

Analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendement aux Annexes de la CITES

**Bangkok, Thaïlande
2-14 Octobre 2004**

**Préparées par
la Commission UICN
de la sauvegarde des espèces
et TRAFFIC
pour la Treizième session
de la Conférence des Parties**

IUCN
The World Conservation Union

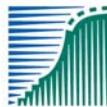


SPECIES SURVIVAL COMMISSION

TRAFFIC



Federal Agency for
Nature Conservation



agriculture, nature
and food quality



MINISTERIO
DE MEDIO AMBIENTE

SECRETARIA GENERAL
PARA EL TERRITORIO Y
LA BIODIVERSIDAD

DIRECCION GENERAL
PARA LA BIODIVERSIDAD



Environment
Canada

Canadian Wildlife
Service

Environnement
Canada

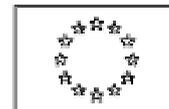
Service canadien
de la faune

MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE



BVET
OVF
UFV

Bundesamt für Veterinärwesen
Office vétérinaire fédéral
Ufficio federale di veterinaria
Ufficio federal veterinario



Les *Analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendement aux Annexes de la CITES* ont été publiées en 2004 grâce à l'aide des organismes suivants:

Commission de l'Union européenne
Service canadien de la faune
Ministère de l'Agriculture, de la Nature et de la Qualité alimentaire, Département de la nature,
Pays-Bas
Agence fédérale pour la conservation de la nature, Allemagne
Office vétérinaire fédéral, Suisse
Ministerio de Medio Ambiente, Dirección General para la Biodiversidad (Espagne)
Ministère de l'Écologie et du Développement durable, Direction de la nature et des paysages
(France)

L'UICN - Union mondiale pour la nature L'UICN - Union mondiale pour la nature rassemble des États, des organismes publics et toute une gamme d'organisations non gouvernementales en un partenariat mondial unique – plus de 1000 membres de quelque 140 pays. Dans son rôle d'Union, l'UICN s'efforce d'influer sur les sociétés du monde entier, de les encourager et de les aider à conserver l'intégrité et la diversité de la nature et à faire en sorte que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable. L'UICN prend appui sur ses membres, ses réseaux et ses partenaires pour renforcer leurs capacités et soutenir des alliances mondiales œuvrant pour la sauvegarde des ressources naturelles aux niveaux local, régional et mondial.

La **Commission de la sauvegarde des espèces (CSE)** est la plus grande des six Commissions de l'UICN composées de bénévoles. Forte de 8000 membres – scientifiques, chercheurs, fonctionnaires et chefs de file de la conservation - la CSE est une source incomparable d'informations sur la conservation de la biodiversité. Les membres de la CSE fournissent, aux gouvernements, aux conventions internationales et aux organisations du domaine de la conservation, des avis techniques et scientifiques utiles aux activités de conservation du monde entier. Ils fournissent des informations vitales pour l'élaboration de produits et d'outils tels que la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées. La CSE agit essentiellement par l'intermédiaire de ses 120 groupes de spécialistes qui se consacrent à une grande diversité de plantes et d'animaux, en particulier ceux qui sont menacés d'extinction ou à des questions telles que la médecine vétérinaire, l'élevage dans un but de conservation et l'utilisation durable des espèces sauvages.

TRAFFIC: le réseau de surveillance continue du commerce de la faune et de la flore sauvages a pour mission de faire en sorte que le commerce des plantes et des animaux sauvages ne soit pas une menace pour la conservation de la nature. TRAFFIC est un programme conjoint de l'UICN - Union mondiale pour la nature et du WWF – Fonds mondial pour la nature.

Citation: Commission UICN de la sauvegarde des espèces et TRAFFIC. 2004. *Analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendement aux Annexes de la CITES*. Préparées par la Commission UICN de la sauvegarde des espèces et TRAFFIC pour la Treizième session de la Conférence des Parties à la CITES. UICN-Union mondiale pour la nature, Gland, Suisse.

La terminologie géographique employée dans cet ouvrage, de même que sa présentation, ne sont en aucune manière l'expression d'une opinion quelconque de l'UICN ou de TRAFFIC sur le statut juridique ou l'autorité de quelque pays ou région que ce soit, ou sur la délimitation de leurs frontières.

INTRODUCTION

Pour que la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) reste un instrument crédible de conservation des espèces affectées par le commerce, les décisions des Parties doivent s'appuyer sur les meilleures données scientifiques et techniques disponibles. Conscients de cet impératif, la Commission UICN de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN et TRAFFIC, le réseau de surveillance continue du commerce de la faune et de la flore sauvages, ont entrepris de réaliser l'évaluation technique des propositions d'amendement aux Annexes de la CITES. La CSE a rassemblé des données sur l'état et la biologie des espèces en faisant appel à son réseau de Groupes de spécialistes et à la communauté scientifique en général, tandis que TRAFFIC s'est appliqué à analyser l'information sur le commerce et l'utilisation des espèces fournies dans les propositions, en s'appuyant sur ses propres sources d'information et réseaux d'experts. Le document qui en résulte est, comme tout document préparé en collaboration, inégal. Toutefois, il rassemble une vaste somme de connaissances spécialisées qui, nous en sommes convaincus, sera utile aux délibérations sur les propositions.

Les *Analyses* – puisque tel est le nom donné à ces évaluations techniques – ont pour objet de fournir une évaluation aussi objective que possible des propositions d'amendement par rapport aux obligations découlant de la Convention, énoncées dans les critères d'inscription de la Résolution Conf. 9.24 et d'autres résolutions et décisions. L'analyse de chaque proposition se compose d'un résumé et d'un texte de référence plus détaillé. La section du résumé présente une synthèse de l'information disponible et, un paragraphe séparé qui analyse précisément si l'on peut considérer que la proposition remplit les critères pertinents de la Résolution Conf. 9.24 ou non. Quelques observations sur les problèmes d'application sont parfois ajoutées lorsqu'elles sont jugées particulièrement pertinentes. Le texte de référence, plus détaillé, est présenté sous forme de tableau. Chaque tableau a pour but d'attirer l'attention sur les critères biologiques et commerciaux et sur les mesures de précaution contenus dans la Résolution Conf. 9.24. Le texte de gauche est un extrait du texte justificatif fourni par les auteurs de la proposition. Le texte de droite comprend des commentaires, des observations et des données supplémentaires obtenues durant le processus d'analyse.

Pour cibler les données et limiter la charge de travail pour les évaluateurs, l'UICN et TRAFFIC ont modifié le processus d'évaluation par rapport à l'usage passé. Dès la fin du délai fixé pour la soumission des propositions d'amendement par les Parties, l'équipe chargée de l'analyse a rassemblé les données disponibles afin de préparer des avant-projets d'analyse. Les avant-projets, accompagnés d'une série de questions et d'explications supplémentaires, ont été communiqués à divers évaluateurs pour commentaire, et les réponses des évaluateurs ont été compilées pour constituer le document final. Plus de 400 experts ont été contactés et près de 50% ont envoyé des informations à temps pour qu'elles puissent être intégrées aux *Analyses*. Pour répondre aux besoins d'information des Parties bien avant la Conférence des Parties, les *Analyses* ont été terminées le 29 juillet 2004. Conformément aux recommandations des évaluateurs, après la 12^e session de la Conférence des Parties à la CITES, les résumés sont distribués à un public aussi vaste que possible. Le matériel de référence sera communiqué séparément, par Internet et par courrier électronique.

Ces analyses ne cherchent pas à être exhaustives. Elles ont pour objet de mettre en évidence l'information pertinente sur laquelle les Parties peuvent fonder leurs décisions. Naturellement, dans un travail qui porte sur une gamme d'espèces aussi large, compilé en si peu de temps, il peut y avoir des omissions et des différences d'interprétation mais nous nous sommes efforcés de produire un document factuel et objectif. Traduire de manière équilibrée les réactions des divers évaluateurs est une véritable gageure, notamment lorsque les opinions sont tranchées et que l'information présentée est de qualité variable. Il n'a donc pas toujours été possible de donner une image consensuelle. Les délais impartis ont empêché la majorité des évaluateurs de réviser le texte avant publication. L'équipe qui a compilé le document assume la responsabilité pleine et entière pour toute erreur éventuelle.

Un résumé des critères d'inscription à la CITES et des catégories et critères de l'UICN pour la Liste rouge est joint en annexe au présent document. Il convient d'ajouter que les lignes directrices numériques de la Résolution Conf. 9.24, annexe 5 sont seulement indicatives et ne sont peut-être pas applicables à toutes les espèces. Dans la mesure du possible, des références sont données; dans certains cas, ces sources ont été consultées directement, dans d'autres elles ont été citées par les évaluateurs à l'appui de leurs déclarations. Lorsqu'il n'y a pas de référence, il convient de présumer que la source est l'UICN ou TRAFFIC. Les opinions exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement celles de l'UICN ou de TRAFFIC ou encore de tous les évaluateurs. Pour les animaux, l'état décrit doit être considéré comme provenant de la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées 2003, sauf indication contraire. Les données CITES sur le commerce sont celles qui se trouvent dans les Rapports annuels CITES, fournies par les Parties et gérées

par le PNUE-WCMC. Lorsque des informations sont tirées directement des statistiques commerciales officielles d'un pays particulier, nous l'indiquons dans le texte.

REMERCIEMENTS

Nombreuses sont les personnes et les institutions qui ont contribué à l'examen des propositions d'amendement aux Annexes de la CITES et à la compilation des présentes *Analyses*. Nous souhaitons avant tout témoigner notre gratitude aux évaluateurs de ces propositions qui, dans bien des cas, sont membres des Groupes de spécialistes de la Commission UICN de la sauvegarde des espèces et de BirdLife International, et à tous les autres experts scientifiques d'autres institutions qui, sans être officiellement liés à la CSE ont prêté gracieusement leur temps et leurs compétences à la réalisation de ce projet.

Les membres du personnel de TRAFFIC, qui ont aidé à évaluer les propositions et à documenter les résumés sur le commerce et l'utilisation, méritent une mention. En outre, les membres du personnel du PNUE - Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature ont fourni les informations contenues dans la base de données CITES ainsi que du matériel bibliographique et de référence. Nous sommes tout particulièrement reconnaissants à Mary Cordiner et Helen Corrigan. Nous souhaitons aussi remercier les traducteurs français Danièle et Richard DeVitre et l'équipe des traducteurs espagnols (ATECMA) : Mónica Fuentes Ortega et Angela Maldonado García (traduction) et Carlos Ibero Solana et Rocío Hernández Clemente (révision scientifique).

L'équipe qui a compilé les analyses était composée de: Petra Crofton, Carol Inskipp, Martin Jenkins, Teresa Mulliken, Sara Oldfield, Alison Rosser et, pour BirdLife, Ali Stattersfield. Crawford Allan et Steven Broad de TRAFFIC, ainsi que David Brackett, Anna Knee, Sue Mainka et Jean-Christophe Vié de la CSE/UICN ont apporté une contribution précieuse. À l'étape finale, Bryan Hugill, Anna Knee et Andrew McMullin de la CSE/UICN nous ont apporté un appui bien nécessaire. La couverture a été conçue par Maija Sirola (TRAFFIC) qui a également fourni un appui technique. Les responsables de la supervision du projet, Martin Jenkins, Teresa Mulliken (TRAFFIC) et Alison Rosser (CSE/UICN) assument la responsabilité du contenu.

Ce rapport est imprimé sur papier écologique (M-Real evolve office) par Cambridge Printing, l'imprimeur de Cambridge University Press.

Liste des Analyses

Ref.: CdP13 Prop. 1	Inclure le nouveau paragraphe dans la partie «Interprétation» des Annexes.....	1
Ref.: CdP13 Prop. 2	Inclure le nouveau paragraphe dans la partie «Interprétation» des Annexes	3
Ref.: CdP13 Prop. 3	Transférer l'orcelle <i>Orcaella brevirostris</i> de l'Annexe II à l'Annexe I.	6
Ref.: CdP13 Prop. 4	Transférer les populations de petits rorquals <i>Balaenoptera acutorostrata</i> de la mer d'Okhotsk-Pacifique ouest, du nord-est de l'Atlantique et du centre de l'Atlantique nord de l'Annexe I à l'Annexe II.	11
Ref.: CdP13 Prop. 5	Supprimer le lynx roux <i>Lynx rufus</i> de l'Annexe II... ..	19
Ref.: CdP13 Prop. 6	Transférer le lion <i>Panthera leo</i> de l'Annexe II à l'Annexe I.....	22
Ref.: CdP13 Prop. 7	Maintenir la population namibienne de l'éléphant d'Afrique <i>Loxodonta africana</i> à l'Annexe II.....	28
Ref.: CdP13 Prop. 8	Maintenir la population sud-africaine de l'éléphant d'Afrique <i>Loxodonta africana</i> à l'Annexe II.....	31
Ref.: CdP13 Prop. 9	Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II la population du rhinocéros blanc du Sud <i>Ceratotherium simum simum</i> du Swaziland.....	33
Ref.: CdP13 Prop. 10	Transférer le pygargue à tête blanche <i>Haliaeetus leucocephalus</i> de l'Annexe I à l'Annexe II.....	37
Ref.: CdP13 Prop. 11	Transférer le cacatoès soufré <i>Cacatua sulphurea</i> de l'Annexe II à l'Annexe I.	42
Ref.: CdP13 Prop. 12	Supprimer l'inséparable rosegorge <i>Agapornis roseicollis</i> de l'Annexe II.	47
Ref.: CdP13 Prop. 13	Transférer l'amazone à couronne <i>Amazona finschi</i> de l'Annexe II à l'Annexe I.	50
Ref.: CdP13 Prop. 14	Inscrire le nonpareil <i>Passerina ciris</i> à l'Annexe II. Auteur: États-Unis d'Amérique.. ..	54
Ref.: CdP13 Prop. 15	Transférer la pyxide arachnoïde <i>Pyxis arachnoides</i> de Madagascar de l'Annexe II à l'Annexe I.....	58
Ref.: CdP13 Prop. 16	Inscrire le genre <i>Malayemys</i> à l'Annexe II.....	62
Ref.: CdP13 Prop. 17	Inscrire la malayémyde à trois arêtes <i>Malayemys subtrijuga</i> à l'Annexe II.....	62
Ref.: CdP13 Prop. 18	Inscrire le genre <i>Notochelys</i> à l'Annexe II. Inclusion of the genus <i>Notochelys</i> in Appendix II	66
Ref.: CdP13 Prop. 19	Inscrire la tortue-boîte à dos plat <i>Notochelys platynota</i> à l'Annexe II.	66
Ref.: CdP13 Prop. 20	Inscrire le genre <i>Amyda</i> dont on sait actuellement qu'il ne contient qu'une seule espèce, le trionyx cartilagineux <i>Amyda cartilaginea</i> , à l'Annexe II. Auteur: États-Unis d'Amérique.....	70
Ref.: CdP13 Prop. 21	Inscrire la famille Carettochelyidae à l'Annexe II.....	74
Ref.: CdP13 Prop. 22	Inscrire <i>Carettochelys insculpta</i> à l'Annexe II.....	74
Ref.: CdP13 Prop. 23	Inscrire <i>Chelodina mccordi</i> à l'Annexe II.	78
Ref.: CdP13 Prop. 24	Transférer la population cubaine de crocodiles américains <i>Crocodylus acutus</i> de l'Annexe I à l'Annexe II aux fins de l'élevage en ranch.....	81
Ref.: CdP13 Prop. 25	Transférer la population namibienne de <i>Crocodylus niloticus</i> de l'Annexe I à l'Annexe II....	86
Ref.: CdP13 Prop. 26	Maintenir la population zambienne de crocodiles du Nil <i>Crocodylus niloticus</i> à l'Annexe II.	90
Ref.: CdP13 Prop. 27	Inscrire <i>Uroplatus</i> spp. à l'Annexe II.....	94
Ref.: CdP13 Prop. 28	Inclure le genre <i>Langaha</i> à l'Annexe II.....	97
Ref.: CdP13 Prop. 29	Inscrire <i>Lycodryas citrinus</i> à l'Annexe II.	100
Ref.: CdP13 Prop. 30	Inscrire <i>Atheris desaixi</i> à l'Annexe II.	102
Ref.: CdP13 Prop. 31	Inscrire <i>Bitis worthingtoni</i> à l'Annexe II.....	105

Ref.: CdP13 Prop. 32 Inscrire le grand requin blanc <i>Carcharodon carcharias</i> à l'Annexe II avec un quota d'exportation annuel zéro	108
Ref.: CdP13 Prop. 33 Inscrire le napoléon <i>Cheilinus undulatus</i> à l'Annexe II.	113
Ref.: CdP13 Prop. 34 Supprimer l'annotation « <i>sensu</i> D'Abreera» en ce qui concerne les genres <i>Ornithoptera</i> , <i>Trogonoptera</i> et <i>Troides</i> à l'Annexe II.....	118
Ref.: CdP13 Prop. 35 Inscrire la datte de mer <i>Lithophaga lithophaga</i> à l'Annexe II.....	119
Ref.: CdP13 Prop. 36 . Amender l'annotation des genres Helioporidae, Tubiporidae, Scleractinia, Milleporidae et Stylasteridae.....	122
Ref.: CdP13 Prop. 37 Inscrire le genre <i>Hoodia</i> à l'Annexe II.	125
Ref.: CdP13 Prop. 38 Annoter Euphorbiaceae inscrites à l'Annexe II.....	130
Ref.: CdP13 Prop. 39 Annoter Euphorbiaceae inscrites à l'Annexe II.....	133
Ref.: CdP13 Prop. 40 L'annotation d'Orchidaceae à l'Annexe II.....	136
Ref.: CdP13 Prop. 41 L'annotation d'Orchidaceae à l'Annexe II.....	138
Ref.: CdP13 Prop. 42 Amendement à l'annotation d'Orchidaceae à l'Annexe II concernant <i>Phalaenopsis</i>	142
Ref.: CdP13 Prop. 43 Transférer <i>Cattleya trianaei</i> de l'Annexe I à l'Annexe II.....	144
Ref.: CdP13 Prop. 44 Transférer <i>Vanda coerulea</i> de l'Annexe I à l'Annexe II... ..	147
Ref.: CdP13 Prop. 45 Ajouter l'annotation # 1 à l'inscription de <i>Cistanche deserticola</i> (Annexe II)	149
Ref.: CdP13 Prop. 46 Transférer <i>Chrysalidocarpus decipiens</i> de l'Annexe II à l'Annexe I.....	151
Ref.: CdP13 Prop. 47 Annotation de l'if de l'Himalaya <i>Taxus wallichiana</i> à l'Annexe II.....	153
Ref.: CdP13 Prop. 48 Inscrire les ifs <i>Taxus chinensis</i> , <i>Taxus cuspidata</i> , <i>Taxus fuana</i> , <i>Taxus sumatrana</i> et tous les taxons infraspécifiques de ces espèces à l'Annexe II.....	155
Ref.: CdP13 Prop. 49 Inscrire les espèces productrices de bois de gélose <i>Aquilaria</i> spp. et <i>Gyrinops</i> spp. à l'Annexe II.....	161
Ref.: CdP13 Prop. 50 Inscrire le ramin <i>Gonystylus</i> spp. à l'Annexe II.....	167
Références.....	173
Annexes	184

Inclure le nouveau paragraphe suivant après le paragraphe 4 dans la partie «Interprétation» des Annexes (et renuméroter les paragraphes):

« 5. Ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention:

- a) l'ADN* cultivé *in vitro* qui ne contient aucune partie de l'original dont il est dérivé;**
- b) les cellules ou lignées de cellules** cultivées *in vitro*, qui théoriquement, ne contiennent au niveau moléculaire aucune partie de l'animal ou de la plante originel dont elles sont dérivées;**
- c) l'urine et les fèces;**
- d) les médicaments et autres produits pharmaceutiques tels que les vaccins, y compris ceux en développement et ceux des matériels de procédés +, qui, théoriquement, ne contiennent au niveau moléculaire aucune partie de l'animal ou de la plante originel dont ils sont dérivés; et**
- e) les fossiles. »**

*** ADN assemblé à partir de ses éléments constitutifs, pas seulement extrait directement de plantes et d'animaux.**

**** Cultures de cellules végétales ou animales, qui sont maintenues et/ou reproduites dans des conditions artificielles et qui ne contiennent aucune partie significative de l'animal ou de la plante originel dont elles sont dérivées.**

+ Produits soumis à un processus de recherche ou à un procédé de fabrication, tels que médicaments, médicaments potentiels et autres produits pharmaceutiques tels que les vaccins qui sont produits dans des conditions de recherche, dans des laboratoires de diagnostic ou dans la production pharmaceutique, et dont la production de masse ne dépend pas seulement de matériels extraits de plantes ou d'animaux, et qui ne contiennent aucune partie significative de l'animal ou de la plante originel dont ils sont dérivés.

Auteur: Irlande, au nom des États membres de la Communauté européenne.

Le résumé et l'analyse plus approfondis de cette Proposition sont présentés avec le résumé et l'analyse concernant la Proposition 2 qui porte sur la même question. Il convient de se reporter à cette évaluation qui sert de contexte au texte qui suit, ainsi que pour ce qui concerne c) l'urine et les fèces et e) les fossiles.

Commentaires, observations et informations supplémentaires issus du processus d'analyse à Propos d'éléments particuliers de la Proposition.

a) L'ADN cultivé *in vitro* (défini comme ADN assemblé à partir de ses éléments constitutifs, pas seulement extrait directement de plantes et d'animaux) qui ne contient aucune partie de l'original dont il est dérivé.

Il est nécessaire que le texte Proposé et la définition qui l'accompagne soient explicités, par exemple en ce qui concerne les expressions «l'original» et «ses éléments constitutifs». MacNicoll (2004) Propose une autre définition pour «ADN cultivé in vitro» - «ADN assemblé à partir de ses éléments constitutifs par synthèse chimique, enzymes acellulaires ou clonage cellulaire, pas seulement extrait directement de plantes et d'animaux.» Il ajoute que l'ADN dérivé ainsi ne constituerait pas une menace pour des espèces en danger à condition que l'on applique des méthodes d'échantillonnage non létales.

b) les cellules ou lignées de cellules (définies comme «cultures de cellules végétales ou animales, qui sont maintenues et/ou reproduites dans des conditions artificielles et qui ne contiennent aucune partie significative de l'animal ou de la plante originel dont elles sont dérivées») cultivées *in vitro*, qui théoriquement, ne contiennent au niveau moléculaire aucune partie de l'animal ou de la plante originel dont ils sont dérivés.

La définition est ouverte à interprétation, notamment en ce qui concerne les termes «conditions artificielles» et «aucune partie significative».

MacNicoll (2004) note que si l'exclusion de lignées de cellules «immortelles» ou clonées, telles que celles qui sont obtenues par insertion d'ADN étranger dans des cellules virales, bactériennes, végétales ou animales utilisées communément à cette fin ne pose pas de problème, ce pourrait ne pas être le cas pour des lignées de cellules pour lesquelles il est nécessaire d'obtenir, de manière répétée, des cellules d'espèces particulières, notamment des cellules du cerveau, du foie ou d'autres tissus ou organes. Il estime que ne pas limiter le commerce aux lignées de cellules «immortelles» pourrait constituer une faille permettant un échantillonnage et un commerce répétés de

cellules d'espèces en danger et que la question à régler est celle de savoir si le commerce porte préjudice aux espèces concernées.

d) les médicaments et autres produits pharmaceutiques tels que les vaccins, y compris ceux en développement et ceux des matériels de procédés, (définis comme «produits soumis à un processus de recherche ou à un procédé de fabrication, tels que médicaments, médicaments potentiels et autres produits pharmaceutiques tels que les vaccins qui sont produits dans des conditions de recherche, dans des laboratoires de diagnostic ou dans la production pharmaceutique, et dont la production de masse ne dépend pas seulement de matériels extraits de plantes ou d'animaux, et qui ne contiennent aucune partie significative de l'animal ou de la plante originel dont ils sont dérivés »), qui, théoriquement, ne contiennent au niveau moléculaire aucune partie de l'animal ou de la plante originel dont ils sont dérivés

L'application à toutes les espèces animales de l'Annexe I et de l'Annexe II pourrait avoir pour résultat que beaucoup de produits pharmaceutiques importants tels que les vaccins pouvant contenir des quantités infimes de matériel génétique originel seraient soumis au contrôle du commerce CITES s'ils provenaient d'espèces inscrites à la CITES.

Cette interprétation peut aussi être comprise de manière erronée comme présumant que tous les médicaments sont exemptés des contrôles CITES et il pourrait s'ensuivre une certaine confusion pour ceux qui contiennent des dérivés d'espèces inscrites aux Annexes, en particulier à l'Annexe I. La référence aux spécimens qui ne devraient contenir «aucune partie significative» de l'animal ou de la plante d'origine est particulièrement préoccupante et exempter des articles sur cette base serait contraire aux règles de la Convention (Secrétariat CITES, 2004). En raison de la possibilité d'abus d'une telle annotation, certains évaluateurs d'une Proposition précédente ont estimé, au cas où la Proposition serait adoptée, que les Parties à la CITES devaient envisager d'examiner son application à une date ultérieure pour évaluer toute conséquence négative (Mackay, 2002; TRAFFIC Amérique du Nord, 2002).

Évaluateurs: M. Cooper, T. Jacob, W. Karesh, R. Kock, A. MacNicoll, TRAFFIC International.

Inclure le nouveau paragraphe suivant après le paragraphe 4 dans la partie «Interprétation» des Annexes (et renuméroter les paragraphes):

«5. Ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention:

- a) l'ADN cultivé *in vitro* qui ne contient aucune partie de l'original;
- b) l'urine et les fèces;
- c) les médicaments produits par synthèse et autres produits pharmaceutiques tels que les vaccins, qui ne contiennent aucune partie du matériel génétique originel dont ils sont dérivés; et
- d) les fossiles.»

Auteur: Suisse (en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité permanent).

Résumé: à la CdP11, dans la Décision 11.87, les Parties ont exprimé le besoin de supprimer le fardeau administratif et financier qui grève le mouvement international de certains échantillons pharmaceutiques, de recherche, de lutte contre la fraude et vétérinaires, susceptibles de se dégrader avec le temps, qui contiennent des éléments d'espèces inscrites aux Annexes. Cette décision a été examinée au Comité pour les animaux et au Comité permanent, puis un débat technique et complexe a porté sur les moyens de considérer certains articles, dans le contexte des contrôles CITES, ou de disposer de protocoles pour accélérer le mouvement international. Vu la complexité de la question, ces travaux se poursuivent; cependant, certains types de spécimens posant moins de problèmes ont été identifiés et le Comité permanent a Proposé une solution pour ces spécimens (SC46 Doc. 12).

Le Comité permanent a prié la Suisse de déposer ce projet d'annotation visant à dispenser certains spécimens des contrôles CITES. L'annotation a été soumise par erreur comme un amendement à l'annotation °607 qui se réfère uniquement aux coraux et, en conséquence, ultérieurement retirée. La présente Proposition a été légèrement modifiée par rapport au projet d'origine et se réfère à «l'ADN cultivé *in vitro*» plutôt qu'à «l'ADN obtenu par synthèse» pour tenir compte d'une recommandation des États membres de l'Union européenne. L'Union européenne a soumis une Proposition quelque peu modifiée (Proposition 1) dont les éléments particuliers sont examinés séparément.

Analyse: pour examiner cette Proposition ainsi que la Proposition 1, il convient d'interpréter le mot «spécimen» dans le texte de la Convention, pour lequel les contrôles CITES sur le commerce sont universellement requis pour les espèces animales de l'Annexe I et de l'Annexe II et l'expression «facilement identifiables», car les relations entre les deux évoluent constamment en raison du perfectionnement des techniques d'identification. La Convention n'autorise pas, comme elle le fait pour les plantes, de dérogation générale pour des types particuliers de spécimens d'animaux. En outre, ce qui aurait pu, à une époque, être considéré non identifiable, par exemple les échantillons de tissus ou de fèces, peut souvent être identifié aujourd'hui au niveau de l'espèce grâce aux techniques d'identification de l'ADN et peut porter une étiquette identifiant l'espèce concernée. Un autre problème consiste à savoir jusqu'où les Parties peuvent aller dans leur «*interprétation*» des inscriptions aux Annexes de la CITES – contrairement au sentiment de certains évaluateurs, la Proposition ne concerne pas les *dérogations* qui, comme mentionné plus haut, ne sont pas autorisées pour les spécimens d'animaux.

Il semble improbable que le commerce de l'ADN et des lignées de cellules cultivées *in vitro*, des urines et des fèces et des fossiles puisse stimuler le prélèvement dans la nature et de ce fait constituer une menace connexe pour les espèces inscrites à la CITES. Toutefois, décider qu'il n'est pas nécessaire d'exiger des contrôles CITES sur le commerce de ces articles semble contredire le texte de la Convention mais peut-être pas son intention originelle. On pourrait considérer que l'ADN produit par synthèse est autre chose qu'une partie ou un produit. Des craintes se sont exprimées concernant une interprétation qui n'exigerait pas de contrôles CITES sur le commerce de ces articles compte tenu des incidences potentielles sur la recherche dans les pays en développement de l'aire de répartition et d'autres questions ont été soulevées quant à l'accès et au partage des avantages concernant l'utilisation des ressources génétiques. Toutefois, les contrôles commerciaux qui pourraient être lourds pour des articles tels que les vaccins sont également préoccupants. Le libellé du paragraphe c) de la Proposition, par exemple, indique que ces médicaments, parmi d'autres, qui pourraient en théorie contenir des quantités infimes de matériel génétique originel resteraient soumis aux contrôles CITES sur le commerce si ce matériel provenait de spécimens d'espèces inscrites à la CITES et était

facilement identifiable, par exemple étiqueté à cet effet. Des contrôles du commerce accrus pour des articles tels que l'urine et les fèces sont considérés inutiles pour la conservation et il est improbable qu'ils aient, de toute façon, le moindre succès.

En approfondissant cette question, les Parties pourraient examiner:

- si certaines de ces questions (ou toutes) ne seraient pas mieux traitées au moyen de résolutions plutôt que de Propositions d'amendement des Annexes;
- quels seraient les effets d'un changement d'interprétation des Annexes par l'ajout de questions qui n'avaient pas été examinées ou acceptées au moment où furent prises les décisions d'inscription, en d'autres termes, cela aurait-il pour effet de remettre en question toutes les décisions d'inscription existantes affectées par ce changement;
- la possibilité de mettre en œuvre des processus simplifiés d'émission des permis pour ces articles et d'autres articles de cette nature, par exemple les échantillons biologiques, dans le contexte de la Résolution Conf. 12.3; et
- la possibilité d'obtenir l'avis de la Convention sur la diversité biologique concernant les questions connexes d'accès et de partage des avantages.

Plusieurs Parties se sont opposées à la Proposition présentée à la CdP12, notamment une Partie qui estimait que ce serait une entrave au développement de la recherche dans les pays en développement. Cooper (2004) estime que les préoccupations concernant l'accès et le partage des avantages pourraient être traitées par la législation sur la biodiversité et des contrats portant sur les questions soulevées plutôt que par un recours à la CITES dont la mission se limite aux contrôles du commerce international. Plusieurs Parties ont estimé que la Proposition n'était pas bien fondée du point de vue scientifique, notamment du point de vue des références à l'ADN produit par synthèse (CoP12 Com. I Rep. 4 (Rev.)).

Après avoir pris l'avis de vétérinaires, Cooper (2002; 2004) affirme que cette interprétation aura une incidence positive sur la conservation, en particulier en ce qui concerne les échantillons vétérinaires (urines et fèces), le mouvement rapide de ces échantillons étant vital pour un diagnostic précis et opportun de maladies, le traitement ou le suivi de santé. Jacob (2004) considère que la principale difficulté consiste à trouver un instrument qui puisse renforcer la conformité avec les obligations de la CDB relatives à l'accès et au partage des avantages sans imposer de fardeau bureaucratique à chaque étape du mouvement ou de l'échange.

Le personnel de lutte contre la fraude pourrait rencontrer des difficultés au moment de différencier les échantillons bénéficiant de la dérogation et les autres. Toutefois, le problème existe déjà car des millions de vaccins, qui pourraient éventuellement contenir des traces d'ADN, franchissent les frontières internationales chaque année.

Commentaires, observations et informations supplémentaires issus du processus d'analyse à Propos d'éléments particuliers de la Proposition.

a) L'ADN cultivé *in vitro* qui ne contient aucune partie de l'original

peut être produit soit par synthèse chimique directe, soit par activité biologique *in vitro* et ne fait donc courir aucun risque à des espèces menacées à l'état sauvage (MacNicoll, 2002), à condition qu'il soit prélevé dans le respect de l'espèce et éliminé de manière à empêcher une contamination potentielle d'autres espèces/écosystèmes (Karesh, 2004). En réalité, l'ADN facilement disponible pourrait être bénéfique en réduisant la nécessité d'obtenir de l'ADN fraîchement dérivé (MacNicoll, 2002). Toutefois, le texte Proposé doit encore être éclairci, notamment en ce qui concerne l'expression «l'original».

b) L'urine et les fèces

pour examiner cette Proposition, il convient d'interpréter le mot «spécimen» dans le texte de la Convention, pour lequel les contrôles CITES sur le commerce sont universellement requis pour les espèces animales de l'Annexe I et de l'Annexe II et l'expression «facilement identifiable», car les relations entre les deux évoluent constamment en raison du perfectionnement des techniques d'identification. La Convention n'autorise pas, comme elle le fait pour les plantes, de dérogation générale pour des types particuliers de spécimens d'animaux. En outre, ce qui aurait pu, à une époque, être considéré non identifiable, par exemple les échantillons de tissus ou de fèces, peut souvent être identifié aujourd'hui au niveau de l'espèce grâce aux techniques d'identification de l'ADN et peut porter une étiquette identifiant l'espèce concernée. Un autre problème consiste à savoir jusqu'où les Parties peuvent aller dans leur «interprétation» des inscriptions aux Annexes de la CITES – contrairement au sentiment de certains évaluateurs, la Proposition ne concerne pas les *dérogations* qui, comme mentionné plus haut, ne sont pas autorisées pour les spécimens d'animaux.

c) Les médicaments produits par synthèse et autres produits pharmaceutiques tels que les vaccins, qui ne contiennent aucune partie du matériel génétique originel dont ils sont dérivés

L'Organisation mondiale de la santé a noté que de nombreux vaccins, par exemple le vaccin oral de la polio, sont issus de synthèse dans un processus qui fait appel aux cultures de tissus qui pourraient, à l'origine, avoir été

dérivées d'espèces inscrites à la CITES et pourraient peut-être contenir des traces de matériel génétique originel (Tarantola, 2002). Le libellé actuel du paragraphe c) de la Proposition, s'il est appliqué à toutes les espèces inscrites aux Annexes, signifierait que beaucoup de produits pharmaceutiques importants tels que les vaccins qui pourraient contenir des quantités infimes de matériel génétique originel resteraient soumis aux contrôles CITES du commerce s'ils provenaient d'espèces inscrites aux Annexes. Toutefois, il est peu probable que des articles comme les vaccins soient facilement identifiables de sorte que leur commerce ne serait pas couvert par les dispositions de la Convention.

Cette interprétation peut aussi être comprise de manière erronée comme présumant que tous les médicaments sont exemptés des contrôles CITES et il pourrait s'ensuivre une certaine confusion pour ceux qui contiennent des dérivés d'espèces inscrites aux Annexes, en particulier à l'Annexe I. En raison de l'abus potentiel de cette dérogation, certains évaluateurs de la Proposition de 2002 ont estimé, au cas où la Proposition serait adoptée, que les Parties à la CITES devaient envisager d'examiner son application à une date ultérieure pour évaluer toute conséquence négative (Mackay, 2002; TRAFFIC Amérique du Nord, 2002).

d) Les fossiles

On a déjà considéré que les fossiles coralliens étaient dispensés des dispositions de la Convention. Toutefois, la définition de «fossile» dans ce cas doit encore être explicitée, car elle fait l'objet d'une Résolution (Conf. 11.10 (Rev.) et de la Proposition 36 à la CdP13, dont une analyse est jointe dans le présent volume.

Évaluateurs: M. Cooper, T. Jacob, W. Karesh, R. Kock, A. MacNicoll, TRAFFIC International.

Transférer l'orcelle *Orcaella brevirostris* de l'Annexe II à l'Annexe I. Auteur: Thaïlande.

Résumé: l'orcelle *Orcaella brevirostris* est présente dans l'Indo-Pacifique, du nord-est de l'Australie aux Philippines et au nord-est de l'Inde. L'espèce a une distribution parcellaire dans des eaux marines tropicales et subtropicales, peu profondes et proches du littoral, telles que les eaux des estuaires et les masses d'eau semi-fermées contiguës à des forêts de mangroves. En outre, des populations d'eau douce sont présentes dans les trois systèmes fluviaux suivants: l'Ayeyarwady (anciennement Irrawaddy) au Myanmar; le Mékong en RDP lao, au Cambodge et au Viet Nam et le Mahakam en Indonésie. Il n'y a pas d'estimation disponible de l'abondance totale ou des tendances démographiques de l'espèce mais plusieurs populations isolées sur le plan géographique ne survivent qu'en très petits nombres. Pour deux sous-populations au moins (Ayeyarwady et Mékong), il est aussi manifeste que la zone d'occurrence a connu un déclin. Une population étudiée en Australie vers la fin des années 1980 comptait, selon les estimations, environ 1 000 animaux. L'espèce est classée par l'UICN dans la catégorie Données insuffisantes (DD). Une sous-population est classée En danger critique d'extinction (CR) et quatre autres sous-populations seront inscrites dans cette catégorie dans la Liste rouge de 2004 car elles comptent moins de 50 individus matures. On pense que la capture accidentelle excède les niveaux durables pour plusieurs sous-populations. Bien que la principale menace semble être la capture accidentelle, les perturbations dues à l'écotourisme sont préoccupantes dans certaines régions et le prélèvement pour les expositions d'animaux vivants pourrait devenir une menace grave à l'avenir. L'espèce convient bien pour les expositions vivantes et l'on sait que 30 orcelles au moins ont été capturées entre 1984 et 2002 pour des expositions nationales. Les données CITES indiquent qu'entre 1993 et 2002, sept individus vivants au moins ont été exportés de Thaïlande. L'espèce est légalement protégée dans la moitié des États de l'aire de répartition connus mais il n'y aurait pas d'application adéquate des contrôles du prélèvement et du commerce et le suivi fiable est entravé par le secret qui entoure l'approvisionnement des aquariums marins. L'espèce est actuellement inscrite à l'Annexe II de la Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS). Le Comité scientifique de la Commission baleinière internationale (CBI) a recommandé en 2000 de cesser toute capture d'orcelles vivantes jusqu'à ce que les populations affectées aient été évaluées et notait que le transfert Proposé à l'Annexe I est conforme à cette recommandation.

L'auteur souhaite faire inscrire l'orcelle à l'Annexe I conformément à la Résolution Conf. 9.24, annexe 1, critères B i); iii), iv) et critères C i) et ii) sur la base d'une distribution limitée et d'une population en déclin. L'auteur affirme que les individus ne pouvant être distingués au niveau de la sous-population, il pourrait y avoir un commerce des populations En danger critique d'extinction, de sorte que l'espèce devrait être inscrite à l'Annexe I. Le Comité scientifique de la CBI approuve la Proposition d'inscription de l'espèce à l'Annexe I de la CITES.

Analyse: l'orcelle fait l'objet de commerce et il se peut que ce commerce augmente à l'avenir, à mesure que de nouveaux delphinariums seront construits dans la région asiatique. En ce qui concerne les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I, l'espèce a une vaste aire de répartition et ne remplit donc pas les critères B de l'annexe 1 à la Résolution Conf. 9.24. La taille et les tendances globales de la population sont inconnues et la population est fragmentée. La seule estimation de population importante est celle qui a été faite à la fin des années 1980, soit environ 1 000 animaux dans les eaux du golfe occidental de Carpentaria, en Australie septentrionale. Les densités de population dans les eaux étudiées, ailleurs que dans le Territoire du Nord d'Australie, étaient considérablement plus faibles. Une bonne partie du reste de l'aire de répartition australienne n'a cependant pas été étudiée, de sorte qu'il est impossible de faire une extrapolation pour avoir une estimation de la population australienne globale, et encore moins de toute l'aire de répartition. En outre, les animaux qui se trouvent dans les eaux septentrionales australiennes sont morphologiquement distincts de ceux d'Asie. Les populations d'Asie du Sud-Est semblent être petites, fragmentées et avoir des taux de mortalité non durables. L'espèce est protégée dans neuf au moins des 15 États possibles de l'aire de répartition mais l'application doit être améliorée. Il n'y a pas assez de données pour déterminer si l'espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe I tels qu'ils figurent dans la Résolution Conf. 9.24. Cependant, il n'est pas inconcevable que l'espèce remplisse le critère A, avec une petite population fragmentée ou qu'elle remplisse le critère D dans un proche avenir. En cas d'incertitude, dans ce cas en ce qui concerne le statut de la population, la Résolution Conf. 9.24 annexe 4 recommande que les Parties agissent dans le meilleur intérêt de la conservation de l'espèce.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
---	--

Taxonomie

Les animaux qui vivent dans les eaux septentrionales australiennes sont morphologiquement distincts des orcelles d'Asie (Beasley et al., 2002).

Aire de répartition

Australie, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cambodge, Indonésie, Inde, Malaisie, Myanmar, Philippines, RDP lao, Thaïlande, Viet Nam.

Papouasie-Nouvelle-Guinée, Singapour (Liste rouge de l'UICN 2003), Timor-Leste (Kreb, 2004). Smith (2004) remet en question le fait que les eaux du Brunéi Darussalam soient incluses dans l'aire de répartition car, à sa connaissance, il n'y a eu qu'une seule observation signalée lors d'une étude aérienne.

Catégorie mondiale de l'UICN

Données insuffisantes (DD) pour la population mondiale mais la population du fleuve Mahakam est classée dans la catégorie En danger critique d'extinction (CR). Les populations de l'Ayeyarwady, du Mékong, du Malampaya et du Songkhla ont été Proposées pour la catégorie En danger critique d'extinction (CR). les effectifs étant inférieurs à 50 individus matures et des déclin continu de la population étant prévisibles (UICN, 2004 en prép.).

Critères biologiques justifiant l'inscription à l'Annexe I

A) Petite population sauvage

i) déclin de la population ou de l'habitat; ii) petites sous-populations; iii) une sous-population; iv) fluctuations importantes de la population; v) grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement

Dans les eaux australiennes, la population du golfe occidental de Carpentaria a été estimée, vers la fin des années 1980, à 1 000 individus mais l'on pense que cette estimation était biaisée dans le sens positif.

Plusieurs sous-populations asiatiques sont estimées à moins de 50 individus matures: rivière Mahakam (34); Ayeyarwady (59), Mékong (69); détroit de Malampaya (77) et lac Songkhla (peut-être moins de 8 à 15). En outre, des observations ont été faites au Brunéi, au Sabah, au Sarawak, en Inde et au Bangladesh (le taux d'observation dans les Sundarbans est de 0,07/km).

En Australie, l'espèce serait présente en Australie-Occidentale, au nord de Broome (18°S) inclus, dans le Territoire du Nord et au Queensland, au nord de Gladstone (23°50' S). Des études, dans les eaux qui se trouvent au large du Territoire du Nord, en Australie, vers la fin des années 1980, ont trouvé des populations substantielles estimées à environ 1 000 animaux dans le golfe occidental de Carpentaria, et en particulier dans Blue Mud Bay. On a observé relativement peu d'animaux dans les eaux au large de la côte nord-ouest du Territoire du Nord. Les estimations globales pour la région étaient de 1 227 ± 301 individus, non corrigées pour les animaux se trouvant sous la surface (Freeland et Bayliss, 1989). Aucune estimation n'est disponible pour le taux de variation de la population. Le Plan d'action pour les cétacés australiens (Bannister et al., 1996) recommande d'entreprendre des études au large des côtes du Territoire du Nord et dans la région du récif de la Grande-Barrière. Le Plan d'action considère l'espèce comme insuffisamment connue. Plus récemment, Parra et al. (2002) ont commenté que le faible nombre d'observations durant les études aériennes, par rapport aux observations d'autres mammifères marins sympatriques, suggèrent que les orcelles sont relativement peu communes dans les eaux australiennes ou peut-être échantillonnées de manière inadéquate dans les études aériennes.

Il y a peu d'information disponible sur la taille des populations côtières de cette espèce en Asie mais Kreb (2004) indique que la Proportion de la population mondiale que l'on trouve dans les zones côtières pourrait être supérieure à celle que l'on trouve dans les

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
	<p>eaux douces.</p> <p><i>On a signalé des observations dans les eaux côtières au large du Cambodge (Beasley et al. non publié) et de la Thaïlande (Beasley, 2004.).</i></p> <p><i>Des études récentes dans le lac Chilika ont observé plus de 50 dauphins avec des estimations minimales de 89 individus (Chilika Development Corporation, 2003).</i></p>
<p><u>B) Aire de répartition restreinte</u></p> <p>i) population fragmentée ou localisée; ii) fluctuations importantes de l'aire de répartition ou des sous-populations; iii) grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement; iv) diminution de l'aire de répartition, de la population, de l'habitat ou du potentiel reproducteur</p> <p>L'espèce est distribuée de manière discontinue dans trois grands fleuves, deux lacs reliés à la mer et des milieux marins proches du rivage qui reçoivent un apport d'eau douce important. Plusieurs populations isolées sur le plan géographique ne survivent qu'en très petits nombres. L'aire de répartition de deux sous-populations a diminué de 60% en plus de 100 ans dans l'Ayeyarwady et d'un pourcentage non enregistré dans le Mékong.</p>	<p><i>L'aire de répartition de la sous-population du Mékong a diminué d'au moins 50% depuis la fin des années 1860 (Beasley, 2004).</i></p> <p><i>Dans le Mahakam, l'aire de répartition a diminué de 30% en 20 ans : de 820 km à 240 km de longueur de rivière (Kreb, 2004.)</i></p>
<p><u>C) Déclin du nombre d'individus dans la nature</u></p> <p>i) déclin en cours ou historique; ii) déclin déduit ou prévu</p> <p>Il n'y a pas d'estimations quantitatives des tendances de la population pour l'espèce mais on peut déduire des déclin probables du nombre d'individus pour plusieurs populations. Pour les petits cétacés, il est recommandé que les diminutions de population, par mortalité ou prélèvement, ne dépassent pas 1 à 2% de la taille de la population. Toutefois, on a estimé les taux de prélèvement suivants: détroit de Malampaya (2,6%); Mékong (5,8%); Mahakam (10%). Dans le lac Songkhla, 43 décès ont été enregistrés entre 1990 et 2003; et dans l'Ayeyarwady, les animaux ont disparu des régions soumises à une pêche intensive au filet maillant.</p>	<p><i>Dans la population du Mahakam, la mortalité annuelle moyenne est de 10% de la population ou au moins de cinq orcelles par an, ce qui équivaut au taux des naissances. La noyade dans les filets maillants constitue 80% de la mortalité. Aucun changement de l'abondance n'a été détecté durant une période d'étude de 2,5 ans (Kreb, 2004).</i></p>
<p><u>D) L'état de l'espèce est tel qu'elle pourrait être inscrite à l'Annexe I dans cinq ans</u></p>	<p><i>Perrin (2004) affirme que compte tenu de la demande prévue pour les aquariums marins, l'espèce pourrait remplir les critères d'inscription à l'Annexe I en cinq ans.</i></p>

Critères commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe I

Le commerce nuit ou pourrait nuire à l'espèce

Le niveau actuel du commerce international est limité mais devrait augmenter à l'avenir.

Au niveau national, plus de 30 individus ont été capturés en Indonésie et au Cambodge depuis 1974 pour les delphinariums. Il y a aujourd'hui plus de 80 delphinariums dans neuf pays asiatiques au moins et la construction de 13 autres est prévue. La demande pour les cétacés captifs est notamment élevée et en augmentation.

Bien des établissements existants seraient non réglementés ou en contravention avec les lois nationales. Le commerce illicite ne peut être déduit qu'après les faits, lorsque l'on trouve de nouveaux animaux dans les delphinariums, et les autorités sont incapables de révéler l'origine des animaux.

Les données CITES enregistrent un minimum de sept animaux dans le commerce international entre 1993 et 2002. La Thaïlande a déclaré avoir exporté trois spécimens vers le Japon en 1994 à des fins commerciales. En 1995, le Japon a déclaré l'importation de trois spécimens réexportés de Thaïlande (peut-être le même envoi que celui qui est signalé en 1994, bien que le but et les indications sur le pays d'origine diffèrent). En 1999, quatre animaux déclarés élevés en captivité en Thaïlande ont été exportés à Singapour à des fins zoologiques

Beasley (2004) estime que les données CITES ne reflètent pas le niveau réel du commerce avec deux orcelles seulement déclarées exportées de Thaïlande au Japon en 1994 et aucune de Thaïlande à Singapour en 1999.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
	<p><i>Un rapport de la CBI sur les petits cétacés recommande:</i></p> <p>- «une cessation immédiate des captures d'animaux vivants jusqu'à ce que les populations affectées aient été évaluées à l'aide de pratiques scientifiques acceptées, en raison de l'état probablement précaire de ces animaux dans toute leur aire de répartition» (CBI, 2000).</p> <p><i>Kreb (2004) décrit des captures illicites dans le Mahakam en 1997 et 1998 pour alimenter les aquariums marins mais indique qu'en 2002, une demande de capture vivante a été Refusée.</i></p>

Autre information

Menaces

La principale menace est la capture accidentelle. En outre, l'écotourisme non réglementé et le prélèvement non réglementé pour les delphinariums ont probablement des impacts sur les populations.

Les mesures visant à faire diminuer le nombre de captures accidentelles pourraient atténuer les incidences sur la population. La pollution acoustique est une grave menace pour la population du Mahakam (Kreb, 2004).

Conservation, gestion et législation

La capture directe de cétacés est interdite en Australie, au Bangladesh, en Inde, en RDP lao, en Malaisie et en Thaïlande. Au Cambodge, une nouvelle loi protégera tous les cétacés d'ici la fin de 2004. Au Viet Nam, tous les cétacés sont protégés par un décret mais ce dernier n'est généralement pas appliqué. Bien que certains cétacés soient protégés aux Philippines l'orcelle n'est pas concernée. Le statut juridique des dauphins n'est pas clair en Indonésie, au Myanmar et au Timor-Leste.

Depuis 1990, l'espèce est intégralement protégée en Indonésie et il est interdit de la tuer, de la capturer et d'en faire le commerce (Kreb, 2004).

Le suivi des dauphins est entrepris par une gamme d'ONG. Quelques régions où l'espèce est présente sont protégées mais peu de choses ont été faites pour conserver l'habitat des dauphins. Aucune mesure de gestion spécifique n'est appliquée par les autorités de gestion.

En Indonésie, les autorités locales et une ONG exercent le suivi de la population du Mahakam. En 2005, un atelier aura lieu au niveau du district pour améliorer la conservation de la population du Mahakam. Les campagnes de sensibilisation réalisées depuis 2001 ont abouti à la mise en place de patrouilles pour lutter contre les techniques de pêche illicites et empêcher la noyade des dauphins dans les filets maillants. Des compensations pour les dommages causés aux filets sont disponibles (Kreb 2004).

Selon Hale (1997), la conservation à long terme de la population australienne nécessitera un mélange de règlement, d'éducation et de participation communautaire. Privilégier les règlements risque d'apporter peu d'avantages à la population australienne.

Au niveau international, l'espèce est inscrite à l'Annexe II de la Convention sur les espèces migratrices (CMS).

Espèces semblables

L'espèce peut être facilement distinguée de tous les autres petits cétacés. Toutefois, les individus qui appartiennent à des sous-populations en danger critique d'extinction ne peuvent être distingués.

Élevage en captivité

Des naissances en captivité ont été signalées en Thaïlande et en Indonésie.

L'espèce n'est pas inscrite dans le Système international d'inventaire des espèces (ISIS).

Selon Kreb (2004), un accouplement en captivité a produit des jeunes mais il est peu probable que des individus aient été élevés pour produire une deuxième génération en captivité. Il semble probable que les populations captives aient besoin d'être renforcées par des prélèvements dans les populations sauvages pendant quelque temps.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
---	--

Autres commentaires

Les commentaires des États de l'aire de répartition seront incorporés dans un projet ultérieur.

Les pêcheurs du Cambodge et de la RDP lao considèrent ces animaux comme sacrés. Des mesures efficaces de réduction des captures accidentelles pourraient apparemment contribuer de manière significative à l'amélioration du statut de conservation de cette espèce et ont été recommandées dans le cadre de la CMS.

Le Comité scientifique de la Commission baleinière internationale (CBI) a noté que la révision Proposée des Annexes CITES est conforme à leur recommandation, à savoir que toutes les captures d'individus vivants de cette espèce doivent cesser jusqu'à ce que les populations affectées aient été évaluées à l'aide de pratiques scientifiques acceptées (CBI 2004).

Évaluateurs : I. Beasley, H. Gerson, D. Krebs, W. Perrin, TRAFFIC Asie du Sud-Est.

Transférer les populations de petits rorquals *Balaenoptera acutorostrata* de la mer d'Okhotsk-Pacifique ouest, du nord-est de l'Atlantique et du centre de l'Atlantique nord de l'Annexe I à l'Annexe II. Auteur: Japon.

Résumé: la Commission baleinière internationale (CBI) a été créée sous l'égide de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine signée à Washington, États-Unis, le 2 décembre 1946. La principale fonction de la CBI est d'examiner en permanence et de réviser au besoin les mesures décrites dans l'Annexe (Schedule) de la Convention, qui gouverne la conduite de la chasse à la baleine dans le monde entier. En 1986, la CBI a institué un moratoire temporaire sur la chasse commerciale à la baleine. La Norvège et l'URSS (auj. Fédération de Russie) ont fait objection à ce moratoire sur la chasse commerciale à la baleine. Les Parties à la CITES, à leur tour, ont reconnu le rôle de la CBI concernant la chasse à la baleine (Résolution Conf. 11.4 (Rev. CoP12)). L'inscription du petit rorqual *B. acutorostrata*, à l'Annexe I de la CITES, en 1986, a été adoptée en réponse à la CBI qui demandait assistance pour réglementer le commerce. En 1992, la CBI a adopté une méthode de calcul pour un prélèvement prudent, la Procédure de gestion révisée (PGR) mais la mise en œuvre pleine et entière est retardée depuis 14 ans, les Parties ne parvenant pas à se mettre d'accord pour adopter le Régime de gestion révisé (RGR) qui, à son tour, fournirait le cadre réglementaire dans lequel la PGR serait appliquée. Quoiqu'il en soit, en 2004, la CBI a adopté la Résolution 2004-6 par laquelle elle décide d'accélérer la mise au point définitive du texte et des détails techniques du Régime de gestion révisé, dans le but de disposer des résultats pour examen et adoption possible à la prochaine session, en 2005.

Depuis 1994, plusieurs États de l'aire de répartition ont proposé de transférer différentes populations de cétacés à l'Annexe II de la CITES, prétextant que les populations en question ne remplissent pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. La présente Proposition cherche à transférer, de l'Annexe I à l'Annexe II, trois populations de petits rorquals : celle de la mer d'Okhotsk-Pacifique ouest, celle du nord-est de l'Atlantique et celle du centre de l'Atlantique nord.

En 1996, le petit rorqual *B. acutorostrata* a été évalué « Faible risque: quasi menacé » à l'aide des critères de la Liste rouge de l'UICN 1994. Les estimations de population les plus récentes, examinées par la CBI pour les trois populations concernées, sont:
pour le nord-est de l'Atlantique – 80 487 individus d'après les données d'étude réunies entre 1996 et 2001; pour le centre de l'Atlantique nord – 93 943 individus d'après les estimations islandaises de 2001 et norvégiennes de 1997; pour la mer d'Okhotsk-Pacifique ouest – 25 000 individus sur la base de données de 1989 à 1999.

Dans le cadre de son objection au moratoire de la CBI, la Norvège a repris la chasse commerciale à la baleine en 1993 et, en 2003, a prélevé 711 petits rorquals; cette année, le quota sera fixé à 670 animaux. En 2003, l'Islande a entamé un programme scientifique de chasse à la baleine et a capturé 36 baleines cette année-là; l'Islande prévoit de prélever 25 autres animaux en 2004 dans la population du centre de l'Atlantique nord. Le Japon a prélevé 100 à 150 petits rorquals par an dans le Pacifique nord, avec un permis scientifique, et a révisé ses projets de chasse scientifique à la baleine afin de prélever au total 200 animaux dans la prochaine phase de recherche. Conformément aux obligations CITES, le Japon déclare les cétacés prélevés en haute mer comme des introductions en provenance de la mer. Comme le requiert la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, les produits issus de la chasse scientifique sont utilisés au niveau national, au Japon et en Islande. En outre, le Japon a adopté une législation nationale pour autoriser la mise sur le marché intérieur de produits provenant de captures accidentelles. Les captures du Japon et de la Norvège sont répertoriées dans des registres de l'ADN qui contiennent des échantillons de chaque individu prélevé; pour l'Islande, la situation n'est pas claire. En 2004, la Norvège a fait rapport à la CBI sur l'état de son registre de l'ADN pour les années 1997 à 2002, notant que des progrès avaient été faits en vue de parvenir à un registre entièrement diagnostic (CBI, 2003). Le Japon n'a pas fourni d'information à la CBI sur son registre. Toutefois, le Japon exige maintenant que la plupart des prises accidentelles de cétacés soient commercialisées et inscrites dans son registre de l'ADN. Les prises accidentelles du Japon comprennent des spécimens de la population de la mer du Japon qui se mêle saisonnièrement à la population de la mer d'Okhotsk-Pacifique ouest mais qui est exclue du transfert proposé.

En 2003, la Norvège et l'Islande ont repris les transactions commerciales au titre de leurs réserves concernant les décisions de la CITES. Selon la Proposition, le Japon se propose de reprendre le commerce de produits de cétacés légalement acquis auprès de la Norvège et de l'Islande, soit au titre du transfert proposé à l'Annexe II, soit au titre des réserves que les trois Parties ont émises quant à

l'inscription d'origine du taxon à l'Annexe I de la CITES. L'auteur se concentre sur le commerce entre l'Islande, la Norvège et le Japon mais un transfert de l'espèce à l'Annexe II ne limiterait pas le commerce à ces trois États de l'aire de répartition et les Parties à la CITES devront examiner si les mesures de précaution sont remplies en ce qui concerne i) l'avis de commerce non préjudiciable pour des populations partagées/populations de haute mer; et ii) la mise en place de contrôles appropriés.

Selon l'Article XIV, paragraphe 4 de la CITES, toute Partie à la CITES qui est aussi Partie contractante à une convention entrée en vigueur avant la CITES telle que la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine est déchargée des obligations imposées en vertu des dispositions de la CITES concernant le commerce. Conformément à cet article, la seule obligation CITES consiste, pour l'État d'introduction, à émettre un certificat garantissant que la baleine a été capturée conformément aux dispositions de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. Pour les États qui ont émis des objections au moratoire de la CBI ou pour ceux qui chassent la baleine en vertu d'un permis scientifique, le certificat pourrait être émis de manière à démontrer que le prélèvement est légal. Pour les autres Parties à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, ces permis ne pourraient être émis avant l'adoption du Régime de gestion révisé. Pour tout État qui n'est pas Partie à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, le commerce pratiqué en vertu de la CITES ne pourrait être autorisé que sur la base d'avis de commerce non préjudiciable si les Parties n'appliquent pas les recommandations de la Résolution Conf. 11.4. Actuellement, le seul autre membre de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine qui ait émis une objection au moratoire de la CBI est la Fédération de Russie.

Analyse: les populations en question ont été inscrites à l'Annexe I de la CITES en réponse à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine qui demandait assistance pour l'application de son moratoire sur la chasse commerciale à la baleine et non d'après des critères biologiques.

En ce qui concerne les obligations CITES, les trois populations de petits rorquals dont il est question dans cette Proposition ne semblent pas remplir les critères A, B ou C d'inscription à l'Annexe I énoncés dans la Résolution Conf. 9.24, annexe 1. Les populations ne sont pas petites, en déclin ou dans une aire de répartition restreinte, selon les lignes directrices CITES de la Résolution Conf. 9.24, annexe 5.

Toutefois, pour approuver un transfert à l'Annexe II, la CITES exige que les mesures de précaution décrites dans la Résolution Conf. 9.24, annexe 4 soient remplies. En ce qui concerne la mesure de précaution B2bi (annexe 4), il existe certainement une demande internationale de produits de la baleine entre les trois États de l'aire de répartition qui ont indiqué leur intérêt pour le commerce; on ignore si une autre Partie reprendrait le commerce.

En ce qui concerne la mesure de précaution B2bi), la Proposition ne traite pas directement de cette question mais fait référence à la PGR dans le chapitre sur les mesures de gestion actuelles. Rien n'indique clairement dans la Proposition comment sera appliquée la PGR.

Pour ce qui est de la mesure de précaution B2bii), l'auteur déclare qu'elle sera remplie par la mise en œuvre de contrôles appropriés et le respect des obligations de la Convention. La Norvège et le Japon ont mis en œuvre leurs Propres systèmes de registres de l'ADN. Bien que l'auteur indique que l'Islande dispose d'un système semblable, les détails ne sont pas disponibles dans le forum de la CBI. Un système efficace nécessite à la fois la technologie pour prélever les échantillons pour le registre de l'ADN et des règlements pour garantir une collecte appropriée des échantillons et le suivi des captures accidentelles.

Pour déterminer si les contrôles adéquats sont en place afin de réglementer le commerce CITES, les Parties devraient décider de ce qu'est une mise en œuvre satisfaisante de l'Article IV et de ce qu'est un registre de l'ADN efficace dans le contexte de l'obligation CITES de mettre en place des «contrôles appropriés». La Résolution Conf. 11.4 de la CITES recommande aux Parties d'adhérer à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine si elles ne l'ont pas encore fait. La CBI a élaboré une Procédure de gestion révisée (PGR) qui remplirait les obligations de l'Article IV si elle pouvait être appliquée et qui comprend des orientations sur la mise au point de registres de l'ADN dans son Régime de gestion révisé qui n'a pas encore été adopté.

<p>Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif</p>	<p>Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse</p>
---	--

Taxonomie

Aire de répartition

Population de la mer d'Okhotsk-Pacifique ouest: les petits rorquals de cette population se trouvent à l'ouest de 170°E dans l'ouest du Pacifique nord mais les limites de la population de l'ouest ne sont pas claires. En été, on trouve cette population au nord des États de l'aire de répartition du 35°N: Chine, États fédérés de Micronésie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Indonésie, Îles Marshall, Palaos, Philippines.

Populations de l'Atlantique nord (populations du nord-est et centrale): États de l'aire de répartition pour l'une au moins des deux populations: Allemagne, Belgique, Danemark (y compris îles Féroé et Groenland), Espagne, Fédération de Russie, France, Irlande, Islande, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède. Les deux populations sont génétiquement différentes.

Le Régime de gestion révisé de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine mentionne la limite à l'ouest de 180°. Le nombre de populations biologiques, leurs zones de reproduction, les mouvements et les aires de répartition restent un point à débattre pour la zone de la population de la mer d'Okhotsk – Pacifique ouest. Outre les États de l'aire de répartition mentionnés, les petits rorquals de cette région sont également présents dans les eaux internationales (voir Schedule de la CBI).

Le Maroc, le Sénégal et la Mauritanie sont aussi confirmés comme des États de l'aire de répartition pour la population de l'Atlantique nord-est et la Gambie pourrait être un État de l'aire de répartition (Van Waerebeek et al., 1999).

Catégorie mondiale de l'UICN

Espèce évaluée en 1996 dans la catégorie LR/nt, d'après les critères de 1994 (UICN, 2003).

Critères biologiques justifiant l'inscription à l'Annexe I

A) petite population sauvage

i) déclin de la population ou de l'habitat; ii) petites sous-populations; iii) une sous-population; iv) fluctuations importantes de la population; v) grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement

Population de la mer d'Okhotsk-Pacifique ouest: le Comité permanent de la CBI a accepté une estimation de 25 049 animaux (intervalle de confiance de 95%, entre 13 700 et 36 600). C'est sans doute une sous-estimation due à la méthodologie qui présume que la probabilité de détection sur la ligne de repérage [g(o)] est égale à un.

Populations du nord-est de l'Atlantique: l'estimation la plus récente adoptée par le Comité scientifique de la CBI est de 107 000 spécimens, semblable à l'estimation de 1996 (118 000).

Population du centre de l'Atlantique nord: en 1990, d'après les données de 1987, le Comité permanent de la CBI a accepté une meilleure estimation de 28 000 avec un intervalle de confiance de 95% (21 600 à 31 400 petits rorquals). Sur la base des données de 1995, le Comité scientifique de la North Atlantic Marine Mammal Commission a présenté une estimation de 72 100 avec un intervalle de confiance de 95% (44 700 à 116 400).

La CBI examine des études et d'autres informations pour estimer la taille des populations de cétacés soumises à sa juridiction.

La CBI a terminé la mise en œuvre pour la population de la mer d'Okhotsk-Pacifique ouest et réalise actuellement une évaluation en profondeur (IWC, Section 6, 2004).

Pour l'abondance de petits rorquals dans l'Atlantique nord, à l'exception de la côte est du Canada, le site Web de la CBI donne une meilleure estimation combinée pour les années 1987-1995 d'environ 149 000 ± 120 000-182 000 spécimens (Anon., 2004).

La dernière estimation acceptée par le Comité scientifique de la CBI pour utilisation dans les calculs de la PGR pour le nord-est de l'Atlantique était de 80 487 spécimens à partir de données d'étude rassemblées entre 1996 et 2001 (voir tableau 1 de l'appendice 14 de l'annexe D du rapport du Comité scientifique de la CBI, 2003).

Les dernières estimations acceptées par le Comité scientifique de la CBI pour utilisation dans les calculs de la PGR pour le centre de l'Atlantique nord sont les estimations islandaises de 2001 et norvégiennes de 1997. Elles donnent un total de 93 943 spécimens (voir tableau 1 de l'appendice 14 de l'annexe D du rapport du Comité scientifique de la CBI, 2003).

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
<p><u>B) Aire de répartition restreinte</u></p> <p>i) population fragmentée ou localisée; ii) fluctuations importantes de l'aire de répartition ou des sous-populations; iii) grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement; iv) diminution de l'aire de répartition, de la population, de l'habitat ou du potentiel reproducteur</p> <p>L'aire de répartition actuelle est considérée semblable à l'aire de répartition historique – l'aire de répartition n'est pas restreinte.</p> <p><u>C) Déclin du nombre d'individus dans la nature</u></p> <p>i) déclin en cours ou historique; ii) déclin déduit ou prévu</p> <p>Population de la mer d'Okhotsk-Pacifique ouest: les estimations de population ci-dessus représentent 61 à 88% de l'abondance pré-exploitation (CBI, 1992). Les résultats de la chasse scientifique à la baleine du Japon indiquent que les femelles adultes donnent naissance chaque année et que le taux de reproduction est élevé: > 0,9.</p> <p>Populations du nord-est de l'Atlantique: le niveau des populations de 1983 était estimé à 70% (intervalle de confiance de 95%-52%-94%) du niveau de 1952 (IWC Rep 44). Le Comité permanent de la CBI a conclu que les chiffres suggèrent une augmentation annuelle des populations de 2% au moins, entre 1989 et 1995.</p> <p>Population du centre de l'Atlantique nord: soumise à des taux modérés d'exploitation durant une période relativement limitée, les scientifiques considèrent que sa taille actuelle est semblable aux niveaux pré-exploitation.</p> <p><u>D) L'état de l'espèce est tel qu'elle pourrait être inscrite à l'Annexe I dans cinq ans</u></p>	<p><i>Improbable que le taux global du prélèvement reste dans les limites de capture fixées par la PGR. (IWC, 1999; J. Cetacean Res. Manage. 1 (Suppl):521-258).</i></p>

Critères commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe I

Le commerce nuit ou pourrait nuire à l'espèce

Outre «l'introduction en provenance de la mer» pour les produits de petit rorqual prélevés dans les programmes de chasse scientifique, il n'y a pas de commerce actuel pour les produits de petit rorqual originaires du Japon. Toutefois, l'auteur indique qu'il est en train d'envisager des importations de Norvège et d'Islande.

Entre 1994 et 2001, un maximum de 100 animaux (0,4% de la taille estimée des populations) ont été prélevés chaque année par le Japon dans la population du nord du Pacifique, en vertu des dispositions de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine concernant la recherche; ce chiffre est passé à 150 animaux en 2002. En outre, un nombre relativement petit d'animaux est capturé accidentellement dans les eaux côtières.

Traditionnellement, la population du nord-est de l'Atlantique a été chassée par la Norvège. Les captures récentes de la Norvège vont de 217 en 1993 à 647 en 2003. La population du centre de l'Atlantique nord a été chassée par la Norvège et par l'Islande. Aucun petit rorqual n'a été capturé dans les eaux islandaises entre 1985 et 2002, mais en 2003, l'Islande a prélevé 38

Les Rapports annuels CITES indiquent que le Japon a déclaré avoir émis des permis d'introduction en provenance de la mer pour des petits rorquals, à des fins scientifiques, en 1994 (351 spécimens), 1995 (540), 1996 (456), 1997 (533) et 2000 (16). Entre 1988 et 2001, la capture déclarée de spécimens de la population de la mer d'Okhotsk-Pacifique ouest n'a pas dépassé 100 spécimens. Le prélèvement scientifique a augmenté jusqu'à 150 animaux et cette année, le Japon a présenté une Proposition à la CBI qui a suscité beaucoup de débats, afin de capturer au total 220 animaux dans la zone mer d'Okhotsk-Pacifique ouest (IWC, 2004. Section 16.3).

Outre la chasse scientifique à la baleine, les captures accidentelles contribuent également à la mortalité des cétacés. Sur 232 cétacés pris au piège dans les équipements de pêche, 124 étaient des petits rorquals, essentiellement dans les pièges en filet de Corée et du Japon (IWC, 2004. Section 2.2). Le Japon a signalé à la CBI les captures incidentes suivantes de petits rorquals: 79 en 2001; 109 en 2002; 125 en 2003. La capture accidentelle déclarée de cette espèce dans les eaux coréennes était la suivante: 148 en 2001; 83 en 2002;

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
<p>spécimens à des fins de recherche.</p> <p>Avant le moratoire de la CBI et l'inscription à l'Annexe I de la CITES, la Norvège exportait de petites quantités de viande et l'essentiel de la graisse vers un nombre limité de pays. Une petite quantité de viande de baleine était autrefois importée d'Islande en Norvège mais il n'y a pas eu de commerce depuis 1986. En 2002, la Norvège a exporté plusieurs petits envois de viande de baleine vers l'Islande et, en 2003, a exporté une petite quantité de viande vers les îles Féroé.</p>	<p>87 en 2003 (IWC, 2004. Annexe J).</p> <p><i>Les résultats de cinq études de marché au Japon, entre 1999 et 2001, suggèrent que 97 spécimens au moins de petits rorquals du Pacifique nord ont fait l'objet de commerce durant la période étudiée, 42% d'entre eux présentaient l'haplotype ADNmt caractéristique de la population J (qui est exclue de cette Proposition). On a trouvé relativement peu de produits répliqués suggérant que des produits de beaucoup d'autres individus restaient non échantillonnés. Très peu d'échantillons répliqués étaient partagés entre des études à plus de sept mois d'écart, ce qui suggère que les produits d'un individu ne sont pas stockés à long terme (IWC 2002;54/4 Annex D 6.3.1 discussion of SC/54/RMP8).</i></p> <p><i>En 2002, selon les données CITES sur le commerce, les exportations brutes de viande de Norvège vers l'Islande à des fins commerciales se sont élevées à 43 373 kg.</i></p>

Mesures de précaution

B2bi.: la CdP a la certitude que l'Article IV Annex 4, et la résolution Conf 9.24 sont appliqués

Les membres de la CBI sont liés par le moratoire sur la chasse commerciale à la baleine qui ne sera levé que lorsque tous les éléments du Régime de gestion révisé auront été acceptés. Le Régime de gestion révisé comprend une Procédure de gestion révisée (PGR) qui est une méthode sûre de calcul des quotas de capture.

Au Japon, aucune chasse à la baleine ne peut avoir lieu à moins que le gouvernement n'émette une licence. Actuellement, seuls des permis de recherche sont émis, conformément aux dispositions de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

La Norvège n'est pas liée par le moratoire de la CBI en raison de son objection. La Norvège a utilisé la PGR de la CBI à un niveau ajusté de 0,62 pour fixer ses quotas de capture pour les saisons de 2003 et 2004.

En 2003, l'Islande a commencé une chasse scientifique à la baleine conformément aux dispositions de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine et a capturé 36 animaux.

Le prélèvement au titre de permis scientifiques par le Japon et l'Islande et au titre de son objection par la Norvège, est conforme aux dispositions juridiques de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine mais la Convention maintient une limite de capture zéro pour le prélèvement commercial.

L'application de l'avis de commerce non préjudiciable de la CITES pour une population que l'on trouve en haute mer pourrait nécessiter la collaboration d'autres États, dépendant du nombre d'États qui ciblent cette population. Le Régime de gestion révisé permettrait d'obtenir cette collaboration mais son adoption est retardée depuis plus de 14 ans. Actuellement, on ne pense pas que la Norvège et l'Islande capturent des spécimens en dehors de leur zone économique exclusive (ZEE).

Conformément aux règlements de la CBI, les limites de capture annuelle calculées d'après la PGR ne peuvent être déterminées avant la mise en œuvre du processus préparatoire (IWC 1999-Sci Com Rep J. Cetacean Res Manage. 1 (Suppl.):1-284) par le Comité scientifique de la CBI. La première application, pour les petits rorquals du Pacifique nord, s'est terminée en 2003 et une nouvelle évaluation approfondie a été acceptée pour les petits rorquals du Pacifique nord.

La deuxième application de la PGR pour les petits rorquals de l'Atlantique nord s'est terminée en 2003. Jusqu'en 2000, la Norvège utilisait la PGR pour fixer ses quotas de prélèvement dans la population du nord-est de l'Atlantique. Depuis 2001, la Norvège utilise une version modifiée de la PGR pour fixer les quotas de prélèvement dans la population du nord-est de l'Atlantique (IWC/54/4/AnnexD/Appendix14). La version de la PGR utilisée a été modifiée depuis la saison 2001 (l'ajustement a été changé de 0,72 à 0,66), puis modifiée encore depuis la saison de 2003 (l'ajustement a été changé de 0,66 à 0,62). Le quota de 2004 (670) est calculé avec le même ajustement que celui de 2003. À la réunion de 2004 du Comité scientifique de la CBI, la Norvège a notifié le Comité de son intention

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
	<p><i>d'élaborer et de Proposer un changement à l'algorithme des limites de captures de la PGR pour les petits rorquals de l'Atlantique nord (IWC 2004. Section 5.6).</i></p> <p><i>Dans la période de 1990 à 1999, la Norvège a capturé au total 2 657 petits rorquals dans la population du nord-est de l'Atlantique et 272 dans la population du centre de l'Atlantique nord. Depuis, la Norvège a capturé le nombre suivant de petits rorquals: 487 en 2000; 552 en 2001 (quota 549); 634 en 2002 (quota 671); 670 en 2003 (quota 711). Après une pause instaurée en 1983, l'Islande a commencé la chasse scientifique à la baleine en 2003, capturant 36 petits rorquals cette année-là. Dans le cadre d'une Proposition de recherche révisée, l'Islande prévoit les captures suivantes: 25, 39 et 100 pour les années 2004, 2005 et 2006 respectivement (IWC, 2004. Annex P Section 8.3). Sous couvert de chasse scientifique à la baleine dans la mer d'Okhotsk-Pacifique ouest, le Japon a capturé environ 100 cétacés par an jusqu'en 2001. En 2002, le taux de capture a augmenté jusqu'à 150 animaux.</i></p> <p><i>L'inscription à l'Annexe II autoriserait des pays autres que la Norvège, l'Islande et le Japon à faire le commerce des produits de cétacés, ce qui soulèverait probablement des questions quant aux avis de commerce non préjudiciable et aux mesures d'application pour les pays qui ne sont pas membres de la Commission internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (le prélèvement de cétacés serait illégal pour les membres de la Convention, à l'exception de ceux qui ont des permis de chasse scientifique ou qui ont émis une objection au moratoire de la CBI). Toutefois, il n'est pas certain pour le moment que d'autres Parties commercialiseraient des produits de cétacés.</i></p>

B2bii: la CdP a la certitude que les contrôles de l'annexe 4, résolution Conf. 9.24 sont dûment appliqués

Les registres de l'ADN du Japon, de la Norvège et de l'Islande garantiront que le commerce légal n'encourage pas une pêche illicite, non réglementée et non déclarée (IUU) ou le commerce illicite.

Les lois japonaises interdisent les importations de pays qui ne sont pas membres de la CBI et les importations de membres de la CBI ne sont autorisées que si le Gouvernement japonais confirme l'authenticité des certificats d'origine par les voies diplomatiques, etc. Les produits importés seront soumis au système de suivi et de contrôle de l'ADN du Japon. Des fonctionnaires surveillent toutes les activités de recherche.

La loi norvégienne protège toutes les espèces de cétacés mais des permis de capture de cétacés peuvent être émis par le gouvernement. L'exportation de produits de cétacés de la Norvège sans licence est un délit.

La législation islandaise nécessite l'émission d'un permis spécifique pour autoriser la chasse à la baleine ou la transformation des produits baleiniers.

La Norvège et l'Islande ont des systèmes de registre de l'ADN.

Les Parties à la CITES devront déterminer si le système actuel d'enregistrement de l'ADN des trois pays et de tout autre pays qui pourrait commercialiser des produits de cétacés est efficace aux fins de l'application de la CITES.

La Norvège a récemment fait rapport sur l'état de son registre de l'ADN au Comité scientifique de la CBI et a réalisé des progrès en vue de parvenir à un registre entièrement diagnostic. Aucune information sur la collecte et l'archivage d'échantillons au Japon n'a été remise au Comité scientifique de la CBI en 2004 (IWC, 2004. Section 15.2). L'Islande n'était pas mentionnée dans le rapport scientifique de la CBI concernant un registre de l'ADN.

Depuis 1995, l'Institute of Cetacean Research aurait procédé au suivi du marché selon les informations données à TRAFFIC Asie de l'Est Japon (2002). La gestion du marché national de viande de cétacé du Japon est considérée par ce pays comme n'entrant pas dans la juridiction et la compétence de la CBI (IWC 54/4/7.2).

TRAFFIC Asie de l'Est rapporte que le système de suivi du Japon a besoin d'améliorations. Le commerce de viande de baleine provenant de la chasse scientifique à la baleine et des captures accidentelles à l'aide de filets

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
	<p><i>fixes côtiers fait l'objet d'un suivi au moyen des inventaires de l'ADN. Toutefois, bien qu'il soit prévu que la viande de baleine importée et les stocks à long terme soient aussi réglementés par l'intégration d'échantillons d'ADN dans les inventaires, il n'est pas évident que de telles mesures soient en place. Il n'y a pas encore de règlement permettant de déterminer si les Services des douanes ou l'Agence de la pêche entreprendront l'échantillonnage des importations.</i></p>

Autre information

Menaces

La perte/dégradation de l'habitat n'est pas une menace pour cette espèce. Il n'y a pas de surexploitation, les captures accidentelles sont faibles et ne menacent pas l'espèce. Les toxines et les polluants présents dans la viande et la graisse restent généralement à de faibles niveaux.

La population J (exclue de la Proposition mais dont l'aire de répartition chevauche en saison celle de la population de la mer d'Okhotsk-Pacifique ouest) est apparemment menacée par les captures accidentelles dans les filets de pêche en Corée du Sud et au Japon (IWC, 2000). Le Comité scientifique de la CBI, dans son évaluation approfondie de la population de la mer d'Okhotsk-Pacifique ouest se concentrera sur la population J (IWC, 2004. Annexe G).

Conservation, gestion et législation

La CBI est responsable de la gestion des populations de petits rorquals mais n'a pas encore accepté le Régime de gestion révisé. La Procédure de gestion révisée est une méthode sûre de calcul des niveaux de prélèvement.

Le Japon a réalisé des études d'observation annuelles systématiques dans l'ouest du Pacifique nord et dans les eaux adjacentes depuis les années 1980.

Dans le nord-est de l'Atlantique et le centre de l'Atlantique nord, la Norvège et l'Islande continueront de réaliser des suivis des populations.

La CBI maintient une limite de capture zéro pour la chasse commerciale à la baleine. Une résolution concernant l'adoption du Régime de gestion révisé a été présentée à la réunion annuelle de la CBI en 2004 (IWC, Résolution 2004-6)). Le projet de Régime de gestion révisé envisage de déduire les captures réalisées au titre de permis scientifiques et les captures accidentelles des limites de captures de la Procédure de gestion révisée afin de garantir que les captures totales n'excèdent pas, avec le temps, les taux fixés par la PGR.

L'application officielle de la PGR de la CBI dépend d'un accord au sein du Forum de la CBI sur les mises en œuvre appropriées. Cet accord n'existe pas encore pour plusieurs populations couvertes par la Proposition.

Toutes les espèces de cétacés sont protégées au titre de la loi norvégienne mais des permis de capture individuels pour un nombre spécifique d'animaux, dans une zone spécifique sont émis par le gouvernement. Depuis 1993, les inspecteurs du gouvernement sont présents sur chaque navire baleinier tout au long des opérations de capture et la région est patrouillée par des gardes-côtes.

Au Japon, les captures accidentelles dans les filets fixes peuvent entrer sur le marché intérieur à condition qu'un échantillon d'ADN ait été prélevé. La viande provenant des échouages ne peut pas être commercialisée légalement.

Espèces semblables

Les petits rorquals de l'Antarctique sont une espèce différente : *Balaenoptera bonarensis* et peuvent être distingués des populations de l'hémisphère nord par les tests de l'ADN.

D'autres espèces sont chassées au titre de quotas de la CBI à des fins de subsistance/aborigènes mais ces

Étant donné la Proposition concernant des populations définies au niveau géographique, l'application nécessite un registre de l'ADN diagnostic comprenant les profils de tous les spécimens légalement commercialisés ainsi que des informations sur le lieu de capture. Les animaux de la population J exclue de la présente Proposition ont une aire de répartition qui chevauche

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
---	--

produits sont réservés à la consommation locale. Les produits de baleine de pays qui ne sont pas membres de la CBI, le Canada et les Philippines, ne peuvent pas faire l'objet de commerce.

temporairement celle de la population de la mer d'Okhotsk-Pacifique ouest.

Élevage en captivité

N/A.

Autres commentaires

L'auteur note que les taxons ne remplissent pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I de la CITES. Bien que la CBI ait adopté la PGR (qui sert de base pour fixer des quotas de capture prudents) après 14 années, la CBI n'a pas encore réussi à adopter le Régime de gestion révisé en raison de différences politiques.

Évaluateurs : J.Cooke, D. Butterworth, H. Kato, R. Reeves, TRAFFIC Asie de l'Est.

Supprimer le lynx roux *Lynx rufus* de l'Annexe II. Auteur: États-Unis d'Amérique.

Résumé: le lynx roux *Lynx rufus* est un félin de taille moyenne à la robe tachetée. C'est un des félins indigènes d'Amérique du Nord à l'aire de répartition la plus vaste : de la Colombie-Britannique, au Canada, jusqu'à Oaxaca, au Mexique. L'espèce est recherchée pour sa fourrure depuis le 18^e siècle. Le lynx roux a été inscrit à l'Annexe II en 1977 et, en 1983, les Parties ont décidé de ne pas le supprimer de l'Annexe II pour des raisons de ressemblance avec d'autres félins tachetés que l'on jugeait menacés par le commerce. Dans les années 1990, l'Amérique du Nord est redevenue le plus grand exportateur de peaux de félins pour le commerce de la fourrure et essentiellement, pour l'exportation de peaux de lynx. Le lynx roux ressemble aux autres espèces de lynx et l'on pourrait confondre sa fourrure avec celle de plusieurs autres espèces de félins tachetés appartenant à d'autres genres. Entre 1993 et 2002, selon les données des rapports annuels CITES, 15 taxons de félins figuraient dans le commerce de vêtements ou de peaux. L'auteur discute des ressemblances entre les espèces de lynx et note qu'il pourrait être difficile de différencier la fourrure tachetée du ventre mais il n'examine pas le problème dans le contexte du commerce général des peaux de félins. Les populations de lynx roux des États-Unis sont nombreuses: en 1988, les estimations étaient de l'ordre de 700 000 à 1 500 000 animaux adultes et l'on estime que ce nombre est en augmentation. Au Canada et au Mexique également il semblerait que les populations soient abondantes (bien qu'aucune preuve émanant d'études des populations ne soit avancée). Le prélèvement, pour le commerce international est réglementé et géré dans les trois États de l'aire de répartition. L'auteur souhaite supprimer *Lynx rufus* de l'Annexe II car ni le commerce intérieur ni le commerce international ne constituerait de menace pour l'espèce.

Analyse: conformément à la Résolution Conf. 9.24, annexe 4, paragraphe 4, il semble improbable que la suppression de l'Annexe II puisse entraîner l'inscription de l'espèce aux Annexes en vertu de l'annexe 2a dans un proche avenir. Toutefois, comme l'espèce semble remplir le critère B de l'annexe 2b, qui prévoit l'inscription à l'Annexe II pour des raisons de ressemblance, les évaluateurs estiment que l'espèce ne devrait pas être supprimée des Annexes.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
<u>Taxonomie</u>	
<u>Aire de répartition</u>	
Canada, Mexique et États-Unis d'Amérique.	
<u>Catégorie mondiale de l'UICN</u>	
	<i>Contrairement à ce qui est affirmé dans le texte justificatif, l'espèce est inscrite dans la catégorie Préoccupation mineure (UICN, 2003)</i>

Critères biologiques et commerciaux pour le maintien à l'Annexe II

B) Le prélèvement pour le commerce international a, ou peut avoir, des incidences défavorables sur la population

i) dépasse le rendement durable; ii) réduit la population à un niveau auquel elle pourrait être menacée

L'espèce est inscrite à l'Annexe II depuis 1977. En 1988, on estimait que la population comptait entre 700 000 et 1 500 000 adultes. L'expansion géographique de l'aire de répartition et les augmentations sensibles de la densité durant la décennie écoulée suggèrent que la population a augmenté. Les populations du Canada et du Mexique seraient largement répandues et généralement abondantes.

En Amérique du Nord, le prélèvement a varié en fonction des fluctuations de la valeur de la peau et de l'intensité

Nowell (2004) note que la Proposition présentée par les États-Unis en 1983, en vue de supprimer le lynx roux de l'Annexe II citait la même estimation de population (500 000 à 1,5 million) qui est attribuée dans la Proposition actuelle, à Turbak (1988). Nielsen (2004) note que la distribution du lynx roux en Illinois est moins restreinte que le texte justificatif ne laisse supposer (Nielsen et Woolf, 2002; Woolf et al., 2002).

Ni le taux de commerce international, ni le pourcentage du prélèvement national exporté ne sont fournis dans la

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
<p>du prélèvement de la fourrure d'autres espèces.</p> <p>Aux États-Unis, la chasse est réglementée au niveau de l'état sur la base de programmes de gestion adaptatifs. Les gestionnaires considèrent généralement qu'un prélèvement annuel de 20% de la population correspond au rendement maximum durable.</p>	<p><i>Proposition (Nowell, 2004). Les données CITES révèlent une exportation nette de plus de 740 000 peaux entre 1977 et 2002. Sur ce nombre, les États-Unis et le Canada déclarent avoir exporté, respectivement, plus de 650 000 peaux et plus de 53 000 peaux. Les exportations déclarées des États-Unis ont diminué au-dessous de 10 000 peaux par an durant les années 1990 mais montrent des signes d'augmentation au-delà de ce niveau dans le siècle actuel. Les principaux importateurs nets étaient des Parties d'Europe, l'Allemagne et la Suisse dans les années 1980, et l'Italie et la Grèce dans les années 1990. Il n'y avait pas de commerce déclaré d'os de lynx roux, tandis que les morceaux et chutes de peaux ne comptent apparemment que pour une petite Proportion du commerce.</i></p> <p><i>Les évaluateurs sont d'avis qu'il est peu probable que la suppression de l'Annexe II entraîne un commerce important non géré risquant de menacer l'espèce (Mowatt, 2004; Nielsen, 2004; Ray, 2004) mais ajoutent que cela ne signifie pas qu'une suppression de l'Annexe II soit une contribution positive à la conservation à long terme de l'espèce (Nowell, 2004).</i></p>

Maintien à l'Annexe II pour améliorer le contrôle du commerce d'autres espèces inscrites

Les spécimens ressemblent à d'autres espèces et sont difficiles à distinguer ou la plupart des espèces du taxon sont déjà inscrites

Plusieurs espèces sont semblables en apparence au lynx roux, notamment le lynx du Canada *Lynx canadensis*, le lynx pardelle *Lynx pardinus* et le lynx commun *Lynx lynx*. Bien qu'il puisse être difficile de différencier la peau tachetée du ventre, le pelage et le crâne peuvent permettre de distinguer clairement le lynx roux des autres membres du genre.

L'espèce a été inscrite à l'Annexe II de la CITES en 1977 et maintenue à l'Annexe II en 1983 dans le cadre de l'inscription des Felidae, afin de mettre le commerce non durable des peaux de félins sous contrôle. Le lynx roux ressemble, en apparence, aux trois autres espèces de lynx et l'on peut dire que sa peau pourrait aussi être confondue avec celle de plusieurs espèces de félins tachetés d'Amérique latine (Ray, 2004).

Les exportations brutes déclarées à la CITES entre 1993 et 2002 montrent que les peaux des espèces de félidés suivantes font l'objet d'un commerce international (sur la base des termes suivants: GAR, SKI, SKP, PLA; les espèces marquées – VU sont classées dans la catégorie Vulnérable par l'UICN): Caracal caracal; Leptailurus serval; Lynx canadensis; L. lynx; L. rufus; L. rufus escuinapae; Prionailurus bengalensis; P. bengalensis chinensis; P. viverrinus – VU; (espèces qu'il est moins probable de confondre avec le lynx roux bien que les juvéniles puissent avoir une robe tachetée: Panthera leo – VU; Felis silvestris; F. silvestris libyca; Profelis aurata – VU; Puma concolor; P. concolor missoulensis).

Bien que le lynx pardelle soit En danger critique d'extinction (CR) avec une population effective de 250 animaux matures seulement, il semble peu probable que sa peau puisse faire l'objet de commerce.

Nowell (2004) note qu'une personne bien formée peut distinguer des peaux de lynx roux et, dans une moindre mesure, des crânes, mais qu'il est plus difficile de distinguer les morceaux de peau et les autres os; elle conclut que supprimer le lynx roux de l'Annexe II pourrait ouvrir une brèche pour le commerce illicite dans les contrôles CITES. Mowatt (2004) suggère, au cas où la Proposition serait acceptée, que les États exportateurs peuvent et doivent être tenus d'expédier la pelleterie dans des conteneurs scellés et de n'exporter que des

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
	<i>peaux entières.</i>

Autre information

Menaces

La perte d'habitat en raison de l'urbanisation est actuellement la seule menace importante.

Conservation, gestion et législation

Aux États-Unis, les lynx roux sont classés gibier ou porteurs de fourrure et chassés selon certaines règles. Des saisons de fermeture sont appliquées dans neuf états des États-Unis. Au Canada, la chasse est réglementée et au Mexique, cinq états ont des règlements de chasse.

Le suivi de la population se fait grâce aux indices. Périodiquement, les États révisent les programmes de prélèvement de l'espèce. Aux États-Unis, la *Loi Lacey* régit le transport des lynx roux par-delà les frontières internationales.

Au Canada, la chasse au lynx roux est entièrement gérée par les provinces et les territoires et chaque province et territoire qui autorise la chasse dispose d'un plan de gestion pour l'espèce. La suppression des Annexes de la CITES ne changerait pas cette règle. De même, aux États-Unis, le prélèvement est géré au niveau des états. Au Mexique, le déclassement n'aurait aucun effet sur la protection/supervision actuelle du lynx roux. L'espèce n'est considérée menacée à aucun titre; elle n'est pas inscrite dans la norme NOM 059 ECOL 2001 (la norme mexicaine officielle) et la chasse est limitée. Toutefois, la suppression pourrait entraîner un relâchement de la supervision du mouvement des peaux de lynx roux et ouvrir une possibilité de commerce des peaux de lynx du Canada ou de lynx roux mexicains en tant que lynx roux originaires des États-Unis (TRAFFIC Amérique du Nord, 2002).

Élevage en captivité

Certains états des États-Unis autorisent et réglementent l'élevage en captivité à des fins commerciales mais le commerce actuel des peaux est dominé par celui des fourrures sauvages.

Autres commentaires

La mesure dans laquelle le contrôle du commerce de Lynx rufus est nécessaire pour contrôler le commerce des peaux de félins tachetés autres que les espèces de lynx n'est pas prise en compte par l'auteur.

Il est permis de penser que les parties du chat-léopard Felis bengalensis peuvent être confondues avec celles du lynx roux. Cependant, selon TRAFFIC Asie de l'Est (2004), la Chine a interdit le prélèvement du chat-léopard et des certificats d'exportation ne peuvent être émis que pour des articles en stock qui ont été enregistrés par l'organe de gestion CITES de la Chine. Il reste environ 10 000 peaux dans le stock qui devrait avoir été éliminé en un à deux ans. La Chine a interdit l'exportation de toutes les autres espèces qui pourraient ressembler au lynx roux.

Évaluateurs : G. Mowatt, C. Neilsen, K. Nowell, J. Ray, TRAFFIC Amérique du Nord.

Transférer le lion *Panthera leo* de l'Annexe II à l'Annexe I. Auteur: Kenya.

Résumé: le lion *Panthera leo* est présent en Afrique subsaharienne et en Asie. La sous-espèce asiatique *Panthera leo persica* est inscrite à l'Annexe I de la CITES tandis que la population africaine est inscrite à l'Annexe II avec toute la famille des Felidae. De toute évidence, la population de lions d'Afrique a diminué depuis 30 ans, bien que l'échelle de cette diminution soit loin d'être claire. Selon une estimation spéculative très générale, l'ensemble de la population du continent comptait 200 000 animaux en 1975; une autre estimation, basée sur des avis d'experts et la modélisation de l'habitat disponible, parvenait au chiffre d'environ 76 000 en 1980. Vers le milieu des années 1990, une estimation générale avançait le chiffre de 30 000 à 100 000. En 2002, d'après des estimations de quelque 144 populations et par extrapolation, on a obtenu le chiffre de 39 000 lions (entre 29 000 et 47 000) tandis qu'une estimation incomplète de 2004, portant sur 100 populations connues, donnait 16 500 à 30 000 lions. Chaque estimation résultait de méthodes différentes et il est très probable que le chiffre de 1975 surestimait la population. La réévaluation récente de l'état du lion par l'UICN Propose la classification Vulnérable pour toute la population sur la base d'un déclin de l'ordre de 30% à 50% en trois générations, ainsi qu'un classement En danger pour la population régionale d'Afrique de l'Ouest. Les causes du déclin, durant les années 1990, comprennent les pressions croissantes de l'expansion des établissements humains et de la perte de l'habitat avec perte de vies humaines et déprédations sur le bétail qui ont entraîné la persécution du lion. L'Afrique australe et l'Afrique orientale abritent aujourd'hui la majeure partie des lions du continent. Plus de 50% de l'habitat actuel du lion se trouve dans des aires protégées et les lions deviennent rares en dehors de celles-ci.

Le commerce international déclaré de lions d'Afrique se compose essentiellement de trophées de chasse et de peaux. La majeure partie des exportations proviennent des pays d'Afrique australe: Afrique du Sud, Namibie, Tanzanie, Zambie et Zimbabwe. Dans ces régions, la chasse au trophée est considérée comme une mesure d'incitation économique pour la conservation des zones naturelles et des espèces sauvages. Toutefois, la durabilité du rythme actuel de la chasse au trophée ciblant les lions soulève quelques inquiétudes. Cibler les plus beaux mâles peut en effet entraîner un remplacement rapide des mâles dans les clans, ce qui, à son tour, menace la survie des lionceaux. Récemment, le Botswana a imposé un moratoire sur la chasse au trophée. Dans les zones qui entourent le Parc national de Hwange, au Zimbabwe, les quotas ont été fortement réduits. De nouveaux travaux de recherche suggèrent que l'on peut accroître la durabilité de la chasse au trophée si l'on cible les mâles qui ne peuvent plus se reproduire mais ces pratiques ne sont apparemment pas largement répandues. Le Comité pour les animaux a décidé d'envisager de réaliser une Étude du commerce important de l'espèce après la CdP13. Cette étude permettrait d'examiner la base sur laquelle on s'appuie pour fixer les quotas de trophées de lions.

L'auteur cherche à faire inscrire *Panthera leo* à l'Annexe I conformément à la Résolution Conf 9.24, annexe 1, critère C i) en raison d'un déclin constant du nombre d'individus sauvages et conformément aux critères A i) et ii) pour les populations d'Afrique centrale et de l'Ouest qui sont petites et fragmentées.

Analyse: le lion d'Afrique a encore une très vaste aire de répartition même si celle-ci est de plus en plus fragmentée. Sa population est encore raisonnablement grande. Pour ces raisons, la population dans son ensemble ne semble pas remplir les critères A ou B de l'annexe 1 de la Résolution Conf. 9.24 pour inscription à l'Annexe I. En ce qui concerne le critère C, il est indubitable que la population a beaucoup diminué depuis quelques décennies mais, en l'absence d'informations historiques fiables et compte tenu de l'inégalité des données récentes, il est difficile de déterminer exactement l'ampleur du déclin. Toutefois, les meilleures données disponibles indiquent que le déclin est probablement de 30 à 50% en 20 ans, soit un peu moins que le déclin mentionné dans les lignes directrices de la Résolution Conf. 9.24. Selon ces lignes directrices, l'inscription à l'Annexe I est justifiée pour un déclin de 50% en deux générations (ou environ 13 ans dans le cas du lion). L'inscription de la population de lions d'Afrique à l'Annexe I aurait sans doute des incidences sur la chasse au trophée dans certains États de l'aire de répartition ce qui pourrait avoir des conséquences économiques pour les régions où se pratique la chasse au trophée et pour la gestion de l'espèce. En cas d'incertitude, la Résolution Conf. 9.24, annexe 4 recommande aux Parties d'agir dans le meilleur intérêt de la conservation de l'espèce.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
--	---

Taxonomie

Aire de répartition

Afrique du Sud, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Lesotho, Malawi, Mali, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie, Zimbabwe.

Catégorie mondiale de l'UICN

VU C2a(i)

Réévaluation Proposée: VU 2abcd (UICN, en prép.)

Catégorie Proposée pour la population régionale isolée d'Afrique de l'Ouest EN C2ai (UICN, en prép.)

Critères biologiques justifiant l'inscription à l'Annexe I

A) petite population sauvage

i) déclin de la population ou de l'habitat; ii) petites sous-populations; iii) une sous-population; iv) fluctuations importantes de la population; v) grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement

Une évaluation des données disponibles et publiées en 1994 fournissait une estimation panafricaine de 23 000 lions (fourchette 16 500-30 000). L'information disponible suggère que 43% de la population est aujourd'hui concentrée en quatre sous-populations dans trois États de l'aire de répartition et que les populations, dans 45% des localités, contiennent un maximum de 70 animaux. Les tailles minimales viables des populations ne sont pas disponibles.

Myers (1975) donnait une évaluation spéculative de 200 000 lions d'Afrique à l'époque. À l'aide d'un modèle basé sur le SIG calibré par des experts du lion et en tenant compte de facteurs qui réduisent notablement les populations de lions, Ferreras et Cousins (1996) estimaient la population de lions d'Afrique à 75 800 en 1980. Au début des années 1990, une autre estimation générale de 30 000 à 100 000 était présentée (Nowell et Jackson, 1996). En 2002, des estimations pour 144 populations de lions, ainsi que des extrapolations pour les régions où l'état du lion était inconnu, ont été compilées et ont fourni une estimation panafricaine de 39 000 lions (fourchette 29 000 à 47 000) (Chardonnet, 2002). Une autre étude, publiée en 2004, a compilé les chiffres de 100 populations de lions à partir de questionnaires et a fourni une évaluation incomplète de 16 500 à 30 000 lions (Bauer et Van der Merwe, 2004). L'étude de 2004 était incomplète car les populations pour lesquelles les chiffres n'étaient pas connus du tout ont été exclues du total. Sur les populations pour lesquelles il y avait des estimations, 30% des estimations s'appuyaient sur des études scientifiques et les 70% restants sur des opinions d'experts ou des estimations spéculatives (Bauer et Van der Merwe, 2004).

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
---	--

B) Aire de répartition restreinte

i) population fragmentée ou localisée; ii) fluctuations importantes de l'aire de répartition ou des sous-populations; iii) grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement; iv) diminution de l'aire de répartition, de la population, de l'habitat ou du potentiel reproducteur

La taille de l'aire de répartition géographique actuelle est d'environ 7,18 millions km², mais les lions sont de plus en plus rares en dehors des aires protégées. Les populations sont fragmentées, en particulier en Afrique de l'Ouest.

On suspecte que l'habitat des lions a décliné depuis deux décennies. Chardonnet (2002) estime l'aire de répartition actuelle du lion à environ 3 millions km², environ la moitié de cette zone bénéficiant d'une forme de protection. Le plus fort taux de déclin de l'habitat est décrit pour l'Afrique de l'Ouest (39%). Les taux sont plus bas pour l'Afrique centrale (18%), australe (16%) et orientale (9%) (Chardonnet, 2002).

Bauer et Van der Merwe (2004) indiquent que les populations sont petites et fragmentées en Afrique de l'Ouest et centrale mais que l'espèce est encore largement répandue en Afrique de l'Est et australe.

C) Déclin du nombre d'individus dans la nature

i) déclin en cours ou historique; ii) déclin déduit ou prévu

En 1996, une estimation raisonnée a donné une population de 30 000 à 100 000 lions d'Afrique. En 2004, la population était estimée entre 16 500 et 30 000 lions pour toute l'Afrique. Reconnaisant que les estimations de 1996 et 2004 ne sont pas directement comparables, l'auteur observe qu'elles suggèrent un déclin de 45 à 70%.

L'estimation de 1996 semble avoir été basée sur des informations de 1991 et était, au mieux, une estimation spéculative. L'estimation de 2004 excluait un certain nombre de populations. Malgré l'utilisation de différentes méthodologies, il est évident que les effectifs du lion ont décliné en Afrique mais l'étendue du déclin n'est pas claire. En réévaluant l'état du lion d'Afrique pour la Liste rouge, le Groupe de spécialistes des félins de la CSE/UICN a conclu qu'il est probable que les estimations de population précédentes étaient trop élevées et qu'un déclin de plus de 30% mais de moins de 50% en deux décennies ou trois générations est probablement plus juste, et que l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale ont perdu le plus grand nombre de lions (UICN, en prép., 2004).

Six exemples de zones où l'on estime que le nombre de lions a diminué sont présentés dans le texte justificatif.

Une étude de cas du Parc national d'Etosha suggère que les effectifs du lion peuvent fluctuer avec le temps, en réaction aux conditions climatiques (Berry, 2003).

Critères commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe I

Le commerce nuit ou pourrait nuire à l'espèce

Les articles les plus fréquemment observés dans le commerce international sont les trophées, les crânes et les peaux, selon les données contenues dans les Rapports annuels CITES.

Les estimations de population suggèrent un déclin de 45 à 70%. Les exportations de trophées n'ont diminué que de 15,7% par comparaison avec les estimations beaucoup plus élevées de déclin des populations. Selon l'auteur, cela indique que la chasse au trophée a peut-être un impact beaucoup plus fort aujourd'hui qu'en 1996.

Au niveau national, les parties de lion, en particulier les os et la graisse, sont utilisées en médecine traditionnelle et sont également utilisées pour d'autres pratiques traditionnelles en Afrique.

La chasse au trophée pour les lions est autorisée dans 40% des États de l'aire de répartition (13 sur 32). L'analyse du commerce déclaré à la CITES indique qu'entre 1993 et 2002 (une période de 10 ans), l'Afrique du Sud, la Tanzanie et le Zimbabwe ont exporté chacun en moyenne plus de 100 trophées de lion par année. Le Botswana, le Cameroun, le Mozambique, la Namibie et la Zambie ont exporté chacun, en moyenne, plus de 10 trophées par an et 12 autres États de l'aire de répartition ont exporté chacun, en moyenne, moins de 10 trophées par an. Notant que les données de population présentées dans Bauer et van der Merwe (2004) sont loin d'être complètes, une comparaison des exportations annuelles déclarées de trophées durant les 10 années écoulées (prises dans la Proposition) avec des estimations minimales de taille de population indiquent les taux suivants de prélèvement pour les trophées internationaux dans quelques pays sélectionnés: Afrique du Sud 4,6%; Burkina Faso 9%;

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
	<p><i>Botswana 1%; Tanzanie 3,6%; Zambie 3,1%; Zimbabwe 12,4%. On estime que le taux de prélèvement prudent est de l'ordre de 4%, mais cela varie en fonction des facteurs locaux. L'Afrique du Sud, la Tanzanie, le Zimbabwe et d'autres utilisent le revenu provenant de la chasse au trophée pour soutenir directement la conservation et renforcer l'appui local à la conservation du lion (Frank, 2004; Hutton, 2004; Nowell, 2004; Packer, 2004).</i></p> <p><i>Les chercheurs, dans certains des principaux pays où se pratique la chasse au trophée, craignent que la chasse n'ait pas été durable dans certaines régions (MacDonald, cité dans Nolin, 2003). Ils craignent que les quotas, s'ils sont remplis, puissent ne pas être durables dans le Selous (Tanzanie), mais rien ne prouve qu'ils soient remplis (Creel et Creel, 1997).</i></p> <p><i>Le Botswana a imposé un moratoire à la chasse au lion en 2002 et le quota, en dehors du Parc national de Hwange au Zimbabwe, a été fortement réduit. Ces restrictions ont servi à soutenir l'argument selon lequel la chasse au trophée serait non durable. Toutefois, les évaluateurs estiment que la chasse au trophée menace moins les populations de lions que les conflits entre l'homme et le lion (Frank, 2004; Packer, 2004). En outre, Whitman et al. (2004) ont utilisé la modélisation pour démontrer que si la chasse au trophée était limitée au prélèvement de mâles plus âgés, il n'y aurait pas d'incidence sur le taux de reproduction.</i></p> <p><i>Nowell (2004) calcule, d'après la Proposition, qu'une moyenne annuelle de 919 crânes, peaux et trophées a été déclarée à l'exportation sur une période de quatre ans, entre 1999 et 2002. En utilisant l'estimation minimale des zones de chasse dans l'aire de répartition donnée par Chardonnet (2002), à savoir 410 462 km², Nowell calcule qu'en divisant les exportations annuelles récentes par cette aire de répartition, on obtient un prélèvement d'environ 0,45 lion pour 1 000 km². Elle cite Whitman et al. (2004) qui suggèrent qu'un taux de trois lions mâles pour 1 000 km² pourrait être une indication pour un quota de chasse durable en Tanzanie et conclut «ce calcul brut n'indique pas que les niveaux actuels de la chasse au trophée menacent la population de lions, mais le prélèvement durable serait inférieur dans les régions d'Afrique où les densités de lions sont inférieures».</i></p> <p><i>Une comparaison entre les chiffres des populations de lions compilés par Bauer et van der Merwe (2004), qui étaient incomplets, et les chiffres d'exportation moyens annuels nets de trophées entre 1992 et 2003, indique que le pourcentage de prélèvement pour les trophées est plus élevé en Afrique australe et orientale. La taille minimale de la population en Afrique de l'Ouest égale 805 lions avec 10 trophées exportés par an (c'est-à-dire un trophée pour 80 lions); la population minimale en Afrique centrale est de 950 lions et 18 trophées exportés par année (c'est-à-dire environ un trophée pour 50 lions); la population minimale d'Afrique de l'Est est égale à 11 112 lions et 262 trophées exportés par an (c'est-à-dire environ un trophée pour 40 lions); la population minimale de l'Afrique australe est de 9 836 lions avec 352 trophées exportés par an (c'est-à-dire environ un trophée pour 30 lions).</i></p>

Autre information

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
---	--

Menaces

Conflit entre l'homme et le lion qui entraîne la persécution du lion; instabilité politique; diminution du nombre de proies; maladies et quotas de chasse au trophée non durables.

Les évaluateurs sont d'avis que la principale menace pour les populations de lions est le conflit avec les populations humaines (Chardonnet, 2004; Des Clers, 2004; Frank, 2004; Hutton, 2004; Nowell, 2004; Packer, 2004).

Les épidémies des années 1990 ne semblent pas avoir eu d'effets durables sur les effectifs des populations (Frank, 2004; Packer, 2004; observations du gouvernement de l'Afrique du Sud sur la Proposition).

Conservation, gestion et législation

Selon les informations contenues dans Nowell et Jackson (1996), l'espèce ne bénéficie pas d'une protection juridique dans six États de l'aire de répartition; la chasse est interdite dans 10 États de l'aire de répartition et réglementée ou limitée aux animaux à problème dans 18 autres États de l'aire de répartition parmi lesquels trois autorisent la chasse au trophée. En outre, la Namibie et l'Afrique du Sud autorisent aussi la chasse au trophée. Le Botswana a imposé un moratoire sur la chasse au trophée entre 2001 et 2005.

En ce qui concerne le suivi de la population, selon Bauer et Van der Merwe (2004), au niveau régional, les Proportions suivantes de populations existantes ne semblent pas être soumises à un suivi régulier: Afrique de l'Ouest et centrale, 18 populations sur 21 ne sont pas suivies; Afrique de l'Est, 16 sur 27 n'ont pas été récemment étudiées; Afrique australe, 21 sur 41 n'ont pas été récemment étudiées.

En ce qui concerne l'évaluation des impacts de la chasse au trophée, les populations les plus importantes d'Afrique du Sud et du Zimbabwe semblent être bien surveillées; cependant, l'absence de suivi récent de la population de Selous en Tanzanie est préoccupante.

Les lions sont protégés en Afrique du Sud mais le degré varie selon les provinces. Chaque province a sa propre ordonnance provinciale de conservation de la nature et il y a de légères différences dans la terminologie utilisée. Des permis sont requis pour chasser, tirer, faire le commerce, garder, donner ou vendre des lions dans toutes les provinces. En Afrique du Sud, les organes provinciaux de conservation de la nature sont responsables de l'administration de l'industrie de chasse sportive. Toutefois, les taux de prélèvement sont réellement fixés par les Propriétaires terriens selon le principe qui veut qu'il est de leur intérêt de garantir que l'utilisation soit durable (TRAFFIC Afrique australe/Afrique de l'Est, 2004).

En 2001, le Botswana a instauré un moratoire sur la chasse au trophée mais on ne sait pas exactement sur quelle base.

En Namibie, le ministère de l'Environnement et du Tourisme reste Propriétaire de la faune sauvage et établit les quotas sur la base d'études des populations, de données de suivi et de questionnaires (TRAFFIC Afrique australe/Afrique de l'Est, 2004).

En Tanzanie, les quotas sont fixés par la Division de la faune sauvage et le ministère des Ressources naturelles et du Tourisme. Les quotas pour des secteurs de chasse s'appuient, par exemple, sur les données disponibles concernant la superficie de la région, le type d'habitat, le prélèvement par la chasse les années précédentes et les estimations de la densité des espèces (TRAFFIC Afrique australe/Afrique de l'Est, 2004). Baldus et Cauldwell (en prép.) indiquent que la Division de la faune sauvage prépare de nouvelles procédures de gestion pour la chasse au lion. À partir de 2004, il est prévu que seuls des lions de six ans et plus pourront être chassés.

Au Zimbabwe, la responsabilité de la fixation des quotas est peu à peu déléguée par le Département des parcs nationaux et de la gestion de la faune sauvage (DNPWLM) aux Propriétaires terriens et aux associations communautaires mais le DNPWLM continue d'établir les quotas pour les zones de safari qui appartiennent à l'État. La fixation des quotas repose sur le suivi pratique, les connaissances d'experts et la gestion adaptative. Les quotas pour le lion seraient fixés à 8% de la population (TRAFFIC Afrique australe/Afrique de l'Est, 2004).

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
---	--

Espèces semblables

Le lion d'Asie *Panthera leo persica* est déjà inscrit à l'Annexe I.

Élevage en captivité

Plus de 1 000 lions sont en captivité selon les registres tenus par le Système international d'inventaire des espèces (ISIS). L'Afrique du Sud a interdit l'élevage en captivité des lions pour des trophées de chasse «en boîte».

L'Afrique du Sud a 800 lions en captivité.

Autres commentaires

L'inscription du taxon à l'Annexe I n'empêcherait pas la chasse au trophée car des quotas d'exportation pourraient être établis par la CdP conformément à la Résolution Conf. 9.21. Cela permettrait aux Parties d'exercer la supervision et de garantir que les quotas d'exportation ne nuisent pas à la survie de l'espèce.

Durant la période de commentaires de deux semaines, le Kenya a reçu trois réponses. L'Éthiopie soutient la Proposition; la Namibie et l'Afrique du Sud y sont opposées, arguant que la population de Namibie est stable ou en augmentation et qu'en Afrique du Sud, la majeure partie des populations nationales se trouvent dans des aires protégées où la chasse est interdite.

En Tanzanie, une étude d'articles de journaux couvrant une période de 15 ans indique qu'en moyenne 50 personnes ont été tuées chaque année par des lions (Baldus et al., 2003).

Il est à craindre que l'inscription à l'Annexe I ne rende plus difficile l'importation de trophées au titre de certaines législations nationales et n'ait un effet sur les programmes dans lesquels la chasse au trophée contribue à la conservation (Frank, 2004; Chardonnet, 2004; des Clers, 2004; Hutton, 2004; Nowell, 2004).

D'autres informations seraient utiles concernant la base utilisée pour la fixation des quotas et la gestion en Afrique du Sud, au Botswana, au Burkina Faso, au Cameroun, en République centrafricaine, en Tanzanie, en Zambie et au Zimbabwe (Nowell, 2004).

Les populations d'Afrique centrale/Afrique de l'Ouest ont besoin d'un appui plus important en matière de conservation et d'un suivi à faible coût (Bauer et al., 2001).

Le Kenya a proposé d'envisager une étude du lion dans le cadre d'une Étude du commerce important et le Comité pour les animaux a décidé d'examiner cette requête à la séance 21 du Comité, après la CdP13 (voir ENB 2004). Une Proposition semblable a été faite par TRAFFIC et l'UICN (TRAFFIC, 2004).

Le Groupe de travail sur le lion d'Afrique fait observer que le moratoire imposé par le Botswana ne garantit pas des résultats positifs pour les populations de lions car les facteurs affectant les populations varient, de sorte que certains peuvent bénéficier d'une interdiction mais que d'autres en souffriront en raison de la perte de l'appui local (ALWG 2003).

Évaluateurs: H. Bauer, P. Chardonnet, B. des Clers, L. Frank, J. Hutton, K. Nowell, C. Packer; TRAFFIC Afrique australe/Afrique de l'Est.

Maintenir la population namibienne de l'éléphant d'Afrique *Loxodonta africana* à l'Annexe II.

Amender l'annotation °604 concernant la population namibienne de *Loxodonta africana* pour y inclure:

- un quota d'exportation annuel de 2 000 kg d'ivoire brut (résultant de la mortalité naturelle et de la mortalité liée à la gestion);
- le commerce des produits en ivoire travaillé; et
- le commerce des articles en cuir et en poils d'éléphant.

Auteur: Namibie.

Résumé: la population namibienne de l'éléphant d'Afrique a été transférée de l'Annexe I à l'Annexe II en 1997, sous réserve d'une annotation qui a été amendée en 2000 et en 2002. Les parties qui sont actuellement applicables à la Namibie sont les suivantes:

Aux fins exclusives d'autoriser: 1) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse; 2) les transactions non commerciales portant sur des animaux vivants pour les programmes de conservation *in situ*; 3) le commerce des peaux; 4) les transactions non commerciales portant sur des articles en cuir; 5) le commerce de défenses entières enregistrées et de morceaux d'ivoire brut sous réserve des conditions suivantes: i) uniquement les stocks enregistrés appartenant au gouvernement et originaires de l'État (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue); ii) uniquement vers des partenaires commerciaux dont le Secrétariat aura vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils disposent d'une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré en suivant toutes les obligations découlant de la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) concernant la fabrication intérieure et le commerce; iii) pas avant mai 2004 et en tout cas, pas avant que le Secrétariat ait vérifié les éventuels pays importateurs et que le Programme de suivi de la chasse illicite des éléphants (MIKE) ait fait rapport au Secrétariat sur l'information de base (c'est-à-dire les effectifs de la population d'éléphants, l'incidence de la chasse illicite); iv) un maximum de 10 000 kg d'ivoire peut faire l'objet de la transaction et être expédié en un seul envoi sous la supervision stricte du Secrétariat; v) le revenu de la transaction servira exclusivement à la conservation de l'éléphant et aux programmes de développement et de conservation communautaire dans l'aire de répartition de l'éléphant ou à proximité; vi) uniquement après que le Comité permanent ait vérifié que les conditions énoncées ci-dessus sont remplies. Sur Proposition du Secrétariat, le Comité permanent peut décider de faire cesser les transactions partiellement ou complètement au cas où les pays exportateurs ou importateurs ne respecteraient pas les conditions ou dans le cas où il serait prouvé que le commerce nuit à d'autres populations d'éléphants. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et les transactions les concernant sont réglementées en conséquence.

La Proposition contient une demande de quota annuel d'exportation d'ivoire et peut donc être interprétée comme conforme au paragraphe D, annexe 4 de la Résolution Conf. 9.24. Il n'y a pas de lignes directrices explicites dans la Convention ou dans les résolutions de la CdP pour évaluer une telle demande. Toutefois, comme mentionné dans l'introduction aux Propositions relatives aux éléphants, comme l'annotation pertinente indique que tous les spécimens d'éléphants d'Afrique de Namibie autres que ceux qui sont précisés dans l'annotation seront traités comme s'il s'agissait d'espèces de l'Annexe I, il semble que les termes du paragraphe B 2.c) de l'annexe 4 de la Résolution Conf. 9.24 soient applicables. Ils indiquent que le quota doit être approuvé par la Conférence des Parties d'après les mesures de gestion décrites dans le texte justificatif de la Proposition d'amendement, à condition que des mesures de contrôle efficaces soient en place. Dans le cas des peaux et des articles en cuir, aucun quota n'est proposé, de sorte que les mesures de précaution du paragraphe B.2.b) semblent être applicables (la Conférence des Parties doit avoir la certitude que les conditions énoncées par la Convention, en particulier dans l'Article IV, sont appliquées et que les mesures de contrôle appropriées sont en place).

Analyse: le texte justificatif indique que l'ivoire qu'il est prévu d'exporter dans le cadre de la Proposition provient de la mortalité naturelle et de la mortalité due aux activités de gestion. D'après les chiffres fournis dans le texte justificatif, il semble que le quota annuel proposé excède le montant réel d'ivoire récupéré actuellement d'environ 1 000 kg par an. Le respect des mesures de précaution décrites dans la Décision 10.1, Partie A, paragraphe h) a été vérifié par le Secrétariat CITES en avril 1999, ce qui a permis une exportation en une seule fois d'un quota expérimental d'ivoire selon les conditions de

l'annotation °604. Aucun pays d'importation n'est nommé pour le quota d'ivoire demandé. Le Secrétariat CITES a vérifié les mesures de contrôle intérieures du Japon en juillet 1999 dans le but d'autoriser une vente, en une seule fois, d'un quota expérimental d'ivoire. En juillet 2004, la vente en une seule fois d'ivoire, approuvée par la CdP12 n'a toujours pas eu lieu car aucun pays n'a encore été approuvé; le Secrétariat CITES indiquait dans un document remis à la 50^e session du Comité permanent de la CITES que le Japon ne remplissait pas les conditions énoncées dans la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) concernant les mesures de contrôle du commerce intérieur de l'ivoire.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
---	--

Aire de répartition

Namibie.

Catégorie mondiale de l'UICN

*L'éléphant d'Afrique *Loxodonta africana* est actuellement classé En danger (EN A1b) (évaluation 1996). Il sera classé Vulnérable dans la Liste rouge de l'UICN 2004.*

Mesures de gestion

Ivoire brut: seul l'ivoire provenant de la mortalité naturelle enregistrée ou provenant de la gestion sera exporté. Actuellement, il existe une accumulation de 37 804 kg de défenses entières (5 976 kg provenant de la mortalité naturelle/de la gestion, 30 521 kg de saisies 1 112 kg de source inconnue), ainsi que 1 534 kg de morceaux d'ivoire. L'accumulation annuelle est basée sur le poids moyen d'une défense de 5 kg, soit environ 100 à 500 kg pour 1 000 éléphants vivants et une accumulation réelle provenant de la mortalité naturelle et de la gestion de 1 400 à 7 200 kg, basée sur un poids moyen plus récent d'une défense de 6,5 kg et une population estimée à 11 000 animaux. La récupération annuelle actuelle est d'environ 900 kg mais cela peut varier beaucoup d'une année à l'autre.

Peaux et produits connexes: les seules peaux actuellement prélevées proviennent d'animaux abattus pour la chasse au trophée lorsque les chasseurs souhaitent exporter la peau. À l'avenir, les peaux seront récupérées sur les animaux à problème. Le nombre de peaux prélevées de cette manière serait en moyenne de moins de 30 par an.

Ivoire sculpté: il existe la volonté de développer une industrie de sculpture de l'ivoire au niveau national basée sur les objets d'ivoire sculpté traditionnels appelés «ekipas». Certains des bénéficiaires de ce commerce seraient les communautés locales qui se trouvent dans les régions protégées.

Le sous-total pour les stocks d'ivoire provenant de la mortalité naturelle et de la gestion donné dans le tableau de la page 5 (version anglaise) est une erreur: le chiffre réel devrait être 7 745,28 kg et non 6 852,83 kg.

Différents poids moyens de défenses sont utilisés dans différentes estimations, ce qui entraîne une certaine confusion.

L'échelle de temps sur laquelle le stock actuel a été accumulé n'est pas claire.

Mesures d'application dans le pays d'exportation Proposé

La description des mesures de contrôle pour l'ivoire brut qui serait exporté au titre du quota est présentée dans le texte justificatif.

Un rapport national sur la chasse illicite des éléphants en Namibie est joint en annexe au texte justificatif.

En ce qui concerne les sculptures d'ivoire, chaque article sera marqué et identifiable grâce à un système de numérotation unique et une taille minimale sera prescrite pour les articles exportés.

En ce qui concerne les peaux, le cuir et les articles en

Le système de contrôle pour l'ivoire travaillé tel qu'il est envisagé par cette Proposition n'existait pas au moment où le Groupe d'experts a évalué la Proposition de transfert des éléphants à l'Annexe II présentée par la Namibie avant la CdP10, en 1997. Limiter les articles fabriqués à un seul produit culturel facile à reconnaître et que l'on ne trouve pas habituellement en dehors de la Namibie est une mesure de contrôle en soi (TRAFFIC Afrique australe/Afrique de l'Est, 2004).

En ce qui concerne la transformation et le commerce

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
<p>poils d'éléphant, les personnes ou les entreprises qui souhaitent transformer ou commercialiser la peau, les poils ou les articles en cuir d'éléphant doivent être enregistrées auprès de l'organe de gestion et obligées de tenir des registres complets sur l'origine des stocks, la transformation et le commerce.</p>	<p><i>des peaux et articles en poils et cuir d'éléphant, il n'y a actuellement (juillet 2004) aucune entreprise et aucune personne enregistrée pour le commerce des articles en cuir et poils d'éléphant (TRAFFIC Afrique australe/Afrique de l'Est, 2004).</i></p>
<p><u>Mesures d'application dans les éventuels pays d'importation</u></p>	
<p>La Namibie ne fera le commerce qu'avec des pays dont le Secrétariat CITES aura vérifié qu'ils disposent d'une législation nationale et de mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé de Namibie ne sera pas réexporté et sera géré selon toutes les dispositions de la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) concernant la fabrication intérieur et le commerce.</p>	<p><i>Aucun pays d'importation n'est précisé.</i></p>

Évaluateurs : TRAFFIC Afrique australe/Afrique de l'Est .

Maintenir la population sud-africaine de l'éléphant d'Afrique *Loxodonta africana* à l'Annexe II.

Amendement de l'annotation °604 concernant la population sud-africaine de *Loxodonta africana* pour autoriser le commerce d'articles en cuir.

Auteur: Afrique du Sud

Résumé: la population sud-africaine de l'éléphant d'Afrique a été transférée de l'Annexe I à l'Annexe II en 2000, sous réserve d'une annotation qui a été révisée en 2002. Les parties de cette annotation qui concernent l'Afrique du Sud sont les suivantes:

« A seule fin de permettre: 1. les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse; 2. le commerce d'animaux vivants pour des programmes de conservation *in situ*; 3. le commerce des peaux; 4. les transactions non commerciales portant sur des articles en cuir; et 5. le commerce de l'ivoire brut enregistré (défenses entières et morceaux d'ivoire coupés qui, à la fois, mesurent au moins 20 cm et pèsent au moins 1 kg), aux conditions suivantes: i) uniquement les stocks enregistrés appartenant au gouvernement, provenant du parc national Kruger (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue); ii) uniquement à destination de partenaires commerciaux dont le Secrétariat aura vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils disposent d'une législation nationale et de mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et qu'il sera géré en respectant toutes les obligations découlant de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) concernant la fabrication et le commerce intérieurs; iii) pas avant mai 2004 et en tout cas pas avant que le Secrétariat ait vérifié les pays d'importation candidats et que MIKE ait communiqué au Secrétariat des informations de base (effectifs des populations d'éléphants, fréquence du braconnage, etc.); iv) une quantité maximale de 30 000 kg d'ivoire pourra être commercialisée et expédiée en un seul envoi sous la stricte supervision du Secrétariat; v) le produit de la vente ira exclusivement à la conservation des éléphants et à des programmes de conservation et de développement des communautés dans les limites des zones à éléphants ou à proximité; et vi) seulement quand le Comité permanent aura décidé que les conditions susmentionnées sont remplies. Sur Proposition du Secrétariat, le Comité permanent peut décider de l'arrêt total ou partiel de ce commerce si les pays d'exportation ou d'importation ne respectent pas les conditions énoncées, ou s'il est prouvé que le commerce a des effets préjudiciables sur les autres populations d'éléphants. Tous les spécimens dont le commerce n'est pas autorisé dans le cadre des dispositions susmentionnées sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.»

La Proposition concerne l'autorisation du commerce d'articles en cuir. Comme mentionné dans le texte justificatif, ce commerce a été autorisé au titre de l'annotation pertinente d'origine (c'est-à-dire s'appliquant à l'Afrique du Sud pour la période 2000 à 2002) qui faisait référence au «commerce de peaux et d'articles en cuir» pour cette période. Pour cette période, l'Afrique du Sud a déclaré l'exportation de 600 articles de ce type dans les données CITES sur le commerce.

Analyse: comme mentionné dans le texte justificatif, le changement dans la référence de l'annotation de «commerce de peaux et d'articles en cuir» pour «commerce des peaux et transactions non commerciales portant sur des articles en cuir» fait à la CdP12 semble avoir été une erreur. Rien ne prouve que le commerce des articles en cuir ait un impact sur les populations d'éléphants d'Afrique du Sud.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
<p style="text-align: center;"><u>Aire de répartition</u></p> <p>Afrique du Sud.</p> <p style="text-align: center;"><u>Catégorie mondiale de l'UICN</u></p>	<p><i>L'éléphant d'Afrique Loxodonta africana est actuellement classé En danger (EN A1b) (évaluation 1996). Il sera classé Vulnérable dans la Liste rouge de l'UICN 2004.</i></p>

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
---	--

Discussion

Peaux et produits connexes: les parcs nationaux d'Afrique du Sud ont actuellement un stock d'environ 50 000 kg de peaux d'éléphant, pour la plupart accumulées durant les exercices passés de contrôle des populations et sur des animaux morts de mort naturelle. Entre 2001 et 2002, après la CdP11, 50 000 kg de peaux d'éléphant du stock du Parc Kruger ont été vendus aux enchères. 50 000 autres kg ont été vendus en 2002-2003; toutefois, l'exportation commerciale d'articles fabriqués dans ce cuir n'a pas été autorisée en 2003, suite à l'amendement à l'annotation pour *Loxodonta africana* adopté en 2002, à la CdP12.

Les données CITES sur le commerce enregistrent un peu plus de 600 articles classés articles en cuir originaires d'Afrique du Sud pour les années 1999-2002.

Évaluateurs : TRAFFIC Afrique australe/Afrique de l'Est.

Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II la population du rhinocéros blanc du Sud *Ceratotherium simum simum* du Swaziland à seule fin de permettre le commerce international:

- a) des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables; et
b) des trophées de chasse

Auteur: Swaziland.

Résumé: le rhinocéros blanc du Sud *Ceratotherium simum simum* est une des deux sous-espèces de rhinocéros blancs, l'autre étant le rhinocéros blanc du Nord *C. s. cottoni*, qui ne survit que dans le Parc national de la Garamba, en République démocratique du Congo où la population était estimée à environ 22 rhinocéros en juin 2004. Le rhinocéros blanc du Sud compte actuellement environ 11 000 spécimens sauvages dont 93% sont présents en Afrique du Sud. Il y a des populations introduites ou réintroduites au Botswana, au Kenya, au Mozambique, en Namibie, au Swaziland, en Zambie et au Zimbabwe et plus de 700 individus en captivité dans le monde entier. La sous-espèce est actuellement classée Quasi menacée par l'UICN. La population du Swaziland a oscillé entre 27 et 90 individus dans les derniers 20 ans et en compte actuellement environ 60. Toute la famille des rhinocéros, les Rhinocerotidae, a été inscrite à l'Annexe I de la CITES en 1977. La population sud-africaine du rhinocéros blanc du Sud a été transférée à l'Annexe II en 1994 avec l'annotation suivante: «À seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables et des trophées de chasse. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.»

Le Swaziland Propose de transférer sa population de rhinocéros blanc du Sud à l'Annexe II, aux mêmes conditions.

Analyse: considérée à part, la population du Swaziland de rhinocéros blancs du Sud est clairement très petite et a une répartition restreinte et localisée. Bien qu'elle soit, semble-t-il, bien protégée et qu'elle ne soit pas actuellement en diminution, on pourrait dire qu'elle continue de remplir les critères d'inscription à l'Annexe I. La population peut aussi être considérée comme faisant partie d'une plus grande métapopulation d'Afrique australe et, en particulier, essentiellement contiguë avec les populations sud-africaines qui sont déjà inscrites à l'Annexe II sous réserve de l'annotation ci-dessus. La population globale n'est pas petite; son aire de répartition n'est pas limitée et il n'y a pas de déclin connu ou prévu de ses effectifs. Cette population plus importante ne semble pas remplir les critères d'inscription à l'Annexe I. En ce qui concerne les mesures de précaution décrites dans l'annexe 4 B de la Résolution Conf. 9.24, la CdP doit vérifier l'application des mesures de contrôle et le respect des obligations découlant de la Convention. Au moment de la rédaction du rapport, le Swaziland était dans la catégorie 3 du Projet CITES sur la législation nationale, c'est-à-dire qu'il est considéré que globalement, sa législation ne remplit pas les obligations découlant de l'application de la Convention. En ce qui concerne les contrôles d'application, l'annotation Proposée limite sévèrement le contexte dans lequel l'inscription à l'Annexe II pourrait s'appliquer et l'auteur indique que le Swaziland marquera de manière permanente tous les spécimens faisant l'objet de transactions. L'application des lois existantes sur la faune sauvage dans le pays est considérée généralement bonne et le Swaziland révisé actuellement son système de gestion des stocks de cornes de rhinocéros.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
---	--

Taxonomie

Aire de répartition

Swaziland.

C. s. simum est présent en Afrique du Sud et en tant que population introduite ou réintroduite au Botswana, au Kenya (hors de l'aire de répartition), au Mozambique, en Namibie, au Swaziland, en Zambie (hors de l'aire de répartition) et au Zimbabwe.

Catégorie mondiale de l'UICN

La sous-espèce est classée Quasi menacée

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
(évaluation 2003). (Liste rouge de l'UICN, 2004).	

Critères biologiques justifiant l'inscription à l'Annexe I

A) petite population sauvage

i) déclin de la population ou de l'habitat; ii) petites sous-populations; iii) une sous-population; iv) fluctuations importantes de la population; v) grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement

La population du Swaziland comptait 61 spécimens en 2003 et 60 en 1984; les chiffres sont passés de 27 à 90 dans les années intermédiaires.

La population de rhinocéros blancs du Swaziland peut être considérée comme faisant partie de la métapopulation d'Afrique australe dont la grande majorité des spécimens se trouvent en Afrique du Sud. La population dans son ensemble comprend une grande population libre dans le Parc national Kruger et un grand nombre de petites populations, généralement fortement gérées, réparties dans toute la région (Emslie, 2004).

La population globale de la sous-espèce est estimée à 11 090 animaux sauvages et 737 animaux captifs en 2004; cela démontre une petite diminution par rapport à l'estimation de 2001 (11 640), qui serait due à une estimation révisée pour la population du Parc national Kruger en Afrique du Sud qui abrite environ 40% de la population totale. La révision serait le résultat d'une variabilité de l'échantillonnage et il n'y a aucune preuve de déclin de cette population. Les populations qui se trouvent en dehors du Kruger ont augmenté d'environ 10% durant cette période (Emslie, 2004).

B) Aire de répartition restreinte

i) population fragmentée ou localisée; ii) fluctuations importantes de l'aire de répartition ou des sous-populations; iii) grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement; iv) diminution de l'aire de répartition, de la population, de l'habitat ou du potentiel reproducteur

L'espèce est présente dans deux réserves de faune dans l'est du Swaziland, qui couvrent au total, 33 000 hectares; seuls 10 000 ha sont clôturés et considérés comme un territoire sûr pour l'espèce.

Si la population du Swaziland est considérée comme faisant partie d'une plus grande métapopulation, celle-ci a donc une aire de répartition étendue qui a augmenté depuis plusieurs décennies (Emslie 2004).

C) Déclin du nombre d'individus dans la nature

i) déclin en cours ou historique; ii) déclin déduit ou prévu

La population du Swaziland a connu un déclin entre 1988 et 1992 mais depuis, a augmenté ou s'est stabilisée.

Critères commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe I

Le commerce nuit ou pourrait nuire à l'espèce

L'espèce fait l'objet de commerce

On sait qu'il y a une demande en Afrique du Sud de rhinocéros vivants du Swaziland (TRAFFIC Afrique australe/Afrique de l'Est, 2004).

Mesures de précaution

B2a: la CdP a la certitude que: l'Article IV, et l'Annexe 4 de la résolution Conf 9.24 sont appliqués

L'expérience de l'Afrique du Sud a montré qu'un transfert n'aboutit pas nécessairement à des problèmes d'application pour d'autres espèces ou populations dans d'autres pays car le commerce international licite de l'espèce ne comprend pas de transactions commerciales portant sur la corne (TRAFFIC Afrique australe/Afrique de l'Est 2004).

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
---	--

B2b: la CdP a la certitude que: les mesures de contrôle de l'Annexe 4, résolution Conf 9.24 sont appliquées

Il existe déjà un système de permis appliqué strictement et le contrôle des transferts et de la chasse au trophée continuera d'être appliqué avec sévérité. Le Swaziland marquera de manière permanente tous les individus faisant l'objet de commerce et les trophées de chasse licites.

Le Swaziland est actuellement (juillet 2004) dans la catégorie 3 du Projet sur la législation nationale, c'est-à-dire qu'il est considéré que, globalement, la législation de ce pays ne remplit pas les obligations découlant de l'application de la CITES.

Au Swaziland, l'application des lois existantes sur la faune sauvage est généralement bonne et les sanctions pour infraction sont sévères (Emslie, 2004).

Actuellement, le Swaziland révisé son système de gestion des stocks de cornes de rhinocéros selon les meilleures pratiques adoptées dans le reste de l'Afrique de l'Est et australe (TRAFFIC Afrique australe/Afrique de l'Est, 2004).

Autre information

Menaces

Il y avait un braconnage considérable de rhinocéros au Swaziland dans la période de 1988 à 1992, mais depuis décembre 1992, aucun cas de braconnage n'a été enregistré. Deux cas de possession illicite/trafic de cornes de rhinocéros ont été enregistrés depuis 2000.

Conservation, gestion et législation

Tous les rhinocéros du Swaziland se trouvent dans des aires protégées. Les rhinocéros sont une «Espèce spécialement protégée» au titre de la *Loi sur la faune* et des sanctions sévères sont appliquées à la chasse illicite et à la possession de rhinocéros et au trafic de produits de rhinocéros.

Espèces semblables

Le rhinocéros blanc du Nord *Ceratotherium simum cottoni*, extrêmement semblable, survit en une seule population dans la République démocratique du Congo.

Élevage en captivité

Les derniers chiffres indiquent que 737 individus de la sous-espèce sont maintenus en captivité; l'élevage en captivité est courant (Emslie, 2004).

Autres commentaires

Le texte justificatif note que l'intention de la Proposition est de permettre au Swaziland de se débarrasser des animaux en excédent par le commerce d'animaux vivants et de trophées de chasse, selon le cas. Il est observé que tous les rhinocéros blancs du Swaziland se trouvent dans des systèmes clos et que la gestion de population dans ces systèmes est vitale.

Emslie (2004) note qu'autoriser le Swaziland à vendre les animaux excédentaires contribuera à garantir le respect des capacités de charge dans les sanctuaires clôturés et qu'un revenu sera généré pour aider à financer la conservation par Big Game Parks (la compagnie qui gère les aires protégées du Swaziland). Il estime que le transfert de la population à l'Annexe II pourrait encourager le secteur privé à chercher à conserver cette sous-espèce et, si c'est le cas, augmenterait l'aire de répartition dans le royaume. Il observe, en outre, que depuis que la population sud-africaine a été transférée à l'Annexe II en 1994, la population de ce pays aurait augmenté de plus de 50%, ce qui indique que le transfert n'a pas nui à la population. Brett (2004) est du même avis mais note que l'avantage potentiel, pour la conservation, d'autoriser la vente de rhinocéros

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
	<p><i>blancs vivants dépendra des liens de coopération avec les organes de gestion des rhinocéros et les acheteurs potentiels en Afrique du Sud.</i></p> <p><i>L'expérience de l'Afrique du Sud indique qu'un transfert à l'Annexe II dans le cadre de l'annotation Proposée résultera probablement en une augmentation de la population du rhinocéros blanc au Swaziland (TRAFFIC Afrique australe/Afrique de l'Est, 2004).</i></p>

Évaluateurs : R. Brett, R. Emslie, TRAFFIC Afrique australe/Afrique de l'Est.

Transférer le pygargue à tête blanche *Haliaeetus leucocephalus* de l'Annexe I à l'Annexe II. Auteur: États-Unis d'Amérique.

Résumé: le pygargue à tête blanche *Haliaeetus leucocephalus* est présent en Amérique du Nord et se reproduit au Canada, aux États-Unis, au Mexique et dans le département français d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon. Bien que les populations aient subi un déclin grave, par le passé, en raison d'un empoisonnement non intentionnel au DDT, de la chasse ainsi que de la destruction et de la dégradation des habitats, la gravité des menaces a diminué et les populations se sont reconstituées, de quelques milliers peut-être dans les années 1960 à plus de 70 000 individus aujourd'hui. L'espèce sera classée Préoccupation mineure dans la Liste rouge de l'UICN 2004. Il a été Proposé de la retirer de la US *Endangered Species Act* et elle est considérée comme «Non en péril au niveau national» au Canada. Aux États-Unis, plus de 100 plans de conservation de l'habitat ont été établis pour l'espèce et plusieurs lois fédérales renforcent la protection. Bien que le pygargue à tête blanche soit actuellement inscrit à l'Annexe I de la CITES, les Américains autochtones bénéficient d'un système de permis qui leur donne le droit de capturer et transporter l'espèce et ses produits. Environ 50 envois en moyenne transitent par les ports américains chaque année, la majeure partie étant constitués de plumes. Il existe aussi ce qui semble être une petite demande internationale pour des produits d'artisanat, fabriqués par les Américains autochtones et pour d'autres articles qui comprennent des plumes d'aigle. L'auteur ne pense pas que les incidences du commerce international puissent porter préjudice à l'espèce après le transfert à l'Annexe II de la CITES et cherche donc à obtenir le transfert de *H. leucocephalus* de l'Annexe I à l'Annexe II conformément à la Résolution Conf. 9.24, annexe 4, critère B2b.

Analyse: *H. leucocephalus* ne semble pas remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I compte tenu de sa population importante et en augmentation (>70 000) et de sa vaste aire de répartition (il est largement répandu en Amérique du Nord). Toutefois, ni la Proposition ni le texte justificatif n'indique tout à fait clairement comment les mesures de précaution décrites dans l'annexe 4 de la Résolution Conf. 9.24 seront remplies. Il semble qu'il y ait une demande pour le commerce international, que ce commerce concerne apparemment de petites quantités et que son but soit principalement cérémoniel plutôt que commercial. Aucun quota n'est demandé et aucune Proposition d'élevage en ranch n'a été soumise. En conséquence, les Parties doivent avoir la certitude que tous les États de l'aire de répartition appliquent la Convention, et en particulier l'Article IV, concernant cette espèce, et vérifier que les mesures de contrôle et le respect des obligations de la Convention sont adéquats.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
<u>Taxonomie</u>	
Synonyme: <i>Falco leucocephalus</i> .	
<u>Aire de répartition</u>	
Canada, États-Unis, Mexique, Saint-Pierre-et-Miquelon (France). Accidentel au Belize, aux Bermudes (Royaume-Uni), en Irlande, à Porto Rico (États-Unis) et dans les Îles Vierges (États-Unis).	
<u>Catégorie mondiale de l'UICN</u>	
	Préoccupation mineure (BirdLife International, 2004).

Critères biologiques justifiant l'inscription à l'Annexe I

A) petite population sauvage

i) déclin de la population ou de l'habitat; ii) petites sous-populations; iii) une sous-population; iv) fluctuations importantes de la population; v) grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement

Les populations des États-Unis continentaux ont décliné d'environ 250 000 à 1 000 spécimens entre la fin des années 1700 et les années 1960 en raison d'une chasse intensive, d'un empoisonnement non intentionnel (notamment par l'utilisation de DDT et de

Au Mexique, Friedmann et al., (1950) n'ont signalé que «quelques couples dispersés» seulement, tant sur le versant Pacifique que sur le versant du golfe de la Basse-Californie. Wilber (1986) décrit l'espèce comme «autrefois, résident peu dense sur les deux

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
---	--

balles de plomb) et la destruction des habitats, tout cela conjugué à la disparition des grands troupeaux de bisons, une source alimentaire saisonnière importante. Depuis 30 ans, la population des États-Unis a effectivement doublé tous les sept à huit ans (USFWS, 1999); des tendances semblables ont également été observées dans d'autres pays d'Amérique du Nord. La population totale était estimée à 70 000 en 1991 (Blood et Anweiler, 1991; Kirk *et al.*, 1995). Les populations du Mexique sont difficiles à évaluer (del Hoyo *et al.*, 1994) mais on pense qu'elles sont relativement réduites et quelque peu fragmentées.

côtes» mais «depuis quelques années, il n'y a eu que deux observations dans la région de Magdalena où l'espèce est un résident peu dense.» Plus récemment, elle a été décrite comme «un résident rare dans le sud de la Basse-Californie et à l'est de Sonora» par Ferguson-Lees et Christie (2001).

B) Aire de répartition restreinte

i) population fragmentée ou localisée; ii) fluctuations importantes de l'aire de répartition ou des sous-populations; iii) grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement; iv) diminution de l'aire de répartition, de la population, de l'habitat ou du potentiel reproducteur

L'espèce est limitée à l'Amérique du Nord et se reproduit au Canada, aux États-Unis, au Mexique et dans le département français d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle est considérée comme accidentelle au Belize, aux Bermudes, en Irlande, à Porto Rico et dans les Îles Vierges américaines.

H. leucocephalus n'a pas une aire de répartition restreinte.

Elle est surtout, mais pas exclusivement, associée à l'eau, occupant de manière typique une diversité d'écosystèmes boisés. Elle habite aussi, toutefois, la steppe à armoise aride, la prairie et le désert si elle peut y trouver suffisamment d'aliments. La construction de réservoirs artificiels, depuis 50 ans, a fourni de nouveaux habitats de reproduction dans certaines régions (par exemple le sud-est des États-Unis), mais a aussi entraîné une importante perte d'habitat dans le secteur sud-ouest de son aire de répartition où les forêts riveraines fournissent le milieu lui convenant le mieux. Malgré ces limites, le US Fish and Wildlife Service estime qu'il y a un habitat suffisant pour permettre aux populations existantes de se Propager au-delà des niveaux actuels.

C) Déclin du nombre d'individus dans la nature

i) déclin en cours ou historique; ii) déclin déduit ou prévu

En 1994, il y avait environ 4 450 zones de reproduction (apparemment équivalentes, en gros, au nombre de couples) dans les 48 états continentaux des États-Unis qui produisaient en moyenne 1,16 jeune par nid. Considérant que le taux de reproduction nécessaire pour garantir la durabilité est de 0,7 jeune par nid et par an (Sprunt *et al.*, 1973), il est évident que les populations de pygargues augmentent. Les statistiques de 1994 montrent une augmentation de 462% par rapport aux estimations de 1974. Quatre ans plus tard (1998), il y avait 5 748 zones de reproduction et tous les États, à l'exception de deux, possédaient des couples nicheurs. Des résultats plus récents concernant la région Pacifique des États-Unis indiquent un taux de reproduction moyen de 1,0 jeune par couple et par année (USFWS, 1999).

Fergusson et Lees (2001) notent que si l'espèce reste commune dans son aire de répartition septentrionale et même localement abondante, et même si elle est localement commune en Floride durant la saison de nidification, elle est pour le moins rare dans une bonne partie de son aire de répartition et en particulier dans les états méridionaux des États-Unis. Ils notent également que les populations les plus méridionales sont sans doute particulièrement menacées, d'autant plus qu'elles sont, pour l'essentiel, divisées en couples largement dispersés.

Au Canada, il y a 10 fois plus de pygargues à tête blanche hivernant sur le littoral de la Colombie-Britannique que durant les années 1960 et l'espèce

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
augmente de 7,98% par an. Au Mexique, il n'y a pas d'estimation de population mais on pense que la situation est moins bonne.	

Critères commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe I

Le commerce nuit ou pourrait nuire à l'espèce

Des parties de pygargues à tête blanche sont utilisées à des fins cérémonielles par les Américains autochtones qui résident au Canada, aux États-Unis et au Mexique. La demande de corps et de parties d'aigles est en partie satisfaite par le National Eagle and Wildlife Property Repository, placé sous la direction du US Fish and Wildlife Service (USFWS), qui répond à 1 300-1 500 demandes de spécimens chaque année, qui concernent plutôt des aigles royaux que des pygargues à tête blanche.

En moyenne, 52 envois de pygargues à tête blanche ou de leurs parties transitent par les ports des États-Unis chaque année. Entre 1997 et le 5 octobre 2003, 81% des 397 envois étaient composés de plumes et environ 7% de serres et de pieds, principalement destinés, pense-t-on, à des cérémonies.

Bien qu'il ne soit pas facile d'obtenir des données précises sur le commerce international illicite, on peut utiliser trois «indices» pour juger de son intensité: 1) entre 1997 et le 5 octobre 2003, neuf envois en moyenne étaient saisis ou abandonnés chaque année (USFWS-LE records); 2) entre 1985 et 2002, trois envois en moyenne étaient jugés chaque année «illicites» (données des rapports annuels CITES); 3) le USFWS-LE applique la Loi de protection du pygargue à tête blanche et de l'aigle royal et enregistre les cas de violation. En moyenne, 179 violations de ce type sont investiguées chaque année. Toutefois, toutes ne concernent pas le commerce international et certaines ne concernent que les aigles royaux; le nombre de cas n'est pas un indicateur précis du volume d'oiseaux affectés.

La majorité du commerce se passe entre les États-Unis et le Canada.

Les données des rapports annuels CITES indiquent le commerce suivant pour 1997-2002:

États-Unis: 534 articles exportés dont 85% étaient des plumes, 2 169 importés dont 88% étaient des plumes.

Canada: 2 176 articles exportés (à l'exclusion de 3 290 «spécimens (ml)» exportés vers le Chili en 2001) dont 84% étaient des plumes.

Mexique: trois articles exportés, tous des plumes; quatre oiseaux vivants importés du Canada.

Il y aurait du braconnage pour alimenter le commerce illicite (intérieur et international) et un marché étranger pour les articles en plumes d'aigle a été identifié (USFWS, 1996).

Mesures de précaution

B2b: La CdP a la certitude : i) et ii), annexe 4, résolution Conf. 9.24

Les incidences du commerce ne devraient pas nuire aux populations de pygargues à tête blanche après le transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de la CITES. Cette affirmation se base en partie sur le fait que la plupart des produits d'aigle sont utilisés par les tribus américaines autochtones à des fins cérémonielles et non pour le commerce et sont prélevés sur des cadavres d'aigles.

Rien n'est précisé concernant les mesures de précaution. La demande commerciale, y compris pour des articles cérémoniels, a conduit au braconnage de pygargues à tête blanche aux États-Unis.

Autre information

Menaces

Une des principales causes de mortalité est la collision avec les structures artificielles et l'électrocution sur les lignes à haute tension. Les perturbations humaines sont un autre facteur durant la saison de reproduction lorsque l'abandon (ou le déplacement) des nids peut compromettre le succès de reproduction pour une saison entière (Buehler,

Les menaces comprennent aussi la persécution, y compris l'abattage et l'empoisonnement (par exemple 17 pygargues à tête blanche ont récemment été trouvés empoisonnés en Oregon) (McOmie, 2004), et éventuellement, l'utilisation pour la fauconnerie et les expositions.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
---	--

2000).

Conservation, gestion et législation

Aux États-Unis, le pygargue à tête blanche est protégé par plusieurs lois fédérales, y compris la *Bald and Golden Eagle Protection Act* de 1940, la *Loi Lacey*, la *Migratory Bird Treaty Act* et la *Endangered Species Act* de 1973. Collectivement, ces lois interdisent de capturer, harceler, nuire, poursuivre, chasser, abattre, empoisonner, blesser, mettre à mort, piéger, prélever, posséder, vendre, acheter, troquer, exporter ou importer, entre les états ou les pays, des aigles ou des produits d'aigle sans permis appropriés.

Le statut du pygargue à tête blanche, dans le cadre de la *Endangered Species Act* est passé de «en danger» en 1978 à «menacé» en 1995. En 1999, le US Fish and Wildlife Service a proposé que l'espèce soit supprimée de cette loi mais cela n'a pas été suivi d'effet. En avril 2004, 119 plans de conservation des habitats avaient été établis au titre de la *Endangered Species Act* pour le pygargue à tête blanche. En outre, de nombreux états des États-Unis ont inscrit le pygargue à tête blanche dans leurs Propres lois et règlements qui limitent la capture et le transport.

Au niveau international, outre la CITES, le pygargue à tête blanche est protégé par des traités bilatéraux sur les oiseaux migrateurs entre les États-Unis et le Canada et entre les États-Unis et le Mexique.

La plupart des utilisations du DDT ont été interdites au Canada en 1969, aux États-Unis en 1972 et en France en 1987. Depuis 1997, le Mexique a sévèrement restreint l'utilisation du DDT et a l'intention d'en supprimer l'utilisation totalement d'ici à 2007. L'utilisation des balles au plomb a été interdite pour la chasse aux oiseaux d'eau aux États-Unis en 1991 et au Canada en 1999.

Au Canada, le pygargue à tête blanche était considéré «En danger» au niveau national entre 1978 et 1984 lorsque COSEWIC (l'organe d'évaluation national du Canada, le Comité sur le statut des espèces menacées de disparition au Canada) a changé l'inscription pour «Non en péril au niveau national». La désignation plus récente reconnaît que les populations de pygargues à tête blanche sont prospères le long de la côte ouest du Canada et dans les forêts boréales septentrionales (Schultz, 2004).

Au niveau provincial, l'Ontario continue de considérer le pygargue à tête blanche comme «En danger» et protège les oiseaux et leurs sites de nidification au titre de la Loi provinciale sur les espèces en danger promulguée en 1973. Actuellement, la province réexamine ce statut afin de tenir compte des récentes améliorations dans la population des Grands Lacs et de la présence de populations apparemment saines sur les lacs intérieurs (Schultz, 2004).

Espèces semblables

Sur le continent nord-américain, seul l'aigle royal *Aquila chrysaetos* peut être confondu avec un jeune pygargue à tête blanche. Les autres espèces qui pourraient aussi être confondues sont le pygargue à queue blanche *H. albicilla*, le pygargue blague *H. leucogaster* et le pygargue vocifer *H. vocifer* (qui sont tous inscrits à l'Annexe II de la CITES).

Élevage en captivité

Les pygargues à tête blanche se reproduisent assez bien en captivité. Il n'y a pas actuellement de populations captives maintenues principalement dans un but de production commerciale.

À l'échelle mondiale, le pygargue à tête blanche est surtout utilisé à des fins d'éducation et d'exposition dans les zoos, les volières, les centres d'oiseaux de proie et établissements semblables (environ 340 individus dans 150 institutions au total en 2003 selon les informations du Système international d'information sur les espèces (ISIS).

Les données ISIS ne reflètent que les renseignements donnés par les institutions participantes et peuvent donc sous-représenter la population captive totale de cette espèce.

Autres commentaires

Tous les autres États de l'aire de répartition (Canada,

Selon Stansell (2004), qui note que les transactions

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
<p>France et Mexique) ont répondu favorablement à cette Proposition.</p>	<p><i>sont essentiellement non commerciales, «la demande internationale d'objets d'artisanat fabriqués par les Américains autochtones à base de plumes d'aigle pour les collectionneurs spécialisés et en tant que bibelots resterait contrôlée dans le cadre d'une inscription à l'Annexe II».</i></p>

Évaluateurs : C. Schultz, TRAFFIC Amérique du Nord.

Transférer le cacatoès soufré *Cacatua sulphurea* de l'Annexe II à l'Annexe I. Auteur: Indonésie.

Résumé: le cacatoès soufré *Cacatua sulphurea* est pratiquement endémique de «Wallacea» dans l'archipel central de l'Indonésie mais également présent au Timor-Leste et habite une diversité de forêts, de zones de broussailles et de terres agricoles. Il a subi un déclin estimé à plus de 80% de la population depuis les années 1970 et se trouve aujourd'hui réduit à une petite population sauvage estimée à moins de 10 000 individus matures. Il a été évalué dans la catégorie En danger critique d'extinction (CR) dans la Liste rouge de l'UICN 2000 et conservera ce statut dans la Liste de 2004. Bien que la perte d'habitat puisse avoir contribué au déclin général de cette espèce et reste un facteur limitant, la principale raison de sa situation serait l'exploitation pour le commerce des animaux de compagnie. Il a été inscrit à l'Annexe II de la CITES en 1981 dans l'inscription générale des Psittacidae. Un transfert possible à l'Annexe I avait déjà été discuté en 1994 mais d'autres approches furent jugées préférables. Par la suite, beaucoup de mesures de conservation ont été mises à l'essai, notamment en Indonésie: instauration d'un quota zéro pour la capture des oiseaux sauvages depuis 1994; protection depuis 1999; et la création d'aires protégées contenant d'importantes populations de l'espèce. L'espèce a également été soumise à l'Étude du commerce important CITES. Malgré toutes ces mesures, le commerce illicite, tant intérieur qu'international, continue et l'on craint que certains oiseaux capturés dans la nature et commercialisés ne soient déclarés à tort comme ayant été élevés en captivité. L'auteur estime que l'espèce remplit non seulement les critères de l'Annexe I mais qu'une inscription à l'Annexe I renforcerait les capacités de mettre un terme au commerce illicite en empêchant que tout oiseau capturé dans la nature puisse être déclaré comme élevé en captivité. L'auteur cherche donc à transférer le cacatoès soufré de l'Annexe II à l'Annexe I conformément à la résolution Conf. 9.24, annexe 1, critères Ai, ii; Bi, iii, iv et Ci, ii.

Analyse: selon la Résolution Conf. 9.24, cette espèce semble remplir les critères d'inscription à l'Annexe I en raison de sa population aujourd'hui petite et d'un déclin passé très marqué. Il conviendrait, cependant, de noter que l'estimation de population s'appuie sur des études incomplètes et qu'il existe quelque incertitude sur la poursuite d'un déclin marqué de l'espèce. La demande permanente de cette espèce est démontrée par les effectifs que l'on trouve dans le commerce international indiquant qu'une partie de cette demande est remplie par des oiseaux capturés dans la nature et identifiés comme étant élevés en captivité. L'espèce ressemble au cacatoès à huppe jaune *C. galerita*, de sorte que l'application de l'inscription à l'Annexe I nécessitera une vigilance considérable.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
---	--

Taxonomie

Aire de répartition

Indonésie et Timor-Leste avec des populations introduites en Chine (Hong Kong) et Singapour.

Catégorie mondiale de l'UICN

En danger critique d'extinction (remplissant les critères A1cd, A2cd, c'est-à-dire déclin rapide dû à la perte de l'habitat et à l'exploitation; remplissant aussi le critère Vulnérable C1, c'est-à-dire petit déclin de population) (BirdLife International 2004).

Critères biologiques justifiant l'inscription à l'Annexe I

A) petite population sauvage

i) déclin de la population ou de l'habitat; ii) petites sous-populations; iii) une sous-population; iv) fluctuations importantes de la population; v) grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement

C. s. sulphurea

À Sulawesi, on estime qu'il y a environ 100 individus dans le Parc national de Rawa Aopa Watumohai qui possède sans doute la population la plus importante.

La taille totale de la population (= le nombre d'individus matures) est estimée entre 2 500 et 9 999 d'après une étude de toutes les estimations disponibles de sous-

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
<p><i>C. s. abbotti</i> Sur l'île de Masakaming, il ne restait que cinq spécimens en 1999.</p> <p><i>C. s. parvula</i> À Lombok, l'espèce est probablement aujourd'hui éteinte et à Sumbawa, quasi éteinte. Sur Komodo, on estime qu'il y a 600 spécimens dans le Parc national de Komodo. À Pantar et Alor, on estime qu'il y a respectivement 444-534 et 678-784 individus. À Flores, on a trouvé, dans deux localités seulement, depuis 10 ans, des populations de plus 10 spécimens. À Timor Ouest et sur d'autres petites îles de Nusa Tenggara, on ne trouve que quelques spécimens. À Timor, on estime en gros qu'il y a entre 500 et 1 000 spécimens.</p> <p><i>C. s. citrinocristata</i> À Sumba, on estime qu'il y aurait 1 150 à 2 644 spécimens d'après les études conduites entre 1989 et 1992, et 229 à 1 195 seulement en dehors des parcs nationaux selon une étude de 2002.</p>	<p>populations (BirdLife International, 2004).</p> <p>D'autres informations sur la population de <i>C. s. parvula</i> sont fournies par Trainor (2004) comme suit: sur Penida, l'espèce est pratiquement éteinte avec 10 oiseaux observés en 1999 (Setiawan et al., 2001). Sur Moyo (300 km²), 10 spécimens ont été enregistrés sur 36 km de transects (Setiawan et al., 2000). À Timor Ouest, un seul oiseau a été observé à Bipolo en juin 2004 et la population locale suggère que de petits groupes de huit oiseaux au maximum sont parfois présents.</p>
<p>B) Aire de répartition restreinte</p> <p>i) population fragmentée ou localisée; ii) fluctuations importantes de l'aire de répartition ou des sous-populations; iii) grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement; iv) diminution de l'aire de répartition, de la population, de l'habitat ou du potentiel reproducteur</p> <p><i>C. s. sulphurea</i> AutRefois largement distribué à Sulawesi, Indonésie, aujourd'hui localement éteint dans une bonne partie de l'aire de répartition.</p> <p><i>C. s. abbotti</i> La sous-espèce est présente seulement à Masakaming, une des îles Masalemba dans le détroit de Sulawesi (éteint à Masalemba).</p> <p><i>C. s. parvula</i> En Indonésie, habite la majeure partie des Petites Sunda, y compris Penida, Lombok, Sumbawa, Moyo, Komodo, Flores, Pantar, Alor, Timor Ouest et Semau, mais est éteint dans certaines zones et sur certaines îles. À Timor, observé seulement dans six localités.</p> <p><i>C. s. citrinocristata</i> Endémique de l'île Sumba, Indonésie.</p>	<p>L'«étendue de l'occurrence» de cette espèce est estimée à 256 000 km² d'après la superficie additionnée de toutes les îles pertinentes; toutefois, cette aire de répartition est évaluée comme gravement fragmentée (BirdLife International, 2001) et la zone réellement occupée par l'espèce est bien inférieure à cela.</p> <p>D'autres informations sur la répartition pour <i>C. s. parvula</i> sont fournies par Trainor (2004) comme suit: à Timor, 59 observations dans 13 sites (Trainor et al., 2004) avec des observations additionnelles publiées dans Mauro (2003), y compris un groupe de 40 oiseaux.</p>
<p>C) Déclin du nombre d'individus dans la nature</p> <p>i) déclin en cours ou historique; ii) déclin déduit ou prévu</p> <p><i>C. s. sulphurea</i> À Sulawesi, cette sous-espèce a maintenant disparu de nombreux sites où on la rencontrait autrefois. Des indications récentes suggèrent un déclin très marqué de la population dans toute l'île depuis 20 ans.</p> <p><i>C. s. abbotti</i> Sur les îles Masalemba, il était «facile de l'observer» jusque dans les années 1980 mais le cacatoès est apparemment en train de disparaître et l'on n'a observé que 8 à 10 oiseaux au début de 1994.</p> <p><i>C. s. parvula</i> À Flores, la sous-espèce était «très commune sur toute l'île» au début des années 1980 mais 15 spécimens</p>	<p>Cette sous-espèce était commune à abondante dans toute sa vaste aire de répartition au centre de l'Indonésie au 19^e siècle et les effectifs étaient assez stables jusqu'au début du commerce international, dans les années 1970. Des déclinés marqués ont été notés vers la fin des années 1980 et la sous-espèce a été classée «menacée dans toute son aire de répartition» (BirdLife International, 2001).</p> <p>Jepson (2004) note qu'il aurait eu de graves déclinés de population durant les années 1980 lorsque la demande étrangère a explosé, suite à un programme de la télévision américaine consacré à l'espèce mais que la demande s'est ensuite limitée au marché des collectionneurs et qu'il serait difficile de démontrer que</p>

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
<p>seulement ont été observés dans les études les plus récentes de la forêt de Watubuku.</p> <p><i>C. s. citrinocristata</i> À Sumba, <i>C. s. citrinocristata</i> est en déclin depuis les années 1980 avec une densité de population estimée à un ou deux oiseaux pour 1 000 hectares dans trois différents types d'habitats forestiers (en dehors des parcs nationaux).</p> <p>Globalement, cette espèce a souffert (et pourrait continuer de souffrir) d'un déclin extrêmement rapide de population, probablement équivalent à plus de 80% en trois générations (étant donné sa longévité).</p> <p><u>D) L'état de l'espèce est tel qu'elle pourrait être inscrite à l'Annexe I dans cinq ans</u></p>	<p><i>cela ait pu causer d'autres déclins depuis 1990.</i></p>

Critères commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe I

Le commerce nuit ou pourrait nuire à l'espèce

Le prélèvement non durable depuis quelques décennies serait la principale raison du déclin spectaculaire de l'espèce.

Entre 1981 et 1989, le nombre de *C. sulphurea* exportés d'Indonésie a augmenté fortement pour atteindre, au total 61 774 oiseaux. Toutefois, en 1989, après que l'Union européenne ait imposé des restrictions et en 1992 après que les États-Unis aient interdit les importations, le nombre exporté a diminué et les quotas pour les oiseaux capturés dans la nature ont été fixés à zéro en 1994.

Toutefois, il y a toujours une demande pour cette espèce et, depuis 1992, il existe un commerce croissant de spécimens élevés en captivité, principalement des Philippines, de Singapour, d'Afrique du Sud et d'Indonésie. Par exemple, entre 1981 et 1989, 72 oiseaux élevés en captivité seulement ont été exportés, tandis qu'en 1999, on a enregistré un maximum de 427.

L'espèce continue également d'être commercialisée en Indonésie malgré la protection légale imposée en 1999 et les différents décrets locaux qui interdisent la chasse. Par exemple, en 2001–2003, 100 à 300 oiseaux pouvaient être observés sur les marchés aux oiseaux de Java et de Bali. En juin 2002, un collectionneur de Waikabubak a exporté 52 spécimens d'autres îles, tandis qu'en juin 2003, 52 ont été expédiés de Sumba.

Il y a une forte possibilité pour que des oiseaux sauvages soient illégalement exportés d'Indonésie vers d'autres pays d'Asie du Sud-Est pour entrer ensuite dans le commerce légal. Plus de 1 000 oiseaux auraient été passés en contrebande de cette manière depuis 1993. Soixante-dix oiseaux illicites ont été confisqués depuis 1992. Des oiseaux sauvages ont également été observés en vente dans une animalerie de Singapour en 2002 (8) et en 2003 (10).

Le prélèvement a été identifié comme la principale raison du déclin après une étude approfondie de cette espèce réalisée par BirdLife International (2001) et dans le Plan de reconstitution des espèces (PHPA/BirdLife International-IP, 1998). Les auteurs notaient que s'il n'était pas possible d'évaluer l'échelle du commerce intérieur, certaines indications laissent supposer que la demande internationale a été le moteur du développement des réseaux de piégeage qui a «effectivement éliminé l'espèce». Jepson (2004) convient que certains aspects de l'écologie de l'espèce, les méthodes de capture et la forte demande des années 1980 corroborent la conclusion selon laquelle le commerce, plutôt que l'habitat, est la principale menace et le principal moteur du déclin de la population.

Les exportations brutes déclarées à la CITES des Philippines, de Singapour, de l'Afrique du Sud et de l'Indonésie atteignent 861 en 2000, 794 en 2001 et 602 en 2002.

*Les *C. sulphurea* observés sur les marchés aux oiseaux d'Indonésie sont probablement destinés à l'utilisation nationale (Jepson, 2004). Relativement peu de familles possédant des oiseaux ont des Psittacidae mais cela se traduit par une demande locale stable (Jepson et Ladle, soumis).*

Autre information

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
---	--

Menaces

La perte de l'habitat doit aussi avoir fortement contribué au déclin global de la population de cette espèce. Elle occupe des forêts de colline et de plaine, primaires et secondaires de haute futaie, ainsi que les lisières de forêts, les buissons et les terres agricoles (à Sulawesi), les forêts de mousson décidues humides et les forêts-galeries (à Nusa Tenggara) et les zones adjacentes de broussailles légèrement boisées et de terres cultivées, principalement des plaines jusqu'à 1 200 m. Par exemple, *C. s. parvula* (Flores, Alor, Pantar, Timor et Moyo) se trouve dans les forêts de mousson humides et décidues. Ce type d'habitat subit des pressions graves en raison d'une coupe illicite du bois et des forêts.

Jepson (2004) écrit que selon son évaluation (vers le milieu des années 1990), l'impact de la perte de l'habitat limite l'espace disponible pour la recolonisation. Grimmett (2004) estime que les habitats sont inférieurs à la capacité de charge.

Conservation, gestion et législation

L'Indonésie a établi un quota zéro pour cette espèce en 1994. Depuis 1999, toutes les sous-espèces sont intégralement protégées en Indonésie, ce qui signifie que ni capture, ni possession, ni commerce de spécimens de l'espèce ne sont autorisés (les sanctions vont jusqu'à cinq ans de prison et les amendes jusqu'à IDR 200 millions).

Des évaluations de l'état ont eu lieu sur plusieurs îles et les résultats ont contribué à l'élaboration d'un plan de restauration de l'espèce. Plusieurs aires protégées où l'on trouve d'importantes populations de cette espèce ont été créées. Par exemple, en 1998, sur recommandation de BirdLife Indonésie, le Gouvernement indonésien représenté par le ministère des Forêts a créé deux parcs nationaux à Sumba.

Au Timor-Leste, il est illégal de capturer, détenir ou commercialiser tous les oiseaux (UNAET regulation 2000/19). À Dili, des cacatoès ont été confisqués et conservés par le Département de l'environnement en vue d'être relâchés. Bien que le Timor-Leste ne soit pas actuellement signataire de la CITES, le ministère de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche et la Direction de l'environnement se montrent très intéressés (Trainor, 2004).

Le Parc national de Conis Santana qui est en train d'être créé au Timor-Leste a l'habitat de forêt le plus étendu et probablement la meilleure population de cette espèce (Trainor, 2004).

C. sulphurea a fait l'objet d'une Étude du commerce important CITES.

Espèces semblables

La sous-espèce *eleonora* du cacatoès à huppe jaune (*C. galerita*) est semblable en taille et en couleur de plumage à *C. s. abbotti*. On la trouve sur les îles Aru et elle est totalement protégée en Indonésie.

Grimmett (2004) souligne que le cacatoès à huppe jaune apparaît fréquemment dans le commerce dans la région et que les négociants pourraient donc se jouer d'une inscription à l'Annexe I du cacatoès souffré en faisant passer l'espèce pour un cacatoès à huppe jaune. En conséquence, en cas d'application d'une inscription à l'Annexe I, il estime qu'il faudra faire preuve d'une vigilance redoublée.

Élevage en captivité

En Indonésie, deux entreprises ont pratiqué l'élevage en captivité mais, depuis 2003, une seule fonctionne encore. Aux Philippines, il existe un centre d'élevage commercial qui a produit 351 jeunes entre 1996 et 2001 et, à Singapour, il y en a au moins deux.

Chisholm (2004) soulève des questions concernant l'échelle de l'élevage en captivité de cette espèce et commente que bien qu'elle ne soit pas beaucoup élevée en captivité, elle peut produire jusqu'à trois couvées par an. Grimmett (2004) ajoute que l'élevage en captivité et en ranch n'ont pas fait beaucoup de progrès et ne peuvent pas encore se substituer à la capture d'oiseaux sauvages. Chisholm (2004) et Grimmett (2004) citent des exemples de commerce connu ou suspecté d'oiseaux sauvages déclarés comme ayant été élevés en captivité, Grimmett cite des données sur environ 120 oiseaux qui pourraient avoir été exportés d'Indonésie vers l'Europe et ailleurs, de cette façon, en 2001.

TRAFFIC Asie du Sud-Est (2004) considère que le suivi des centres d'élevage en captivité est problématique de sorte que le risque de «blanchiment»

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
---	--

potentiel d'oiseaux capturés dans la nature est inquiétant. Gilardi (2004) note qu'une inscription à l'Annexe I nécessitera l'enregistrement des établissements [commerciaux] d'élevage en captivité (Res. Conf. 12.10) et que cela devrait faciliter le suivi de l'élevage en captivité.

Autres commentaires

La petite population, la maturité tardive et un manque éventuel d'arbres pour la reproduction sont des limites pour la reconstitution de l'espèce.

L'Indonésie estime qu'une inscription à l'Annexe I renforcerait la capacité de mettre un terme définitif au commerce illicite en permettant d'empêcher plus facilement qu'un oiseau sauvage soit déclaré élevé en captivité.

Grimmet (2004) commente qu'une inscription à l'Annexe I rendrait le commerce de cette espèce plus difficile; Jepson (2004) observe que la contrebande de C. sulphurea depuis l'Indonésie vers les Philippines et Singapour se fait probablement par des routes commerciales traditionnelles qui échappent au contrôle des États de l'aire de répartition.

Évaluateurs : S. Butchart, C. Chisholm, N. Collar, M. Crosby, J. Gilardi, U. Grimm, R. Grimmett, P. Jepson, F. Lambert, I. Setiawan, C. Trainor, TRAFFIC Asie du Sud-Est, R. Wirth.

Supprimer l'inséparable rosegorge *Agapornis roseicollis* de l'Annexe II. Auteurs: États-Unis d'Amérique et Namibie

Résumé: l'inséparable rosegorge *Agapornis roseicollis* est présent en Namibie, en Angola et en Afrique du Sud, la Namibie possédant la plus vaste aire de répartition. Il sera classé «Préoccupation mineure» dans la Liste rouge de l'UICN 2004 bien que l'on sache peu de choses concernant l'état actuel des populations. On pense que l'espèce est largement répandue et abondante dans certaines régions. On a observé un déclin historique dû au piégeage, et l'exportation des oiseaux d'Angola (qui n'est pas Partie à la CITES) est indiquée comme une des causes de la diminution de la population dans ce pays. Le prélèvement dans la nature à des fins commerciales est interdit en Namibie et en Afrique du Sud. L'espèce est largement élevée en captivité à des fins commerciales et, entre 1992 et 2001, les données CITES sur le commerce ont enregistré plus de 500 000 exportations dont cinq seulement concernaient des oiseaux prélevés dans la nature. L'espèce a été inscrite à l'Annexe II en 1981, avec tous les Psittaciformes, à l'exception des taxons inscrits aux Annexes I et III, de la perruche ondulée *Melopsittacus undulatus* et de la calopsitte élégante *Nymphicus hollandicus*. Ces deux dernières ont été exclues de l'inscription générale à l'Annexe II. L'espèce ressemble au moins à six autres espèces d'*Agapornis*, y compris trois que l'on trouve en Afrique australe: 1) l'inséparable à joues noires *A. nigrigenis*, présent surtout en Zambie mais qui est également décrit en Namibie et classé Vulnérable dans la Liste rouge de l'UICN 2004; 2) l'inséparable de Fischer *A. fischeri* et 3) l'inséparable de Lilian *A. lilianae*, tous deux classés Quasi menacés. L'espèce est élevée en captivité en grands nombres et les spécimens sont largement commercialisés comme oiseaux de cage. La demande actuelle concerne essentiellement des formes colorées non communes, bien qu'il semble y avoir des signes d'intérêt accru pour les oiseaux de «type naturel» en Afrique du Sud. La suppression de cette espèce des annexes ne devrait pas augmenter la demande d'oiseaux capturés dans la nature. Les auteurs Proposent en conséquence de supprimer l'inséparable rosegorge de l'Annexe II.

Analyse: il y a très peu de données concrètes sur l'état actuel de la population mais il n'y a pas non plus d'indications selon lesquelles l'inséparable rosegorge serait actuellement menacé. La demande de l'espèce semble être quasi entièrement comblée par les oiseaux élevés en captivité qui sont largement disponibles à bas prix. Il semble donc improbable que le prélèvement de spécimens dans la nature pour le commerce international puisse nuire à l'espèce en excédant le niveau pouvant être maintenu indéfiniment (sur une longue période) ou en réduisant la population à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par d'autres facteurs; il n'est pas non plus probable que l'inséparable rosegorge remplisse les critères d'inscription à l'Annexe I dans un proche avenir si le commerce n'est pas soumis à une réglementation stricte. Toutefois, l'espèce ressemble à d'autres espèces d'inséparables dans le commerce; parmi celles auxquelles il ressemble le plus, une est considérée comme menacée au plan mondial et deux sont quasi menacées. L'espèce semble donc remplir les critères d'inscription à l'Annexe II (Résolution Conf. 9.24, annexe 2b) pour aider à contrôler le commerce d'autres espèces inscrites.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
<u>Taxonomie</u>	
<u>Aire de répartition</u>	
Afrique du Sud, Angola, Namibie.	Il y a des observations pour d'autres pays africains mais il est probable qu'il puisse s'agir d'oiseaux échappés.
<u>Catégorie mondiale de l'UICN</u>	
Préoccupation mineure (BirdLife International, 2004).	

Critères biologiques et commerciaux pour le maintien à l'Annexe II

A) Réglementation du commerce nécessaire pour empêcher l'inscription future à l'Annexe I

Il n'y a pas de recensement historique ou actuel de la population dans les pays de l'aire de répartition. Toutefois, Simmons (1997) indiquait qu'il est improbable qu'une contraction de l'aire de répartition se soit produite

Simmons (2004) estime la population de cette espèce à environ 60 000 oiseaux en Namibie. Ce chiffre se base sur une aire de répartition de 302 735 km² (Jarvis et al.,

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
<p>au 20^e siècle, mais plus probable que les populations aient augmenté grâce à la fourniture de points d'eau dans des zones précédemment sèches et de structures artificielles dans lesquelles elles peuvent nicher. Simmons note que l'espèce est largement répandue et abondante dans la nature. Toutefois, Juniper et Parr (1998) notent qu'il y a eu un déclin historique dû au piégeage. Collar (1997) et Juniper et Parr (1998) notent que l'exportation de milliers d'oiseaux de l'Angola a fortement contribué à une réduction des populations dans la région méridionale de ce pays. Une étude des données CITES sur le commerce tenues par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature, pour 1992-2001, n'indique aucune exportation de l'espèce d'Angola.</p>	<p>2001).</p> <p>Gilardi (2004) indique qu'on sait peu de choses sur l'état de l'espèce dans la nature et qu'il n'y a pas de preuve concrète que la fourniture d'eau ait conduit à une augmentation des effectifs ou de l'aire de répartition.</p> <p><i>L'Angola n'est pas un État Partie à la CITES et en conséquence, le commerce entre ce pays et d'autres pays qui ne sont pas Parties ne pourrait faire l'objet de rapports.</i></p>
<p>B) Le prélèvement pour le commerce international a, ou peut avoir, des incidences défavorables sur la population</p>	
<p>i) dépasse le rendement durable; ii) réduit la population à un niveau auquel elle pourrait être menacée</p>	
<p>Entre 1992 et 2001, le commerce international déclaré à la CITES concernait plus de 540 000 spécimens. Cinq seulement d'entre eux étaient déclarés capturés dans la nature et 153 étaient d'origine inconnue. Les principaux exportateurs étaient l'Afrique du Sud (27,8%), qui est un État de l'aire de répartition, et la Chine (15,47%). Un nombre bien inférieur d'oiseaux (242) étaient déclarés exportés de Namibie (également un État de l'aire de répartition) à la même époque. Plus de 45 000 spécimens élevés en captivité ont été exportés de Chine uniquement durant chacune des années de 1999 à 2001.</p>	<p><i>L'absence de données commerciales pour l'Angola pourrait empêcher l'analyse (Gilardi, 2004).</i></p> <p><i>Durant les années 1980, Taiwan province de Chine, a exporté plusieurs milliers d'inséparables élevés en captivité (Inskipp et Corrigan, 1992). L'Afrique du Sud possède de nombreux établissements qui élèvent cette espèce (TRAFFIC Afrique australe/Afrique de l'Est, 2004).</i></p>
<p>Maintien à l'Annexe II pour améliorer le contrôle du commerce d'autres espèces inscrites</p>	
<p><u>Les spécimens ressemblent à d'autres espèces et sont difficiles à distinguer ou la plupart des espèces du taxon sont déjà inscrites</u></p>	
<p>La seule espèce de la région qui serait semblable à l'inséparable rosegorge est l'inséparable à joues noires <i>Agapornis nigrigenis</i>, que l'on observe occasionnellement dans la bande de Caprivi, en Namibie (Simmons, 1997). Toutefois, la coloration jaunâtre du bec, ainsi que la face et la poitrine couleur pêche distinguent l'inséparable rosegorge de toutes les autres espèces d'<i>Agapornis</i> (Collar, 1997). Compte tenu qu'il y a des différences morphologiques nettes entre l'inséparable rosegorge et les autres espèces d'inséparables, les auteurs estiment qu'une erreur d'identification n'aura pas d'effet sur d'autres espèces d'inséparables.</p>	<p><i>A. nigrigenis est classé Vulnérable dans la Liste rouge de l'UICN 2004.</i></p> <p><i>Des craintes ont été exprimées concernant le fait que l'inséparable rosegorge pourrait être confondu avec l'inséparable de Lilian (<i>A. lilianae</i> Quasi menacé) (Spottiswood, 2004; TRAFFIC Afrique australe/Afrique de l'Est, 2004; Warburton, 2004), dont le commerce au Mozambique est décrit comme excessif (Spottiswood, 2004), tandis que l'on signale le piégeage et le commerce en Zambie et au Zimbabwe (BirdLife International, 2004). L'espèce est aussi semblable en apparence à l'inséparable de Fischer <i>A. fischeri</i> (TRAFFIC Afrique australe/Afrique de l'Est, 2004; Warburton, 2004), qui était autrefois l'un des perroquets africains les plus communément commercialisés. Elle ressemble beaucoup à l'inséparable à tête rouge <i>A. pullarius</i> d'Afrique centrale (Collar, 1997).</i></p> <p><i>TRAFFIC International (2004) estime improbable que lors d'une inspection rapide, les organes d'application de nombreux pays soient en mesure de distinguer cet inséparable d'autres espèces d'inséparables.</i></p>

Autre information

Menaces

Conservation, gestion et législation

Le prélèvement de cette espèce dans la nature à des fins commerciales est interdit en Namibie et en Afrique du Sud.

En Namibie, l'inséparable rosegorge est largement présent dans la Réserve de faune de Hardap, le Parc Namib-Naukluft et le Parc du plateau de Waterberg, en particulier autour des sources d'eau. Il est également présent de manière périphérique dans le Parc national d'Etosha, nombreux dans les régions où la population humaine cause peu de perturbations (fleuve Kunene et secteurs orientaux du fleuve Orange), ainsi que dans 16 conservatoires communaux où l'on trouve des affleurements rocheux. L'habitat dans ces régions est strictement protégé.

L'espèce est présente dans le Parc national Kalahari Gemsbok (en très petits nombres) et dans le Parc national Augrabies Falls en Afrique du Sud. Toutefois, elle n'est pas protégée au titre de l'Ordonnance du Cap 19 de 1974 sur la conservation de la nature (TRAFFIC Afrique australe/Afrique de l'Est, 2004).

Élevage en captivité

L'inséparable rosegorge est largement élevé en captivité à des fins commerciales. Un couple peut élever trois nichées (4 à 5 œufs par ponte) en une saison (Vriens, 1984). Il existe au moins 16 mutations de couleur de cette espèce produites en captivité, dont 8 sont communes, 7 établies et 1 considérée rare (Martin, 2002). La plupart des mutants de couleur sont élevés dans le monde entier.

Warbuton (2004) note qu'une collection de A. roseicollis (environ 100 oiseaux) se trouve à l'université du Natal à des fins de recherche et que la plupart des oisillons sont vendus. Elle observe qu'il existait un intérêt local considérable pour ces oiseaux en 2001-2003 car la tendance actuelle favorise les formes naturelles et il est difficile de trouver des stocks reproducteurs.

Autres commentaires

Les auteurs notent que l'on pourrait craindre que la suppression des annexes n'entraîne un taux non durable de capture de spécimens sauvages par la population locale. Cette hypothèse peut être faite pour toute Proposition de suppression d'un Psittacidae des annexes. Cependant, les auteurs estiment que supprimer cette espèce des annexes de la CITES ne devrait pas augmenter la demande d'oiseaux sauvages pour les raisons suivantes: 1) l'espèce est facile à élever en captivité et presque toutes les exportations portent [actuellement] sur des spécimens élevés en captivité; 2) la demande porte principalement sur des formes colorées (mutations) inhabituelles résultant de l'élevage en captivité; et 3) les prix sont bas pour les spécimens élevés en captivité.

Le ministère namibien de l'Environnement et du Tourisme note en particulier qu'il n'y a pas de raison de penser que le commerce international puisse avoir un effet sur les populations sauvages namibiennes ou que la suppression des annexes puisse avoir un effet sur l'espèce. L'Afrique du Sud, et en particulier, la province du Cap septentrional (où l'on trouve l'espèce) soutient la Proposition.

Selon Simmons (2004), bien que la suppression de l'Annexe II puisse entraîner une augmentation du piégeage des oiseaux, ils sont si communs dans les zones montagneuses reculées et les zones boisées arides de Namibie qu'une augmentation n'aura probablement pas d'impact sur les centres de population. Toutefois, Gilardi (2004) estime que si l'on en juge par l'histoire récente du piégeage excessif pour le commerce, dans certaines parties de l'aire de répartition de l'espèce, la suppression des contrôles du commerce fournis par l'inscription à l'Annexe II pourrait encourager la reprise d'un prélèvement non réglementé et non surveillé.

Évaluateurs : R. Dean, J. Gilardi, R. Selman, R. Simmons, C. Spottiswood, L. Warbuton, TRAFFIC Afrique australe/Afrique de l'Est, TRAFFIC International.

Transférer l'amazone à couronne *Amazona finschi* de l'Annexe II à l'Annexe I. Auteur: Mexique.

Résumé: l'amazone à couronne *Amazona finschi* est endémique du Mexique où on la trouve dans des forêts décidues, semi-décidues et des forêts mixtes de chênes et de pins jusqu'à 1 000 m, sur le versant Pacifique. Elle est considérée «menacée» au plan national au Mexique mais actuellement évaluée dans la catégorie Préoccupation mineure dans la Liste rouge de l'UICN. La population sauvage totale était estimée entre 7 000 et 10 000 spécimens en 2003. L'aire de répartition actuelle serait inférieure à 142 500 km², 29% de moins qu'il y a 20 ans et l'habitat optimal ne serait que de 5 000 km². L'espèce aurait été éliminée de l'état d'Oaxaca et de certaines parties de Nayarit, Durango, Colima et Sinaloa. Les populations sauvages ont apparemment beaucoup décliné depuis les années 1980 et le succès de reproduction serait faible. La capture pour le commerce national et international a été identifiée comme la principale menace. Vers la fin des années 1970, le commerce a pris une grande extension et le commerce international a atteint son apogée dans la période 1981–1982, la majorité des oiseaux étant capturés dans la nature. En 1981, l'espèce a été inscrite à l'Annexe II de la CITES sous l'inscription générale des Psittacidae, et en 1983, le Mexique a interdit sa capture. C'est une des espèces de Psittacidae les plus fréquemment saisies à la frontière du Mexique et du Texas. En 1999, le Mexique a réouvert le commerce international légal de cette espèce et en 2000-2001, plus de 600 spécimens ont été exportés avec des permis CITES. Le prélèvement avait été interdit en 1983 mais des quotas de prélèvement ont été fixés et des permis d'exportation émis durant plusieurs années de la fin de la décennie 1990. L'espèce apparaît également sur les marchés locaux en nombres importants. L'auteur cherche maintenant à inscrire l'espèce à l'Annexe I conformément à la Résolution Conf. 9.24, annexe 1.

Analyse: bien que l'on manque de données précises, l'espèce pourrait remplir les critères d'inscription à l'Annexe I: elle a une population relativement petite que l'on pense en déclin. Il est possible que la population soit légèrement plus élevée que le chiffre suggéré dans les lignes directrices de la Résolution Conf. 9.24. Il y a peu d'informations concrètes permettant d'estimer le taux de déclin, mais en raison du temps de génération relativement long de la plupart des Psittacidae, les estimations qui existent pourraient correspondre aux lignes directrices de la Résolution Conf. 9.24. Il semble que le commerce intérieur et international soit un facteur contribuant principal de la détérioration de l'état de cette espèce bien que la perte d'habitat soit sans aucun doute également importante. Il n'est cependant pas clair qu'une inscription à l'Annexe I puisse contribuer de manière significative à l'amélioration de l'état de l'espèce, plus que d'autres mesures de conservation couplées avec l'application de l'inscription actuelle à l'Annexe II.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
<u>Taxonomie</u>	
<u>Aire de répartition</u>	
Mexique.	
<u>Catégorie mondiale de l'UICN</u>	
	Anciennement inscrite Quasi menacée (Collar et al., 1994), cette espèce a été reclassée Préoccupation mineure (BirdLife International, 2000).

Critères biologiques justifiant l'inscription à l'Annexe I

A) Petite population sauvage

i) déclin de la population ou de l'habitat; ii) petites sous-populations; iii) une sous-population; iv) fluctuations importantes de la population; v) grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement

La population sauvage totale est estimée entre 7 000 et 10 000 spécimens et elle est surtout abondante dans la partie centrale de son aire de répartition dans les états de Jalisco et Michoacán.

L'information contenue dans le texte justificatif sur la taille de la population est relativement nouvelle et fondée sur des études de terrain. Précédemment, des études plus générales de la littérature décrivent l'espèce comme «fréquente à commune dans une aire

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
<p>L'espèce a des besoins spécifiques en matière d'habitat: forêt décidue et semi-décidue et forêt mixtes de pins et de chênes, procède à de grandes migrations saisonnières et souffre du faible succès de la reproduction: 42% de ponte réussie; 0,72 juvénile qui quitte le nid par couple nicheur. La productivité varie selon les années de 0,25 à 1,3 juvénile par couple.</p>	<p><i>de répartition restreinte, très peu commune en Oaxaca» et «relativement commune mais locale au sud-est du Sonora. Abondante, Colima. Très peu commune sur les hauts plateaux d'Oaxaca» (del Hoyo et al., 1997; Juniper et Parr, 1998). Il convient de noter que l'évaluation récente de l'état de l'espèce (= Préoccupation mineure) coordonnée par BirdLife International a été attribuée avant que cette information ne soit disponible.</i></p>
<p><u>B) Aire de répartition restreinte</u> i) population fragmentée ou localisée; ii) fluctuations importantes de l'aire de répartition ou des sous-populations; iii) grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement; iv) diminution de l'aire de répartition, de la population, de l'habitat ou du potentiel reproducteur</p> <p>On la trouve du niveau de la mer jusqu'à 1 000 m d'altitude mais principalement au-dessous de 500 m.</p> <p>Elle a aujourd'hui disparu d'Oaxaca (où elle a été observée ou localement signalée pendant plus de 60 ans) et de certaines régions de Nayarit, Durango, Colima et (en particulier dans les zones basses) de Sinaloa.</p> <p>L'aire de répartition actuelle est estimée inférieure à 142 500 km², 29% de moins qu'il y a 20 ans.</p> <p>L'analyse des données sur le couvert forestier montre qu'il reste juste 25 517 km² d'habitat lui convenant dans le sud du Sonora et d'Oaxaca. Toutefois, seuls 5 106 km² sont constitués de la forêt de haute futaie et de taille moyenne qui est optimale pour cette espèce.</p>	
<p><u>C) Déclin du nombre d'individus dans la nature</u> i) déclin en cours ou historique; ii) déclin déduit ou prévu</p> <p>L'espèce était considérée commune dans la majeure partie de son aire de répartition durant les années 1940-1960 mais rare à non commune en Oaxaca. Les populations sauvages ont apparemment décliné de manière spectaculaire depuis les années 1980.</p> <p>Une étude menée auprès des personnes qui vivent dans l'aire de répartition de l'espèce a conclu que 91% des personnes interrogées estimaient que l'espèce avait décliné dans leur région (98% au Nayarit), tandis que 30% en Oaxaca et 29% dans l'état de Jalisco estimaient qu'elle était éteinte localement.</p> <p>Entre 1950 et 1994, 64% de la forêt subhumide du Mexique a disparu. On ne trouve l'espèce que dans 37% des sites où on la trouvait autrefois.</p> <p>L'aire de répartition de l'espèce aurait décliné de 29% depuis 20 ans, et jusqu'à 20% de son habitat et de son aire de répartition d'origine ont disparu.</p>	<p><i>TRAFFIC Amérique du Nord (2004) suggère d'utiliser avec prudence ces données d'étude pour identifier les tendances de la population mais Gilardi (2004) note que les résultats de l'étude confirment des indications de déclin provenant de la transformation de l'habitat et du rééchantillonnage de localités historiques.</i></p>
<p><u>D) L'état de l'espèce est tel qu'elle pourrait être inscrite à l'Annexe I dans cinq ans</u></p>	

Critères commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe I

Le commerce nuit ou pourrait nuire à l'espèce

On estime que la capture pour le commerce national et international est la principale menace pour *A. finschi*. Le commerce a augmenté de manière spectaculaire vers la fin des années 1970 et, en 1981-1982, c'était une des trois espèces de Psittacidae les plus recherchées du

Les données des Rapports annuels CITES examinées en mai 2004 donnent des chiffres différents de ceux cités dans la Proposition: l'exportation de quatre spécimens est indiquée pour 1995-1998 (premières exportations déclarées depuis 1983), 47 en 1999, 288

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
<p>Mexique. Environ 2 300 <i>A. finschi</i> ont été déclarées importées directement du Mexique (sur un total d'environ 2 460 déclarées dans le commerce international) durant la même période.</p> <p>Au total, 4 061 spécimens ont été enregistrés dans les données CITES sur le commerce entre 1981 et 2001, dont 79% (3 215) étaient des exportations directes du Mexique et la majorité des oiseaux étaient capturés dans la nature. Les destinations d'exportation principales du Mexique étaient les États-Unis et l'Europe.</p> <p>Le commerce illicite, largement répandu, des poussins et des adultes s'est poursuivi malgré une interdiction de capture imposée en 1983 et il s'agit d'une des espèces de Psittacidae les plus fréquemment saisies à la frontière du Mexique et du Texas (États-Unis).</p> <p>Le nombre confisqué (c'est-à-dire 149 spécimens entre 1990 et 1993) ne serait qu'une fraction du nombre total passé en contrebande aux États-Unis. C'est aussi l'une des espèces les plus fréquemment confisquées par le gouvernement du Mexique. En 2003, les responsables CITES de Suisse ont confisqué un envoi de <i>A. finschi</i> du Mexique qui contenait deux fois le nombre de spécimens indiqués sur le permis d'exportation.</p> <p>Le commerce international a augmenté entre 1991 et 2001, et durant cette période, 898 spécimens ont été exportés du Mexique dont 60% étaient capturés dans la nature.</p> <p>L'espèce est également fréquemment vendue au niveau national et était une des espèces les plus communes sur le marché de Sonora (597 spécimens dans la période 1994–1995).</p> <p>Une enquête auprès de la population locale a révélé que 75% déclarent prélever des poussins dans leur région, 10 à 50 poussins par saison dans chaque site. En outre, 53% signalent aussi la capture locale d'adultes avec des filets, généralement 100 spécimens par localité chaque saison. Dans le sud de Sonora et de Sinaloa, la capture serait pour le commerce illicite vers les États-Unis.</p>	<p>en 2000 et 356 en 2001 (total 695). Tous sauf trois étaient déclarés comme capturés dans la nature. L'augmentation récente reflète la décision du Mexique d'autoriser les exportations. Les principales destinations d'exportation, ces dernières années, étaient l'Europe et l'Asie.</p> <p>Les données du Système d'information sur la gestion de l'application des lois aux États-Unis pour 1995-2002 enregistrent des importations aux États-Unis de 138 <i>A. finschi</i> originaires du Mexique, dont 26 ont été abandonnés, 49 saisis, quatre réexportés et 59 dédouanés. La saisie d'un seul envoi de 25 oiseaux en 2000 est importante bien que, globalement, le nombre d'oiseaux saisis ne semble pas particulièrement élevé par rapport au nombre qui est offert illégalement à la vente au Mexique (c'est-à-dire 458 spécimens sur un marché en 1995, comme mentionné dans la Proposition) (TRAFFIC Amérique du Nord, 2004).</p>

Autre information

Menaces

La capture pour le commerce national et international serait la principale menace.

«Le Projet national pour la conservation, la gestion et l'utilisation durable des Psittacidae mexicains», publié par le ministère de l'Environnement en 2000, indique les menaces pour cette espèce par ordre d'importance: 1) perte d'habitat; 2) fragmentation de l'habitat et perte de connectivité entre les populations; 3) organisation inadéquate entre les programmes de conservation gouvernementaux et promotion de l'agriculture et de l'élevage; 4) capture illicite (TRAFFIC Amérique du Nord, 2004). Cette évaluation était basée sur l'opinion exprimée par les participants à un atelier destiné à fournir une évaluation initiale de toutes les espèces de Psittacidae du Mexique et précédée par l'évaluation spécifique de l'amazone à couronne, commandée par CONABIO et conduite de mars 2002 à mars 2003. L'étude indiquait que la capture pour le commerce était beaucoup plus intense et plus largement répandue qu'on ne l'aurait cru précédemment (Gilardi, 2004).

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
---	--

Conservation, gestion et législation

La capture et le commerce intérieur ont été interdits au Mexique en 1983. L'espèce est actuellement classée «Menacée» au plan national bien que, récemment, il ait été recommandé de la reclasser «En danger». Elle est également considérée comme une espèce prioritaire pour la conservation des Psittacidae dans le cadre du Projet prioritaire de reconstitution des espèces, un projet national.

En 2002, CONABIO a demandé «l'évaluation de l'état des populations sauvages d'amazones à couronne *Amazona finschi* au Mexique». Le but était de déterminer la répartition actuelle et l'abondance relative de l'espèce au Mexique afin d'évaluer les incidences du commerce national et international sur les populations sauvages.

L'espèce a été inscrite à l'Annexe II en 1981 et soumise à une Étude du commerce important CITES en 1993 mais aucune action ultérieure n'a été prise.

Un plan gouvernemental a été établi dans le but de promouvoir des programmes de production compatibles avec la gestion de l'environnement, notamment en créant des possibilités de prélèvement qui peuvent compléter d'autres activités telles que l'agriculture.

Selon l'information fournie par le Projet national pour la conservation, la gestion et l'utilisation durable des Psittacidae mexicains, un quota de prélèvement de 22 oiseaux a été fixé pour 1998-1999, et 137 pour 1999-2000. A. finschi ne figurait pas dans la liste d'espèces pour les quotas saisonniers 2002-2003 et 2003-2004 autorisés par SEMARNAT, au titre du programme UMA (TRAFFIC Amérique du Nord, 2004).

Des éclaircissements sont requis concernant le prélèvement et les contrôles du commerce pour cette espèce au Mexique.

Espèces semblables

L'amazone à joues vertes *Amazona viridigenalis* est la plus semblable à *A. finschi*. Elle est endémique du nord-est du Mexique et inscrite à l'Annexe I de la CITES.

Élevage en captivité

Au plan international, il y a 53 centres d'élevage et zoos enregistrés mais aucun rapport concernant l'éclosion de jeunes en captivité depuis six mois. Au Mexique, la taille de la population captive est inconnue, mais il n'y a pas de programme d'élevage en captivité produisant des oiseaux de seconde génération pour un commerce à grande échelle.

Autres commentaires

Deux sous-espèces sont reconnues: *A. f. woodi* (sud-est Sonora à sud-ouest Chihuahua et nord-est Sinaloa) et *A. f. finschi* (Sinaloa, Nayarit, Jalisco, Durango, Colima, Michoacán, Guerrero et Oaxaca).

L'inscription de *A. finschi* à l'Annexe I permettrait l'application de sanctions plus sévères dans le cas de commerce illicite dans le pays d'origine.

Évaluateurs : J. Gilardi, TRAFFIC Amérique du Nord.

Inscrire le nonpareil *Passerina ciris* à l'Annexe II. Auteur: États-Unis d'Amérique.

Résumé: le nonpareil *Passerina ciris* est présent dans le sud-est et le centre-sud des États-Unis, au Mexique, en Amérique centrale et aux Antilles. Il se reproduit aux États-Unis (80% de la population) et au Mexique. Il sera classé dans la catégorie Quasi menacé dans la Liste rouge de l'UICN 2004. On estime la population totale à 3,6 millions de spécimens. Les populations des États-Unis et du nord-est du Mexique ont diminué de 55% depuis 30 ans et l'espèce a été éliminée de certaines régions de son aire de répartition dans le centre-sud et l'est des États-Unis et dans le nord-est du Mexique. La perte d'habitat, le parasitisme des couvées par deux espèces de vachers ainsi que la capture pour la mise en cage seraient les principales menaces. Jusqu'en 1982, 15 000 spécimens auraient été exportés chaque année du Mexique, puis le pays a interdit les exportations de toute espèce sauvage. Les exportations ont repris en 1999 lorsque le Mexique a réouvert le commerce international des espèces sauvages. Les exportations se feraient principalement vers l'Argentine, la Belgique, l'Espagne, la Grèce, le Japon, l'Italie, la Malaisie, le Paraguay, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Les exportations estimées varient, une source indiquant que moins de 8 000 oiseaux au total ont été exportés entre 1999 et 2003 et d'autres indiquant quelque 12 000 spécimens exportés durant la saison de prélèvement 2001-2002. Les mâles adultes sont ciblés en raison de leur plumage coloré et de leur chant. Il n'y a pratiquement pas d'indications d'exportations originaires d'autres pays. L'auteur cherche à faire inscrire *P. ciris* à l'Annexe II, conformément à l'Article II et à la Résolution Conf. 9.24, annexe 2a, critères A et Bi, à savoir que si le commerce international n'est pas strictement réglementé, l'espèce satisfera aux critères d'inscription à l'Annexe I dans les cinq prochaines années et le prélèvement de spécimens sauvages pour le commerce international excédera, sur une longue période, le niveau pouvant être maintenu indéfiniment.

Analyse: bien que les effectifs montrent un déclin à long terme, le nonpareil ne semble pas satisfaire pour le moment aux critères d'inscription à l'Annexe II selon la Résolution Conf. 9.24. Compte tenu que les nombres actuellement déclarés comme exportés chaque année du Mexique représentent entre 0,06% et 0,3% de la population mondiale estimée, il semble très improbable que le prélèvement de spécimens sauvages pour le commerce international nuise à l'espèce en excédant le niveau pouvant être maintenu indéfiniment ou en réduisant la population à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par d'autres facteurs. Il ne semble pas non plus, compte tenu de la petite quantité déclarée dans le commerce international, de la population très importante et du taux de déclin estimé relativement lent, que la réglementation du commerce sera nécessaire pour empêcher l'espèce de remplir les critères d'inscription à l'Annexe I dans un avenir proche.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
<u>Taxonomie</u>	
<u>Aire de répartition</u>	
Bahamas, Belize, Cuba, Guatemala, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Honduras, Mexique, Nicaragua, peu commun au Costa Rica et au Panama.	
<u>Catégorie mondiale de l'UICN</u>	
	<i>L'espèce sera inscrite dans la catégorie Quasi menacé dans la Liste rouge de l'UICN 2004, remplissant pratiquement les critères A2bcd et A3bcd (UICN, en prép.). Les déclins sont de l'ordre de plus de 30% depuis 10 ans et sont prévus pour les 10 prochaines années (BirdLife International, 2004).</i>

Critères biologiques et commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe II

A) Réglementation du commerce nécessaire pour empêcher l'inscription future à l'Annexe I

La population mondiale est estimée à environ 3,6 millions de spécimens. La majorité (80%) de la population se reproduit aux États-Unis. Il y a deux populations séparées, une population orientale avec une aire de répartition côtière limitée et une population occidentale dont l'aire de répartition est plus vaste. Les deux populations sont affectées par la perte d'habitat. La population orientale semble particulièrement sensible au parasitisme des nids par le vacher à tête brune *Molothrus ater*.

Depuis le milieu des années 1960, les populations ont décliné et l'espèce a été éliminée dans certaines parties de son aire de répartition, dans le sud-ouest et l'est des États-Unis et dans le nord-est du Mexique. Les données de l'étude sur les oiseaux nicheurs des États-Unis continentaux indiquent que la population a décliné de 55% depuis 30 ans et que les déclinés les plus spectaculaires concernent la population orientale.

Rien n'indique que cette espèce ait une petite population, une aire de répartition restreinte ou un taux de déclin proche du niveau des lignes directrices de 50% de déclin en deux générations.

B) L'exploitation pour le commerce international a, ou peut avoir, des incidences défavorables sur la population

i) dépasse le rendement durable; ii) réduit la population à un niveau auquel elle pourrait être menacée

Entre 1974 et 1975, plus de 15 000 oiseaux ont été exportés du Mexique. Ce commerce s'est poursuivi à des niveaux semblables jusqu'en 1982 lorsque le Mexique a interdit les exportations de toutes les espèces sauvages.

En 1999, le Mexique a réouvert le commerce international des espèces sauvages. Durant la saison de prélèvement de 2001 à 2002, environ 12 000 individus ont été exportés. Les principaux pays importateurs comprennent: l'Argentine, la Belgique, l'Espagne, la Grèce, le Japon, l'Italie, la Malaisie, le Paraguay, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

L'espèce a également été signalée sur les marchés locaux à Cuba, au Costa Rica, au Nicaragua et au Guatemala.

D'autres informations indiquent que moins de 8 000 oiseaux ont été exportés du Mexique entre 1999 et 2003 (TRAFFIC Amérique du Nord, 2004).

TRAFFIC Asie du Sud-Est (2004) indique que l'on ne trouve apparemment pas l'espèce dans le commerce en Asie du Sud-Est.

Autre information

Menaces

La perte de l'habitat et la capture pour la vente comme oiseau de cage sont les principales menaces tandis qu'une partie du déclin est également attribuée au parasitisme des nids par le vacher à tête brune. La population orientale est particulièrement sensible à la dégradation et à la destruction de l'habitat. Cet oiseau est piégé et vendu sur les marchés locaux au Mexique, en Amérique centrale et aux Antilles ainsi que sur les marchés internationaux de l'Europe, de l'Amérique du Sud et de l'Asie. Entre 1979 et 2000, le Mexique a autorisé le piégeage et le commerce intérieur légaux de 5 800 oiseaux par an en moyenne. Les mâles adultes sont ciblés en raison de leur plumage coloré et de leur chant. Ce facteur affecte la structure et la dynamique de la population sauvage.

Il n'y a pas eu d'exportations légales du Mexique entre 1982 et 1999, mais les données d'étude des oiseaux nicheurs montrent que les populations ont continué de subir un déclin constant pendant cette période, sans doute causé par la perte de l'habitat et/ou le commerce national.

Sykes (2004) écrit que le déclin de la population orientale est probablement dû à la dégradation et à la destruction de l'habitat (et peut-être au parasitisme du vacher), ainsi qu'au piégeage illégal largement répandu à Cuba. Il note également que le piégeage est largement répandu dans le sud de la Floride alors qu'il est strictement illégal et qu'il est le fait des résidents d'origine cubaine. Ces oiseaux ne sont probablement pas vendus à l'extérieur des États-Unis mais sont piégés, vendus et échangés au sein de la grande communauté cubaine du sud de la Floride.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
---	--

Perez Mena (2004) note qu'à Cuba, les principales menaces sont la transformation de l'habitat et le prélèvement durant la période de migration pour en faire des oiseaux de cage.

Conservation, gestion et législation

Aux États-Unis, le nonpareil est inscrit au niveau fédéral en tant que «oiseau à l'état de conservation préoccupant» et il est protégé au titre de la *Loi du Traité sur les oiseaux migrateurs*. Il n'est donc pas légalement exploité. Au Mexique, l'espèce n'est pas inscrite sur la Liste des espèces en danger ou Norma Oficial Mexicana NOM-059-ECOL-2001 (DOF 2002).

L'espèce est actuellement inscrite sur la Partners in Flight Watchlist en tant qu'espèce particulièrement préoccupante.

Un habitat approprié pour l'espèce a probablement été conservé dans les aires protégées de toute l'aire de répartition (par exemple, Refuges nationaux de faune sauvage et parcs nationaux aux États-Unis). Des mesures supplémentaires sont nécessaires pour la conservation d'habitats de reproduction adaptés dans les zones côtières.

À la réunion de 2002 du Comité trilatéral pour la conservation et la gestion des écosystèmes et des espèces sauvages, les gouvernements des États-Unis et du Mexique ont envisagé de créer un groupe d'étude conjoint afin d'évaluer l'impact du commerce sur cette espèce mais cette mesure n'a pas encore été appliquée.

Depuis 2000, le Mexique applique un programme de promotion du prélèvement durable de la faune sauvage au sein d'unités de gestion géographiques (UGM). Toutefois, le prélèvement de cette espèce n'est pas limité à ce plan de gestion du prélèvement et beaucoup d'améliorations sont nécessaires avant que celui-ci ne devienne une mesure efficace.

Le Mexique et les États-Unis sont signataires de la Convention concernant les oiseaux migrateurs qui limite la capture d'oiseaux migrateurs. Une application plus sévère est nécessaire, particulièrement au Mexique qui est le principal exportateur de cette espèce.

De 1979 à 2001, le Mexique a appliqué un système de quotas annuels qui comprenait une liste d'espèces pouvant être capturées à l'état sauvage dans chaque état. En 2000, une nouvelle Loi générale sur la faune sauvage (LGF) est entrée en vigueur, mais les règlements d'application n'ont pas encore été publiés. Depuis 1999, deux plans de prélèvement principaux ont été appliqués: l'un par l'intermédiaire des unités de gestion de la faune sauvage (UGF) qui requièrent un plan de gestion autorisé pour permettre (s'il est durable) le prélèvement de 10 à 15% de la population totale et un autre plan dénommé «prélèvement de subsistance» qui ne nécessite aucune étude ou plan de gestion préalable. Selon la LGF, le prélèvement et le commerce doivent être réalisés sous la direction des UGF et les oiseaux commercialisés doivent porter une bague du Bureau fédéral de la faune sauvage; cependant, les études de marché indiquent que plus de 85% des oiseaux commercialisés ne sont pas bagués (Iñigo-Elias et al., 2002).

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
---	--

Élevage en captivité

On n'a pas encore connaissance d'élevage en captivité à grande échelle à des fins commerciales. Il existe de petits établissements d'élevage en captivité dans des volières spécialisées en Amérique latine, en Europe et en Asie.

Autres commentaires

Deux sous-espèces sont reconnues: P. c. pallidior (= race occidentale) et P. c. ciris (= race orientale). Demarest (2004) note que la population orientale pourrait être une espèce «naissante» (c'est-à-dire qui pourrait se révéler génétiquement distincte et mériter le statut d'espèce).

L'espèce est habituellement prélevée durant la migration (septembre-février), ainsi que dans les zones d'hivernage, le long des deux côtes (TRAFFIC Amérique du Nord, 2004).

Winkler (2004) note que le commerce se concentre sur les mâles adultes (deuxième année) et que l'impact sur la population sauvage est donc très faible et largement dépassé par le taux de mortalité naturelle.

Évaluateurs : D. Demarest, E. Perez Mena, J. Rappole, TRAFFIC Amérique du Nord, K. Winker,

Transférer la pyxide arachnoïde *Pyxis arachnoides* de Madagascar de l'Annexe II à l'Annexe I. Auteur: Madagascar.

Résumé: la pyxide arachnoïde de Madagascar *Pyxis arachnoides* est une petite tortue que l'on ne trouve que dans la zone côtière sèche du sud-ouest de Madagascar. C'est un des deux membres du genre *Pyxis*. L'autre, la tortue à queue plate *P. planicauda*, que l'on trouve dans l'ouest de Madagascar, a été transférée de l'Annexe II à l'Annexe I en 2002. Les femelles de *P. arachnoides* produisent un œuf par ponte et, en captivité, pondent parfois trois fois par an. L'âge à la maturité est inconnu mais on pense qu'il pourrait être de l'ordre de 12 ans et qu'il s'agit d'une espèce à vie longue. L'UICN a classé l'espèce Vulnérable en 1996 pour les raisons suivantes: une étendue de l'occurrence estimée entre 5001 et 20 000 km² ou une zone d'occupation située entre 11 et 500 km²; une distribution extrêmement fragmentée ou confinée à 10 localités au plus; et un déclin continu observé, déduit ou prévu. Toutefois, l'étendue de l'occurrence serait plus probablement de l'ordre de 30 000 km², avec plus de 10 populations connues et une zone d'occupation très probablement considérablement supérieure à 500 km². Les effectifs totaux de la population sont inconnus bien qu'on ait signalé parfois des densités locales de trois individus par hectare. Les estimations basées sur la taille de l'aire de répartition indiquent qu'il y a probablement plusieurs dizaines de milliers d'individus dans l'ensemble de la population. Il semble qu'il n'y ait pas de données documentées sur un déclin de population observé ou sur une diminution de l'aire de répartition bien que l'un et l'autre soient sans doute la conséquence de la perte d'habitat et du prélèvement pour le commerce d'exportation. Il se peut qu'il y ait une utilisation locale très limitée de l'espèce pour la consommation mais cela n'est pas confirmé. Au niveau international, l'espèce est en demande pour le commerce des amateurs/animaux de compagnie et les spécimens atteindraient des prix de l'ordre de USD 600. Le commerce enregistré dans les données CITES sur le commerce a beaucoup augmenté entre 1999 et 2000. Entre 1993 et 1999, moins de 300 *P. arachnoides* étaient enregistrées au total dans le commerce international ainsi qu'environ 150 spécimens enregistrés sous l'appellation *Pyxis* spp. Dans les années 2000-2002, un peu plus de 4 000 spécimens de *P. arachnoides* étaient déclarés exportés ainsi que 500 spécimens décrits sous le nom de *Pyxis* spp. En 2000, les exportations déclarées (juste un peu plus de 3 000) dépassaient largement le quota d'exportation fixé par Madagascar pour cette année-là (1 000). Près de 600 *P. arachnoides* ont été déclarées exportées en 2001 bien que Madagascar ait imposé un quota d'exportation zéro pour cette année-là. Aucune exportation n'est déclarée pour 2003. Madagascar a fait l'objet de la première Étude du commerce important au niveau national. Dans le cadre de ce processus, un Plan d'action pour la réforme du commerce d'exportation des espèces sauvages de Madagascar, portant à la fois sur des espèces inscrites à la CITES et des espèces non inscrites a été adopté par les autorités malgaches et présenté aux Comités pour les animaux et pour les plantes. Les deux Comités ont fait des recommandations concernant l'application du Plan et les mécanismes d'application sont à l'étude. La Proposition vise à transférer la pyxide arachnoïde de Madagascar de l'Annexe II à l'Annexe I conformément à l'Article II, paragraphe 1 de la Convention et à la Résolution Conf. 9.24, annexe 1, critères B i), iii) et iv); et C i), sur la base d'une aire de répartition limitée et d'une population en déclin.

Analyse: d'après les informations disponibles, qui, nous l'admettons, sont rares, il ne semble pas que *Pyxis arachnoides* remplisse actuellement les critères d'inscription à l'Annexe I au titre de la Résolution Conf. 9.24. L'espèce ne semble avoir ni une petite population ni une aire de répartition particulièrement restreinte (selon les lignes directrices contenues dans la Résolution Conf. 9.24), bien que sa distribution soit jugée fragmentée. Il n'y a pas assez d'information pour déterminer si l'espèce a subi un déclin historique important (la Résolution Conf. 9.24 suggère 50% en cinq ans ou deux générations, selon la plus longue des deux périodes). Si c'est le cas, c'est très certainement le résultat de la perte de l'habitat et non de l'exploitation car les niveaux de prélèvement observés ont été faibles jusqu'à ces dernières années. Il est clair qu'une partie de l'habitat a disparu dans l'aire de répartition de l'espèce depuis quelques décennies mais on ignore si cette perte peut avoir entraîné un taux de déclin équivalent à celui que la Résolution Conf. 9.24 considère comme une ligne directrice appropriée. Le taux de prélèvement que l'on peut déduire des niveaux d'exportation a augmenté durant les années 2000 et l'on peut s'attendre à ce que la transformation de l'habitat se poursuive mais on ne saurait dire clairement si les critères d'inscription à l'Annexe I seront remplis dans un proche avenir.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
<u>Taxonomie</u>	
Synonyme: <i>Testudo arachnoides</i> .	
<u>Aire de répartition</u>	
Madagascar	
<u>Catégorie mondiale de l'UICN</u>	
Vulnérable (VU B1+2abcd) (critère 2.3, 1994; et en 2000 et 2003) (espèce évaluée en 1996).	VU (Liste rouge de l'UICN, 2003)

Critères biologiques justifiant l'inscription à l'Annexe I

A) Petite population sauvage

i) déclin de la population ou de l'habitat; ii) petites sous-populations; iii) une sous-population; iv) fluctuations importantes de la population; v) grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement

Il n'existe pas d'estimations précises de la population mais on pense qu'il y a plus de 10 000 individus en populations fragmentées. Il se peut qu'il ne reste que 10 populations.

La densité de population de trois animaux au maximum par hectare a été signalée mais c'est peut-être anormal.

Taux de reproduction: maturité sexuelle à deux ans, un œuf par ponte et jusqu'à trois pontes annuelles en captivité. Longévité de plus de 50 ans.

Raxworthy et Nussbaum (2000) commentent qu'il y a probablement beaucoup plus de 10 populations séparées.

Raxworthy (2004) note qu'en utilisant des chiffres prudents pour la densité de population et la zone d'occupation, il est probable que la population totale s'élève à plusieurs dizaines de milliers d'individus.

L'affirmation selon laquelle la maturité a lieu à deux ans est de toute évidence une erreur typographique dans le texte justificatif: la référence citée (IUCN CBSG, 2002) note en réalité que l'âge de la première reproduction est probablement de 12 ans environ. La longévité signalée de 50 ans se fonde sur des données peu robustes (van Dijk, 2004).

B) Aire de répartition restreinte

i) population fragmentée ou localisée; ii) fluctuations importantes de l'aire de répartition ou des sous-populations; iii) grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement; iv) diminution de l'aire de répartition, de la population, de l'habitat ou du potentiel reproducteur

L'espèce est classée Vulnérable par l'UICN pour les raisons suivantes: une étendue estimée de l'occurrence située entre 5 001 et 20 000 km² ou une zone d'occupation située entre 11 et 500 km²; une répartition extrêmement fragmentée ou confinée à 10 localités au maximum; et un déclin continu observé, déduit ou prévu.

Toutefois, le prélèvement excessif pour l'exportation et la perte d'habitat ont sans doute entraîné des déclin de population et pourraient conduire à une élimination de certaines sous-populations. Un atelier CAMP organisé par le Groupe de spécialistes de l'élevage pour la conservation de l'UICN, en 2001, suggère de Proposer la reclassification de l'espèce dans la catégorie En danger.

Il y a trois sous-espèces distinctes qui ont apparemment des aires de répartition discontinues (van Dijk, 2004).

Raxworthy et Nussbaum (2000) notent que la vaste zone d'occurrence (définie par les critères de la Liste rouge de l'UICN) d'environ 30 000 km² ne suggère pas que l'espèce soit menacée d'extinction. La zone de distribution actuelle de l'espèce forme une bande, estimée en moyenne à quelque 15 km de large qui longe, sur 600 km, la côte du sud-ouest de Madagascar, de Morombe à Amboasary, d'une superficie totale de quelque 9 000 km². La zone réellement occupée à l'intérieur est inconnue (Raxworthy, 2004).

C) Déclin du nombre d'individus dans la nature

i) déclin en cours ou historique; ii) déclin déduit ou prévu

Bien qu'il n'existe pas d'estimations de la population, le taux de destruction de l'habitat et la demande pour le commerce international suggèrent que la population a décliné et qu'elle n'est pas viable à long terme. Les deux menaces principales: déclin de l'habitat et prélèvement massif sont signalées depuis les années 1970.

Il n'y a pas de données de population ou d'études actuelles des taux de modification de l'habitat convenant à l'espèce dans la zone d'occurrence qui puissent confirmer ces déclin (Carpenter, 2004).

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
---	--

Critères commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe I

Le commerce nuit ou pourrait nuire à l'espèce

La grande majorité des spécimens prélevés se retrouve dans le commerce international des animaux de compagnie. L'espèce est populaire car elle reste petite et que le dessin de sa carapace est attrayant. Le commerce a augmenté de manière explosive depuis la fin des années 1990. En 2000 et 2001, 2 569 et 1 072 spécimens respectivement ont été commercialisés bien que d'autres statistiques commerciales présentent des chiffres inférieurs.

Des quotas d'exportation ont été établis à Madagascar (1 000 pour 2000, 0 pour 2001). L'Union européenne a mis en place une interdiction d'importation en 1999.

Les États-Unis et le Japon sont les principaux pays importateurs. *P. arachnoides* est proposée localement aux touristes. L'exploitation nationale est négligeable.

En mai 1999, plus de 330 spécimens ont été confisqués en France. Dans les années suivantes, d'autres cas de commerce illicite ont été décrits. La contrebande se fait par air ou par mer, en particulier par l'intermédiaire de bateaux de pêche asiatiques, vers l'Afrique du Sud, les Comores et la Chine.

Entre 1993 et 1999, moins de 300 P. arachnoides ont été signalées dans le commerce international total ainsi que 150 spécimens portant l'appellation Pyxis spp. Dans les années 2000-2002, un peu plus de 4 000 spécimens de P. arachnoides ont été déclarés exportés ainsi que 500 individus sous l'appellation Pyxis spp. En 2000, les exportations déclarées (un peu plus de 3 000) excédaient fortement le quota d'exportation fixé par Madagascar pour cette année-là (1 000). Près de 600 P. arachnoides ont été déclarées exportées en 2001, bien que Madagascar ait imposé un quota d'exportation zéro pour cette année-là. Aucune exportation n'a été déclarée en 2003. Les principaux pays importateurs sont le Japon, les États-Unis et l'Afrique du Sud.

Les pyxides arachnoides sont proposées à la vente sur Internet au prix de USD 850 pour un couple reproducteur (Anon., 2004).

En juin 2002, 218 Pyxis arachnoides ont été saisies par les agents des douanes à la Réunion, département français d'outre-mer, sur un bateau de pêche qui appartenait à une compagnie malgache basée à Tuléar (TRAFFIC Europe, 2004).

Autre information

Menaces

On estime que le prélèvement à des fins commerciales est la menace principale tandis que la dégradation de l'habitat pour la conversion à l'agriculture, la production de charbon de bois et les changements dans la nappe phréatique seraient des menaces secondaires importantes.

L'espèce préfère les dunes côtières et on la trouve souvent dans une végétation sèche au substrat sableux (Pedrono et Smith, 2003). Ces régions ont peut-être moins souffert d'une dégradation de l'habitat que les zones forestières intérieures plus denses de la région.

Conservation, gestion et législation

L'espèce est protégée au niveau national et la consommation est interdite. Des permis de prélèvement et d'exportation sont exigés. Toutefois, l'application de la loi est laxiste.

On signale l'espèce dans deux aires protégées. Une grande Proportion de l'aire de répartition de *P. a. arachnoides* n'est pas protégée.

L'espèce n'est pas spécifiquement nommée dans la législation malgache et elle est donc considérée de facto comme une espèce gibier. Cependant, jusque vers la fin des années 1990, l'espèce était implicitement considérée comme protégée car elle était exclue de la plupart des permis de prélèvement et aucun permis d'exportation commerciale n'était émis pour elle (Jenkins, 1995). Actuellement, il faut un permis pour le prélèvement qui ne peut avoir lieu que du 1^{er} mai au premier dimanche d'octobre.

Madagascar a fait l'objet de la première Étude du commerce important au niveau national. Dans ce processus, un Plan d'action pour la réforme du commerce d'exportation des espèces sauvages de Madagascar tenant compte des espèces inscrites à la CITES et des espèces non inscrites a été adopté par les autorités malgaches et présenté aux Comités pour les animaux et pour les plantes. Les deux Comités ont fait des recommandations pour la mise en œuvre du Plan et les mécanismes d'application sont actuellement à l'étude.

L'espèce est décrite depuis 1990 dans trois aires protégées au moins (Raxworthy, 2004).

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
---	--

Espèces semblables

Pyxis arachnoides ressemble à d'autres espèces de tortues dont la carapace porte le même dessin, telles que *Psammobates spp.*, *Geochelone elegans* et *G. platynota*. Cela peut entraîner des problèmes d'identification pour les non-spécialistes.

Pour les vieux spécimens en particulier, la forme générale (et parfois le dessin) de P. arachnoides est semblable à Kinixys belliana (Loehr, 2004). Cette dernière est bien établie en tant qu'espèce introduite à Madagascar (Pedrono et Smith, 2003).

Élevage en captivité

L'élevage en captivité semble être extrêmement difficile et il y a peu de cas dans lesquels les experts des parcs zoologiques ont pu reproduire avec succès *P. arachnoides*.

Des amateurs privés, en Europe, ont réussi à reproduire cette espèce. Les problèmes perçus peuvent s'expliquer par la diapause des œufs qui peuvent prendre une année pour éclore (Loehr, 2004).

Autres commentaires

Bien qu'elle soit classée Vulnérable (VU) par l'UICN, les commentateurs suggèrent un reclassement dans la catégorie En danger (EN), sur la base des niveaux du commerce international.

Évaluateurs : A. Carpenter, P.P. van Dijk, C. Lippai, V. Loehr, C. Raxworthy, TRAFFIC Europe.

Inscrire le genre *Malayemys* à l'Annexe II. Auteur: États-Unis d'Amérique.**Inscrire la malayémyde à trois arêtes *Malayemys subtrijuga* à l'Annexe II. Auteur: Indonésie.**

Dans l'analyse qui suit, deux Propositions sont considérées ensemble. L'une concerne une seule espèce et l'autre le taxon supérieur dont cette espèce est actuellement le seul membre reconnu. Les textes justificatifs fournis pour les deux Propositions sont les mêmes. Le taxon supérieur est Proposé pour inscription parce que la taxonomie des tortues d'eau douce est instable et qu'il se peut qu'à l'avenir l'espèce unique actuelle puisse être séparée en deux espèces au moins. Ce changement serait automatiquement intégré dans les inscriptions aux annexes CITES (à condition que la nouvelle source taxonomique soit acceptée par le Comité de la nomenclature), mais ce ne serait pas nécessairement le cas dans la législation nationale appliquant la CITES et dans d'autres règlements du commerce. L'inscription d'un taxon supérieur a pour but d'aider à atténuer ce problème et d'éviter une confusion future dans la législation et l'application au niveau national.

Résumé: la malayémyde à trois arêtes *Malayemys subtrijuga* est une petite tortue d'eau douce qui a une vaste aire de répartition en Asie du Sud-Est où on la trouve dans des masses d'eau de plaine, y compris des mares, des canaux, des rizières humides, des marécages et des rivières. C'est actuellement le seul membre reconnu du genre *Malayemys* et, comme les autres tortues, elle atteint sans doute tardivement la maturité, présente un taux de mortalité élevé des juvéniles et un taux de survie élevé des adultes. Certaines populations de *Malayemys* auraient décliné fortement (Cambodge, RDP lao, Viet Nam). En Thaïlande, les populations sont apparemment restées relativement stables. Les populations d'Indonésie et de Malaisie sont localisées et aucune donnée concernant les tendances n'est disponible. Les pressions récentes de l'exploitation, résultant apparemment surtout de la demande pour le commerce international, seraient une cause importante de l'appauvrissement des populations dans toute l'aire de répartition mais en particulier au Cambodge, en RDP lao et au Viet Nam. Il existe apparemment de vastes exportations illicites de tortues d'eau douce, y compris *Malayemys*, depuis le Cambodge, principalement vers le Viet Nam. L'espèce serait parmi les tortues d'eau douce les plus importées en Chine; en 2000, des permis ont été émis pour l'importation de 11 300 spécimens. L'espèce serait également affectée par le marché de nombreuses tortues qui sont relâchées dans les étangs des temples bouddhistes et pourrait aussi être affectée par la capture incidente dans les filets de pêche ainsi que par la détérioration et la disparition de l'habitat. L'UICN considère *Malayemys subtrijuga* comme Vulnérable. Les auteurs souhaitent faire inscrire le genre *Malayemys* à l'Annexe II conformément à la Résolution Conf. 9.24, annexe 2a, critères A et Bi, à savoir que si le commerce international de l'espèce n'est pas strictement réglementé, celle-ci remplira les critères d'inscription à l'Annexe I dans un proche avenir et le prélèvement de spécimens dans la nature excédera, sur une longue période, le niveau pouvant être maintenu indéfiniment.

Analyse: l'information disponible suggère que l'espèce remplit les critères de la résolution Conf. 9.24, annexe 2a Bi pour inscription à l'Annexe II. De toute évidence, le prélèvement à grande échelle de spécimens pour le commerce international appauvrit gravement les populations et il est donc probablement non durable. *Malayemys subtrijuga* est un membre relativement distinct de la famille Emydidae, dont plusieurs autres espèces et genres sont déjà inscrits aux annexes. Il semble que son inscription aux Annexes ne créera pas de problèmes d'identification et d'application supplémentaires.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
---	--

Taxonomie

Synonymes: *Emys subtrijuga*, *Damonia subtrijuga*, *Geoclemys subtrijuga*, *Geoclemys macrocephala*, *Emys nuchalis*, *Damonia crassiceps*, *Damonia oblonga*.

Récemment, la population du Mékong a été Proposée en tant qu'espèce séparée.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
---	--

Aire de répartition

Cambodge, Indonésie, Malaisie, RDP lao, Thaïlande et Viet Nam; pourrait aussi être présente au Myanmar, mais cette possibilité n'est pas confirmée.

Catégorie mondiale de l'UICN

Vulnérable (VU A1d+2d).

Critères biologiques et commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe II

B) L'exploitation pour le commerce international a, ou peut avoir, des incidences défavorables sur la population

i) dépasse le rendement durable; ii) réduit la population à un niveau auquel elle pourrait être menacée

Cambodge: traditionnellement, les spécimens de *Malayemys* et leurs œufs sont fortement prélevés pour la subsistance et le commerce local. Depuis le début des années 1990, le Cambodge est une source importante de *Malayemys* importées au Viet Nam. La consommation, l'utilisation et l'exportation des tortues d'eau douce ont été interdites mais il y aurait maintenant un vaste commerce d'exportation illicite de *Malayemys*, essentiellement vers le Viet Nam. Les pressions du prélèvement sont actuellement très intenses et les populations de *Malayemys* ont apparemment fortement diminué, essentiellement, semble-t-il, par suite de la demande pour le commerce international.

Indonésie: les populations sont localisées et il n'y a pas de données disponibles sur les tendances. Des quotas de prélèvement annuels ont été établis. L'utilisation nationale est faible et il existe un commerce d'exportation légal. Les populations de tortues d'eau douce indigènes, y compris *Malayemys* étaient considérées en 2000 comme vouées «à un déclin certain» sans autre contrôle du commerce.

RDP lao: le prélèvement, le commerce et les exportations de *Malayemys* sont intensifs et les exportations sont presque entièrement destinées au Viet Nam et à la Chine. Les populations sont gravement appauvries, essentiellement par suite du commerce international.

Malaisie: les populations de *Malayemys* sont localisées et aucune donnée sur les tendances n'est disponible. On a observé de petits nombres destinés à l'exportation vers la Chine.

Myanmar: il n'y a pas de preuve de commerce intérieur ou international pour cette espèce.

Thaïlande: les populations sont légèrement exploitées depuis longtemps ce qui fait que les densités démographiques sont raisonnables. Le prélèvement pour les étangs des temples bouddhistes et la consommation a beaucoup diminué depuis 1992 date à laquelle une protection légale a été accordée à l'espèce.

Viet Nam: du point de vue historique, *Malayemys* était commune dans les plaines du sud mais les populations étaient déjà très faibles vers la fin des années 1990. L'espèce subit un prélèvement lourd pour le commerce des espèces sauvages et c'est l'espèce la plus commune, dont on trouve le volume le plus élevé sur les marchés, ainsi qu'une des tortues les plus communément libérées dans le cadre de pratiques religieuses bouddhistes. *Malayemys* est un élément

Les couvées comprennent trois ou quatre œufs (petites femelles, Thaïlande) (Srinarumol, et al., non publié), et cinq à 10 œufs au Cambodge (Nutaphand, 1979; Pritchard, 1979). Le nombre de pontes par an est inconnu mais il n'y a pas d'indication de pontes multiples.

On ignore l'âge et la taille à la maturité mais Srinarumol (1995) et van Dijk (non publié) ont rassemblé des données indiquant que l'espèce pourrait atteindre la maturité sexuelle après environ trois ans (mâles) et cinq ans (femelles) en Thaïlande. La durée de vie maximale est inconnue (van Dijk, 2004).

Viet Nam: aucun commerce légal n'est autorisé depuis avril 2000 mais près de 2 000 spécimens ont été saisis en trois occasions cette année-là (Anon., 2000).

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
<p>commun et parfois très important des envois de faune sauvage confisqués. Au moins 2 620 <i>Malayemys</i> ont été légalement exportés entre 1994 et 1999. Les récentes pressions de l'exploitation ont entraîné des déclinés importants de la population.</p> <p>Chine: <i>Malayemys</i> est parmi les espèces importées en plus grand nombre. Des permis ont été émis pour l'importation de 11 300 spécimens en 2000 (1,3% de toutes les importations déclarées de produits sauvages). Des quantités importantes sont Proposées à la vente sur les marchés du sud de la Chine.</p> <p>Hong Kong: autrefois, <i>Malayemys</i> était une des espèces les plus communes dans le commerce mais elle a totalement disparu du commerce visible entre 1995 et 1999.</p>	<p><i>Les États-Unis ont déclaré des importations de 127 spécimens vivants en 2000 et 11 en 2001 (TRAFFIC Amérique du Nord, 2004).</i></p>

Autre information

Menaces

Beaucoup de populations de *Malayemys* sont exploitées pour l'exportation vers les marchés internationaux à des fins alimentaires. Dans certains lieux, les œufs sont prélevés pour la consommation locale. La capture pour le lâcher dans les étangs des temples bouddhistes concerne de grands nombres d'animaux. Parmi les menaces potentielles, il y a la noyade dans les filets de pêche, la détérioration et la perte des habitats en raison de la pollution.

Conservation, gestion et législation

Cambodge: récemment, la consommation, l'utilisation et l'exportation des tortues d'eau douce ont été interdites. On sait que l'espèce est présente dans une aire protégée.

Indonésie: *Malayemys* n'est pas protégée par la législation nationale et elle est considérée comme une ressource de la pêche. Toutefois, il y a des quotas de prélèvement annuels. Il n'est pas confirmé que l'espèce soit présente dans des aires protégées.

RDP lao: *Malayemys* n'est pas protégée.

Malaisie: la législation sur les pêcheries de l'état de Kelantan pourrait être interprétée comme protégeant *Malayemys*. La législation des états de Perlis, Kedah et Terengganu ne couvre apparemment pas l'espèce. Les exportations de tortues d'eau douce de la péninsule Malaise sont réglementées. La présence de *Malayemys* dans les aires protégées n'est pas confirmée.

Myanmar: *Malayemys* est inscrite comme espèce protégée.

Thaïlande: toutes les formes d'exploitation sont interdites. Aucune population importante n'est confirmée dans les aires protégées.

Viet Nam: l'exportation de toutes les espèces indigènes de tortues est interdite. Le commerce des espèces sauvages et des parties d'animaux est limité. L'espèce est présente dans certaines aires protégées.

Chine: dans le cadre de la Note sur le renforcement de la gestion du commerce des tortues terrestres et des tortues aquatiques, toutes les importations commerciales de tortues du Cambodge, d'Indonésie et de Thaïlande, y

Viet Nam: aucun commerce légal n'est autorisé depuis avril 2000 (Anon., 2000).

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
---	--

compris *Malayemys subtrijuga*, ont été suspendues en 2001. Toutes les importations de tortues en Chine doivent être accompagnées de permis ou de certificats d'exportation émis par le pays exportateur.

Aucun suivi des populations pour cette espèce n'aurait été réalisé, ne serait en cours ou en préparation dans aucun des États de l'aire de répartition.

Espèces semblables

La tête de cette espèce ressemble à celle de *Cuora amboinensis* (Annexe II CITES), mais la carapace est différente.

L'espèce est un membre relativement distinct de la famille Emydidae Guinea (Wermuth et Mertens, 1961, mis à jour par Obst, 1996), une vaste famille dont trois genres et 13 espèces sont actuellement inscrits à l'Annexe II et sept espèces à l'Annexe I.

Élevage en captivité

Un élevage en captivité réussi de l'espèce n'a pas été confirmé. Les œufs prélevés dans la nature peuvent être incubés et les jeunes élevés sans perte significative mais peu d'adultes ont survécu à la captivité suffisamment longtemps pour produire des œufs car *Malayemys* est très sensible aux maladies, aux parasites et au stress lorsqu'elle est maintenue en captivité.

Autres commentaires

L'inscription de *Malayemys subtrijuga* à l'Annexe II de la CITES a été largement prônée, notamment par suite de l'Atelier sur la conservation et le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce en Asie qui a eu lieu au Cambodge en 1999.

Évaluateurs : P.P. van Dijk, TRAFFIC Asie du Sud-Est.

Inscrire le genre *Notochelys* dont on sait qu'il ne contient actuellement qu'une seule espèce, la tortue-boîte à dos plat *Notochelys platynota* à l'Annexe II. Auteur: États-Unis d'Amérique.

Inscrire la tortue-boîte à dos plat *Notochelys platynota* à l'Annexe II. Auteur: Indonésie.

Dans l'analyse qui suit, deux Propositions sont considérées ensemble. L'une concerne une seule espèce et l'autre le taxon supérieur dont cette espèce est actuellement le seul membre reconnu. Les textes justificatifs fournis pour les deux Propositions sont les mêmes. Le taxon supérieur est Proposé pour inscription parce que la taxonomie des tortues d'eau douce est instable et qu'il se peut qu'à l'avenir l'espèce unique actuelle puisse être séparée en deux espèces au moins. Ce changement serait automatiquement intégré dans les inscriptions aux annexes CITES (à condition que la nouvelle source taxonomique soit acceptée par le Comité de la nomenclature), mais ce ne serait pas nécessairement le cas dans la législation nationale appliquant la CITES et dans d'autres règlements du commerce. L'inscription d'un taxon supérieur a pour but d'aider à atténuer ce problème et d'éviter une confusion future dans la législation et l'application au niveau national.

Résumé: la tortue-boîte à dos plat *Notochelys platynota* est une tortue d'eau douce de taille moyenne et, actuellement, le seul membre reconnu du genre *Notochelys*. On la trouve au Brunéi Darussalam, en Indonésie, en Malaisie, à Singapour, en Thaïlande et peut-être aussi au Myanmar et au Viet Nam. Elle est principalement présente dans des eaux peu profondes, dans la forêt ombrophile de plaine. Comme les autres tortues, l'espèce atteint probablement tardivement la maturité, présente un taux de mortalité élevé des juvéniles et un taux de survie élevé des adultes. Les effectifs des populations de *Notochelys* auraient décliné et les populations seraient gravement fragmentées ces dernières années, en particulier en Indonésie et en Malaisie. Le prélèvement de spécimens pour le commerce local et, plus récemment, pour l'exportation vers l'Asie de l'Est semble avoir été un facteur déterminant du déclin. Le commerce de *Notochelys* sur les marchés alimentaires du sud de la Chine s'est récemment développé pour atteindre des sommets déclarés de 2 000 à 3 000 kg par jour en 1999. Bien qu'il n'y ait aucune indication de commerce illicite important, un nombre de *Notochelys* équivalant plusieurs fois au quota d'exportation annuel total de l'Indonésie a été observé en un seul jour sur un grand marché de Chine. L'espèce serait également menacée par la perte et la détérioration de l'habitat causées par l'exploitation forestière et la transformation des forêts pour d'autres usages. Il n'y a pas d'élevage en captivité connu. L'UICN classe l'espèce Vulnérable sur la base du déclin des populations. L'auteur cherche à inscrire le genre *Notochelys* à l'Annexe II conformément à la Résolution Conf. 9.24, annexe 2a, critère A et Bi en s'appuyant sur le fait que si le commerce international n'est pas strictement réglementé, l'espèce remplira les critères d'inscription à l'Annexe I dans un proche avenir et le prélèvement de spécimens dans la nature excédera, sur une longue période, le niveau pouvant être maintenu indéfiniment.

Analyse: l'information disponible suggère que l'espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe II (Bi), car l'on sait ou l'on soupçonne que les populations ont décliné et sont devenues gravement fragmentées ces dernières années. Le prélèvement de spécimens pour le commerce international augmente, aurait gravement décimé les populations et serait non durable. En Asie, une bonne partie du commerce international concernant des espèces de tortues qui ne sont pas inscrites à la CITES n'est pas enregistrée au niveau du genre ou de l'espèce et il est donc probable que le commerce déclaré de cette espèce ne reflète pas les niveaux réels. L'application pourrait être difficile en raison de la ressemblance entre les genres *Notochelys* et *Cyclemys*. Aucune espèce de *Cyclemys* n'est actuellement inscrite aux annexes de la CITES.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
---	--

Taxonomie

Notochelys platynota est la seule espèce du genre *Notochelys*.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
---	--

Aire de répartition

Brunéi Darussalam, Indonésie, Malaisie, Singapour, Thaïlande et peut-être Myanmar et Viet Nam. *Notochelys* a souvent été confondue avec *Cyclemys* et les registres historiques du Myanmar et du Viet Nam pourraient être erronés.

Catégorie mondiale de l'UICN

Vulnérable (VU A1cd+2cd).

Critères biologiques et commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe II

B) L'exploitation pour le commerce international a, ou peut avoir, des incidences défavorables sur la population

i) dépasse le rendement durable; ii) réduit la population à un niveau auquel elle pourrait être menacée

L'on sait ou l'on soupçonne que les effectifs des populations de *Notochelys* ont décliné et que les populations sont devenues très fragmentées ces dernières années. Bien qu'historiquement cette tortue ait été surtout prélevée pour la consommation locale, elle est, depuis peu, recherchée pour l'exportation vers l'Asie de l'Est. Les pressions du prélèvement se sont intensifiées et se portent sur des régions où l'espèce n'était pas prélevée autrefois. Le piégeage illicite augmente dans certaines aires protégées de la péninsule Malaise. Les routes d'exploitation du bois donnent un accès facile aux trappeurs et aux négociants. En Chine, des nombres équivalant au quota annuel total de l'Indonésie ont été observés en une seule journée sur un grand marché.

Brunéi Darussalam: il y a peu d'information sur la population; l'espèce a été peu observée en 1995 lors d'une étude de la forêt de Batu Apoi.

Indonésie: *Notochelys* a beaucoup décliné entre la fin des années 1980, lorsqu'elle était extrêmement commune, et 2000 où on la considérait comme raisonnablement commune. En 2000, il a été prédit que sans autres mesures de contrôle du commerce, les tortues d'eau douce indigènes d'Indonésie, y compris le genre *Notochelys*, déclineront.

Malaisie: d'un point de vue historique, *Notochelys* était une des tortues d'eau douce les plus communes mais elle était rarement observée dans les années 1990, sauf dans des habitats intacts où on la rencontrait occasionnellement ou fréquemment lors études intensives.

Singapour: en 1992, *Notochelys* était considérée «non commune».

Thaïlande: le gouvernement a classé l'espèce «Vulnérable».

Chine et Hong Kong: le commerce de *Notochelys* sur les marchés alimentaires du sud de la Chine s'est récemment développé. En 1999, le commerce des spécimens vivants a atteint des sommets: 2 000 à 3 000 kg par jour. Ce chiffre ne comprend pas les spécimens qui meurent durant le transport – mortalité considérée comme élevée; des niveaux de commerce semblables ont été notés en 2000. *Notochelys* était présente de manière constante sur le marché alimentaire de Hong Kong en 1998-1999. Une étude de trois marchés alimentaires du sud de la Chine et chez un négociant en tortues de Hong Kong, entre octobre 2000 et octobre

Peu de données concernant la reproduction sont disponibles. Une femelle de 20,5 cm contenait une ponte de trois œufs (Philippen, 1988).

Aucune information n'est disponible sur le taux de croissance et de survie dans la nature, l'âge et la taille à la maturité, l'âge maximum et la durée de la vie reproductive ou le nombre de pontes par femelle et par an (van Dijk, 2004).

Malaisie: bien que Boulenger (1912) déclare que cette espèce était une des plus communes dans la péninsule Malaise, il est possible qu'il ait confondu *Notochelys* avec *Cyclemys*; cette dernière est encore commune mais il est possible que *Notochelys* n'ait jamais été particulièrement abondante (Moll, 2004).

Les États-Unis ont déclaré des importations de 56 spécimens en 2000 et 115 en 2002 (TRAFFIC Amérique du Nord, 2004).

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
2001, a relevé 2 685 spécimens en vente.	

Autre information

Menaces

Dans de nombreuses régions, il semble que le prélèvement traditionnel de *Notochelys* pour l'alimentation par la population rurale, dans une bonne partie de l'aire de répartition, ait appauvri les populations. L'exploitation sélective des forêts pourrait affecter cette espèce. La transformation à grande échelle des forêts en plantations de palmiers à huile et pour d'autres utilisations des terres réduit rapidement l'habitat disponible dans la péninsule Malaise.

Conservation, gestion et législation

Brunéi Darussalam: *Notochelys* n'est pas spécifiquement inscrite comme protégée. La chasse et le prélèvement de la faune sauvage sont interdits dans les sanctuaires de faune sauvage.

Indonésie: applique un système de quota d'exportation.

Malaisie: la législation sur les pêcheries dans les états de Johore, Kelantan et Negeri Sembilan peut être interprétée comme protégeant l'espèce; la couverture au titre de la législation de l'état de Malacca n'est pas claire. Les exportations de tortues d'eau douce de la péninsule Malaise sont réglementées. L'espèce n'est pas protégée au Sarawak et au Sabah.

Myanmar: *Notochelys* n'est pas inscrite comme espèce protégée.

Singapour: légalement protégée.

Thaïlande: exploitation interdite.

L'espèce est présente dans plusieurs aires protégées.

La Note chinoise sur le renforcement du commerce et de la gestion des tortues terrestres et des tortues aquatiques a suspendu les importations commerciales de toutes les tortues d'Indonésie et de Thaïlande, y compris *Notochelys*, en 2001. Des permis ou certificats d'exportation doivent accompagner les importations de tortues en Chine.

Espèces semblables

L'espèce est très semblable à des membres du genre *Cyclemys* et les genres ont été largement confondus dans la littérature.

Aucune espèce du genre Cyclemys n'est actuellement inscrite aux annexes.

Élevage en captivité

Notochelys est difficile à maintenir en captivité et peu d'animaux survivent à long terme, même avec les meilleurs soins. Il n'y a pas de mention d'élevage en captivité.

Autres commentaires

L'inscription de *Notochelys platynota* à l'Annexe II de la CITES a été largement prônée, notamment suite à l'Atelier sur la conservation et le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce en Asie, qui a eu lieu au Cambodge en 1999.

Évaluateurs : P. P. van Dijk, E. Moll, TRAFFIC Asie du Sud-Est.

Inscrire le genre *Amyda* dont on sait actuellement qu'il ne contient qu'une seule espèce, le trionyx cartilagineux *Amyda cartilaginea*, à l'Annexe II. Auteur: États-Unis d'Amérique.

Résumé: le trionyx cartilagineux *Amyda cartilaginea* est une tortue d'eau douce de taille moyenne à grande qui peut atteindre 83 cm de long. Elle fait partie des 23 à 45 espèces de la famille Trionychidae qui se ressemblent toutes superficiellement. On la trouve dans des masses d'eau douce telles que des cours d'eau de plaine, des mares et des canaux. Comme d'autres tortues, elle parvient sans doute tardivement à la maturité, présente un taux de mortalité juvénile élevé et un taux de survie élevé des adultes. On la trouve au Brunéi Darussalam, au Cambodge, en Inde, en Indonésie, en Malaisie, au Myanmar, en RDP lao, à Singapour, en Thaïlande et au Viet Nam. On signale des déclin de population dans tous les États de l'aire de répartition à l'exception de l'Inde (où l'occurrence est très limitée), du Cambodge et du Myanmar, où l'on manque d'information, et du Brunéi Darussalam. On estime que les récentes pressions de l'exploitation, résultant apparemment surtout de la demande pour le commerce international ont beaucoup décimé les populations à l'échelle de l'aire de répartition. L'espèce est la tortue d'eau douce asiatique prélevée dans la nature qui est le plus commercialisée et elle est légalement exportée en grands nombres de l'Indonésie vers la Chine. Jusque vers le milieu des années 1990, il y a eu également des exportations massives du Viet Nam vers la Chine puis les volumes commerciaux ont diminué, en raison probablement de l'épuisement des stocks par surexploitation. Ces dernières années, de grandes quantités d'*Amyda* auraient été exportées illégalement du Cambodge, d'Indonésie et de RDP lao vers la Chine et le Viet Nam. On pense aussi que l'espèce a également subi l'impact négatif de la consommation intérieure et des dommages causés à l'habitat. L'UICN classe *A. cartilaginea* dans la catégorie Vulnérable. Les auteurs cherchent à obtenir l'inscription de l'espèce à l'Annexe II conformément à la Résolution Conf. 9.24, annexe 2a, critères A et Bi, à savoir que si le commerce international n'est pas strictement réglementé, l'espèce remplira les critères d'inscription à l'Annexe I dans un proche avenir et le prélèvement de spécimens dans la nature excédera, sur une longue période, le niveau pouvant être maintenu indéfiniment.

Analyse: l'information disponible suggère que l'espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe II (Bi) à savoir qu'il est établi que le commerce international nuit ou pourrait nuire à la population en excédant les niveaux durables. Les populations sont en déclin et le commerce international est considéré comme la principale cause de ce déclin.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
<u>Taxonomie</u>	
<p><i>Amyda cartilaginea</i> est la seule espèce actuellement incluse dans le genre <i>Amyda</i>.</p> <p>Synonymes: <i>Trionyx cartilagineus</i>, <i>Trionyx phayrei</i>, <i>Trionyx ornatus</i>, <i>Trionyx nakornsrihammarajensis</i>.</p>	
<u>Aire de répartition</u>	
<p>Brunéi Darussalam, Cambodge, Inde, Indonésie, Malaisie, Myanmar, RDP lao, Singapour, Thaïlande, Viet Nam.</p>	
<u>Catégorie mondiale de l'UICN</u>	
<p>VU A1cd + 2cd</p>	

Critères biologiques et commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe II

B) L'exploitation pour le commerce international a, ou peut avoir, des incidences défavorables sur la population

i) dépasse le rendement durable; ii) réduit la population à un niveau auquel elle pourrait être menacée

On sait que la population a décliné dans tous les États de l'aire de répartition à l'exception de l'Inde où son occurrence est très localisée, du Brunéi Darussalam et du Cambodge. Les données sur la population et le commerce indiquent que l'espèce a été soumise à des pressions d'exploitation croissantes qui ont entraîné des déclinés dans toute l'aire de répartition. L'espèce est la tortue d'Asie prélevée dans la nature qui est le plus commercialisée. Tous les animaux de plus de 15 cm de longueur de carapace sont prélevés.

Brunéi Darussalam: rien n'indique qu'il y ait une exploitation importante pour le commerce international.

Cambodge: les exportations légales de tortues d'eau douce ont cessé en 2000. En 1999, on estimait que des quantités excédant fortement les exportations légales étaient illégalement exportées, essentiellement vers le Viet Nam. L'application récente d'une législation de protection renforcée semble avoir réduit le commerce illicite.

Indonésie: les exportations déclarées de tortues à carapace molle concernaient 358 927 animaux en 1998, principalement vers la Chine et Hong Kong. L'espèce a également été illégalement exportée en grands nombres. Entre novembre 1993 et octobre 1994, les statistiques commerciales de Hong Kong enregistraient des importations depuis l'Indonésie qui s'élevaient à environ six fois le quota annuel total de l'Indonésie à l'époque. À Sumatra, les stocks étaient apparemment appauvris en 1989 et, en 2000, le commerce aurait diminué des deux tiers, indiquant une rareté croissante de l'espèce.

RDP lao: en 1997, le prélèvement pour l'exportation vers le Viet Nam était décrit en expansion et les populations, dans les zones accessibles, décimées. En 2000, on signalait un prélèvement et des exportations illicites importants de tortues d'eau douce vers le Viet Nam et la Chine. Les règlements de la RDP lao relatifs à la faune sauvage précisent que l'espèce sera menacée d'extinction si la chasse n'est pas contrôlée.

Malaisie: c'est la tortue la plus consommée en Malaisie. En 1989-1990, on a observé moins d'*Amyda* sur les marchés du nord que durant les années 1970. En 2000, on a noté des déclinés possibles des populations dans les zones accessibles aux exploitants. La demande mettrait en danger l'espèce au Sarawak. 8 773 animaux capturés dans la nature ont été exportés dans les 10 premiers mois de 1999.

Myanmar: aucune information n'est disponible sur les tendances de la population mais l'espèce pourrait être menacée par des prélèvements non durables. On sait qu'elle est prélevée pour l'exportation vers la Chine et la Thaïlande mais les chiffres sont inconnus.

Singapour: *Amyda* était décrite comme non commune et en déclin en 1990. La population est extrêmement localisée et ne serait pas exploitée.

Thaïlande: l'espèce est en grande demande pour la consommation nationale. Depuis les années 1970,

Il est possible que les mâles n'atteignent pas la maturité sexuelle avant que la carapace atteigne 50 cm (Moll, in Meylan *et al.*, sous presse), mais on peut les identifier comme des mâles à une plus petite taille (Kitana, 1998). Les femelles peuvent atteindre la maturité sexuelle à près de 40 cm de longueur de carapace. Nutaphand (1979) prétend que dans des conditions favorables, les femelles peuvent devenir adultes en 20 mois mais cela semble très rapide et uniquement possible en captivité.

Les femelles peuvent pondre trois à quatre fois par an, la ponte variant de 5 à 30 œufs (Nutaphand, 1979; Kiew, 1987; Moll et Khan, 1990). En Inde, on a trouvé des femelles gravides qui contenaient jusqu'à 18 œufs (Pawar et Choudhury, 2000).

Inde: il n'y a pas de cas enregistré de commerce international organisé au Mizoram, où l'espèce a récemment été découverte. Toutefois, il existe un important commerce pour la consommation locale et le Mizoram se trouvant à la frontière indienne, on peut s'attendre à ce qu'il y ait un certain volume de commerce transfrontière non organisé (Choudhury, 2004).

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
<p><i>l'approvisionnement est en déclin. Bien qu'elle soit largement répandue, il y a peu, voire pas du tout, de grandes populations. Le prélèvement a été tellement intensif qu'en 1995, la plupart des spécimens venaient du Myanmar, de la RDP lao et du Cambodge. Amyda n'est pas signalée dans le commerce illicite récent.</i></p> <p>Viet Nam: Amyda est en grande demande pour la consommation nationale. Il y avait des exportations légales massives vers la Chine jusque vers le milieu des années 1990 mais depuis les volumes commercialisés sont faibles et en déclin, probablement à cause de la surexploitation.</p> <p>Chine: Amyda est une des espèces de tortues les plus communément importées; 292 500 spécimens ont été importés entre 1998 et 1999.</p>	

Inscription à l'Annexe II pour améliorer le contrôle d'autres espèces inscrites

Les spécimens ressemblent à d'autres espèces et sont difficiles à distinguer ou la plupart des espèces du taxon sont déjà inscrites

Autre information

Menaces

Le prélèvement des tortues pour l'exportation à des fins de consommation semble être la principale menace pour cette espèce dans toute l'aire de répartition. Les autres menaces comprennent le prélèvement pour la consommation intérieure, le drainage des zones humides, la construction de réservoirs et de structures de maîtrise des crues. Les petits juvéniles sont parfois vendus pour le commerce intérieur et international des animaux de compagnie.

De petits nombres auraient été importés aux États-Unis entre 2000 et 2002 (16 spécimens vivants et 300 kg de produits de carapaces) (TRAFFIC Amérique du Nord, 2004).

On a observé l'espèce en vente sur les marchés du Cambodge et du Myanmar (TRAFFIC Asie du Sud-Est, 2004).

Conservation, gestion et législation

L'espèce est présente dans des aires protégées en Inde, en Indonésie, en Malaisie, en RDP lao, à Singapour, en Thaïlande et au Viet Nam.

Tous les États de l'aire de répartition qui ont une législation protégeant l'espèce font des efforts pour appliquer les mesures de protection bien que les tortues restent souvent une faible priorité.

La Notification chinoise sur le renforcement de la gestion du commerce des tortues terrestres et des tortues aquatiques a suspendu les importations commerciales de tortues du Cambodge, d'Indonésie et de Thaïlande en 2001. Des permis ou certificats d'exportation doivent accompagner les importations de tortues en Chine.

Aucun des États de l'aire de répartition ne déploie d'efforts spécifiques de suivi des populations.

Brunéi Darussalam: pas de protection juridique.

Cambodge: les animaux sauvages, y compris les tortues d'eau douce, ne peuvent pas être exploités ou transportés et leurs produits ne peuvent pas être servis dans les restaurants. Les exportations sont devenues illicites en 2000.

Indonésie: seul État de l'aire de répartition qui a mis en œuvre un système de quotas pour l'espèce. On la considère comme candidate à la protection légale au

Inde: des efforts ont été déployés afin d'inscrire l'espèce dans la liste de référence de la Loi sur la (Protection de la) faune sauvage. La liste interdit le commerce intérieur et l'exportation (Choudhury, 2004).

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
---	--

niveau national.

RDP lao: la chasse est autorisée en dehors de la saison de reproduction mais seulement pour l'alimentation et non pour la vente ou l'échange.

Malaisie: la législation peut couvrir *Amyda* dans certains États mais pas partout. Les exportations de tortues d'eau douce de la péninsule Malaise sont réglementées par le Département de la faune sauvage et des parcs nationaux de Malaisie. Au Sarawak, toutes les tortues à carapace molle sont légalement protégées.

Myanmar: l'espèce est protégée.

Singapour: elle est protégée à la fois en tant qu'espèce indigène et au titre de la *Loi nationale sur les parcs* qui interdit la capture d'animaux dans les aires protégées.

Thaïlande: elle est protégée contre l'exploitation et une législation supplémentaire interdit le prélèvement dans les aires protégées.

Viet Nam: l'exportation de toutes les espèces sauvages, y compris les tortues d'eau douce est interdite.

Espèces semblables

Amyda cartilaginea est semblable à toutes les autres espèces de *Amyda* spp. mais une inspection plus étroite permet de repérer quelques caractéristiques distinctives.

Toutes les tortues à carapace molle de la famille Trionychidae se ressemblent superficiellement, de sorte qu'il est difficile aux agents de lutte contre la fraude de distinguer cette espèce des autres espèces commercialisées (TRAFFIC Asie du Sud-Est, 2004). La taxonomie de la famille n'est pas résolue et on reconnaît entre 23 et 45 espèces en Asie, Afrique, Amérique du Nord et Nouvelle-Guinée (Wermuth et Mertens, 1961, mis à jour par Obst, 1996; Base de données sur les espèces WCMC-PNUE consultée le 17 juillet 2004). Actuellement, quatre espèces de la famille sont inscrites à l'Annexe I, deux genres et une espèce à l'Annexe II et une espèce à l'Annexe III.

Élevage en captivité

Il y a eu des tentatives d'élevage commercial à grande échelle à Singapour et en Thaïlande. La reproduction en captivité n'a réussi que dans de grandes mares au sein de l'aire de répartition naturelle. L'espèce a un taux de croissance et un taux de reproduction annuel plus lent que *Pelodiscus sinensis*, de sorte que l'élevage en captivité de cette espèce ne peut concurrencer financièrement la plus forte productivité de *Pelodiscus sinensis*.

Autres commentaires

L'inscription d'*Amyda cartilaginea* à l'Annexe II de la CITES est largement prônée, notamment depuis l'Atelier sur la conservation et le commerce des tortues d'eau douce et terrestres d'Asie qui a eu lieu au Cambodge en 1999.

Évaluateurs : B.C. Choudhury, P.P. van Dijk, TRAFFIC Asie du Sud-Est.

Inscrire la famille Carettochelyidae à l'Annexe II. Auteur: États-Unis d'Amérique.**Inscrire *Carettochelys insculpta* à l'Annexe II. Auteur: Indonésie.**

Dans l'analyse qui suit, deux Propositions sont considérées ensemble. L'une concerne une seule espèce et l'autre le taxon supérieur dont cette espèce est actuellement le seul membre reconnu. Les textes justificatifs fournis pour les deux Propositions sont les mêmes. Le taxon supérieur est Proposé pour inscription parce que la taxonomie des tortues d'eau douce est instable et qu'il se peut qu'à l'avenir l'espèce unique actuelle puisse être séparée en deux espèces au moins. Ce changement serait automatiquement intégré dans les inscriptions aux annexes CITES (à condition que la nouvelle source taxonomique soit acceptée par le Comité de la nomenclature), mais ce ne serait pas nécessairement le cas dans la législation nationale appliquant la CITES et dans d'autres règlements du commerce. L'inscription d'un taxon supérieur a pour but d'aider à atténuer ce problème et d'éviter une confusion future dans la législation et l'application au niveau national.

Résumé: *Carettochelys insculpta* est une tortue d'eau douce inhabituelle, qui présente un museau proéminent épais, et que l'on trouve en Australie, en Indonésie et en Papouasie-Nouvelle-Guinée. Elle est le seul membre actuellement reconnu de la famille Carettochelyidae. Elle peut atteindre 56 cm de longueur et vit dans les rivières, y compris les estuaires, les lagunes herbeuses, les marécages, les lacs, les trous d'eau et les mangroves. Les femelles pondent sur les berges sableuses, sur le cours moyen et inférieur des rivières, sur les berges sableuses des îles formées par les deltas et sur les plages côtières. Comme les autres tortues, cette espèce atteint tardivement la maturité, présente un taux de mortalité élevé des juvéniles et un taux de survie élevé des adultes. On pense que les populations ont décliné depuis quelques décennies en Papouasie-Nouvelle-Guinée bien qu'il n'y ait pas de données concrètes. En Indonésie, les tendances des populations sont mal connues. Bien qu'il y ait quelques indicateurs d'effets adverses sur l'espèce, tels que les dommages causés à l'habitat en Australie, le principal facteur qui affecterait l'espèce est le prélèvement d'œufs et d'adultes par les humains, essentiellement pour la consommation locale. Il semble que le prélèvement se soit récemment intensifié, du moins dans la province de Papouasie, en Indonésie. Cette intensification serait due en partie à la demande de jeunes tortues pour le commerce international des animaux de compagnie; on a observé l'espèce en vente en Chine, à Hong Kong, en Malaisie et en Thaïlande et importée aux États-Unis. L'espèce est actuellement classée Vulnérable par l'UICN. Les auteurs cherchent à inclure *C. insculpta* à l'Annexe II conformément à la Résolution Conf. 9.24, annexe 2a, critères A et Bi parce que si le commerce international n'est pas strictement réglementé, l'espèce remplira les critères d'inscription à l'Annexe I dans un proche avenir et le prélèvement de spécimens dans la nature excédera, sur une longue période, le niveau pouvant être maintenu indéfiniment. Une Proposition identique a été soumise pour l'inscription de la famille Carettochelyidae.

Analyse: en l'absence de données générales sur les tendances de population ou d'informations sur l'impact du prélèvement pour le commerce international sur les populations, on ne sait pas clairement si *C. insculpta* (et en conséquence la famille Carettochelyidae) remplit les critères d'inscription à l'Annexe II. Le prélèvement est considéré comme élevé à très élevé dans certaines régions, parfois depuis des décennies, et l'on suppose qu'il appauvrit les populations et qu'il est peu probable qu'il soit durable à long terme. Selon les indications disponibles, le principal moteur du prélèvement serait la consommation intérieure avec une Proportion inconnue d'œufs prélevés pour l'exportation des jeunes tortues. L'espèce est très distincte et il est donc improbable que son inscription à l'Annexe II entraîne des problèmes d'identification lors de l'application.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
---	--

Taxonomie

Carettochelys insculpta est une des espèces de tortues les plus distinctes du monde du point de vue taxonomique. C'est la seule espèce survivante d'une famille qui était largement répandue à l'ère tertiaire. En tant que telle, elle présente un intérêt considérable pour les scientifiques et les spécialistes de la conservation (Georges, 2004).

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
---	--

Aire de répartition

Australie, Indonésie (province de Papouasie), Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Catégorie mondiale de l'UICN

Vulnérable (VU A1bd).

VU, Liste rouge de l'UICN 2003.

Critères biologiques et commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe II

B) L'exploitation pour le commerce international a, ou peut avoir, des incidences défavorables sur la population

i) dépasse le rendement durable; ii) réduit la population à un niveau auquel elle pourrait être menacée

On a pu constater une forte escalade des pressions de prélèvement ces dernières décennies, au point que l'espèce est considérée comme en danger dans une bonne partie de son aire de répartition et en particulier en Nouvelle-Guinée. Les habitudes de ponte en groupe de l'espèce la rendent extrêmement sensible à la surexploitation.

Australie: *Carettochelys* est prélevée pour la consommation intérieure par certains aborigènes mais le prélèvement des œufs n'est pas signalé.

Papouasie-Nouvelle-Guinée: *Carettochelys* est largement et fortement exploitée pour sa viande et ses œufs et c'est un élément important des économies de subsistance des populations locales. L'exploitation des ressources riveraines, y compris *Carettochelys* a augmenté depuis 20 ans. Ni l'exportation, ni le commerce intérieur de l'espèce ne sont autorisés. On signale un commerce illicite d'animaux vivants entre la frontière sud et les négociants de Merauke, province de Papouasie, où les animaux rejoignent ceux d'origine indonésienne pour être mis sur le marché mondial des animaux de compagnie. Historiquement, les populations de *Carettochelys* étaient abondantes mais il semble qu'elles aient décliné depuis quelques décennies. Les populations du district du fleuve Kikori étaient décrites comme sévèrement appauvries entre 1973 et 1993.

Indonésie: le prélèvement des œufs a pris une forte expansion le long de la rivière Vriendschap, Merauke, province de Papouasie. Dans le comté de Merauke, le prélèvement annuel était estimé récemment entre 1,5 et 2 millions d'œufs. Beaucoup d'œufs sont consommés localement mais certains sont incubés et les petites tortues vendues pour le commerce des animaux de compagnie. La légalité du commerce de jeunes tortues incubées n'est pas claire. En l'absence de documents clairs sur la gestion durable, ce commerce est généralement considéré comme illicite et les animaux commercialisés sont confisqués. Des spécimens destinés à l'exportation vers la Chine et Singapour ont été confisqués. Les taux et tendances de population ne sont pas bien connus. *C. insculpta* a été décrite comme «localement abondante» mais «vulnérable».

Malaisie: lors de visites à des animaleries et magasins d'aquarium à Petaling Jaya et Kuala Lumpur, en 2000 et 2001, on a pu observer régulièrement jusqu'à 12 *Carettochelys* qui venaient d'éclore.

Chine et Hong Kong: une étude d'octobre 2000 à octobre 2001 de cinq animaleries de Hong Kong et d'un marché animalier à Guangzhou, Chine, a permis de

Les femelles produisent deux pontes en une saison et ne se reproduisent pas l'année suivante, de sorte que chaque année, la moitié seulement des femelles pondent (Georges et al., 2000). Chaque ponte contient entre 7 et 20 œufs (Tjaturadi, 1999; Georges et al., 2000; van Dijk, 2004).

Les animaux grandissent relativement lentement et atteignent la maturité lorsque la carapace mesure environ 30 à 34 cm ce qui, sur le fleuve Daly, en Australie, nécessite 14 à 16 ans dans le cas des mâles, et 20 à 22 ans dans le cas des femelles (Heaphy, in Cann, 1998). L'âge estimé à la maturité est d'environ 10 ans pour la population de la rivière Vriendschap (province de Papouasie) (WWF Sahul Bioregion, 1999). Aucune donnée sur le taux de croissance n'est disponible pour les autres populations. La longévité de l'espèce est inconnue (van Dijk, 2004).

Le commerce international de cette espèce est probablement beaucoup plus élevé qu'indiqué dans les exemples fournis. La plupart des magasins d'aquarium de la péninsule Malaise Proposent cette espèce à la vente (TRAFFIC Asie du Sud-Est, 2004).

Indonésie: selon Samedi et Iskandar (2000), le prélèvement annuel de 1,5 à 2 millions d'œufs dont il est question dans la Proposition est illicite. En 1998, environ 500 000 œufs ont été prélevés le long de la rivière Vriendschap pour incubation et exportation illicite vers Taiwan province de Chine, la Chine et Singapour, et étaient déclarés en tant que poisson. Une étude de terrain, la même année, a relevé 84 000 œufs prélevés (apparemment pour l'utilisation au niveau national) en une période de deux mois en Irian Jaya, malgré le statut de protection, et des juvéniles étaient aussi prélevés pour le commerce. Tepedelen (2004) indique que les ramasseurs estiment leur récolte entre 8 000 et 15 000 œufs en Irian Jaya pour chaque saison de ponte, pour incubation et vente pour les marchés internationaux.

C. insculpta est une des espèces les plus communes sur les marchés animaliers de Malaisie, de Singapour et de Thaïlande avec l'Indonésie pour source. Des centaines de spécimens ont été saisis à l'aéroport international de Jakarta cette année (2004), indiquant une demande internationale persistante. Le taux de détection serait très faible (TRAFFIC Asie du Sud-Est, 2004).

Malaisie: l'espèce est très commune dans les animaleries et les magasins d'aquarium (TRAFFIC Asie du Sud-Est, 2004).

Singapour: les études de TRAFFIC entreprises en avril 2002 n'ont découvert que deux spécimens ouvertement

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
<p>dénombrer 354 <i>Carettochelys</i> en vente comme animaux de compagnie.</p> <p>Thaïlande: en 1999, des études réalisées à Bangkok ont montré que la majorité des négociants de reptiles et d'aquariums Proposaient <i>Carettochelys</i> en vente (de 3 à 15 par négociant).</p>	<p><i>Proposés à la vente. Toutefois, les marchands prétendent pouvoir fournir l'espèce et déclarent qu'elle est aujourd'hui commercialisée via Internet (TRAFFIC Asie du Sud-Est, 2004).</i></p> <p><i>États-Unis: environ 200 spécimens ont été exportés illégalement vers les États-Unis en un seul envoi de Singapour en 2003 (TRAFFIC Asie du Sud-Est, 2004).</i></p> <p><i>Des nombres relativement limités (moins de 50 par an) auraient été importés légalement aux États-Unis entre 2000 et 2002 (TRAFFIC Amérique du Nord, 2004).</i></p>

Autre information

Menaces

La principale menace semble être le prélèvement des œufs et des adultes pour la consommation tandis qu'une Proportion des œufs est incubée et les jeunes tortues exportées sur le marché international des animaux de compagnie. Il y a longtemps que les communautés locales utilisent l'espèce à des fins de subsistance mais autrefois, elles ne le faisait que modérément. Les niveaux de prélèvement ont augmenté fortement dans certaines zones et constituent une menace claire pour la survie de l'espèce.

Des déclin de population précédents ont été signalés pour la région des rivières Alligator, y compris dans le Parc national Kakadu, en Australie, en raison des dommages causés à l'habitat et aux nids par les buffles d'eau introduits ainsi que par le prélèvement continu, par les aborigènes, de tortues adultes, mais on pense que la population est en voie de reconstitution. La détermination du sexe est liée à la température et, de ce fait, l'espèce pourrait être particulièrement sensible aux changements climatiques (Georges, 2004).

Conservation, gestion et législation

Australie: l'exploitation des espèces indigènes, y compris *Carettochelys insculpta* est interdite par la législation des états et fédérale, sauf pour les aborigènes. Le commerce intérieur et d'exportation de l'espèce n'est pas autorisé. Toutefois, la législation ne porte pas sur la destruction de l'habitat qui affecte *C. insculpta*. Une protection considérable est assurée à l'espèce dans le Parc national Kakadu.

Indonésie: *C. insculpta* est protégée au niveau national et l'utilisation n'est autorisée qu'avec permis spécial pour la recherche et l'élevage en captivité. Il n'y a pas de quotas fixés pour la capture et l'exportation. La législation indonésienne autorise l'incubation en captivité d'œufs prélevés dans la nature (élevage en ranch). L'espèce a été signalée dans le Parc national Wasur.

Papouasie-Nouvelle-Guinée: le commerce des tortues est strictement réglementé par la loi. *C. insculpta* est une espèce réglementée et les exportations sont limitées à quelques animaux seulement à des fins scientifiques.

Il n'y a pas de programme de suivi des populations en cours pour l'espèce dans la province de Papouasie ou en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Dans la province de Papouasie (Indonésie), les permis de prélèvement sont attribués au niveau du district. Par exemple, chaque négociant de la rivière Vriendschap a obtenu un permis de prélèvement de 80 000 œufs en 2001 (TRAFFIC Asie du Sud-Est, 2004).

Des éclaircissements sont requis concernant les interdictions de prélèvement en Indonésie et quant à savoir si, dans ce pays, l'interdiction des exportations s'applique aux jeunes tortues issues de l'élevage en ranch.

Espèces semblables

Il n'y a pas d'espèces semblables, même au niveau de la famille (Georges, 2004).

Élevage en captivité

La Biorégion WWF du Sahul a conduit une étude pour identifier les futures possibilités d'élevage en captivité en vue de réduire les pressions du prélèvement sur les populations sauvages.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
---	--

Autres commentaires

L'inscription de *C. insculpta* à l'Annexe II de la CITES a été largement prônée, notamment suite à l'Atelier sur la conservation et le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce en Asie, qui a eu lieu au Cambodge en 1999.

Évaluateurs : P.P. van Dijk, A. Georges, TRAFFIC Amérique du Nord, TRAFFIC Asie du Sud-Est.

Inscrire *Chelodina mccordi* à l'Annexe II. Auteurs: États-Unis d'Amérique et Indonésie.

Résumé: *Chelodina mccordi* est une petite tortue d'eau douce (22 cm de long) limitée à une zone d'environ 70 km² sur le haut plateau central de l'île de Roti, au large de l'extrémité ouest de Timor, en Indonésie. Elle habite des lacs, des marécages et des rizières. L'espèce est incluse dans le genre *Chelodina*, dont il existe environ neuf autres membres en Australie et en Nouvelle-Guinée (Indonésie et Papouasie-Nouvelle-Guinée). Comme les autres tortues, cette espèce atteint sans doute la maturité de manière tardive, présente un taux de mortalité élevé des juvéniles et un taux de survie élevé des adultes. La seule menace signalée pour l'espèce est la surexploitation pour le commerce international des animaux de compagnie. Le prélèvement était apparemment si intense à la fin des années 1990 que l'espèce était considérée comme commercialement éteinte en 1999. Toutefois, il semble que l'exploitation se poursuive et des spécimens apparaissent occasionnellement dans le commerce des animaux de compagnie à Jakarta, Indonésie et ailleurs, bien que l'on ne sache pas avec certitude s'ils sont réellement capturés dans la nature. Il existe un nombre important de spécimens en captivité mais bien que des spécimens soient élevés depuis près de 20 ans, l'élevage des petites tortues est très difficile. L'UICN considère *Chelodina mccordi* comme En danger critique d'extinction (CR). Les auteurs souhaitent obtenir l'inscription de *Chelodina mccordi* à l'Annexe II conformément à la Résolution Conf. 9.24, annexe 2a, critères A et Bi, sachant que si le commerce international n'est pas strictement réglementé, l'espèce remplira les critères d'inscription à l'Annexe I dans un proche avenir et le prélèvement de spécimens dans la nature excédera, sur une longue période, le niveau auquel il pourrait être maintenu indéfiniment.

Analyse: l'information disponible suggère que l'espèce remplit le critère d'inscription (Bi) à l'Annexe II, à savoir que le commerce international est notoirement non durable. La population a beaucoup décliné, exclusivement, semble-t-il, par suite du prélèvement pour le commerce international des animaux de compagnie. Elle semble déjà remplir les critères d'inscription à l'Annexe I. L'espèce ressemble beaucoup à *Chelodina novaeguineae* et, dans une moindre mesure, à d'autres membres du genre *Chelodina*, dont aucun n'est inscrit aux annexes, de sorte que l'identification pourrait être difficile du point de vue de l'application.

Information fournie et affirmations des auteurs contenues dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
<u>Taxonomie</u>	
AutRefois, l'espèce était considérée comme une population isolée de <i>Chelodina novaeguineae</i> .	
<u>Aire de répartition</u>	
Indonésie.	
<u>Catégorie mondiale de l'UICN</u>	
En danger critique d'extinction (CR A1d, B1 + 2e).	

Critères biologiques et commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe II

A) Réglementation du commerce nécessaire pour empêcher l'inscription future à l'Annexe I

Considérée comme En danger critique d'extinction à pratiquement éteinte à l'état sauvage. On ne connaît l'espèce que par deux ou trois populations séparées, dans sa zone d'occupation sur l'île de Roti, au large du Timor ouest, Indonésie. L'espèce remplit probablement déjà les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. Le prélèvement intensif pour les marchés internationaux est la seule cause de déclin.

Information fournie et affirmations des auteurs contenues dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
--	--

B) L'exploitation pour le commerce international a, ou peut avoir, des incidences défavorables sur la population

i) dépasse le rendement durable; ii) réduit la population à un niveau auquel elle pourrait être menacée

L'espèce a été prélevée si intensément pendant les cinq ans qui ont suivi sa description, en 1994, qu'elle était considérée comme commercialement éteinte par les négociants indonésiens en 2000. Toutefois, il semble que l'exploitation se poursuive et que des spécimens apparaissent occasionnellement dans le commerce des animaux de compagnie à Jakarta et ailleurs.

Dans le commerce occidental, l'espèce était proposée au prix de USD 2 000 le spécimen vers la fin des années 1990.

Toute l'information disponible sur la reproduction provient d'animaux captifs. En général, les femelles pondent 8 à 9 œufs, mais la fourchette est de 6 à 14. Chaque femelle peut pondre une à deux fois, et occasionnellement quatre fois, par année (Freytag, 1984; Grossmann, 1988; Rhodin, 1994; Hoveling, 2000; Schultz, 2000; van Dijk, 2004).

États-Unis – importations de provenance sauvage déclarées: en 2000, deux tortues mortes en provenance d'Indonésie; en 2001, quatre tortues vivantes en provenance d'Indonésie (TRAFFIC Amérique du Nord, 2004.).

Inscription à l'Annexe II pour améliorer le contrôle d'autres espèces inscrites

Les spécimens ressemblent à d'autres espèces et sont difficiles à distinguer ou la plupart des espèces du taxon sont déjà inscrites

Autre information

Menaces

La seule menace décrite pour la survie de l'espèce est le prélèvement intensif pour le commerce international des animaux de compagnie. La densité humaine sur l'île de Roti est faible et la population pratique une agriculture de subsistance. Avant 1995, il n'y avait ni industrie ni développement important des terres sur cette île.

Conservation, gestion et législation

La protection accordée à cette espèce au titre de la législation indonésienne n'est pas claire. Elle n'est pas spécifiquement inscrite comme espèce protégée. Toutefois, elle était autrefois inscrite en tant que population isolée de *C. novaeguineae*, espèce qui est protégée au plan national. Les espèces de tortues d'eau douce qui soit ne sont pas protégées au niveau national, soit ne se trouvent pas dans les annexes de la CITES sont gérées comme ressource de la pêche. Leur gestion est déléguée au Service de la pêche, placé sous l'égide du gouvernement local, qui gère l'espèce au moyen de permis de capture et d'exportation. Au niveau local, l'expertise dans le domaine de la conservation est limitée, ce qui donne lieu à des cas de surexploitation. L'Indonésie a fixé des quotas de prélèvement annuel de 135 animaux dans la période de 1998 à 2001.

Le Turtle Conservation Fund a demandé la réalisation de travaux de recherche de terrain sur l'espèce, y compris d'évaluation des populations et des travaux de suivi préliminaires concernant l'espèce sont actuellement en cours.

Espèces semblables

*L'espèce était autrefois considérée comme une population séparée de *Chelodina novaeguineae* à laquelle elle ressemble étroitement. Il y a environ huit autres espèces dans le genre *Chelodina* que l'on trouve en Australie, en Indonésie (Irian Jaya) et en Papouasie-Nouvelle-Guinée (Wermuth et Mertens, 1961, mis à jour*

Information fournie et affirmations des auteurs contenues dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
--	--

par Obst. 1996); Base de données sur les espèces WCMC-PNUE, consultée le 17 juillet 2004). Aucune n'est actuellement inscrite aux annexes de la CITES.

Élevage en captivité

Il existe des rapports non confirmés sur un éleveur commercial au moins qui serait basé à Bali, Indonésie et produirait de petits nombres de juvéniles nés en captivité, pour l'exportation. Après la première description de *C. mccordi*, on s'est rendu compte que presque tous les animaux en captivité en Europe et en Amérique qui portaient le nom de *C. novaeguineae* étaient en réalité des *C. mccordi*. Une population fondatrice importante existe en captivité en Europe et en Amérique du Nord et les spécimens sont élevés depuis près de 20 ans. La reproduction en captivité n'est pas importante, même dans des groupes reproducteurs établis et l'élevage des jeunes tortues est très difficile. L'élevage en captivité réalisé par des amateurs privés en Europe et aux États-Unis a pour but principal de maintenir l'espèce en captivité à long terme avec d'éventuelles options de réintroduction si cela devient possible. Le livre d'origine européen pour cette espèce coordonne l'élevage en captivité.

Autres commentaires

L'inscription de *Chelodina mccordi* à l'Annexe II de la CITES est largement prônée, notamment depuis l'Atelier sur la conservation et le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce en Asie, qui a eu lieu au Cambodge en 1999.

Évaluateurs : P.P. van Dijk, TRAFFIC Asie du Sud-Est.

Transférer la population cubaine de crocodiles américains *Crocodylus acutus* de l'Annexe I à l'Annexe II aux fins de l'élevage en ranch. Auteur: Cuba.

Résumé: le crocodile américain *Crocodylus acutus* est largement distribué du sud de la Floride, aux États-Unis jusqu'au nord de l'Amérique du Sud en passant par le Mexique, l'Amérique centrale et les îles de Cuba, de la Jamaïque et d'Hispaniola. L'espèce est classée Vulnérable (VU) par l'UICN. Aucune population de *C. acutus* n'a encore été transférée à l'Annexe II aux fins d'élevage en ranch bien que des établissements commerciaux d'élevage en captivité de Colombie et du Honduras soient enregistrés au Secrétariat CITES. En outre, Cuba a créé six fermes qui participent à un programme national de ramassage expérimental des œufs. La présente Proposition cherche à transférer la population cubaine de *C. acutus* à l'Annexe II aux fins d'élevage en ranch, pour permettre à ces établissements expérimentaux d'élever des œufs prélevés dans la nature et d'exporter les produits issus de l'élevage en ranch. *C. acutus* est largement distribué dans tout Cuba et les sites de nidification seraient au nombre de 32. Dans certaines régions, il est sympatrique du crocodile de Cuba *Crocodylus rhombifer* en danger. Les chiffres globaux de la population, de l'aire de répartition et du taux de déclin ne sont pas disponibles pour la population cubaine de *C. acutus*. Toutefois, des études de nids dans la région qui sera ciblée pour le prélèvement d'œufs indiquent que la population pourrait compter entre 6 000 et 7 500 spécimens. Les résultats d'un suivi de la population dans la région indiquent qu'un programme expérimental de prélèvement d'œufs conduit depuis 1987 n'a pas eu d'incidence négative sur la population. Le prélèvement d'œufs proposé serait limité à une zone bien étudiée, connue pour son importance pour la population à Cuba (le delta del Cauto). Dans cette région, comme dans la phase expérimentale, les œufs de 40% des nids trouvés seront prélevés, la majorité dans des régions où la survie naturelle serait faible. Environ 1 500 à 2 000 juvéniles seraient élevés chaque année. Les fermes seraient surveillées par des fonctionnaires du gouvernement et 10% du revenu de la vente des produits seraient versés au Fonds national pour l'environnement. Le texte justificatif comprend des informations sur le niveau actuel de la population des établissements expérimentaux; les procédures de marquage proposées; le niveau du commerce illicite; et les procédures de suivi et de gestion garantissant que les prélèvements n'auront pas d'incidences négatives sur la population.

Analyse: selon la Résolution Conf. 9.24, la population cubaine de *C. acutus* ne semble pas remplir les critères d'inscription à l'Annexe I. La population globale du pays n'est pas petite et semble être stable. Son aire de répartition, selon les lignes directrices de la Résolution Conf. 9.24, n'est ni restreinte, ni fragmentée.

En ce qui concerne les mesures de précaution, la Proposition semble remplir les dispositions de la Résolution Conf 11.16 sur l'élevage en ranch. Les évaluateurs sont d'avis que la Proposition est solide sur le plan biologique et que le prélèvement d'œufs proposé semble s'inscrire dans des limites durables comme on a pu le voir durant la période expérimentale de prélèvement, bien que le plan de surveillance continue de la population proposé puisse être amélioré. En ce qui concerne le succès biologique et économique probable de cette opération, Cuba gère depuis quelque temps déjà un établissement expérimental et il n'y a aucune raison de supposer que si l'espèce est transférée à l'Annexe II, le succès puisse diminuer. En ce qui concerne les avantages pour la population sauvage, une partie du revenu de la vente des peaux sera versée au Fonds national pour l'environnement. Le système de marquage semble solide bien que les évaluateurs s'interrogent sur l'aptitude de différencier les peaux produites par l'élevage en ranch et les peaux produites dans les unités d'élevage commercial en captivité. Toutefois, si la population est transférée à l'Annexe II, il n'est pas certain que cette différenciation sera strictement nécessaire mais cela aiderait à vérifier la réussite du programme d'élevage en ranch. Cuba décrit un système d'inventaire qui sera établi pour repérer le déplacement des animaux dans l'établissement et à l'extérieur. Cuba n'a pas l'intention de remettre des animaux dans la nature – en raison des risques d'introduction de maladies, cette pratique est en fait moins commune qu'autrefois.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
---	--

Taxonomie

Aire de répartition

Aire de répartition de l'espèce: Belize, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou, République dominicaine, Venezuela.

Catégorie mondiale de l'UICN

Vulnérable A1ac; population cubaine - Vulnérable (UICN 2000).

Liste rouge UICN 2003.

Critères biologiques justifiant l'inscription à l'Annexe I

A) Petite population sauvage

i) déclin de la population ou de l'habitat; ii) petites sous-populations; iii) une sous-population; iv) fluctuations importantes de la population; v) grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement

Au niveau mondial, les populations sont considérées comme gravement décimées dans cinq des 17 pays où l'on trouve l'espèce. Dans l'archipel cubain, *C. acutus* est décrit dans 60 localités et nicherait dans 32 localités. Dans 12 des 13 régions étudiées, les chiffres de l'abondance de la population seraient relativement élevés. À ce jour, les populations les mieux étudiées sont celles des marais de Zapata, de l'Île de la Jeunesse et du delta del Cauto. Ce dernier est le seul à être ciblé pour le prélèvement d'œufs pour le programme d'élevage en ranch. En extrapolant à partir du nombre de nids, la population du delta del Cauto est estimée entre 6 000 et 7 500 spécimens.

Le Groupe de spécialistes des crocodiliens de la CSE/UICN (CSG, 2004) estime que selon les informations fournies, la population est en sécurité.

B) Aire de répartition restreinte

i) population fragmentée ou localisée; ii) fluctuations importantes de l'aire de répartition ou des sous-populations; iii) grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement; iv) diminution de l'aire de répartition, de la population, de l'habitat ou du potentiel reproducteur

À Cuba, les zones humides terrestres couvrent 14 828 km² et c'est dans ces régions que l'on trouve *C. acutus*. Il y a aussi environ 5 300 km² de mangroves qui constituent un habitat potentiel pour l'espèce. *C. acutus* a été observé dans environ 40% de cette superficie. Les zones d'occupation comprennent les marais de Zapata qui couvrent environ 4 520 km² et le delta del Cauto qui couvre, en gros, 626 km².

Le Plan d'action CSE/UICN pour les crocodiliens mentionne que des populations importantes de l'espèce se trouvent à Cuba et que Cuba, avec le Belize, pourrait être l'un des derniers bastions de l'espèce (Ross, 1998).

C) Déclin du nombre d'individus dans la nature

i) déclin en cours ou historique; ii) déclin déduit ou prévu

Des études de 1990 à 2002 dans le delta del Cauto indiquent que la population est probablement stable et même en légère augmentation.

Critères commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe I

Le commerce nuit ou pourrait nuire à l'espèce

Entre 1980 et 1987, on a enregistré 26 spécimens de *C. acutus* seulement dans le commerce illicite. Entre 1985 et 1993, six fermes ont été établies à Cuba pour cette espèce. Le but principal était de fournir des spécimens pour réintroduction dans la nature et de développer une capacité d'élevage commercial.

*Les exportations déclarées à la CITES de *C. acutus* de Cuba dans les années 1993 à 2002 comprennent cinq animaux vivants et trois corps.*

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
<p>Sur le marché international, il existe une demande de peaux «classiques» qui comprennent celles de <i>C. acutus</i>.</p> <p>On suppose que les 2 000 animaux qui se trouvent déjà dans les six fermes formeront le noyau du commerce initial. Les effectifs seront augmentés par un prélèvement annuel d'œufs dans la nature.</p>	

Mesures de précaution

Résolution Conf. 11.16, paragraphe b: toute Proposition doit remplir les critères suivants:

bi) le programme d'élevage est, en premier lieu, profitable à la conservation de la population locale

bii) tous les produits, y compris les spécimens vivants, doivent être correctement identifiés et assortis des documents adéquats

biii) le programme comporte les inventaires appropriés, un contrôle du niveau des prélèvements et un suivi des populations sauvages

biv) un nombre adéquat d'animaux doivent être renvoyés dans la nature s'il y a lieu

i) La législation nationale exige que 10% de la valeur des exportations soient déposés dans le Fonds national pour l'environnement qui soutient les programmes de gestion pour la conservation.

ii) Voir section suivante.

iii) Voir sections ci-après.

iv) En règle générale, les spécimens élevés au titre de ce programme ne seront pas remis en liberté.

Durant la phase expérimentale du projet, des spécimens ont été réintroduits dans la nature et l'on ignore dans quelle mesure c'était nécessaire pour maintenir la population dans la période de prélèvement expérimental des œufs.

Le Groupe de spécialistes des crocodiliens (2004) a mis en garde contre les dangers d'introduction de maladies associés aux programmes de réintroduction et a donc recommandé que les animaux ne soient pas remis en liberté.

Résolution Conf. 11.16, paragraphe c:

ci) informations détaillées sur sa méthode de marquage

Le système de marquage permettra de distinguer clairement les spécimens sauvages des spécimens provenant des fermes.

Les spécimens des fermes seront marqués par encoche sur la queue. Les animaux destinés à être exportés vivants seront marqués avec des micropuces et les peaux, selon les dispositions de la Résolution Conf. 11.12 sur le système de marquage universel.

Il semble que Cuba ait l'intention de poursuivre la production de son élevage en captivité en ferme tout en entreprenant l'élevage en ranch. Les évaluateurs se sont déclarés préoccupés quant à la capacité de distinguer les peaux produites en captivité des peaux produites en élevage en ranch. Ils recommandent que Cuba envisage d'enregistrer ses établissements d'élevage en captivité commercial d'espèces de l'Annexe I auprès du Secrétariat (CSG, 2004).

cii) liste spécifiant les types de produits

Cuba n'a pas de tannerie et exporterait des peaux conservées. Les plus petites pièces de peaux serviraient à l'artisanat local. Les exportations comprendront: les peaux, la viande, des animaux vivants et des souvenirs pour les touristes.

ciii) procédés utilisés pour marquer tous les produits et les emballages commercialisés

Voir ci-dessus.

civ) un inventaire des stocks en cours

Les six fermes ont actuellement un stock de 7 955 animaux vivants. Il n'y a pas de stocks de peaux. Toutes les fermes tiendront des registres contenant les numéros d'identification des animaux. Dans les deux ans qui suivront l'approbation de la Proposition, un inventaire électronique sera mis au point et tenu. Des dispositions ont été prises pour réaliser un inventaire régulier des fermes.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif

Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse

Résolution Conf. 11.16, paragraphe d: que toute Proposition ne soit approuvée que si elle contient les éléments suivants:

di) des preuves que le prélèvement dans la nature ne sera pas préjudiciable aux populations sauvages

Durant le programme d'élevage en ranch expérimental mis au point entre 1987 et 1996, 1 400 crocodiles nouvellement éclos ont été prélevés en moyenne chaque année dans la Réserve faunique du delta del Cauto. L'augmentation de 100% de la densité de population entre 1994 et 1997 semblerait indiquer que le prélèvement n'a pas eu d'effet négatif sur la population.

Il est Proposé de prélever tous les œufs de 40% des nids chaque année pour le programme d'élevage en ranch (en général, il y a une moyenne de 25 œufs par nid), ce qui fournira 1 500 à 2 000 œufs chaque année. Ce pourcentage est le même que la Proportion de nids qui sont perdus chaque année en raison d'événements stochastiques et de comportements associés à une forte densité de nidification. Les nids seront, de préférence, exploités dans les régions où le succès de la nidification est le plus bas.

Cuba a déjà mis beaucoup d'efforts dans ses programmes de recherche dans la région où le prélèvement Proposé aura lieu. Des informations de base sont aujourd'hui disponibles sur: la densité de la population, le nombre et la répartition des nids; les facteurs affectant la réussite des nids, etc. La poursuite de cette recherche permettra d'évaluer les incidences du prélèvement. Le suivi annuel des nids permettra de gérer de manière adaptative le taux de prélèvement.

Selon Manolis (2004), il ne semble pas que le prélèvement d'œufs historique ait eu des incidences sur la population sauvage de C. acutus et le programme, tel qu'il est décrit, n'en aura très probablement pas à l'avenir. Il ajoute que les dernières études menées dans le delta del Cauto sont apparemment de 2002.

Notant que 38% des nids sont probablement perdus en raison de causes stochastiques et que le prélèvement Proposé est du même ordre, TRAFFIC Amérique du Nord (2004) se demande si les pertes, pour la population, en raison du prélèvement et de la mortalité naturelle pourraient s'additionner.

dii) une évaluation de la probabilité de réussite biologique et économique de l'élevage en ranch

Les ranchs expérimentaux fonctionnent depuis plusieurs années et semblent être couronnés de succès sur le plan biologique. On estime que les ranchs gérés par l'État généreront environ un million de pesos (environ USD 48 000) par an, ainsi qu'une augmentation des possibilités locales d'emploi.

diii) l'assurance que cet élevage sera, à tous les stades, réalisé sans cruauté

Les locaux des élevages en ranch seront inspectés. Ils seront conformes aux règlements vétérinaires. Des méthodes d'abattage non cruelles sont décrites par l'auteur.

div) des preuves que ce programme sera profitable

Voir ci-dessus.

dv) l'assurance que les critères continueront d'être remplis

Cuba se Propose de remettre un rapport annuel sur le programme d'élevage en ranch au Secrétariat CITES.

Autre information

Menaces

Les principales menaces sont des menaces indirectes pesant sur l'écosystème de mangroves.

Conservation, gestion et législation

La CITES est appliquée à Cuba dans le cadre de la Loi 81 sur l'environnement, la Loi sur les forêts, la Loi sur les douanes, la Résolution 87 CITMA 1996 et la Résolution 111 de 1996.

TRAFFIC Amérique du Nord (2004) demande plus d'information sur le système d'application en général.

Le suivi en cours de la population sauvage (comptages aux nids, études éclair) devrait être une priorité claire.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
<p>Plusieurs organes gouvernementaux tels que les agences des forêts et des pêches et les douanes contribuent à la mise en œuvre de la législation. Deux institutions sont chargées de gérer les fermes. En outre, les habitats les plus importants pour <i>C. acutus</i> sont inclus dans le réseau d'aires protégées.</p> <p>Les mesures de gestion sont traitées plus haut.</p>	<p><i>Dans ses commentaires, le Groupe de spécialistes des crocodiliens a suggéré, en 2004, de réaliser des études de nuit ainsi que des comptages aux nids pour le suivi de la population.</i></p>
<u>Espèces semblables</u>	
<p>Le crocodile de Cuba <i>Crocodylus rhombifer</i> en danger et le caïman à lunettes introduit <i>Caiman crocodilus fuscus</i> sont également présents à Cuba. Le prélèvement d'œufs n'aura pas lieu dans la péninsule de Zapata où les aires de répartition de <i>C. rhombifer</i> et de <i>C. acutus</i> se chevauchent.</p>	
<u>Élevage en captivité</u>	
<p>Le Honduras et la Colombie ont des établissements d'élevage en captivité commercial enregistrés pour cette espèce.</p>	
<u>Autres commentaires</u>	
	<p><i>Les évaluateurs sont d'avis que la Proposition est extrêmement forte et se justifie du point de vue biologique. Ils notent toutefois que les plans visant à poursuivre l'élevage en captivité commercial posent un problème et recommandent d'enregistrer les établissements d'élevage en captivité auprès du Secrétariat afin que l'origine des peaux soit tout à fait claire (Thorbjarnasson, 2004; Velasco, 2004; CSG, 2004).</i></p>

Évaluateurs : Groupe CSE/UICN de spécialistes des crocodiliens, D. Jelden, C. Manolis, J. Thorbjarnasson, TRAFFIC Amérique du Nord, A. Velasco.

Transférer la population namibienne de *Crocodylus niloticus* de l'Annexe I à l'Annexe II. Auteur: Namibie.

Résumé: le crocodile du Nil *Crocodylus niloticus* a été inscrit à l'Annexe I de la CITES en 1977 en réaction au prélèvement non réglementé des peaux qui avait des incidences sur les populations de toute l'Afrique. Depuis les années 1980, les populations ont augmenté dans de nombreuses régions d'Afrique et l'UICN ne considère plus que l'espèce est menacée. La population namibienne est partagée avec celle des États de l'aire de répartition voisins dont les populations (à part celle de l'Angola) sont déjà inscrites à l'Annexe II (toutes ayant été transférées à l'origine à l'Annexe II à des fins d'élevage en ranch). Il n'y a pas encore de données complètes sur la population namibienne : en effet, un projet d'étude de la population qui devrait être présenté à la CdP13 a été retardé par les inondations. Dans les aires protégées qui couvrent 10% de l'aire de répartition de l'espèce en Namibie, on estime la population de crocodiles du Nil à 1 500 spécimens. L'aire de répartition serait stable et la population en augmentation bien qu'aucune preuve de cela ne soit fournie. La Namibie dispose d'un des établissements d'élevage commercial en captivité enregistrés par la CITES qui exporte des animaux vivants et des peaux marquées selon le système d'étiquetage universel. Chaque année, environ cinq trophées prélevés dans la nature sont exportés et, en moyenne, cinq animaux à problème sont tués mais leurs peaux sont détruites. Pour augmenter les incitations en faveur de la conservation du crocodile et des zones humides, la Namibie propose de fournir, aux conservatoires communaux, la possibilité de tirer un revenu de l'utilisation de crocodiles sauvages. Toutefois, aucune information n'est donnée sur les niveaux probables du prélèvement futur ou sur l'accord concernant les niveaux de prélèvement avec les pays voisins qui partagent des populations. L'auteur cherche à transférer la population namibienne à l'Annexe II au titre du critère B 2b de l'annexe 4 de la Résolution Conf. 9.24, arguant du fait que la population sauvage remplit les critères d'inscription à l'Annexe II et qu'une inscription à l'Annexe II est nécessaire pour faciliter les exportations en appui aux programmes namibiens de gestion des ressources à l'échelle communautaire.

Analyse: pour que le transfert de l'Annexe I à l'Annexe II ait lieu, la Résolution Conf. 9.24 exige que l'espèce ne remplisse pas les critères pertinents d'inscription à l'Annexe I. Actuellement, en attendant que l'étude des populations retardée par les inondations soit réalisée, il y a peu d'informations sur l'état de la population namibienne. Si les populations de crocodiles de Namibie sont considérées comme faisant partie d'une métapopulation partagée avec les États de l'aire de répartition voisins, dont les populations de la plupart sont déjà inscrites à l'Annexe II, il semble probable que la population namibienne ne remplisse plus les critères d'inscription à l'Annexe I. Toutefois, pour qu'un transfert de l'Annexe I à l'Annexe II ait lieu, les mesures de précaution stipulées dans la Résolution Conf. 9.24, annexe 4 B 2b doivent être remplies. En ce qui concerne la mesure de précaution B 2bi), il n'y a pas d'information sur la mise en œuvre proposée de l'article IV, en particulier pour les populations partagées; en ce qui concerne la mesure B 2bii), les mesures de contrôle appropriées doivent être en place.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
<u>Taxonomie</u>	
<u>Aire de répartition</u>	
La population concernée est partagée avec l'Angola, le Botswana, la Zambie et le Zimbabwe.	
<u>Catégorie mondiale de l'UICN</u>	
L'UICN a inscrit l'espèce dans la catégorie Vulnérable en 1990, mais elle n'a plus été inscrite ultérieurement.	Non inscrite.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
---	--

Critères biologiques justifiant l'inscription à l'Annexe I

A) Petite population sauvage

i) déclin de la population ou de l'habitat; ii) petites sous-populations; iii) une sous-population; iv) fluctuations importantes de la population; v) grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement

Il n'y a pas d'estimation totale de la population disponible – une étude de population retardée par les inondations devrait être mise à la disposition à la CdP13. Les trois sous-populations (région de Caprivi, fleuve Kavango, fleuve Kunene) sont partagées avec les États voisins de l'aire de répartition, de sorte que l'auteur se demande si une estimation de la population nationale a vraiment un sens. On pense qu'il y a au moins 1 500 crocodiles dans les aires protégées de Namibie, dont la superficie correspond à moins de 10% de l'aire de répartition connue.

Il semble probable que les densités de crocodiles soient plus élevées dans les aires protégées qu'ailleurs dans le pays.

Compte tenu que les populations namibiennes sont partagées avec les pays voisins de l'aire de répartition, on peut considérer que la population namibienne fait partie d'une métapopulation plus vaste partagée par tous ces États. Pour cette raison, il semble improbable que la population namibienne puisse être considérée comme petite.

B) Aire de répartition restreinte

i) population fragmentée ou localisée; ii) fluctuations importantes de l'aire de répartition ou des sous-populations; iii) grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement; iv) diminution de l'aire de répartition, de la population, de l'habitat ou du potentiel reproducteur

En Namibie, les zones humides sont considérées comme un habitat d'importance critique qui ne couvre que 3% de la superficie émergée mais qui est de plus en plus menacé par la construction de barrages. Avec les plans de création d'un plus grand nombre d'aires protégées, la superficie globale du réseau d'aires protégées pour cette espèce doublera dans les deux prochaines années.

Aucune référence ou donnée n'est apportée. La superficie d'habitat convenant à l'espèce est relativement restreinte en Namibie mais les plans d'expansion du réseau d'aires protégées devraient sauvegarder la population. En outre, lorsqu'on considère qu'elle fait partie d'une population régionale plus vaste, il est peu probable que le critère soit rempli.

Il n'y a pas eu de réduction importante de l'aire de répartition en Namibie dans la période historique.

C) Déclin du nombre d'individus dans la nature

i) déclin en cours ou historique; ii) déclin déduit ou prévu

Durant les années 1960 et 1970, les populations qui se trouvaient dans la partie nord-est de l'aire de répartition ont été fortement réduites en raison d'un prélèvement non géré pour le commerce et l'espèce a été inscrite sur la liste des espèces protégées. Vers le milieu de 1980, les populations s'étaient reconstituées et vers la fin des années 1980, étaient considérées comme nuisibles. Le personnel des aires protégées indique que les populations des aires protégées de la région de Caprivi ont augmenté depuis 1999.

Aucune référence ou statistique précise sur la population n'est fournie dans le texte justificatif en raison du retard des études de population dû aux inondations.

Le Groupe de spécialistes des crocodiliens de la CSE/UICN (CSG) note qu'au Zimbabwe, la population de Caprivi a connu un déclin ces dernières années et estime que les organes de gestion de cette population partagée, qui comprend celle de la Namibie, doivent garder cela présent à l'esprit.

Critères commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe I

Le commerce nuit ou pourrait nuire à l'espèce

Actuellement, la chasse au trophée est limitée de cinq animaux par an. En moyenne, 5,6 animaux à problème ont été tués chaque année entre 1998 et 2003; les peaux sont généralement détruites.

Selon les données d'exportation brutes de la CITES pour la période 1993-2002, la Namibie a exporté 1 898 peaux et 8 752 animaux vivants, pour la plupart signalés comme provenant de l'élevage en captivité ainsi que 11 trophées et 54 crânes.

La Namibie possède un des établissements commerciaux d'élevage en captivité enregistrés pour cette espèce. Plus de 99,9% des exportations proviennent de cet établissement.

Le CSG (2004) cherche à obtenir un éclaircissement sur la Proportion du revenu total qui reviendrait aux communautés.

Toutes les peaux sont marquées avec le système d'étiquetage universel. Il n'y a pas de mention récente de commerce illicite.

La Namibie prévoit de fournir des incitations pour la conservation du crocodile en distribuant les revenus de la

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
chasse au trophée à un réseau de conservatoires communaux.	

Mesures de précaution

B2a: la CoP a la certitude que: l'Article IV, et l'Annexe 4 de la résolution Conf 9.24 sont appliqués

La Namibie tente de régler la question des crocodiles à problème par la chasse au trophée.

Un quota annuel est actuellement fixé pour la chasse au trophée de cinq animaux. La Namibie établira un quota d'exportation de trophées pour 2005.

La Namibie a uniquement l'intention d'autoriser les exportations de trophées.

Le personnel de terrain des aires protégées et des conservatoires communaux conduit des patrouilles de routine dans les registres et enregistre les observations de faune sauvage.

Il n'est pas indiqué clairement si le nombre des animaux destinés à la chasse au trophée restera au niveau moyen de 5,6 animaux à problème par an ou si un prélèvement géré plus élevé sera mis en place.

Le lieu où les crocodiles seront chassés n'est pas précisé – à l'intérieur ou à l'extérieur des aires protégées (CSG, 2004).

La Namibie indique que ses populations de crocodiles du Nil sont partagées mais ne précise pas si elle cherchera à mettre en place d'une gestion collaborative avec les États voisins de l'aire de répartition.

Si le personnel de terrain entreprend des patrouilles régulières, le CSG (2004) se demande pourquoi les données rassemblées ne peuvent être utilisées pour fournir un indice de base sur la répartition et l'abondance.

B2b: la CoP a la certitude que: les mesures de contrôle de l'Annexe 4, résolution Conf 9.24 sont appliquées

La Namibie utilisera le système d'étiquetage universel pour contrôler les exportations de peaux.

Autre information

Menaces

Les menaces comprennent: déplacement par les activités humaines, inondations saisonnières et conflit avec les êtres humains. L'espèce est considérée comme nuisible par les éleveurs de bétail. Les registres indiquent que depuis 2000, en Namibie, 35 personnes et 173 têtes de bétail ont été tuées ou blessées par des crocodiles.

Conservation, gestion et législation

L'espèce est protégée au titre de la législation namibienne et ne peut être chassée qu'avec un permis. Elle n'est pas classée dans une catégorie menacée en Namibie mais est provisoirement évaluée comme «périphérique», ce qui implique une certaine vulnérabilité du fait qu'elle dépend des zones humides.

Onze populations nationales de l'espèce en Afrique sont déjà inscrites à l'Annexe II.

En ce qui concerne la gestion de l'espèce, le Groupe de spécialistes des crocodiliens (2004) note qu'il n'y a pas d'informations sur la manière dont les résultats des études serviront, lorsqu'ils auront été obtenus, par exemple pour modifier les quotas.

Le Groupe de spécialistes des crocodiliens (2004) observe également qu'il serait utile d'avoir des informations sur la fréquence des études à l'avenir et demande si les résultats serviront à fixer un pourcentage de prélèvement.

Espèces semblables

Aucune.

Élevage en captivité

La Namibie possède une des fermes d'élevage enregistrées à la CITES qui a exporté en moyenne chaque année 193 peaux et 972 animaux vivants entre 1992 et 2003. Le stock actuel de cette ferme comprend 48 adultes reproducteurs; 150 animaux âgés de 3 ans; 1 064 animaux âgés de 2 ans et 1 369 animaux âgés de 5 mois.

Autres commentaires

La plupart des populations voisines (à part celle de

En 1993, l'espèce a été reclassée Menacée au titre de la

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
<p>l'Angola) sont déjà inscrites à l'Annexe II. Le Botswana a indiqué qu'il appuie la Proposition.</p> <p>La Namibie indique qu'elle a rencontré des difficultés d'exportation même pour un nombre minime de trophées en raison des mesures appliquées au plan national dans certains des pays importateurs.</p> <p>La Namibie affirme qu'une inscription de l'espèce à l'Annexe II est nécessaire pour faciliter les exportations en appui à la gestion des ressources naturelles du pays au niveau communautaire.</p>	<p>US Endangered Species Act. <i>Cette mesure prévoit l'importation de trophées provenant de programmes gérés (USFWS, 1993).</i></p> <p><i>Le Groupe de spécialistes des crocodiliens (2004) note que changer le statut de l'espèce (transfert de l'Annexe I à l'Annexe II) n'aura peut-être pas d'effet sur toutes les mesures plus strictes prises au plan national.</i></p>

Évaluateurs : Groupe CSE/UICN de spécialistes des crocodiliens, TRAFFIC Afrique australe/ Afrique de l'Est.

Maintenir la population zambienne de crocodiles du Nil *Crocodylus niloticus* à l'Annexe II avec un quota d'exportation annuel maximal de 548 spécimens sauvages (y compris les trophées de chasse, provenant notamment de l'élimination des animaux qui posent des problèmes). Auteur: Zambie.

Note: la population zambienne de crocodiles du Nil *Crocodylus niloticus* a été transférée à l'Annexe II en 1985 pour autoriser le commerce légal avec un quota fixé à 2 000 peaux, conformément à la Résolution Conf. 5.21 sur les critères spéciaux de transfert de l'Annexe I à l'Annexe II (remplacée en 1989 par la Résolution Conf. 7.14 sur les critères spéciaux). À cette époque, on estimait la population nationale à 150 000 spécimens. Selon la Résolution Conf. 5.21, les changements de quota devaient être approuvés par la Conférence des Parties. En 1987, la population zambienne a été maintenue à l'Annexe II, avec un quota d'exportation de 2 000 peaux d'origine sauvage et les quotas suivants pour les peaux provenant de l'élevage en ranch: 1 350 en 1987; 3 600 en 1988 et 6 200 en 1989. À la CoP7, la Résolution Conf. 5.21 a été remplacée par la Résolution Conf. 7.14 qui demandait que toute population transférée à l'Annexe II en 1985 soit réexaminée et, en cas de maintien à l'Annexe II, que le maintien soit soumis aux conditions énoncées dans la Résolution Conf. 3.15 (ou Résolution Conf. 1.2). En 1989, la population a été maintenue à l'Annexe II conformément à la Résolution Conf. 3.5 sur l'élevage en ranch (sans quota d'exportation). La Résolution Conf. 3.15 fixe les conditions de transfert à l'Annexe II et exige que les Parties présentent suffisamment de données précises, dans leurs rapports au Secrétariat, pour garantir que les critères restent remplis. Toutefois, la Résolution Conf. 3.15 a par la suite été abrogée par la Résolution Conf. 10.18, qui à son tour a été abrogée par la Résolution Conf. 11.16. On peut se demander, car la situation n'est pas tout à fait claire, si une résolution abrogée par une résolution ultérieure est remplacée par cette résolution ou si ses dispositions sont simplement annulées. On peut considérer que les populations transférées au titre de la Résolution Conf. 3.15 sont désormais soumises aux obligations contenues dans la Résolution Conf. 11.16, bien que cela soit ouvert à interprétation. La Résolution Conf. 11.16 recommande (au paragraphe h) que les Parties soumettent des informations sur les changements de gestion au Secrétariat qui consulte le Comité pour les animaux afin de déterminer si la Proposition d'élevage en ranch d'origine est modifiée sur le fond. La Zambie a créé plusieurs établissements d'élevage en captivité pour la production d'œufs et l'élevage à partir d'œufs prélevés dans la nature; huit établissements de ce genre fonctionnaient en 2003. La Zambie propose un quota annuel de 548 spécimens sauvages, y compris le prélèvement d'adultes pour la chasse au trophée et le contrôle des animaux à problème, sur la base de 4% de la taille de la population estimée d'après les principaux habitats de crocodiles. On peut affirmer qu'un prélèvement annuel de 548 spécimens dans la population sauvage, est un changement profond par rapport à la gestion récente qui mérite d'être examiné par les Parties. Toutefois, selon la Résolution Conf. 11.16, il aurait fallu que la Proposition soit soumise 330 jours avant la CdP.

Résumé: le crocodile du Nil est largement distribué en Zambie où on le trouve dans les principaux lacs et cours d'eau. L'aire de répartition totale est estimée à 12 640 km de berges et les populations, bien que fragmentées, seraient en sécurité dans les aires protégées. En 2003, des études des principales zones de répartition indiquent une taille de population minimale de 13 700 spécimens. Dans la région de Luangwa, il y avait, selon les estimations, une densité de crocodiles par kilomètre de rivière de 13,6 en 1996 et 22,2 en 2003. Rien ne prouve que les programmes d'élevage en ranch et en captivité actuels affectent la population sauvage de manière négative. On pense que la principale menace pour les populations provient d'un abattage non réglementé dans les régions où il y a des conflits entre l'homme et le crocodile. Le prélèvement proposé se fera en dehors des parcs nationaux et devrait générer des incitations financières pour encourager les communautés locales à tolérer les crocodiles. La chasse au trophée est une source de revenu principale mais l'auteur déclare que la majorité des peaux issues de la chasse seront commercialisées. Les exportations de peaux seront contrôlées par un étiquetage physique. L'application du système de prélèvement et de chasse au trophée comprendra la surveillance continue des habitats des crocodiles et le suivi des tendances des populations. La répartition du quota proposé entre les différentes zones d'occurrence du crocodile n'est pas très explicite et il y a peu d'indications de suivi régulier ailleurs que dans la région de Luangwa.

Analyse: selon l'évaluation du Secrétariat, la Zambie n'a pas besoin de l'approbation des Parties pour procéder aux changements proposés. Toutefois, d'après les informations présentées ci-dessus, on peut dire que la population de *C. niloticus* de Zambie devrait être soumise aux dispositions de la Résolution Conf. 11.16, qui a abrogé la Résolution Conf. 3.15, et que la mise en place d'un quota de prélèvement annuel de 548 spécimens dans la population sauvage pourrait être considérée comme un changement sur le fond, d'après les dispositions de la Résolution Conf. 11.16. Selon les évaluateurs, le taux de prélèvement proposé pourrait être trop élevé pour être maintenu en dehors du réseau d'aires protégées

et des mesures de précaution suffisantes n'ont pas encore été élaborées pour gérer le prélèvement dans l'intérêt à long terme de la Zambie.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
<u>Taxonomie</u>	
<u>Aire de répartition</u>	
Zambie.	
<u>Catégorie mondiale de l'UICN</u>	
Espèce non inscrite.	1996 – Faible risque Préoccupation mineure (Ross, 1998). Actuellement non menacée (UICN, 2003).

État biologique

Une partie de la population nationale qui occupe les principales zones d'habitat de crocodiles est estimée à 13 700 individus.

L'espèce est largement distribuée en Zambie et le principal Refuge comprend 12 640 km de berges.

Généralement, le crocodile du Nil est considéré en sécurité comme le prouvent les nombreux rapports sur les conflits entre l'homme et l'animal. Dans la région de Luangwa, on estime que la densité de crocodiles est passée de 13,5 par km de rivière en 1996 à 22,2 par km de rivière en 2004.

En 1985, lorsque la population de crocodiles du Nil de Zambie a été transférée à l'Annexe II, on estimait la population à 150 000 animaux. Toutefois, la base de cette estimation n'était pas claire. À l'époque, la Proposition faisait référence à une densité d'environ 12 animaux par km dans la région de Luangwa, selon l'auteur, ce qui n'est pas très différent de la densité estimée pour cette région en 1996.

Le Groupe de spécialistes des crocodyliens (CSG) cherche à obtenir des éclaircissements sur la manière dont l'estimation de 13 700 a été calculée.

Le texte justificatif ne donne aucune précision sur la méthode d'étude et les limites de confiance concernant les estimations de densité, de sorte qu'il est difficile de juger si l'on peut dire avec certitude que les populations ont augmenté ou non. La seule forte densité de population se trouve dans la région de Luangwa, couverte en bonne partie par des parcs nationaux. Toutefois, le cours moyen du fleuve Luangwa trace la limite du Parc national, de sorte que le prélèvement avec licence serait légal dans la «zone ouverte» du fleuve de l'autre côté du parc.

Le CSG note que les incidences de conflit entre l'homme et le crocodile pourraient avoir augmenté en raison de l'augmentation de la population humaine ou d'un plus grand nombre de cas déclarés et cherche à obtenir d'autres informations sur ces aspects.

Critères commerciaux

Utilisation et commerce

Actuellement, sept fermes de crocodiles fonctionnent en Zambie, produisent des œufs dans le cadre d'un élevage en captivité et élèvent des juvéniles à partir d'œufs prélevés dans la nature. Les seules formes de prélèvement dans la nature concernent les œufs et les adultes reproducteurs pour les fermes. Selon les registres des fermes de crocodiles, le nombre d'œufs prélevés dans la nature a augmenté de 17 400 en 2000 à 28 100 en 2003, et le nombre d'œufs produits en captivité a augmenté de 28 400 à 40 700 dans la même période. Le nombre d'adultes reproducteurs est resté de l'ordre de 250 mâles et environ 2 000 femelles.

Il y a une certaine confusion dans le document concernant le nombre de fermes. Ces dernières années, il semble que le nombre d'établissements d'élevage en captivité ait diminué de huit à six. Toutefois, il y a un autre établissement qui n'élève que des œufs prélevés dans la nature et en 2002/2003, il semble qu'il y avait une septième ferme d'élevage en captivité.

Selon les données brutes d'exportation CITES pour la période 1993-2002, les exportations annuelles moyennes de la Zambie comprenaient 44 685 kg de viande, 9 153 peaux, 23 trophées et des quantités importantes d'autres morceaux de peaux. La grande majorité de la viande et

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
<p>La Zambie ne dispose pas d'informations indiquant que le prélèvement d'œufs affecte la population sauvage. Selon l'auteur, les nombreux rapports de conflit entre l'homme et le crocodile et le contrôle des animaux à problème suggèrent que la population augmente (14 vies perdues en 2002, 24 vies perdues en 2004).</p> <p>La chasse au trophée n'est pas autorisée depuis le milieu des années 1990 en raison d'informations insuffisantes d'après lesquelles calculer un quota.</p>	<p><i>des peaux provenait, selon les rapports, d'élevages en ranch ou en captivité. Les exportations de trophées atteignaient une moyenne de sept par an, entre 1997 et 2002. La Zambie n'a pas soumis de quota d'exportation des crocodiliens pour inclusion dans la liste volontaire des quotas nationaux d'exportation publiée par le Secrétariat CITES pour les années 2000-2004.</i></p>

Effets actuels et potentiels du commerce

Le quota Proposé ne représente que 4% de la population dans les habitats principaux et ne devrait donc pas nuire à la survie de l'espèce.

Aucune information n'est présentée sur la répartition Proposée de ce prélèvement entre les différentes populations. Il n'y a guère de signes de programmes de suivi des effets du prélèvement Proposé.

Craig et al. (1992) ont calculé un taux théorique d'augmentation de la population de 8% pour le crocodile du Nil, mais ajoutent que cela pourrait ressembler davantage à un taux de reconstitution de la population et ont conclu que le taux potentiel d'augmentation, dans des conditions idéales, serait de moins de 3% par an. Le CSG indique qu'un taux de prélèvement de 1 à 2% serait plus réaliste.

Le quota a été calculé sur la base du prélèvement de 4% dans les populations ayant fait l'objet d'une étude, mais la majorité des études de 2003 semblent avoir été menées dans des aires protégées où la chasse au crocodile et le prélèvement ne sont apparemment pas autorisés.

Utilisation Proposée et mesures d'application

La chasse au trophée devrait augmenter le revenu des communautés locales et apporter ainsi des avantages pour la conservation. La Zambian Wildlife Authority (ZAWA) retiendra 100% des droits de concession de chasse. En ce qui concerne les droits de chasse, 50% seront versés aux communautés locales; ZAWA retiendra 40% et 10% seront versés au gouvernement de la Zambie.

Le quota sera appliqué par des procédures strictes de licence et des activités de lutte contre la fraude sur le terrain, tandis que ZAWA étiquettera les peaux.

Un inventaire des animaux actuellement élevés en captivité et en ranch est fourni dans le texte justificatif.

On ne sait pas clairement quelle Proportion des 548 animaux faisant l'objet du quota servira à la chasse au trophée et quelle Proportion sera consacrée au commerce des peaux. Le CSG (2004) fait remarquer qu'il serait utile d'avoir une idée de la valeur des droits Proposés pour les communautés locales. On ne sait pas clairement s'il y aura une forme de réglementation du prélèvement, par exemple des limites de taille minimales et des saisons de fermeture. Le CSG est préoccupé par le fait que la Zambie a l'intention de capturer des animaux dans les zones ouvertes où les densités de crocodiles du Nil sont déjà très faibles.

Autre information

Menaces

La principale menace serait le conflit avec les êtres humains qui entraîne l'abattage non réglementé d'animaux à problème s'il n'y a pas d'incitation à agir autrement.

Conservation, gestion et législation

Les crocodiles de Zambie sont considérés comme des animaux gibier et ne peuvent être chassés que sous licence. Il faut des certificats de Propriété pour pouvoir être en possession de parties de crocodiles.

Les crocodiles ne peuvent être ni chassés ni prélevés dans les parcs nationaux ou les sanctuaires de faune sauvage.

Le Groupe de spécialistes des crocodiliens (2004) note qu'il faut obtenir plus d'informations sur les restrictions et la gestion du prélèvement et demande si, par exemple, le prélèvement dans la nature sera soumis à des limites de taille.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
<p>La Zambie est en train de rédiger une «politique et un plan de gestion pour la gestion du crocodile».</p> <p>Le quota Proposé sera contrôlé par des procédures strictes de licence et des activités de lutte contre la fraude sur le terrain; le personnel de ZAWA étiquettera les peaux.</p>	
<u>Espèces semblables</u>	
<u>Élevage en captivité</u>	
<p>Six à sept fermes zambiennes produisent des œufs dans le cadre de l'élevage en captivité.</p>	
<u>Autres commentaires</u>	
<p>La Zambie indique que le revenu du prélèvement Proposé servira d'incitation pour ceux qui habitent dans les régions où il y a des conflits entre l'homme et le crocodile.</p>	<p><i>Le CSG (2004) craint que la Proposition ne concerne un nombre excessif d'animaux si l'on en juge par l'information présentée dans le texte justificatif mais a la conviction que les points soulevés peuvent être éclaircis.</i></p> <p><i>Le Groupe note également que le prélèvement d'œufs pour l'élevage en ranch a lieu depuis un certain temps et demande si cela n'a pas fourni les incitations nécessaires.</i></p>

Évaluateurs : Groupe CSE/UICN de spécialistes des crocodiliens, TRAFFIC Afrique australe/ Afrique de l'Est

Inscrire *Uroplatus* spp. à l'Annexe II. Auteur: Madagascar.

Résumé: le genre *Uroplatus* comprend des lézards très particuliers, endémiques de Madagascar. Onze espèces sont actuellement reconnues et l'une d'elles a été décrite très récemment. Ils sont nocturnes et on les trouve dans une gamme d'habitats forestiers. La taille corporelle va de 7,5 cm à 33 cm. En captivité, les femelles pondent deux œufs à la fois. On sait peu de choses sur la taille de la population, l'état ou la distribution générale de ces espèces; aucune n'a été évaluée pour la Liste rouge de l'UICN. Certaines espèces (par exemple, *U. alluaudi*, *U. guentheri* et *U. malahelo*) semblent avoir une distribution restreinte; d'autres, telles que *U. fimbriatus*, *U. lineatus* et *U. henkeli* sont plus répandues mais ont généralement une aire de répartition fragmentée. Il ne fait aucun doute que toutes ces espèces sont affectées par la disparition continue des forêts à Madagascar. Certaines espèces peuvent apparemment tolérer un certain degré de dégradation de l'habitat mais, dans les habitats secondaires, on ne les trouve généralement qu'en faibles densités. Toutes sont, *de facto*, des espèces gibier au titre de la loi malgache, de sorte que le prélèvement est limité en saison et nécessite un permis. La plupart sont présentes dans une aire protégée au moins. Le genre *Uroplatus* est, depuis peu, très populaire auprès des amateurs de reptiles. Les données d'exportation malgaches indiquent une croissance des exportations depuis quelques années jusqu'à plus de 22 000 spécimens de six espèces (*U. ebenau*, *U. fimbriatus*, *U. henkeli*, *U. lineatus*, *U. phantasticus* et *U. sikorae*) déclarés exportés pour les années 2001-2003. *U. guentheri* et *U. pietschmanni* sont aussi actuellement dans le commerce mais probablement en petites quantités. La grande majorité des spécimens faisant actuellement l'objet de commerce est, sans doute, prélevée dans la nature. Un élevage en captivité est signalé à Madagascar, mais il est probablement le résultat du prélèvement dans la nature de femelles gravides qui pondent par la suite. L'élevage en captivité est également signalé dans des pays en dehors de Madagascar mais, une fois encore, il ne concerne que de très petits nombres. Il ne fait aucun doute qu'un certain prélèvement pour le commerce a lieu dans les aires protégées, de manière illicite. Il existe des rapports relatifs à des déclins locaux dus à la surexploitation bien qu'il n'y ait pas de données concrètes. Il n'y a pas d'utilisation locale connue pour cette espèce.

Selon l'auteur, *U. alluaudi* pourrait déjà remplir les critères d'inscription à l'Annexe I mais comme l'information est incertaine, il est Proposé de l'inscrire à l'Annexe II au titre du critère A de l'annexe 2a. *U. guentheri*, *U. malama*, *U. malahelo* et le complexe *U. ebenau* sont aussi Proposés pour inscription à l'Annexe II, conformément au critère A de l'annexe 2b. Les autres espèces sont Proposées pour inscription à l'Annexe II, conformément à la Résolution Conf. 9.24, annexe 2b, critère B.

Analyse: il n'y a pas assez d'informations pour déterminer si le genre *Uroplatus* mérite d'être inscrit à l'Annexe II au titre de la Résolution Conf. 9.24. Toutefois, plusieurs des espèces apparaissent dans le commerce en nombres raisonnables, certaines ont, de toute évidence, une distribution localisée et toutes risquent d'être affectées de manière négative par la perte d'habitat en cours. Il est au moins possible que le prélèvement pour l'exportation ait un effet préjudiciable sur certaines espèces. Les espèces du genre *Uroplatus* sont très particulières et il est improbable qu'on puisse les confondre avec quelque autre animal que ce soit, de sorte que l'application ne devrait pas poser de problèmes particuliers.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
<u>Taxonomie</u>	
Le genre <i>Uroplatus</i> est endémique de Madagascar et contient actuellement 11 espèces, y compris l'espèce décrite récemment <i>U. pietschmanni</i> .	
<u>Aire de répartition</u>	
Madagascar.	
<u>Catégorie mondiale de l'UICN</u>	
Non inscrit.	<i>Non évalué.</i>

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
--	---

Critères biologiques et commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe II

A) Réglementation du commerce nécessaire pour empêcher l'inscription future à l'Annexe I

B) L'exploitation pour le commerce international a, ou peut avoir, des incidences défavorables sur la population

i) dépasse le rendement durable; ii) réduit la population à un niveau auquel elle pourrait être menacée

U. alluaudi: espèce signalée dans le Parc national et Réserve forestière de la Montagne d'Ambre au nord de Madagascar, entre 850 et 1 000 m d'altitude.

U. ebenai: espèce présente entre 0 et 400 m d'altitude au nord et au nord-ouest; cette espèce tolère un certain taux de dégradation de l'habitat mais, dans les habitats perturbés, les densités de population seraient très basses. Elle est décrite dans deux aires protégées au moins.

U. fimbriatus: répartition fragmentée dans l'est de Madagascar.

U. henkeli: cette espèce n'est présente que dans le nord et le nord-ouest, en basse altitude; elle serait présente dans certains habitats secondaires mais en très faibles densités de population. Elle est signalée dans deux aires protégées au moins.

U. lineatus: l'espèce est assez répandue dans l'est de Madagascar, mais a une distribution fragmentée. Elle préférerait les forêts côtières et humides, riches en bambous, tolérerait une certaine dégradation de l'habitat et se trouverait dans deux aires protégées au moins. Les densités de population signalées tendent à être faibles.

U. phantasticus: espèce présente dans les forêts de l'est de Madagascar, elle ne s'adapte pas à des habitats secondaires.

U. sikorae: cette espèce se trouve dans les régions de basse altitude et a été enregistrée dans deux aires protégées au moins.

Exportations enregistrées dans les statistiques du Gouvernement malgache:

Année	2001	2002	2003	Total
<i>U. alluaudi</i> 37	0	0		37
<i>U. ebenai</i> :	1 410	673	1 096	3 179
<i>U. fimbriatus</i> :	1 427	1 081	1 262	3 770
<i>U. guentheri</i> :	0	0	0	0
<i>U. henkeli</i>	1 292	966	1 134	3 392
<i>U. lineatus</i>	947	698	688	2 333
<i>U. malama</i> :	0	0	0	0
<i>U. malahelo</i>	0	0	0	0
<i>U. phantasticus</i>	1 770	1 331	1 973	5 074
<i>U. sikorae</i>	1 532	1 347	1 829	4 708
Total	10 379	8 098	9 985	22 493

Raxworthy (2004) note que les espèces de ce genre semblent vivre en faibles densités à l'état sauvage et observe que plusieurs espèces, y compris U. alluaudi, U. malama, U. malahelo et U. pietschmanni ont une distribution très restreinte.

Les observations suivantes ont été faites par Jenkins et Rakotomanampison (1994):

U. ebenai (l'espèce la plus petite) est présente en assez grands nombres dans l'est, le nord et le nord-ouest (le domaine Sambirano). Des densités de population de 140 individus par hectare ont été enregistrées dans la Montagne d'Ambre, à l'extrémité nord, mais c'est peut-être exceptionnellement élevé.

U. fimbriatus (la plus grande espèce et le plus grand gecko du monde) a une aire de répartition semblable à celle de U. ebenai et semble être plus commun dans les secteurs septentrionaux de son aire de répartition. Des densités de 7 à 13 spécimens par hectare ont été enregistrées à la Montagne d'Ambre entre décembre 1991 et janvier 1992.

U. guentheri a été signalé dans la Réserve naturelle d'Ankarafantsika, dans l'ouest.

U. lineatus est largement répandu dans les forêts humides tropicales du nord-est.

U. sikorae est très semblable à U. fimbriatus et a une aire de répartition semblable mais apparemment fragmentée. Des densités de 13 à 50 spécimens par hectare ont été enregistrées à la Montagne d'Ambre.

U. malahelo a été décrit en 1994. On le connaît dans un certain nombre de sites du sud de Madagascar, dans des forêts situées entre 200 et 1 200 m d'altitude, y compris deux aires protégées au moins (IUCN/SSC CBSG, 2002). Il est considéré comme potentiellement vulnérable à l'extinction par Raxworthy et Nussbaum (2000).

Uroplatus henkeli, U. fimbriatus, U. lineatus, U. phantasticus, U. ebenai et U. sikorae importés sont vendus au détail aux États-Unis au prix de USD 55 chacun (TRAFFIC Europe, 2004). Les prix de 1991-1992 (non ajustés) étaient considérablement plus élevés (U. fimbriatus: USD 237,50; U. ebenai: USD 187,50; U. sikorae et U. henkeli: USD 137,50) ce qui indique que des quantités plus faibles étaient exportées à l'époque (Jenkins et Rakotomanampison, 1995).

Uroplatus guentheri est actuellement (juin 2004) proposé à la vente en Europe et en Amérique du Nord pour des prix élevés (GBP 234,95, CAN\$ 400-450 chacun) (TRAFFIC Europe, 2004). U. pietschmanni est aujourd'hui aussi fréquemment observé dans le commerce (Raxworthy, 2004).

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
La plupart des exportations sont déclarées à destination des États-Unis d'Amérique, de l'Europe et du Japon.	<i>Raxworthy (2004) note que des populations de U. henckeli dans la Réserve naturelle intégrale de Lokobe, à Nosy Be, ont été décimées après plusieurs années de prélèvement (illicite). U. ebenauai serait également prélevé dans cette réserve (Andreone et al., 2003). Raxworthy (2004) signale que le Parc national de la Montagne d'Ambre semble être ciblé pour le prélèvement commercial de U. ebenauai et U. alluaudi. On suspecte aussi que le prélèvement a lieu dans plusieurs autres aires protégées. Il est probable que les chasseurs ciblent les sites les plus accessibles. En raison de la faible densité à laquelle on trouve généralement ces espèces, le prélèvement dans ces sites pourrait être non durable.</i>

Autre information

Menaces

Dégradation de l'habitat.

Ces espèces, parce qu'elles dépendent étroitement des forêts, risquent toutes d'être affectées par la disparition des forêts qui se poursuit à Madagascar (Carpenter, 2004).

Conservation, gestion et législation

Au niveau national, ces espèces ne bénéficient d'aucune protection particulière bien que la plupart soient présentes dans les aires protégées où le prélèvement est interdit.

La taille et les tendances des populations ne font pas l'objet d'un suivi et il n'y a aucune mesure de conservation spéciale, par exemple gestion de l'habitat.

Toutes les espèces d'Uroplatus sont classées de facto comme espèces gibier à Madagascar; le prélèvement nécessite un permis et est limité à la période du 1^{er} mai au premier dimanche d'octobre (Jenkins, 1995). Madagascar a fait l'objet de la première Étude du commerce important au niveau national. Dans ce processus, un plan d'action pour la réforme du commerce d'exportation de la faune sauvage de Madagascar traitant aussi bien les espèces inscrites à la CITES que les espèces non inscrites a été adopté par les autorités malgaches et présenté aux Comités pour les plantes et pour les animaux. Ces Comités ont fait des recommandations concernant l'application du Plan et les mécanismes d'application sont actuellement à l'étude.

Espèces semblables

Au sein du genre, *U. alluaudi* et *U. guentheri* se ressemblent tout comme *U. pietschmanni* et *U. sikorae*.

Les espèces d'Uroplatus sont extrêmement distinctives et il est improbable de les confondre avec un autre genre.

Élevage en captivité

L'élevage en captivité a eu lieu avec succès pour *U. ebenauai*, *U. phantasticus*, *U. sikorae*, *U. lineatus*, *U. henckeli* et *U. fimbriatus*, et l'on a constaté qu'ils s'adaptent bien à d'autres sources de nourriture que leurs proies naturelles.

En captivité, la ponte d'Uroplatus comprend entre deux et quatre œufs avec la possibilité de plusieurs pontes pendant l'année.

Autres commentaires

Il faut réaliser de toute urgence des études sur l'état et l'écologie des espèces d'Uroplatus à l'état sauvage (Carpenter, 2004).

Évaluateurs : A. Carpenter, C. Lippai, C. Raxworthy, TRAFFIC Europe.

Inclure le genre *Langaha* à l'Annexe II. Auteur: Madagascar.

Résumé: les serpents du genre *Langaha* vivent exclusivement dans les forêts de Madagascar. Trois espèces sont actuellement reconnues: *L. madagascariensis* est largement répandue; *L. alluaudi* se trouve dans le sud-ouest et *L. pseudoalluaudi* semble avoir une aire de répartition restreinte dans la région entre Ambilobe et Daraina au nord, une zone qui subit une déforestation rapide. Ce sont des espèces arboricoles et *L. madagascariensis*, au moins, se nourrit essentiellement ou exclusivement de lézards arboricoles. Il y a peu d'informations précises sur la biologie ou l'état des trois espèces et aucune n'a été évaluée en vue de la Liste rouge de l'UICN. Aucune ne semble abondante et *L. pseudoalluaudi*, dont on ne connaît que deux spécimens, serait particulièrement rare. Les trois espèces sont considérées attrayantes en raison de leur tête très distinctive (longue protubérance nasale et, dans le cas de *L. alluaudi* et *L. pseudoalluaudi*, «cornes» au-dessus des yeux) et sont recherchées par les amateurs de reptiles bien que l'échelle de la demande ne soit pas claire – leur régime alimentaire hautement spécialisé limite probablement l'intérêt. Selon les statistiques d'exportation malgaches, entre 2001 et 2003, les exportations de *L. madagascariensis* (y compris celles qui étaient enregistrées sous le synonyme *L. nasuta*) ont atteint 330 spécimens au total. Les exportations déclarées de *L. alluaudi* ont atteint 27 spécimens en 2002, et il n'y a pas d'exportations déclarées de *L. pseudoalluaudi*. Environ 16 spécimens ont été déclarés exportés sous l'appellation *Langaha*. Les principales régions d'importation semblent être les États-Unis, le Japon et l'Europe. L'auteur cherche à obtenir l'inscription du genre *Langaha* à l'Annexe II conformément à la Résolution Conf. 9.24, annexe 2a, critère B, justifiée par le fait que les espèces sont rarement observées à l'état sauvage.

Analyse: il n'y a pas assez d'information pour déterminer si les trois espèces de *Langaha* remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II contenus dans la Résolution Conf. 9.24. Une des espèces (*L. pseudoalluaudi*) semble suffisamment rare pour remplir les critères d'inscription à l'Annexe I bien qu'elle ne soit pas actuellement observée dans le commerce. *L. alluaudi* semble avoir une aire de répartition relativement restreinte et fait l'objet de commerce; il est au moins possible que le prélèvement pour l'exportation puisse nuire à la population. *L. madagascariensis* est largement répandue mais il n'y a pas de données disponibles sur les taux de population. On la trouve dans le commerce en nombres raisonnables et l'on peut concevoir que le prélèvement pour l'exportation a au moins des effets préjudiciables localisés sur la population mais, une fois encore, aucune donnée ne permet de le démontrer. Les espèces sont très différentes, en apparence, de tous les autres serpents. L'inscription du genre entier à l'Annexe II ne devrait pas créer de problèmes d'application; l'inscription d'une ou de deux espèces, en l'absence des autres en créerait probablement.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
<u>Taxonomie</u>	
<i>L. madagascariensis</i> Synonyme: <i>L. nasuta</i> <i>L. alluaudi</i> <i>L. pseudoalluaudi</i>	
<u>Aire de répartition</u>	
Madagascar.	
<u>Catégorie mondiale de l'UICN</u>	
Pas d'inscription.	<i>Non évalué.</i>

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif

Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse

Critères biologiques et commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe II

A) Réglementation du commerce nécessaire pour empêcher l'inscription future à l'Annexe I

B) L'exploitation pour le commerce international a, ou peut avoir, des incidences défavorables sur la population

i) dépasse le rendement durable; ii) réduit la population à un niveau auquel elle pourrait être menacée

L. madagascariensis: l'espèce est largement répandue dans les habitats couverts de forêts de Madagascar mais son aire de répartition est fragmentée; elle semblerait tolérer un certain niveau de dégradation de l'habitat. Aucune information n'est disponible sur l'état de la population. Six spécimens ont été trouvés durant sept jours de recherche intensive dans différents habitats.

Les exportations déclarées récentes sont les suivantes: 125 en 2001, 48 en 2002 et 164 en 2003; environ la moitié étaient déclarées sous le nom de *L. nasuta*. Les États-Unis et le Japon sont les principaux pays importateurs.

L. alluaudi: L'espèce est présente dans le sud-ouest où on la trouve dans des forêts de transition et des fourrés, en particulier sur sol sableux et plus particulièrement dans la forêt de Mikea. Des rapports précédents (tels que celui du Groupe de spécialistes de l'élevage pour la conservation de l'UICN) de l'espèce dans le sud et dans l'est n'ont pas été confirmés récemment et sont peut-être erronés. Il n'y a pas d'information disponible sur l'état de la population mais trois spécimens seulement ont été découverts durant un inventaire de deux mois réalisé dans la forêt de Mikea. On pense que les 27 spécimens signalés comme exportés en 2002 vers les États-Unis et l'Europe auraient été prélevés dans cette forêt. Aucun spécimen n'a été déclaré exporté en 2001 et en 2003.

L. pseudoalluaudi: on ne connaît l'espèce que d'après deux spécimens prélevés dans la région entre Ambilobe et Daraina dans le nord de Madagascar, un en 1996 et un autre en 1997. L'espèce elle-même n'est pas déclarée dans le commerce.

En 2002, 16 spécimens ont été déclarés exportés sous le nom du genre *Langaha*.

La taille de la ponte de quatre femelles gravides capturées dans la nature de *L. madagascariensis* variait de cinq à 12 œufs (Krysko, 2003).

Quatre négociants américains au moins, en Californie et en Floride, proposent *L. madagascariensis* en vente (sous le nom de *L. nasuta*).

Il est probable que toutes les espèces aient des densités de population faibles; les deux espèces les plus localisées dans leur distribution (*L. alluaudi* et *L. pseudoalluaudi*) sont probablement particulièrement recherchées par les amateurs de reptiles car elles sont particulièrement distinctes avec des cornes au-dessus des yeux ainsi qu'une protubérance nasale. On peut supposer que la demande augmentera à mesure que l'espèce sera mieux connue (Raxworthy, 2004). Cependant, comme pour *Lycodryas citrinus* (également proposée pour inscription aux annexes), le régime hautement spécialisé (lézards vivants) de *L. madagascariensis*, au moins, risque de limiter l'intérêt des amateurs de reptiles.

Les données d'importation des États-Unis indiquent des niveaux légèrement plus élevés de commerce que les données d'exportation malgaches déclarées (TRAFFIC Europe, 2004).

Une nouvelle localité a récemment été signalée pour *L. pseudoalluaudi* (Raxworthy, 2004).

Autre information

Menaces

Il semble probable que le prélèvement excessif pour l'exportation soit une menace au niveau local au moins.

La région où l'on a prélevé *L. pseudoalluaudi* est soumise à une déforestation sévère mais la destruction de cet habitat n'est probablement pas une menace principale pour *L. alluaudi* dans un proche avenir car l'habitat ne convient pas pour des terres arables ou des pâturages.

En général, la perte de l'habitat constitue probablement une menace beaucoup plus importante que le prélèvement pour l'exportation (Carpenter, 2004).

Conservation, gestion et législation

Aucun suivi de la population et aucune mesure de gestion n'ont été réalisés ou ne sont prévus pour aucune

Le genre n'est pas spécifiquement nommé dans la législation malgache. En conséquence, les espèces de

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
<p>des espèces de <i>Langaha</i>.</p> <p>On trouve <i>L. madagascariensis</i> dans trois aires protégées au moins où le prélèvement est interdit.</p> <p>Il est Proposé de faire de la forêt de Mikea, qui serait l'habitat principal de <i>L. alluaudi</i>, une aire protégée.</p> <p><i>L. pseudoalluaudi</i> n'a été observée dans aucune aire protégée.</p>	<p><i>Langaha</i> sont de facto des espèces gibier. Le prélèvement nécessite un permis et se limite à la saison du 1^{er} mai au premier dimanche d'octobre (Jenkins, 1995). Madagascar a fait l'objet de la première étude du commerce important au niveau d'un pays. Dans ce processus, un Plan d'action pour la réforme du commerce d'exportation des espèces sauvages de Madagascar, tenant compte des espèces inscrites à la CITES et des espèces non inscrites a été adopté par les autorités malgaches et présenté aux Comités pour les animaux et les plantes. Les Comités ont fait des recommandations concernant la mise en œuvre du Plan et des mécanismes d'application sont à l'étude.</p>

Espèces semblables

Les espèces se ressemblent dans une certaine mesure mais le genre dans son ensemble est très distinct et il est peu probable qu'on puisse le confondre avec un autre.

Élevage en captivité

Des femelles capturées dans la nature ont pondu des œufs en captivité qui ont éclos avec succès (Krysko, 2003).

Évaluateurs : A. Carpenter, C. Lippai, C. Raxworthy, TRAFFIC Europe.

Inscrire *Lycodryas citrinus* à l'Annexe II. Auteur Madagascar.

Résumé: *Lycodryas (Stenophis) citrinus* est un serpent arboricole nocturne caractérisé par ses rayures jaunes et noires et apparemment limité à l'ouest de Madagascar, où on l'a signalé récemment seulement dans deux aires protégées, dans des régions de karst calcaire. Il y a peu d'information sur sa biologie; il donne naissance à des jeunes vivants et apparemment se nourrit de lézards ou de grenouilles. L'espèce n'a pas été évaluée pour la Liste rouge de l'UICN. Un atelier national, réuni en 2001, l'a classé dans la catégorie «Données insuffisantes». L'espèce est considérée *de facto* comme une espèce gibier à Madagascar; le prélèvement nécessite un permis et est réglementé par une saison limitée. Le prélèvement dans les aires protégées est illicite. L'espèce est enregistrée dans le commerce international sous forme de spécimens vivants mais en quantités limitées (19 spécimens déclarés exportés en 2001 et 2002 vers les États-Unis et la Suisse et aucun en 2003). L'auteur cherche à obtenir l'inscription de l'espèce à l'Annexe II conformément à la Résolution Conf. 9.24. Bien que ce ne soit pas explicité, l'inscription Proposée s'appuie, on peut le présumer, sur le fait que l'espèce remplit le critère A ou le critère Bi d'inscription à l'Annexe II, c'est-à-dire que la distribution est très limitée et que l'espèce pourrait intéresser les amateurs de reptiles, de sorte que le prélèvement pour l'exportation pourrait être non durable ou pourrait réduire les populations à un niveau tel que l'espèce devrait être inscrite à l'Annexe I.

Analyse: il n'y a pas assez d'informations actuellement pour déterminer si l'espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe II, conformément à la Résolution Conf. 9.24. Les niveaux de commerce international observés sont faibles et il n'y a pas d'utilisation locale signalée. Toutefois, l'espèce semble effectivement avoir une aire de répartition restreinte et probablement des densités de population faibles. C'est un animal très attrayant qui pourrait être très recherché par les amateurs de reptiles bien que son régime spécialisé risque de limiter l'intérêt. On peut concevoir que le prélèvement pour l'exportation puisse, au moins localement, nuire à la population. L'espèce est distinctive et il n'y a donc pas de problème d'identification pour l'application.

Information fournie et affirmations des auteurs contenues dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
<u>Taxonomie</u>	
Synonyme: <i>Stenophis citrinus</i> .	
<u>Aire de répartition</u>	
Madagascar.	
<u>Catégorie mondiale de l'UICN</u>	
Non évaluée.	<i>Non inscrite.</i>

Critères biologiques et commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe II

A) Réglementation du commerce nécessaire pour empêcher l'inscription future à l'Annexe I

L'espèce semble avoir une aire de répartition limitée car on ne la connaît actuellement que dans deux sites, Tsingy de Bemaraha et Tsingy de Namoroka, deux aires protégées dans des régions de karst calcaire, à l'ouest de Madagascar, qui couvrent environ 1 800 km² au total. Il y a aussi deux mentions précédentes dans des sites non karstiques près de Morondava, au sud.

L'espèce semble avoir des besoins écologiques relativement stricts car elle est confinée à des fragments de forêt humide abrités au sein du karst, mais elle peut être relativement abondante dans l'habitat qui lui convient.

L'espèce serait recherchée dans le commerce et la population locale sait où il est possible de la prélever.

Une bonne partie de la forêt de tsingy (karst) dans les deux aires protégées est tout à fait inaccessible.

*Des recherches sur Internet en 2004 ont abouti à un site qui Proposait l'espèce pour la vente sous le nom invalide de *Stenophis madagascariensis*.*

Raxworthy (2004) note que l'espèce semble, comme les autres serpents, vivre en densités de population faibles. Il observe que c'est une espèce très attrayante – en fait l'un des plus spectaculaires de tous les serpents – et estime que la demande des amateurs de reptiles pourrait augmenter à mesure que le serpent sera mieux connu. Toutefois, il est également mentionné que son régime spécialisé (grenouilles vivantes mais aussi, semble-t-il, lézards vivants) devrait limiter l'intérêt des amateurs (TRAFFIC Europe, 2004).

Information fournie et affirmations des auteurs contenues dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
<p>Les autorités malgaches font état de quatre spécimens vivants exportés en 2001, 15 en 2002 et aucun en 2003. L'espèce pourrait être exportée sous un nom différent.</p>	
<p><u>B) L'exploitation pour le commerce international a, ou peut avoir, des incidences défavorables sur la population</u></p>	
<p>i) dépasse le rendement durable; ii) réduit la population à un niveau auquel elle pourrait être menacée</p>	
<p>Les chasseurs prélèveraient des spécimens dans un nombre limité de localités, ce qui risque d'entraîner une réduction locale des populations.</p>	

Autre information

Menaces

Le prélèvement illicite est la principale menace pour *L. citrinus*.

Conservation, gestion et législation

On ne connaît aucun suivi de la population et aucune loi ne protège spécifiquement l'espèce. Toutefois, on sait actuellement qu'elle n'est présente que dans des aires protégées où le prélèvement est interdit (bien qu'il y ait semble-t-il un prélèvement illicite).

L'espèce est classée de facto espèce gibier à Madagascar; le prélèvement nécessite un permis et se limite à la période du 1^{er} mai au premier dimanche d'octobre (Jenkins, 1995). Madagascar a fait l'objet de la première Étude du commerce important à l'échelle d'un pays. Dans le cadre de ce processus, un Plan d'action sur la réforme du commerce d'exportation des espèces sauvages de Madagascar, portant sur des espèces inscrites à la CITES et des espèces non inscrites a été adopté par les autorités malgaches et présenté aux Comités pour les animaux et pour les plantes. Les deux Comités ont fait des recommandations pour l'application du Plan et des mécanismes d'application sont actuellement à l'étude.

Espèces semblables

L'espèce est très distinctive.

Élevage en captivité

Par d'information disponible.

*Espèce non inscrite dans le Système international d'inventaire des espèces (ISIS) sous le nom *Lycodryas citrinus*.*

Autres commentaires

Un Atelier du Plan d'évaluation et de gestion pour la conservation (CAMP), organisé par le Groupe de spécialistes de l'élevage pour la conservation CSE/UICN en 2001, a évalué l'espèce comme «Données insuffisantes».

Évaluateurs : A. Carpenter, C. Raxworthy, TRAFFIC Europe.

Inscrire *Atheris desaixi* à l'Annexe II. Auteur: Kenya.

Résumé: *Atheris desaixi* est une vipère arboricole relativement grande à la queue préhensile. Elle a une apparence très distinctive, un coloris noir et jaune vif et n'a pas de cornes, ce qui est une association unique pour une vipère de ce type. L'espèce est limitée au Kenya, où son aire de répartition est restreinte, et ne compte que deux populations connues, toutes deux dans des zones forestières, entre 1 600 et 1 700 m d'altitude environ. Aucune donnée n'est disponible sur la population mais on pense que l'espèce est rare et le recrutement très lent. On estime que la destruction des forêts sur le mont Kenya a été préjudiciable à l'espèce bien que des mesures prises récemment semblent avoir amélioré les conditions forestières. L'espèce n'a pas été évaluée pour la Liste rouge de l'UICN. *Atheris desaixi* est protégée au titre de la Loi du Kenya sur la faune sauvage. L'espèce est apparemment demandée par les collectionneurs étrangers car elle est à la fois rare et attrayante. On a signalé des exportations illicites. L'auteur cherche à faire inscrire *A. desaixi* à l'Annexe II conformément à la Résolution Conf. 9.24, annexe 2a, critères A et B i) et ii).

Analyse: l'information sur l'état de l'espèce dans la nature et sur l'impact du prélèvement pour l'exportation sur les populations sauvages est rarissime. Il est difficile de déterminer si elle remplit les critères d'inscription à l'Annexe II au titre de la Résolution Conf. 9.24. Toutefois, il semble qu'elle ait une aire de répartition très restreinte et un potentiel de reproduction limité outre qu'elle soit présente dans une région où l'habitat a été fortement dégradé. On sait aussi qu'elle est demandée à l'étranger et qu'elle fait l'objet de commerce international. Il est possible que le prélèvement pour l'exportation ait au moins un impact local sur les populations sauvages et ne soit pas durable lorsqu'il est associé à la perte et à la dégradation de l'habitat.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
<u>Taxonomie</u>	
<u>Aire de répartition</u>	
Kenya.	
<u>Catégorie mondiale de l'UICN</u>	
Non inscrite.	Non évaluée.

Critères biologiques et commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe II**A) Réglementation du commerce nécessaire pour empêcher l'inscription future à l'Annexe I****B) L'exploitation pour le commerce international a, ou peut avoir, des incidences défavorables sur la population****i) dépasse le rendement durable; ii) réduit la population à un niveau auquel elle pourrait être menacée**

L'espèce semble avoir une aire de répartition limitée: on ne la connaît que dans deux sites, dans des forêts, entre 1 600 et 1 700 m d'altitude, l'un dans les collines de Nyambene et l'autre dans le secteur sud-est du mont Kenya.

L'interception fréquente de serpents braconnés au Kenya prouve qu'il y a un commerce illicite.

Vingt-sept spécimens ont été exportés par un négociant vers les États-Unis entre novembre 1999 et mai 2000.

La valeur d'exportation d'un spécimen était de USD 250 selon la liste des prix du négociant.

Pratiquement aucun travail de recherche n'a été fait, sur le terrain, concernant l'espèce; elle se reproduit probablement une fois par an, au moment de la saison des pluies (Spawls, 2004). On a signalé, en août, une nichée de 13 jeunes serpents (Spawls et Branch, 1995). En raison de l'altitude élevée à laquelle vit l'espèce, on ne peut éliminer la possibilité d'un cycle de reproduction tous les deux ans comme pour différentes espèces et populations de vipères de la zone tempérée (Herrmann, 2004).

Une visite dans la forêt près de Chuka, au sud-est du mont Kenya vers le milieu des années 1990 a révélé que les «chasseurs de serpents» locaux étaient spécialisés dans la capture de cette espèce pour la vente à des

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
	<p><i>amateurs européens et américains. Un des chasseurs avait, chez lui, plusieurs spécimens vivants qui étaient très déshydratés. On peut en conclure qu'en raison de mauvais traitements, un grand nombre de spécimens capturés n'atteignent pas leur destination finale mais meurent en route (Herrmann, 2004).</i></p> <p><i>En raison de sa taille et de sa rareté en herpétoculture, cette espèce est très demandée. En Allemagne, des spécimens d'origine non connue (peut-être prélevés et importés du Kenya par des personnes privées) font de manière répétée leur apparition dans les collections privées (Herrmann, 2004).</i></p> <p><i>L'espèce est enregistrée dans les exportations au départ de la Tanzanie: 7 en 1993, 14 en 1994, 10 en 1996 et 6 en 1997. Si l'on présume qu'il n'y a pas d'erreur d'identification, on ignore si les spécimens ont été obtenus légalement au Kenya (TRAFFIC Southern/East Africa, 2004).</i></p> <p><i>Malgré des preuves claires de commerce illicite, il est difficile d'évaluer le niveau de menace pour l'espèce en l'absence d'information sur la population. Toutefois, le niveau de prélèvement indiqué par les registres d'exportation pourrait très bien entraîner des déclins locaux de population (TRAFFIC Southern/East Africa, 2004).</i></p>

Autre information

Menaces

L'espèce a été signalée dans des régions de forte densité de population humaine; la perte et la fragmentation de l'habitat en raison de l'agriculture et du déboisement sont considérées comme des menaces principales mais les incidences exactes sur l'espèce sont inconnues.

Les principales causes de menaces pour l'espèce sont son aire de répartition limitée et le fait qu'elle soit recherchée comme spécimen captif car elle est rare et attrayante (Ashe, 2004; Drewes, 2004).

Le déboisement actuel du mont Kenya portera particulièrement préjudice à l'espèce (Spawls, 2004). Une étude aérienne de 1999 des forêts du mont Kenya a établi que ces forêts subissent l'impact d'activités illicites intenses (Kenya Wildlife Service, 1999). En conséquence, plusieurs mesures ont été prises vers la fin de 1999 et 2000. Une deuxième étude des forêts entreprise entre 1999 et 2002 a conclu que le niveau des activités destructrices avait fortement régressé (Anon., 2003).

Conservation, gestion et législation

L'espèce est protégée au titre de la Loi du Kenya sur la faune sauvage (conservation et gestion) et les mesures d'application sont strictes. Il se peut qu'elle se trouve dans une aire protégée (la Réserve de forêt du mont Kenya).

Pas de mesures de gestion.

Espèces semblables

Pas d'information.

Cette espèce est distinctive, colorée de noir et de jaune vif et n'a pas de cornes, ce qui est une association unique pour ce type de vipère (Ashe, 2004).

Élevage en captivité

Des spécimens sont conservés dans des parcs

Selon certains rapports, des sous-adultes élevés en

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
zoologiques et des collections privées.	<i>captivité ont été Proposés à la vente sur Internet au prix de USD 1 200 le couple (Anon., 2004).</i>

Autres commentaires

Toutes les espèces Atheris sont rares, ont une distribution limitée et plusieurs font l'objet d'un commerce (illicite) dans différents pays d'Afrique de l'Est (TRAFFIC Southern/East Africa, 2004).

Les cas de morsures sont très rares ou non existants et le venin n'est pas très puissant. En conséquence, il n'y a pas de marché pour les antivenins (Herrmann, 2004). Spawls (2004) confirme que l'espèce n'est pas utilisée pour la production d'antivenins et qu'elle n'a pas d'importance au niveau médical (d'après ce que l'on sait); les morsures peuvent être traitées de manière symptomatique et il n'existe pas de décès ou de blessures graves dont cette espèce serait la cause.

Évaluateurs : J. Ashe, R. Drewes, H-W. Herrmann, S. Spawls, TRAFFIC Afrique australe/ Afrique de l'Est.

Inscrire *Bitis worthingtoni* à l'Annexe II. Auteur: Kenya.

Résumé: *Bitis worthingtoni* a une aire de répartition limitée dans la région de la Rift Valley centrale du Kenya où on la trouve dans les prairies et les broussailles à plus de 1 500 m d'altitude. Son habitat principal se trouve dans les meilleures régions arables mais il semble qu'elle préfère les terrains escarpés qui ne sont pas faciles à labourer et qu'elle puisse tolérer l'élevage de bétail. Aucune étude n'a été réalisée pour évaluer le statut de la population, mais l'espèce semble être rare et a un potentiel reproducteur plutôt faible. Il est relativement facile de l'identifier car elle possède de petites cornes au-dessus des yeux et une forme typique de vipère. L'espèce n'a pas été observée dans une aire protégée bien que deux parcs nationaux au moins, dans son aire de répartition, contiennent des habitats qui lui conviennent. Elle est protégée au titre de la Loi du Kenya sur la faune sauvage (conservation et gestion). *B. worthingtoni* n'a pas été évaluée pour la Liste rouge de l'UICN. Elle est rare et attrayante et, de toute évidence, recherchée par les collectionneurs, du moins en Europe. Bien que les exportations du Kenya soient interdites, l'espèce a été signalée dans le commerce international et Proposée à la vente sur Internet. La Proposition vise à inscrire l'espèce à l'Annexe II conformément à la Résolution Conf. 9.24, annexe 2a, critères A et Bi, ii.

Analyse: il n'y a pas assez d'informations pour déterminer si l'espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe II. Toutefois, il est clair que l'espèce a une aire de répartition limitée, qu'elle semble être rare et qu'elle a un potentiel de reproduction faible. Elle est également demandée par les collectionneurs étrangers et a été signalée dans le commerce international. On peut concevoir que le prélèvement pour l'exportation puisse ne pas être durable ou réduire les populations à un niveau auquel elles seraient menacées.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
<u>Taxonomie</u>	
	<i>Des travaux sur la phylogénie de cette espèce ont conduit à la placer dans son Propre sous-genre Kenyabitis (Lenk et al., 1999).</i>
<u>Aire de répartition</u>	
Kenya.	
<u>Catégorie mondiale de l'UICN</u>	
Non inscrite.	<i>Non évaluée.</i>

Critères biologiques et commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe II**A) Réglementation du commerce nécessaire pour empêcher l'inscription future à l'Annexe I****B) L'exploitation pour le commerce international a, ou peut avoir, des incidences défavorables sur la population****i) dépasse le rendement durable; ii) réduit la population à un niveau auquel elle pourrait être menacée**

L'espèce semble avoir une aire de répartition relativement limitée dans laquelle on la trouve en sous-populations dispersées et fragmentées.

L'interception fréquente de serpents braconnés au Kenya est la preuve qu'il existe un commerce illicite

Une étude réalisée en Allemagne a mis en évidence 19 animaux importés illégalement entre mai et octobre 1999.

Un tableau, dans le texte justificatif de la Proposition, montre 37 spécimens importés par les États-Unis, les Pays-Bas et le Canada entre novembre 1999 et mai 2000.

La valeur d'exportation d'un spécimen de l'espèce est

En raison de sa taille et de sa rareté, cette espèce serait en forte demande (Ashe, 2004; Drewes, 2004). En Allemagne au moins, des spécimens d'origine inconnue (mais qui ont probablement été prélevés et importés du Kenya par des personnes privées) ont fait leur apparition de manière répétée dans les collections privées (Herrmann, 2004). Des sous-adultes sont mis en vente sur Internet au prix de USD 1 200 le couple (Anon., 2004).

Pratiquement aucun travail de recherche de terrain n'a eu lieu sur l'espèce (Spawls, 2004). Aucune information n'est disponible sur l'état de la population. Toutefois, Herrmann (2004) indique que malgré une recherche intensive à laquelle ont participé des « chasseurs de

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
fixée à USD 100.	<p><i>serpents» locaux, durant plus de cinq jours dans différentes localités, un seul individu a pu être trouvé, ce qui indique la rareté de l'espèce. L'habitat dans lequel le serpent a été trouvé était fortement perturbé par le bétail, une population humaine dense et une route à proximité.</i></p> <p>L'espèce a un potentiel de reproduction relativement faible et donnerait naissance à 7 à 12 jeunes vivants une fois par an, au début de la saison des pluies (Drewes, 2004; Spawls et Branch 1995). Toutefois, en raison de la haute altitude à laquelle elle vit, un cycle de reproduction de deux ans comme celui de plusieurs espèces et populations de vipères de la zone tempérée ne peut être exclu (Herrmann, 2004).</p> <p><i>Dix spécimens ont été déclarés exportés de Tanzanie en 1993. À moins qu'il ne s'agisse d'une identification erronée ou que l'espèce ait une aire de répartition beaucoup plus vaste qu'on ne l'a indiqué jusqu'ici, ces spécimens doivent avoir été obtenus illégalement au Kenya (Milledge, 2004).</i></p>

Autre information

Menaces

On pense que le commerce est une menace.

La perte et la fragmentation de l'habitat devrait avoir des effets de plus en plus négatifs sur la survie de *B. worthingtoni*. L'utilisation généralisée des produits chimiques en agriculture pourrait affecter indirectement l'espèce.

Cependant, l'espèce semble préférer un terrain escarpé qui n'est pas facile à labourer et pourrait tolérer l'élevage de bétail.

En raison de son aire de répartition limitée, l'espèce court un risque intrinsèque (Ashe, 2004; Drewes, 2004).

Conservation, gestion et législation

Protégée au titre de la Loi du Kenya sur la faune sauvage (conservation et gestion).

Elle pourrait être présente dans deux parcs nationaux au moins.

Il n'y a pas de suivi de la population ni de mesures de gestion autres que l'application des lois du Kenya sur la faune sauvage.

Espèces semblables

La vipère heurtante *Bitis arietans*, que l'on trouve également au Kenya est semblable. Les deux espèces peuvent être différenciées par la petite taille à maturité de *Bitis worthingtoni* et les cornes qu'elle porte sur la tête.

Élevage en captivité

Pas d'information.

Il y a des spécimens dans les parcs zoologiques et les collections privées.

L'espèce a été reproduite une fois au moins en captivité (Fleck, 2000).

Autres commentaires

Les cas de morsure sont très rares ou non existants et le venin n'est apparemment pas très puissant. En conséquence, il n'y a pas de marché pour les antivenins (Herrmann, 2004).

Évaluateurs : J. Ashe, R. Drewes, H-W. Herrmann, S. Milledge, TRAFFIC Afrique australe/ Afrique de l'Est, S. Spawls.

Inscrire le grand requin blanc *Carcharodon carcharias* à l'Annexe II avec un quota d'exportation annuel zéro. Auteurs: Australie et Madagascar.

Résumé: le grand requin blanc *Carcharodon carcharias* est une espèce largement distribuée sur les plate-formes littorales et côtières, dans les zones tempérées et subtropicales mais, dans certaines régions, les adultes matures sont probablement pélagiques pendant une bonne partie de l'année. On constate des groupements côtiers dans certaines régions avec une forte Proportion de femelles et de juvéniles qui présentent une affinité au site. Certaines populations locales de l'espèce auraient un comportement migrateur. Il s'agit d'un grand (5 m) prédateur marin qui aurait un taux de croissance démographique intrinsèquement faible (2,3%), atteignant la maturité sexuelle entre 9 et 10 ans et produisant entre deux et 10 jeunes, tous les deux à trois ans, après une période de gestation de plus de 12 mois. L'espèce a une vie relativement longue (23 à 60 ans). Comparé aux autres requins, le grand requin blanc est rare. Les données issues d'une diversité de sources indiquent des déclin des captures locales ou de la capture par unité d'effort de 60-75% en 36 ans jusqu'à 95% en 10 ans. Des études plus générales indiquent un déclin, par exemple, de plus de 80% dans l'Adriatique depuis le milieu du 19^e siècle et d'environ 80% dans l'Atlantique nord-ouest entre 1986 et 2000, bien que la méthodologie qui sous-tend certaines de ces études ait été remise en question. Certaines autres études (par exemple pour l'Afrique du Sud dans son ensemble) ont conclu qu'il était difficile de dégager des tendances significatives. L'UICN considère actuellement l'espèce comme Vulnérable (VU) sur la base d'un déclin de 20% de la population en trois générations. L'espèce peut être capturée de manière accidentelle dans les grandes pêcheries commerciales pélagiques mais n'est pas directement ciblée par ces pêcheries. Outre cette capture accidentelle, les principales sources de mortalité enregistrées sont la pêche sportive, la pêche artisanale, les programmes de pose de filets le long des plages et le prélèvement pour le commerce des objets de curiosité. Bien qu'il y ait peu d'information sur l'étendue du commerce des objets de curiosité, les prix élevés qu'atteignent les dents et les mâchoires (USD 500 à 50 000, respectivement) encouragent une capture directe de l'espèce dans les pêcheries côtières et incitent à conserver les spécimens capturés accidentellement. La Conférence de la FAO a reconnu la nécessité d'améliorer la gestion des pêcheries au requin par l'adoption du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-requins). Ce Plan, bien qu'il soit volontaire par nature, encourage les pays à évaluer leurs ressources en requins, à prendre des mesures pour gérer les pêcheries directes et accidentelles et à élaborer des plans d'action régionaux. Peu de membres de la FAO ont pris des mesures à cet effet et aucune organisation régionale de gestion de la pêche ne prévoit d'évaluations des stocks ou de programmes de gestion régionaux; toutefois, l'espèce est protégée par des lois spécifiques dans plusieurs États de l'aire de répartition.

Suite à l'échec de la Proposition d'inscription de *C. carcharias* à l'Annexe I à l'occasion de la CdP11, l'Australie a inscrit l'espèce à l'Annexe III, inscription qui a pris effet en 2001. La Proposition cherche à inclure *C. carcharias* à l'Annexe II avec un quota d'exportation annuel zéro, conformément à la Résolution Conf. 9.24, annexe 2a, critères A et Bi) et ii), en raison de déclin de population importants et continus et de preuves de commerce international. En outre, les auteurs estiment que l'espèce remplit déjà les critères Aii), Av) , Ci) et Cii) d'inscription à l'Annexe I.

Le Groupe d'experts consultatif spécial de la FAO pour l'évaluation des Propositions CITES n'a pas réussi à déterminer si l'espèce remplit ou non les critères d'inscription à l'Annexe II.

Analyse: le grand requin blanc est une espèce largement répandue bien qu'apparemment naturellement rare. Il est extrêmement difficile d'estimer des niveaux de population absolus mais, selon certaines indications, il y aurait un déclin marqué et continu de la population dans diverses parties de l'aire de répartition, prouvé par une diminution des captures ou des captures par unité d'effort. De loin, la source de mortalité identifiée comme la plus importante pour l'espèce est la pêche non ciblée et, dans une moindre mesure, ciblée. Les produits de grand requin blanc font indubitablement l'objet de commerce international, notamment pour les objets de curiosité dont les prix élevés suggèrent une forte demande par rapport à l'offre. L'échelle de ce commerce n'est pas claire, pas plus que la mesure dans laquelle il est le moteur de la pêche. Toutefois, la preuve de déclin de la population indique que la pêche actuelle de cette espèce n'est pas durable, notamment lorsqu'on tient compte du faible taux de reproduction de ce requin.

L'inscription à l'Annexe II avec un quota d'exportation annuel zéro ne permettrait pas seulement de faire cesser l'exportation commerciale mais également d'empêcher l'échange de spécimens scientifiques. Le commerce des objets personnels ne serait pas affecté par l'annotation si ce n'est que le pays où le produit est acquis nécessiterait un permis d'exportation. La pêche intérieure ne serait pas affectée à condition

que les produits ne fassent pas l'objet de commerce. Les données sur le taux du commerce sont déjà difficiles à obtenir, notamment parce qu'une bonne partie du commerce concerne des objets personnels qui bénéficient d'une dérogation des contrôles attachés à l'inscription à l'Annexe III. Des rapports anecdotiques suggèrent qu'il existe un marché noir des produits. En général, les produits de requin ne sont pas distingués dans le commerce au niveau de l'espèce mais les dents et mâchoires de grands requins blancs sont visuellement distinctes. Pour les autres produits, on a mis au point une procédure d'identification de l'ADN au coût de USD 15 par groupe d'échantillons. Cela peut permettre de déterminer la présence de produits de grands requins blancs dans les 24 heures qui suivent l'envoi d'ailerons, de peaux, de viande et d'autres tissus. L'avis de commerce non préjudiciable pour les introductions de spécimens en provenance de la mer poserait des problèmes.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
<u>Taxonomie</u>	
<u>Aire de répartition</u>	
<p>Les zones littorales et côtières de toutes les régions tempérées et subtropicales et, occasionnellement, des eaux froides et tropicales des hémisphères nord et sud. Les États de l'aire de répartition suivants sont énumérés (annexe A au texte justificatif): Afrique du Sud, Angola, Argentine, Australie, Bahamas, Bermudes, Brésil, Canada, Chili, Chine, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Gambie, Ghana, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Japon, Kenya, Koweït, Madagascar, Maurice, Mexique, Mozambique, Namibie, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, République démocratique du Congo, République démocratique populaire de Corée, République de Corée, Royaume-Uni, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Tanzanie.</p>	
<u>Catégorie mondiale de l'UICN</u>	
VU	Vulnérable A1cd+2cd ver. 2.3 1994 (UICN, 2003)

Critères biologiques et commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe II

A) Réglementation du commerce nécessaire pour empêcher l'inscription future à l'Annexe I

L'espèce a été inscrite à l'Annexe III en 2001 par l'Australie. Depuis, les données CITES sur le commerce ont enregistré cinq transactions d'exportation en 2002. Des produits comprenant des ailerons, des dents et des mâchoires ont été enregistrés et publiés dans le commerce international. Les mâchoires et les dents atteindraient plus de USD 10 000 et USD 425 à 600, respectivement.

Globalement, la taille de la population mondiale est inconnue mais l'espèce semble être non commune à rare par rapport à la plupart des autres grands requins, constituant 0,03 à 0,5% des déclarations de requins dans les pêcheries commerciales.

En tant que grand prédateur, au sommet de la chaîne trophique, l'espèce est naturellement rare.

Les données quantitatives sur les tendances de population sont peu nombreuses mais les chiffres régionaux disponibles pour les taux de capture et captures par unité d'effort peuvent être représentatifs des tendances dans d'autres régions:

Sept études de tendances (deux en Afrique du Sud; quatre en Australie; une aux États-Unis et une en Europe) sur des périodes de 10 à 130 années montrent

Les données CITES sur le commerce comprenaient les exportations déclarées de 300 dents, différents os et un crâne. Selon Dudley (2004), une mâchoire peut contenir environ 112 dents commercialisables. Le Mexique signale avoir déclaré des exportations de cuir de grand requin blanc en 1999 et 2000.

L'inscription actuelle à l'Annexe III ne s'applique pas aux objets personnels et une inscription à l'Annexe II avec un quota d'exportation zéro non plus à moins que les Parties ne réclament, à titre individuel, des certificats d'exportation. En conséquence, il est probable que les produits de plus grande valeur du grand requin blanc dans le commerce, tels que les dents et les mâchoires, ne soient pas déclarés dans les données CITES sur le commerce (TRAFFIC Oceania, 2004).

Duffy (en prép.) rapporte qu'un collectionneur étranger a acheté 24 mâchoires à des négociants de Nouvelle-Zélande entre 1995 et 2000. Il indique aussi qu'après la protection de l'espèce en Australie, une entreprise australienne au moins a cherché à se procurer des mâchoires en Nouvelle-Zélande. Il a conclu que le commerce international des mâchoires et des dents était de faible volume mais de grande valeur.

Dans ses commentaires au Secrétariat de la CITES,

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
<p>un déclin de 60 à 95% dans les taux de capture. Les études comprenaient une diversité de programmes de pose de filets sur les plages, de pêche sportive et de captures par la flotte pélagique de pêche à la palangre des États-Unis et, dans un cas, un déclin dans la taille des individus capturés. Des résultats ont été obtenus dans l'Atlantique nord-ouest, en Méditerranée et dans l'océan Austral.</p>	<p><i>l'Australie note qu'une recherche sur Internet pour «vend dents de requin blanc» a obtenu environ 77 000 réponses. Un exercice semblable a produit une petite Proportion de sites qui vendaient réellement des dents non fossilisées de cette espèce. Dans le cas récent de vente illicite en Afrique du Sud, des dents étaient mentionnées en vente pour USD 25 «ce qui indique qu'elles doivent être facilement disponibles» (Anon., 2004).</i></p> <p><i>On ne sait pas dans quelle mesure ces sept études de tendances dans les données de capture étaient représentatives des tendances globales. En ce qui concerne une des études portant sur l'Afrique du Sud, Dudley (2004) écrit «il serait juste que la Proposition déclare que le taux de capture par unité d'effort du grand requin blanc a fortement décliné dans les premières années de pose des filets anti-requin, mais nous ne savons pas avec certitude si cela représente un déclin pour la population sud-africaine dans son ensemble. Il serait également exact de dire qu'il n'y a pas eu de tendance de capture par unité d'effort sur la période de 26 ans de 1978 à 2003».</i></p> <p><i>Le Groupe d'experts consultatif spécial de la FAO pour l'évaluation des Propositions CITES a noté quelques préoccupations concernant l'analyse des paramètres biologiques cités dans la Proposition mais a conclu néanmoins que le grand requin blanc correspond probablement au profil FAO pour une espèce marine à faible productivité (FAO, 2004).</i></p> <p><i>En 1996, les données disponibles sur le déclin ont conduit l'UICN à inscrire la population mondiale dans la catégorie Vulnérable (VU) sur la base d'un déclin de 20% depuis trois générations.</i></p>

B) L'exploitation pour le commerce international a, ou peut avoir, des incidences défavorables sur la population

i) dépasse le rendement durable; ii) réduit la population à un niveau auquel elle pourrait être menacée

Il est difficile de vérifier le niveau actuel du commerce international car les produits de requin sont rarement identifiés au niveau de l'espèce. Les prix qu'atteignent les objets de curiosité suggèrent que la demande est élevée et, comme ce commerce attache généralement de la valeur aux spécimens les plus grands qui se trouvent dans la partie de la population la plus vulnérable et la moins nombreuse, on peut douter de la durabilité. Bien que de nombreux pêcheurs sportifs relâchent leurs prises, la pêche sportive tuerait des dizaines à quelques centaines de grands requins blancs chaque année. Le taux de mortalité des pêcheries commerciales ciblées est probablement le même que celui des pêcheries sportives.

On sait que l'espèce est utilisée de manière non destructrice pour l'écotourisme et de manière destructrice pour le cuir, l'huile hépatique et comme source de viande et d'ailerons. L'espèce est ciblée par les pêcheries côtières pour les trophées et les objets de curiosité. Les produits les plus recherchés sont les mâchoires et les dents dont la valeur atteint respectivement USD 12 500 à USD 50 000 et USD 600,

La viande de grand requin blanc serait la viande de requin la plus prisée en République de Corée.

Il y a des preuves de braconnage et de commerce dans certains États de l'aire de répartition où la loi protège

L'espèce est naturellement rare et il est clair que sa population a subi un déclin. Bien que le taux de prélèvement pour le commerce ne soit pas bien documenté, un atelier sur la recherche pour la conservation du grand requin blanc a conclu qu'il est très peu probable que cette espèce soit suffisamment productive pour soutenir une pêcherie (WCS, 2004). En ce qui concerne l'information biologique sur l'espèce, Mollet (2004) indique qu'il ne croit pas qu'une croissance de 4 à 5,6% de la population soit extrêmement faible pour une espèce de poisson marin. Il concède cependant que le grand requin blanc, comme la plupart des requins ne peut pas soutenir d'exploitation ciblée pendant longtemps.

Smith (2004), quant à lui, signale qu'une réévaluation plus récente du potentiel de rebond de cette espèce indique une productivité encore plus faible, à un taux annuel d'augmentation de population de 2,3% seulement. Cette estimation est basée sur l'âge moyen des femelles à la maturité (9 ans), l'âge maximum moyen de 36 ans, la production annuelle par femelle de 3,5 jeunes, un taux de mortalité naturelle de $M = 0,126$ et une aptitude à ne pas supporter plus que le taux de rendement durable maximal de mortalité totale égal à 1,5 fois le taux de mortalité naturelle de l'espèce ($Z = 1,5$), un taux aujourd'hui considéré comme tout à fait

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
<p>cette espèce.</p> <p>En raison des données de population inadéquates, il est impossible de savoir quel pourcentage de la population est tué et en conséquence, il conviendrait de tenir compte des mesures de précaution lors de l'évaluation de la Proposition.</p> <p>La majeure partie des captures annuelles de cette espèce dans le monde est accidentelle, dans les pêcheries commerciales à la palangre, à la ligne fixe, au filet maillant, au chalut, à la nasse et autres équipements de pêche.</p>	<p><i>apProprié pour les requins.</i></p>

Autre information

Menaces

La pêche directe et accidentelle; le déclin de l'abondance des proies; les filets de protection des plages, la pêche au trophée intensifiée; la dégradation de l'habitat; la valeur économique accrue à mesure que le nombre diminue; l'absence de législation de protection à l'échelle mondiale et un taux intrinsèque faible d'augmentation de population.

Étant donné que les zones côtières sont l'habitat préféré, les populations de l'espèce ou de ses proies pourraient être affectées par la dégradation des habitats côtiers.

L'accumulation de fortes concentrations de produits chimiques éventuellement toxiques dans les tissus des requins pourrait diminuer les défenses immunitaires ou porter atteinte à la santé biologique (Barrull et Mate, 2000).

Trois spécimens ont été capturés dans les filets de protection des plages en Australie en 1996 et en 1998 et huit autres ont été capturés en 1999 (Paxton, 2000).

Conservation, gestion et législation

La plupart des États de l'aire de répartition ne réglementent pas les captures ou le commerce de cette espèce. L'espèce est protégée en Afrique du Sud, en Namibie, aux Maldives, dans les eaux de l'Australie, dans les eaux des États-Unis du côté Atlantique et dans les mers adjacentes, ainsi que dans les eaux des états de Californie, Washington, Oregon et Floride. Le taux d'application varie. Le Plan d'action international de la FAO pour la conservation et la gestion des requins (PAI-requins) devrait encourager l'adoption de plans d'action nationaux pour les stocks de requins mais il est volontaire et doit encore être appliqué à grande échelle. Les organisations régionales de gestion des pêches n'ont pas encore adopté de plans de gestion régionaux pour cette espèce.

Un suivi des travaux de recherche sur la population est réalisé en Afrique du Sud et en Australie.

En 2002, l'espèce a été inscrite à la Convention sur les espèces migratrices, dans les Annexes 1 et 2. Elle est également inscrite à l'Annexe I de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS). Dans la région méditerranéenne, l'espèce est inscrite à l'Annexe II de la Convention de Barcelone et à l'Annexe II de la Convention de Berne.

Smith (2004) indique que la Californie interdit aux pêcheurs de garder des grands requins blancs et que cette interdiction est désormais adoptée dans les états de Washington et de l'Oregon.

Espèces semblables

Les mâchoires et les dents sont particulières. Les ailerons des grands individus pourraient être confondus avec ceux du requin-baleine *Rhincodon typus* ou du requin pèlerin *Cetorhinus maximus* (qui sont tous deux inscrits à l'Annexe II), mais les coloris différents procurent un moyen utile de distinguer les trois espèces. La forme des ailerons de petits individus est également tout à fait particulière. Une méthode d'analyse de l'ADN qui produit des résultats en l'espace de 24 heures est aujourd'hui disponible.

L'Australie, dans sa réponse à l'évaluation provisoire du Secrétariat indique que le test diagnostic de l'ADN est relativement bon marché: USD 15 par groupe d'échantillons.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
---	--

Élevage en captivité

Autres commentaires

L'espèce est largement distribuée et se déplace dans une certaine mesure à travers l'océan, de sorte que la coopération internationale renforcerait le succès de mesures prises au plan national.

Comme l'espèce est aujourd'hui protégée dans plusieurs États de l'aire de répartition, il existe des rapports selon lesquels un marché noir des produits se développerait. La fixation d'un quota zéro pourrait être difficile à appliquer efficacement.

Hong Kong et la Chine continentale importent la plus grande quantité d'aillons de requin du monde et ont mis en place des systèmes pour appliquer efficacement les inscriptions CITES de requins (Clarke, 2004).

Le groupe de travail du Comité pour les animaux sur l'état biologique et le commerce des requins a inscrit l'espèce à sa liste d'espèces clés et en réexaminant l'information disponible, la plupart des membres du groupe ont convenu que l'espèce semble remplir les critères d'inscription à l'Annexe II (AC 20 WG8, 2004).

Le Groupe d'experts consultatif spécial de la FAO pour l'évaluation des Propositions CITES n'a pas réussi à déterminer si l'espèce remplit ou non les critères d'inscription à l'Annexe II (FAO, 2004), mais a conclu que l'espèce répondait probablement au profil FAO d'espèces marines à faible productivité.

Évaluateurs : H. Mollet, J. Stevens, TRAFFIC Océanie.

Inscrire le napoléon *Cheilinus undulatus* à l'Annexe II. Auteurs: États-Unis d'Amérique, Fidji et Irlande au nom des États membres de l'UE

Résumé: le napoléon *Cheilinus undulatus* est un grand poisson des récifs coralliens dont l'aire de répartition est vaste mais qui n'est présent que de manière fragmentaire dans tout l'Indo-Pacifique tropical. Il est particulièrement vulnérable à la surpêche en raison de sa croissance lente et de sa maturité tardive (entre 5 et 7 ans) et parce qu'il est naturellement non commun. Les adultes ont tendance à être présents dans des habitats prévisibles à l'extérieur des récifs, dans les canaux et les passes entre les récifs. Le napoléon peut atteindre 2 m de long et peser 190 kg; il peut vivre au moins 30 ans. L'espèce est aussi hermaphrodite (changement de sexe femelle à mâle), ce qui la rend plus vulnérable aux incidences de la pêche sélective. La plupart des spécimens se trouvent dans les eaux peu profondes (< 30 m) et sont facilement accessibles à la pêche au harpon et au cyanure. L'espèce serait, à titre individuel, un des deux poissons les plus précieux de tout le commerce des poissons de récif vivants pour l'alimentation (CPRVA) d'Asie. Cependant, vu sa rareté, le napoléon n'est pas un élément économiquement important de ce commerce. Il y a des signes de déclin dû à l'exploitation (en particulier pour le CPRVA) dans toute l'aire de répartition, mais en particulier en Asie du Sud-Est. Des détails concernant les populations de napoléons en déclin sont présentés pour 10 juridictions au moins et les données indépendantes issues d'au moins 24 études indiquent que dans les régions ciblées par le CPRVA, les déclins du taux de capture ou du nombre de poissons peuvent être multipliés par 10 ou plus, en moins d'une décennie. En outre, les bancs de reproducteurs réguliers, faciles à exploiter, seraient menacés dans plusieurs régions en raison de la pêche ciblée. De plus en plus, les juvéniles sont capturés et élevés dans des enclos marins jusqu'à ce qu'ils atteignent une taille commercialisable, une pratique qui affecterait énormément le recrutement naturel.

Il est rarement requis de déclarer le CPRVA au niveau de l'espèce mais Hong Kong, qui serait le principal importateur de napoléons, déclare des importations au niveau de l'espèce depuis 1997. Selon les négociants, un pourcentage important des importations de Hong Kong est apparemment réexporté vers la Chine bien que les statistiques gouvernementales de Hong Kong n'en fassent pas état. Une étude réalisée à Hong Kong, en 1997, indiquait que les déclarations volontaires d'importation sous-estimaient de 33% le taux réel du commerce enregistré dans les statistiques officielles. Entre 1997 et 2002, les importations annuelles minimales de napoléons à Hong Kong étaient de 37 à 189 tonnes. Les importations à Hong Kong se font aujourd'hui essentiellement par air, ce qui améliore le suivi du commerce. La demande de napoléons devrait augmenter.

Différentes restrictions à l'exportation sont en place pour cette espèce dans les États de l'aire de répartition suivants: Australie, Fidji, Maldives, Palaos, Philippines, Nouvelle-Calédonie (France) et Nioué; d'autres mesures de gestion sont en place en Indonésie et en Papouasie-Nouvelle-Guinée. Toutefois, à quelques grandes exceptions près, les mesures actuelles de gestion et de conservation seraient largement ignorées dans de nombreux pays. Les auteurs cherchent à inscrire cette espèce à l'Annexe II, conformément à la Résolution Conf. 9.24, annexe 2a, critère B.

Le Groupe d'experts consultatif spécial de la FAO pour l'évaluation des Propositions CITES a conclu que les données disponibles vont dans le sens de l'inscription du napoléon à l'Annexe II de la CITES, conformément à la Résolution Conf. 9.24, annexe 2a, critère B (FAO, 2004).

Analyse: les données disponibles laissent à penser que le napoléon remplit les critères d'inscription à l'Annexe II de la CITES, conformément à la Résolution Conf. 9.24, annexe 2a, critère B. Les déclins largement répandus, documentés et en série de la population et les pressions du CPRVA suggèrent fortement que le prélèvement pour le commerce international nuit actuellement à l'espèce en excédant, sur une longue période, le niveau pouvant être maintenu indéfiniment. Vu que pratiquement tout le commerce international concerne des poissons vivants, essentiellement pour l'alimentation mais aussi pour le commerce des aquariums, les spécimens qui font l'objet de commerce sont faciles à identifier. En conséquence, la mise en œuvre ne devrait pas poser de problèmes mais il peut y avoir un commerce limité de filets de ce poisson, ce qui peut poser un problème d'identification. Toutefois, dans certains États de l'aire de répartition, il est obligatoire de conserver un peu de peau sur les filets pour permettre l'identification. La pêche a lieu dans les eaux côtières et dépend donc de la juridiction de chaque État de l'aire de répartition; en conséquence, l'introduction en provenance de la mer ne constituera pas de problème.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
--	---

Taxonomie

Aire de répartition

Dans toute la région de l'Indo-Pacifique, de l'Afrique de l'Est et de la mer Rouge jusqu'aux Tuamotus, en direction du nord jusqu'aux Ryukyus, de l'est jusqu'à l'île Wake, du sud jusqu'à la Nouvelle-Calédonie et à travers toute la Micronésie. Ce poisson dépend de la juridiction de 48 pays et territoires d'outre-mer.

Catégorie mondiale de l'UICN

VU A1b +2ab.

Reclassification Proposée dans la catégorie EN en 2004.

Reclassification Proposée dans la catégorie En danger, EN A2bd, (IUCN 2004, in prep.).

Critères biologiques et commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe II

B) L'exploitation pour le commerce international a, ou peut avoir, des incidences défavorables sur la population

i) dépasse le rendement durable; ii) réduit la population à un niveau auquel elle pourrait être menacée

Cheilinus undulatus peut mesurer plus de 2 m et peser 190 kg, il atteint la maturité sexuelle à 6 ans et peut vivre au moins 30 ans. Le temps de génération serait supérieur à 10 ans et le taux d'augmentation intrinsèque de la population est probablement faible. Le napoléon est hermaphrodite (changement de sexe femelle à mâle). Cette espèce aurait un faible taux de remplacement et serait particulièrement vulnérable à la surpêche.

Cheilinus undulatus est naturellement rare et sa distribution est extrêmement dispersée. Les adultes sont confinés aux pentes extérieures abruptes des récifs, aux pentes des canaux et aux récifs des lagons, dans des eaux de 1 à 100 m de profondeur. Les densités naturelles ne sont, de toute évidence, jamais élevées, même dans les habitats de prédilection. Les densités d'adultes dans les habitats préférés sont estimées entre 1 et 10 animaux pour 5 000 m² de récif. Depuis le début de la pêche directe, les densités ont chuté abruptement, de sorte que l'on note un déclin de 50% au moins, même lorsque la pression de la pêche est légère à modérée.

Dans les Samoa américaines, l'espèce est absente dans les régions où la pêche est le plus intense.

En Malaisie, l'information provenant d'un négociant indique que le nombre de poissons de petite taille et de taille moyenne a été divisé par plus de 10 entre 1995 et 2002. Dans le même temps, des études de terrain ont conclu que les taux de capture avaient diminué de 10 kg par bateau en 1995, au début de la pêche, jusqu'à des chiffres négligeables en 2002.

À Fidji, les ventes intérieures ont baissé de 22,5 tonnes en 1994-1996 à 3,5 tonnes en 2003. Dans certaines régions de Fidji, des villages déclarent qu'il n'y a pas eu de capture de *Cheilinus undulatus* depuis 10 à 15 ans.

En Australie, l'information historique montre que l'espèce était plus commune dans les années 1950 et 1960 et que les déclins ont coïncidé avec l'intensification de l'activité de pêche. Au Queensland, les taux de capture sont restés stables, à 20 kg/jour/bateau entre 1993 et 1998, mais il y a des signes certains de déclin selon

Manica (2004) note que l'espèce est un hermaphrodite protogynique, c'est-à-dire que les individus changent de sexe durant leur vie. Il cite Armsworth (2001) qui, à l'aide de simulations fondées sur la loche saumonée, a montré que cette caractéristique rend une espèce plus vulnérable à la surexploitation.

Chan (2004) note que l'espèce a une vaste distribution de l'Afrique de l'Est au Pacifique central et affirme que l'étude de l'état de l'espèce n'a pas été complète.

Selon la Direction générale indonésienne de la protection des forêts et de la conservation de la nature, l'espèce est considérée commune et localement abondante dans son aire de répartition en Indonésie (commentaires en réponse à la consultation sur la Proposition). Toutefois, Chan (2004) affirme que les eaux d'Indonésie et des Philippines ont été soumises à la surpêche pendant de nombreuses années et que les populations de tous les poissons sont en diminution. Si l'on peut encore trouver des juvéniles en nombre raisonnable dans certains endroits, les adultes reproducteurs nécessaires pour reconstituer les populations sont devenus non communs et les juvéniles sont prélevés pour être « engraisés » puis exportés vivants (Sadovy, 2004).

En ce qui concerne la région du Pacifique sud, Chan (2004) déclare que les négociants de Hong Kong n'achètent pas de poisson provenant de cette région en raison des coûts de transport élevés et des problèmes de ciguatera. Il remet en question les données selon lesquelles l'espèce est en déclin dans le Pacifique sud et estime que les pays concernés, soit n'exportent pas l'espèce, soit ne la capturent pas pour la consommation locale. Cependant, on sait que l'espèce est exportée vivante par plusieurs territoires insulaires du Pacifique occidental, notamment Fidji, les Îles Marshall, les Îles Salomon, Kiribati et la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Selon Sadovy (2004), la ciguatera n'est un problème que dans certaines régions du Pacifique occidental.

Selon Chan (2004), les pays qui fournissent à Hong Kong et à la Chine des poissons de récif vivants pour l'alimentation comprennent: les Philippines, la Malaisie

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
<p>plusieurs guides de plongée qui déclarent observer des individus moins nombreux et plus petits.</p> <p>En Indonésie, les négociants indiquent que les taux de capture du napoléon sont passés de 50-70 kg par mois au début des années 1990, à 10-50 kg en 2000 et qu'il y a des appauvrissements en série. Beaucoup de pêcheurs notent que l'espèce est plus rare qu'il y a cinq ans, que l'on capture des individus plus petits et qu'il faut s'éloigner beaucoup plus du port d'attache pour capturer l'espèce.</p> <p>Aux Palaos, les débarquements pour le marché ont augmenté jusqu'à 3 000-3 500 kg par an dans les années 1980, puis ont chuté au début des années 1990 jusqu'à quelques centaines de kilos par an.</p> <p>Des déclin semblables à ceux qui sont décrits ci-dessus ont également été notés aux Maldives, dans les Îles de la Société et aux Philippines. En outre, les bancs de reproducteurs réguliers pour lesquels cette espèce était célèbre ont décliné ou disparu dans plusieurs régions.</p> <p>L'espèce fait l'objet d'un commerce pour le marché des poissons de récif vivants pour l'alimentation qui fournit les restaurants de luxe de Hong Kong, de Chine, de Singapour et d'ailleurs. Comme c'est une espèce rare, le prix atteint USD 90 à USD 175 le kilo (prix de détail 1997 à Hong Kong).</p> <p>De 1997 à 2002, les importations annuelles minimales de l'espèce à Hong Kong, le principal importateur, allaient de 37 à 189 tonnes. Une étude réalisée à Hong Kong en 1997 indique que les importations déclarées volontairement sous-estiment d'un tiers au moins le taux réel du commerce. Durant cette année-là, les statistiques des douanes indiquent que Hong Kong a importé 21 000 tonnes de poissons de récif vivants, tandis que les entretiens avec les négociants, etc., suggèrent que le chiffre réel est plus près de 32 000 tonnes.</p>	<p>(Sabah), le Viet Nam, l'Indonésie, l'Australie, l'Inde (îles Andaman), les Maldives, le Cambodge et la Thaïlande. Parmi ces pays, l'Indonésie est le principal exportateur de napoléons, tandis qu'une petite quantité est exportée du Sabah et des Philippines. Il estime que la quantité exportée d'Indonésie, des Philippines et du Sabah est réduite et s'élevait à environ 25 tonnes en 2002.</p> <p>Au Sabah, des déclin marqués des captures, sur une période de 10 ans, sont évidents et associés avec le prélèvement des juvéniles sauvages qui sont «engraissés» (Manica, 2004). Les adultes ne sont présents, quel que soit leur nombre, que dans les aires protégées (TRACC, 2004).</p> <p>Les données de l'Agence des pêches du Japon indiquent les captures suivantes de l'espèce : 1998 – 7 040 kg; 1999 – 10 950 kg; 2000 – 9 810 kg; 2001 – 8 270 kg; 2002 – 930 kg (TRAFFIC East Asia, 2004).</p>

Autre information

Menaces

Les menaces comprennent: 1) l'exploitation intensive et ciblée pour le commerce des poissons de récif vivants pour l'alimentation; 2) la chasse nocturne au harpon avec appareil respiratoire autonome sous-marin; 3) l'absence de gestion coordonnée et cohérente aux niveaux national et régional; et 4) la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (IUU). En outre, l'habitat de récif corallien qui est indispensable à l'espèce est gravement menacé par les activités humaines dans toute la région de l'Indo-Pacifique. Étant donné la faible profondeur des eaux où l'on trouve l'espèce et le vaste rayon d'action des navires de pêche qui ciblent des poissons de récif vivants dans l'Indo-Pacifique, si le commerce se poursuit, il ne restera plus de Refuge réel ou potentiel pour l'espèce.

On prévoit que la demande de *Cheilinus undulatus* augmentera avec l'expansion du CPRVA et l'enrichissement de l'Asie. Les grands navires qui transportent le poisson vivant ont accès à des Refuges reculés et importants pour cette espèce qui disparaîtra sans doute si sa valeur continue d'augmenter.

Le prélèvement de juvéniles pour l'aquaculture

*Selon Erdmann (2000), on ne saurait surestimer la menace que pose le commerce des poissons de récif vivants pour l'alimentation. Un seul poisson de 3 kg peut rapporter à un pêcheur plus d'un mois de salaire moyen, ce qui laisse à penser que l'extinction économique de cette pêcherie n'aura pas lieu avant que le risque d'extinction biologique ne soit grave (ce qui est le contraire de ce que l'on avance souvent pour d'autres espèces de poissons) (Erdmann, 2002). Entre 1995 et 1999, le prix moyen de *C. undulatus* vivant payé aux pêcheurs indonésiens a augmenté de USD 22,2 le kilo à USD 40 le kilo. Pendant ce temps, le salaire moyen en Indonésie était inférieur à USD 40 par mois.*

Le napoléon se reproduit en banc et il est donc extrêmement vulnérable durant ces périodes. Des entretiens avec les pêcheurs indonésiens indiquent que ces derniers ont souvent «nettoyé» totalement les bancs de reproduction durant les périodes de pleine lune (Erdmann, 2002). L'habitude du poisson de dormir dans des grottes ou des crevasses le rend extrêmement vulnérable à la pêche au harpon ou au cyanure. Les plongeurs qui pratiquent la pêche commerciale des poissons de récif vivants pour l'alimentation connaissent

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
<p>contribuera probablement à la surpêche du recrutement et pourrait menacer les populations sauvages. Un marché d'exportation des juvéniles pour le commerce des aquariums marins est également en train de se développer. L'espèce est un hermaphrodite séquentiel et, de ce fait, on connaît mal les conséquences du prélèvement de juvéniles dans la population.</p>	<p><i>les habitudes de l'espèce et les exploitent au maximum (Sadovy, 2001). Toutefois, des informations récentes concernant les bancs de reproduction des Palaos (Colin, 2004) indiquent que l'espèce se rassemble pendant tout le mois lunaire et peut-être pendant l'année et pourrait donc être moins vulnérable à la pêche ciblée.</i></p> <p><i>La destruction d'habitats coralliens essentiels est une grave menace. Outre la destruction par l'homme, les phénomènes de blanchissement corallien de 1997/1998 ont été importants, en particulier dans l'océan Indien où > 80% du blanchissement et de la mortalité des coraux se sont produits en Afrique de l'Est, et en particulier au Kenya, dans le nord de la Tanzanie et aux Seychelles (Linden et al. 2002, Wilkinson 2002).</i></p>

Conservation, gestion et législation

Il n'existe pas d'efforts déployés au plan régional et il n'y en a que peu au plan national pour gérer le commerce des poissons de récif vivants pour l'alimentation. Les principaux importateurs (par ex. Hong Kong) n'exigent pas de déclarations de débarquement des navires qui ont une licence locale (c'est-à-dire 4 000 navires). Il en résulte une sous-estimation grave des volumes d'importation de Hong Kong. Toutefois, le commerce passe de plus en plus par les aéroports, ce qui devrait être beaucoup plus facile à surveiller.

En raison de la surpêche, l'exportation de *Cheilinus undulatus* est interdite dans de nombreuses régions de l'Indo-Pacifique: Maldives, Palaos, îles Palawan (Philippines), Australie-Occidentale et Nioué. Néanmoins, des spécimens provenant de ces régions sont encore observés sur les marchés de Hong Kong et les négociants reconnaissent que la contrebande est courante.

Il est interdit de prélever cette espèce en Australie-Occidentale parce que les stocks ne sont pas importants et extrêmement sensibles à la surpêche. Dans les autres régions d'Australie, la pêche a cessé en décembre 2003 parce *Cheilinus undulatus* a été impliqué dans un empoisonnement à la ciguatera à Hong Kong.

Les Maldives ont interdit l'exportation en 1995 par crainte de voir le poisson disparaître dans les sites de plongée récréative. Toutefois, en 1998, Hong Kong a importé 100 965 kg de *Cheilinus undulatus* originaires des Maldives pour une valeur de USD 635 000.

Aux Palaos, l'exportation de l'espèce a été suspendue en 1998 par crainte de surpêche. Les lois nationales interdisent aussi le commerce de spécimens de <56 cm.

La Papouasie-Nouvelle-Guinée interdit l'exportation de poissons d'une taille inférieure à 64 cm.

Aux Philippines, la province de Palawan a interdit l'exportation de napoléons en 1994 en raison de craintes de surpêche et de craintes associées. Toutefois, il était encore possible de capturer de petits poissons pour l'engraissement. On ne sait pas clairement si d'autres provinces ont suivi cet exemple ni si l'interdiction de Palawan est toujours en vigueur.

La FAO n'a pas de programme pour aider à la gestion de cette espèce au niveau national ou régional.

Chan (2004) indique que l'Indonésie n'autorise pas l'exportation de napoléons de plus de 5 kg. Toutefois, Sadovy (2004) note que les règlements autorisent l'exportation de poissons de 1 à 3 kg mais que les poissons de moins de 1 kg doivent d'abord être engraisés. Les règlements exigent également que les services des pêches provinciaux surveillent ces activités mais il n'y a pas de données de surveillance disponibles.

Erdmann (2002) note que dans le Parc national de Bunaken (Sulawesi, Indonésie), le napoléon est enregistré dans les études des raies manta des récifs du Parc. Une étude, réalisée en juillet 2002, a montré que les zones interdites à la pêche avaient une incidence importante sur la protection de cette espèce. Toutefois, on ne trouve que 5% de l'habitat de l'espèce dans les aires protégées marines en Indonésie.

Chan (2004) indique que bien que les autorités des Philippines aient interdit l'exportation du poisson, des napoléons sont exportés vers Hong Kong en vertu d'arrangements spéciaux entre les deux pays.

Des programmes de suivi qui tiendront compte du napoléon, seront établis par PROCFish (appliqués par le Secrétariat de la Communauté du Pacifique) pour 12 pays dans les cinq prochaines années (Kulbicki, 2002).

Espèces semblables

Dans le commerce international, le napoléon est commercialisé presque exclusivement sous forme de

Cette espèce est bien définie et ne présente pas de variations géographiques bien qu'elle soit présente de

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
---	--

spécimens vivants pour le marché alimentaire de luxe. Étant donné son apparence unique à toutes les étapes de sa vie, il est improbable de le confondre avec d'autres espèces.

l'Afrique de l'Est à la Polynésie française. L'espèce est facile à reconnaître. Les juvéniles de moins de 10 cm peuvent être plus difficiles à distinguer et confondus avec C. trilobatus ou C. chlorurus bien que les jeunes poissons eux-mêmes aient des caractéristiques particulières (Kulbicki, 2002).

Élevage en captivité

L'aquaculture en circuit fermé n'est pas possible actuellement et des travaux de recherche plus approfondis sont nécessaires. La culture de cette espèce consiste actuellement à «engraisser» des juvéniles capturés dans la nature jusqu'à ce qu'ils atteignent une taille commercialisable ou légale pour l'exportation. La majorité des spécimens de cette espèce vendus à Hong Kong ont une taille proche de celle de la maturité sexuelle ou inférieure et beaucoup ont été produits par «engraissement» de poissons capturés dans la nature.

Des inquiétudes ont été exprimées à Propos de la capture et de l'élevage des juvéniles qui sont ainsi retirés de la population reproductrice naturelle (Manica, 2004).

Autres commentaires

Plusieurs États de l'aire de répartition ont envoyé leurs commentaires, certains à l'appui de la Proposition, d'autres contre.

Le Groupe d'experts consultatif spécial de la FAO pour l'évaluation des Propositions CITES a conclu que les données disponibles soutiennent l'inscription du napoléon à l'Annexe II de la CITES, conformément à la Résolution Conf. 9.24, annexe 2a, critère B, en raison de la grande vulnérabilité et de la faible productivité de l'espèce, ainsi que de la preuve d'incidences graves et largement répandues de l'exploitation, dans la majeure partie de l'aire de répartition (FAO, 2004).

Sadovy et al., 2003 fournissent une étude des données connues sur l'espèce pour soutenir les décisions de gestion.

Chan (2004) signale que la Hong Kong Chamber of Sea Food Merchants Ltd. est opposée à la Proposition par crainte que l'objectif de cette Proposition soit d'instaurer des restrictions au commerce et au transport du napoléon.

Évaluateurs : P. Chan, T. Donaldson, N.K. Dulvy, A. Manica, M. Samoilys, TRAFFIC Asie de l'Est.

Supprimer l'annotation «*sensu* D'Abbrera» en ce qui concerne les genres *Ornithoptera*, *Trogonoptera* et *Troides* à l'Annexe II. Auteur: Suisse en tant que gouvernement dépositaire.

Résumé: les genres *Ornithoptera*, *Trogonoptera* et *Troides* sont inscrits à l'Annexe II depuis 1979. Les inscriptions elles-mêmes contiennent les mots *sensu* D'Abbrera qui font référence à l'autorité considérée à l'époque comme la référence de nomenclature standard pour ces genres (le volume en question étant D'Abbrera, B., *Birdwing butterflies of the World*, publié en 1975). Il s'agit des seuls taxons figurant aux annexes pour lesquels une telle référence fait partie de l'inscription. Cette situation est une anomalie et signifie qu'une modification ne peut être apportée à la nomenclature standard que par amendement de la Proposition et non par une résolution comme c'est le cas pour tous les autres taxons. En outre, cette annotation est aujourd'hui ambiguë, car une taxonomie révisée a été récemment publiée par le même auteur, de sorte que l'on ne sait pas clairement à laquelle on se réfère.

Analyse: il s'agit essentiellement d'une Proposition concernant la procédure de suppression d'une anomalie dans l'inscription. Elle n'aura aucun impact sur les espèces concernées.

Inscrire la datte de mer *Lithophaga lithophaga* à l'Annexe II. Auteurs: Slovénie et Italie (au nom des États membres de la communauté européenne).

Résumé: la datte de mer *Lithophaga lithophaga* ressemble au fruit du palmier dattier; c'est un bivalve fousseur qui habite les rochers calcaires. On la trouve dans la région méditerranéenne, le long du nord de la côte d'Afrique de l'Ouest jusqu'au Sénégal et le long de la côte septentrionale de l'Angola. C'est une espèce pionnière dont les terriers de 10 à 20 cm de long servent d'habitat à de nombreux autres organismes. C'est une espèce à croissance lente dont les spécimens nécessitent 15 à 20 ans pour atteindre une taille de 5 à 6 cm, à laquelle ils sont Propres à la consommation humaine. Une taille maximale de 12 cm a été observée. On pense que l'espèce atteint la maturité sexuelle avant d'atteindre une taille commerciale viable. Il n'y a de données sur les tendances des populations et l'étendue de l'exploitation que pour des localités restreintes. Dans ces régions, les dommages que le prélèvement cause à l'habitat sont intenses et les écosystèmes nécessitent parfois des décennies pour se reconstituer. La surexploitation qui aboutit à la perte de l'habitat est décrite dans certaines zones du littoral italien, croate, serbo-monténégrin et espagnol. C'est une spécialité culinaire qui est en demande aux niveaux national et international et dont le prix atteint EUR 35 à 60 le kilo au marché noir en Italie. L'espèce fait l'objet de divers règlements dans plusieurs États de l'aire de répartition: le prélèvement et l'exportation sont interdits dans 12 États au moins, l'espèce est protégée dans deux autres et inscrite comme menacée dans un pays. Elle est également strictement protégée par la Convention de Berne, les Protocoles de Barcelone et de Genève, la Convention de Barcelone et la Directive Habitat de l'Union européenne (UE). Malgré ces règlements, l'application pose clairement un problème comme l'indiquent les saisies signalées d'envois illicites. Une bonne partie du commerce illicite a lieu entre les pays d'Europe du Sud-Est (Croatie, Serbie et Monténégro, Albanie) et entre ces pays et certains États membres de l'Union européenne (Allemagne, Espagne, France, Italie, Slovénie); on a également signalé un commerce illicite entre le Maroc et l'Espagne.

Groupe d'experts consultatif spécial de la FAO pour l'évaluation des Propositions CITES considère que la Proposition a mis en évidence un problème véritable et important mais estime que les dattes de mer ne sont probablement pas surexploitées par suite du commerce international dans une grande partie de leur aire de répartition.

Analyse: selon les données disponibles, *Lithophaga lithophaga* fait l'objet de commerce international et de prélèvement au niveau national pour la consommation humaine dans plusieurs États de l'aire de répartition. Le prélèvement est interdit dans plusieurs de ces États et la plupart des utilisations et du commerce sont considérés comme illicites. Toutefois, l'information sur l'état de l'espèce à travers l'aire de répartition est limitée et il est donc difficile d'évaluer les incidences globales du prélèvement. L'espèce a une croissance très lente et elle est limitée à un habitat spécialisé; il est clair qu'elle est localement décimée par suite de la surexploitation. Les pratiques de prélèvement sont de toute évidence très destructrices et l'espèce ne peut recoloniser les régions affectées avant de nombreuses décennies. Toutefois, il est également clair que dans certaines régions, l'espèce n'atteint pas une taille suffisante pour que l'exploitation commerciale en vaille la peine, ce qui peut, en fin de compte, la préserver de l'extinction. Globalement, on ne sait pas avec certitude si le prélèvement pour le commerce international excède ou non des niveaux pouvant être maintenus indéfiniment. En cas d'incertitude, les mesures de précaution de la Résolution Conf. 9.24, annexe 4 recommandent que les Parties agissent dans le meilleur intérêt de la conservation de l'espèce. Une inscription à l'Annexe II renforcerait probablement les contrôles du commerce, en particulier sur le territoire des États membres de l'UE.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
---	--

Taxonomie

Aire de répartition

Albanie, Algérie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Égypte, Espagne, France, Gambie, Grèce, Israël, Italie, Liban, Libye, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Portugal, Sahara occidental, Sénégal, Serbie et Monténégro, Slovénie, Syrie, Tunisie, Turquie.

L'espèce a également été signalée en mer Rouge (Gonzales et al., 2000).

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
---	--

Catégorie mondiale de l'UICN

L'espèce n'a pas été évaluée par l'UICN (IUCN 2003; Seddon, 2004).

Le Muséum d'histoire naturelle de France indique que l'espèce est Vulnérable au niveau national (Anon., 2004a).

Critères biologiques et commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe II

B) L'exploitation pour le commerce international a, ou peut avoir, des incidences défavorables sur la population

i) dépasse le rendement durable; ii) réduit la population à un niveau auquel elle pourrait être menacée

Les bivalves creusent des trous de 10 à 20 cm de long dans la roche calcaire. Ils préfèrent les zones où il y a des courants forts et ils sont généralement présents du niveau de la mer jusqu'à une profondeur de 8 m bien que de petits groupes aient été observés à une profondeur de 20 m. L'espèce grandit lentement et nécessite 15 à 20 ans pour atteindre la taille de 5 à 6 cm où elle devient propre à la consommation humaine (la longueur maximale peut être de 12 cm). Le prélèvement à l'aide d'explosifs et de marteaux pneumatiques cause de graves dégâts à l'habitat et empêche la recolonisation. Les données sur les tendances de population sont rares mais la surexploitation aurait entraîné des pertes d'habitat dans les zones côtières de l'Italie, de la Croatie et de la Serbie et Monténégro.

On estime que la pêche aux coquillages en Méditerranée aurait connu une expansion générale de 12% depuis 10 ans.

En général, l'espèce ne peut être commercialisée légalement de sorte qu'elle n'est pas enregistrée dans les statistiques des douanes. Selon les autorités gouvernementales, la Serbie et Monténégro aurait exporté 30 000 kg de *L. lithophaga* vers les pays voisins chaque année jusqu'en 2003. Les autorités slovènes ont aussi signalé avoir reçu, en 2002, des demandes d'importation de 8 000 kg de Serbie pour alimenter le marché italien et confisqué plus de 850 kg entre 2000 et 2004. En Croatie, environ 700 kg de *L. lithophaga* ont été saisis chaque année en 2001 et 2002. En outre, *L. lithophaga* qui fait l'objet de commerce en Bosnie-Herzégovine est réputée venir essentiellement d'Albanie et de Serbie et Monténégro. Bien qu'aucune donnée ne soit présentée, le commerce illicite de l'espèce ne peut être exclu au Maroc selon les autorités gouvernementales.

Depuis cinq ans, des cas de commerce illicite sont signalés en Croatie, Slovénie, Espagne et Italie. Il semblerait que le commerce international ait lieu principalement entre les pays d'Europe du Sud-Est (Croatie, Serbie et Monténégro, Albanie) et entre ces pays et les États membres de l'Union européenne (Italie, Slovénie, Espagne). En outre, un commerce illicite au départ du nord de l'Afrique de l'Ouest a également été signalé.

Selon Gonzales et al., (2000), les mâles atteignent la maturité sexuelle durant leur deuxième année (longueur de coquille d'environ 1 cm) tandis que les femelles ont besoin de plus de temps (longueur de coquille d'environ 2,7 cm). Selon des extrapolations à partir d'une étude réalisée à Capri, Italie par Russo et Cicogna (1992) entre 6,8 et 10,8 millions de spécimens sont prélevés chaque année, ce qui entraîne une destruction de l'habitat entre la surface et la profondeur de 15 m le long de 3 à 5 km de littoral. Les auteurs concluent que l'intensité de ce prélèvement devrait totalement détruire la région en 30 ans. Dans certaines localités d'Italie et de l'ex-Yougoslavie, des dommages extrêmes sont signalés et on suppose que si le prélèvement n'est pas mis sous contrôle, ces dommages affecteront aussi les populations de Grèce, d'Albanie et d'Espagne (Gonzales et al., 2000). Boljesic (2004) note que les formations de calcaire sont rares dans certains pays méditerranéens et qu'en conséquence, l'espèce pourrait être menacée par le commerce dans ces pays.

Dans certains pays (par exemple Israël), l'espèce ne sert pas à la consommation humaine car elle grandit trop lentement et n'atteint généralement pas une taille économiquement exploitable (Ortal, 2004).

Une étude de la FAO en 1999 indiquait que l'espèce était prélevée sur le littoral marocain et vendue à des grossistes espagnols alors même qu'elle est protégée par la loi au Maroc (Shafee, 1999). L'espèce figure également dans un guide d'identification préparé pour les besoins de la pêche, ce qui suggère que ce pourrait être une ressource de pêche importante (Fischer et al., 1987). Selon Gonzales et al., (2000), il existe un commerce illicite entre le Maroc et l'Espagne bien que les chiffres ne soient pas disponibles.

L'espèce n'est pas commune en Tunisie et présente seulement dans des zones isolées; elle n'est prélevée qu'occasionnellement dans ce pays (Romdhane, 2004).

L'espèce est offerte à la vente aux collectionneurs de coquillages via Internet au prix de EUR 4 le spécimen (Anon., 2004b).

Selon TRAFFIC Europe (2004), les principaux pays préoccupants pour le commerce illicite sont: Albanie, Bosnie, Croatie, Espagne, Grèce, Italie, Maroc, Serbie et Monténégro. Des envois ont été saisis dans le sud de l'Italie; en Italie, il existe une demande très élevée pour les spécimens originaires de Croatie et d'Albanie.

Autre information

Menaces

Conservation, gestion et législation

En ce qui concerne les États pour lesquels on dispose d'information, le prélèvement et l'exportation de l'espèce sont interdits dans quatre États de l'aire de répartition, l'espèce est protégée dans six autres États, inscrite comme menacée dans un et non considérée comme menacée dans un autre.

L'espèce est considérée comme strictement protégée par la Convention de Berne, les Protocoles de Genève et de Barcelone et la Directive Habitat de l'Union européenne. Le Bureau de la Convention de Berne considère que l'espèce nécessite des efforts particuliers de tous les États de l'aire de répartition pour empêcher le commerce.

Le suivi des populations ne semble pas largement répandu et aucune information sur la gestion du prélèvement n'est présentée.

Le prélèvement et l'exportation de l'espèce sont interdits dans 12 au moins des 27 États de l'aire de répartition (Chypre, Croatie, Espagne, France, Grèce, Italie, Malte, Maroc, Portugal, Serbie et Monténégro, Slovénie et Tunisie). On manque d'informations pour l'Algérie, l'Angola, la Bosnie-Herzégovine, l'Égypte, la Gambie, le Liban, la Libye, la Mauritanie, le Sahara occidental et le Sénégal.

En raison de son inscription à la Directive Habitat de l'Union européenne, il est interdit de garder, transporter, vendre ou échanger, ainsi que d'offrir à la vente ou d'échanger cette espèce dans tous les États membres de l'UE.

Espèces semblables

L. lithophaga a une apparence distinctive (valves châtain à auburn avec un manteau blanc jaunâtre à gris). Il est estimé improbable de la confondre avec des espèces apparentées. Bien que plusieurs espèces du genre soient semblables sur le plan morphologique, elles sont séparées sur le plan géographique. *L. aristata* est semblable en apparence à *L. lithophaga*, mais le spécimen adulte ne dépasse pas 5 cm et une de ses valves présente un appendice postérieur.

Bien que la taille maximale de L. lithophaga soit de 12 cm, elle conviendrait à la consommation humaine à partir de 5 à 6 cm, la même longueur que l'adulte de L. aristata. Toutefois, L. aristata est apparemment limitée dans sa répartition à la région des Caraïbes de sorte qu'il est improbable qu'il puisse y avoir des difficultés d'application.

Élevage en captivité

Il n'y a pas de preuve d'élevage en captivité en raison des besoins particuliers en substrat de l'espèce.

Autres commentaires

13 États de l'aire de répartition et la FAO ont réagi.

La destruction des roches à la recherche de dattes de mer réduit aussi les sites disponibles pour l'installation des langoustes (Diaz et al., 2001).

Le Groupe d'experts consultatif spécial de la FAO pour l'évaluation des Propositions CITES a considéré que la Proposition mettait en évidence un problème important et véritable mais que l'espèce n'était probablement pas surexploitée par suite du commerce international dans une bonne partie de son aire de répartition (FAO, 2004).

Si Lithophaga lithophaga est inscrite à l'Annexe II de la CITES, il est à supposer qu'elle sera inscrite à l'Annexe A du Règlement du Conseil (CE) No 338/97 qui applique la CITES dans l'Union européenne en raison de son inscription dans la Directive Habitat (toutes les espèces protégées par la Directive Habitat doivent être inscrites à l'Annexe A du Règlement sur le commerce des espèces sauvages de l'UE). Cela mettrait en vigueur la politique actuelle de l'UE qui interdit le prélèvement et la vente, etc.

Amender l'annotation des genres Helioporidae, Tubiporidae, Scleractinia, Milleporidae et Stylasteridae, comme suit:

Les fossiles, à savoir toutes les catégories de roche de corail, à l'exception de la roche vivante (c'est-à-dire les morceaux de roche de corail sur lesquels sont fixés des spécimens vivants d'invertébrés et de corallines non inscrits aux Annexes, qui sont transportés humides – mais pas dans l'eau - dans des caisses) ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

Auteur: Suisse

Résumé: divers coraux, c'est-à-dire divers invertébrés du phylum Cnidaria (les méduses, anémones de mer et coraux) se trouvent à l'Annexe II. Il s'agit, dans la classe des Anthozoaires, des familles Helioporidae (coraux bleus) et Tubiporidae, ainsi que des ordres Antipathaires (coraux noirs) et Scleractinia (coraux durs) et, dans la classe des Hydrozoaires, des familles Milleporidae (coraux de feu) et Stylasteridae. Tous, à l'exception des Antipathaires sont annotés à l'effet que les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention. L'application de l'inscription et de l'annotation s'est révélée difficile, ne serait-ce que parce qu'il est difficile de définir, dans le contexte des coraux durs, ce qu'est exactement un fossile. La CdP11 a adopté une Résolution (Conf. 11.10, révisée à la CdP12) sur le commerce des coraux durs (c'est-à-dire tous ceux qui sont mentionnés ci-dessus à l'exception des Antipathaires). Cette Résolution notait que les coraux durs faisaient l'objet d'un commerce international en tant que spécimens intacts pour les aquariums et en tant que bibelots mais aussi en tant que roche corallienne, fragments, sable et autres produits coralliens. Elle notait aussi que la roche corallienne peut être un substrat important pour la fixation des coraux vivants et que les prélèvements de roche corallienne peuvent nuire aux écosystèmes des récifs coralliens. Cela signifie que la roche corallienne ne doit pas nécessairement être considérée comme un fossile et, de ce fait, non soumise aux dispositions de la Convention. La Résolution recommandait que les Parties mettent davantage l'accent sur l'application de l'Article IV (c'est-à-dire avis de commerce non préjudiciable) lorsqu'elles autorisent l'exportation de coraux et adoptent les principes et la pratique d'une démarche axée sur les écosystèmes. La Résolution adoptait aussi une série de définitions, notamment :

Roche de corail (aussi nommée roche vivante et substrat) – matériau aggloméré dur, de plus de 3 cm de diamètre, formé de fragments de coraux morts, pouvant aussi contenir du sable cimenté, des corallines et d'autres roches sédimentaires. "Roche vivante" est le nom donné aux morceaux de roche de corail sur lesquels sont fixés des spécimens vivants d'invertébrés et de corallines non inscrits aux annexes CITES, qui sont transportés humides – mais pas dans de l'eau – dans des caisses. "Substrat" est le nom donné aux morceaux de roche de corail auxquels sont fixés des invertébrés (appartenant à des espèces non inscrites aux annexes CITES) qui sont transportés dans de l'eau comme le corail vivant. La roche de corail n'est pas identifiable au niveau du genre mais l'est au niveau de l'ordre. La définition exclut les spécimens définis comme "corail mort".

Corail mort – morceaux de coraux exportés morts mais qui peuvent avoir été prélevés vivants, dans lesquels la structure des corallites (squelette du polype individuel) est encore intacte; les spécimens sont donc identifiables au niveau de l'espèce ou du genre.

Sable de corail – matériau composé entièrement ou en partie de fragments de coraux morts, finement écrasés, ne dépassant pas 2 mm de diamètre, pouvant également contenir, entre autres, des restes de foraminifères et de coquilles de mollusques ou de crustacés ou de corallines. Non identifiable au niveau du genre.

Fragments de coraux (y compris gravier et gravats) – fragments non agglomérés de coraux morts, cassés ou en forme de doigt, et autres matériaux de 2 à 30 mm de diamètre, qui ne sont pas identifiables au niveau du genre.

Toutefois, la Résolution ne définissait pas le fossile dans le contexte des coraux durs et ne résolvait donc pas la question de l'interprétation et de l'application de l'inscription annotée non résolue pour ces espèces. Comme noté dans le texte justificatif de la Proposition, la CdP12, dans sa Décision 12.62, a demandé au Comité pour les animaux d'examiner et de recommander «*des moyens pratiques de distinguer, dans le commerce international, les coraux fossilisés de ceux non fossilisés et de soumettre un*

rapport à la 13^e Session de la Conférence des Parties». Cette Proposition est le résultat des délibérations du Comité pour les animaux et d'un groupe de travail intersessions établi par le Comité.

Selon la Proposition, toutes les formes de roche corallienne définies ci-dessus, y compris le substrat mais pas la roche vivante, ne seront plus soumises aux dispositions de la Convention. Le sable corallien et les fragments coralliens bénéficient déjà d'une dérogation (voir analyse ci-dessous). Les coraux morts tels qu'ils sont définis ci-dessus ne sont pas considérés comme des fossiles et resteront donc soumis aux dispositions de la Convention. Selon la définition, les différences entre la roche vivante et le substrat sont les suivantes : sur la première (roche vivante) sont fixées des corallines tandis que sur le deuxième (substrat) il n'y en a pas; les invertébrés fixés appartenant à des espèces non inscrites à la CITES sont vivants dans le premier cas (roche vivante) et pas nécessairement dans le deuxième cas (substrat); la roche vivante est transportée humide, dans des caisses, tandis que le substrat est transporté dans l'eau comme du corail vivant.

La raison semble être que la roche vivante est un élément majeur de la plupart des aquariums marins et qu'elle est donc commercialisée en quantités considérables. Le prélèvement de telles quantités dans les récifs peut avoir des incidences négatives sur le récif, de sorte qu'il devrait faire l'objet d'avis de commerce non préjudiciable, tenant compte de l'approche axée sur les écosystèmes recommandée dans la Résolution Conf. 11.10. Le substrat, en revanche, est généralement commercialisé comme base à laquelle sont attachés les coraux mous et d'autres invertébrés marins fragiles et sessiles appartenant à des espèces non inscrites à la CITES, qui doivent être transportés immergés dans l'eau et qui forment des éléments particuliers des aquariums marins tout comme les coraux vivants. Ils sont coûteux à transporter et commercialisés en quantités bien inférieures à celles de la roche vivante. Il est donc allégué que ce commerce a une incidence générale beaucoup plus faible sur les récifs coralliens et n'a pas à faire l'objet d'avis de commerce non préjudiciable et que ce type de corail dur peut être exempté sans risque des dispositions de la Convention.

Selon certaines indications, des quantités considérables de «roche vivante» sont prélevées dans certains pays, puis exportées sèches. En outre, différentes formes de roches coralliennes sont aujourd'hui transportées dans des sacs plutôt que dans des caisses (TRAFFIC Oceania, 2004).

Le Groupe d'experts consultatif spécial de la FAO pour l'évaluation des Propositions CITES a reconnu qu'il est complexe de définir les parties et produits des coraux pour justifier les mesures de contrôle du commerce international et les efforts considérables déployés par la CITES depuis des années pour résoudre cette question mais n'a pas pu évaluer l'efficacité de l'annotation Proposée.

Analyse: au titre de l'Article I de la Convention (Définitions), le terme spécimen, pour les animaux, signifie: tout animal, vivant ou mort; et pour les espèces inscrites aux Annexes I et II, toute partie ou tout produit facilement identifiable.

Dans la Résolution Conf. 9.6 Rev., les Parties ont convenu que le sable corallien et les fragments de coraux, tels qu'ils sont définis dans la Résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP12) ne sont pas facilement reconnaissables et ne sont donc pas soumis aux dispositions de la Convention.

Aucune disposition de la Convention ne permet cependant d'accorder une dérogation à un produit ou une partie facilement identifiable d'un animal inscrit aux Annexes I et II. Dans le cas des coraux, la dérogation pour les fossiles doit donc être considérée comme une interprétation de «partie ou produit facilement identifiable» - c'est-à-dire que les Parties ont décidé que les fossiles, dans le cas des groupes énumérés plus haut, ne sont pas facilement identifiables. Dans l'annotation Proposée, les fossiles de ces coraux seront définis comme roche corallienne, excluant la roche vivante mais incluant le substrat. Dans la Résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP12), les Parties ont décidé que la roche corallienne était identifiable au niveau de l'ordre. Dans le cas de Scleractinia, qui est inscrite en tant qu'ordre aux Annexes (et qui comprend la majorité des espèces coralliennes de coraux durs), il est difficile de voir comment les deux décisions pourront être conciliées.

En présumant que cela puisse être le cas (probablement par une révision ultérieure de la Résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP12)), il semble que les difficultés d'application resteraient considérables; le seul moyen réaliste de distinguer la roche vivante du substrat est la méthode de transport (humide plutôt que dans l'eau). Décider jusqu'à quand un envoi est considéré humide avant d'être un envoi «dans l'eau» sera probablement difficile. De même, distinguer un envoi «sec» de roche corallienne (non soumis aux dispositions) d'un envoi «humide» (soumis aux dispositions de la Convention) risque également d'être problématique.

On pourrait argumenter que le prélèvement pour le commerce de coraux mous et autres invertébrés auxquels des morceaux de roche corallienne sont attachés sous forme de substrat peut avoir, sur les récifs, un impact semblable à celui du prélèvement pour le commerce des coraux vivants. Si l'on tient compte de l'approche par écosystème, ces pratiques pourraient donc être soumises à des avis de commerce non préjudiciable au titre de l'Article IV. Les Parties devraient considérer le fardeau de la réglementation de ce commerce et comparer cela aux difficultés créées en matière d'application lorsqu'il s'agit de distinguer le substrat (exclu des annexes) de la roche vivante (incluse dans les annexes) si l'annotation est approuvée sous sa forme actuelle.

Évaluateurs : TRAFFIC Europe

Inscrire le genre *Hoodia* à l'Annexe II en désignant toutes les parties et tous les produits sauf ceux portant le label «Produits issus de matériels de *Hoodia* obtenus par prélèvement et production contrôlés, en collaboration avec les organes de gestion CITES de l'Afrique du Sud, du Botswana et de la Namibie selon l'accord No BW/NA/ZA xxxx». Auteurs: Afrique du Sud, Botswana et Namibie.

Résumé: le genre *Hoodia* comprend des plantes pérennes, succulentes et épineuses à croissance lente. On les trouve dans une vaste gamme d'habitats arides de l'Afrique australe, généralement sur des plaines arides de graviers ou de schistes. On considère généralement que le genre compte 14 espèces et quatre taxons infraspécifiques. Une interprétation taxonomique plus large du genre reconnaît 26 espèces. Il y a peu d'informations précises sur l'aire de répartition et l'état des populations de chaque taxon. Les auteurs indiquent que 10 des 16 taxons évalués ont été classés Menacés selon les catégories et critères de l'UICN pour la Liste rouge et que quatre taxons ont été classés Vulnérables en 2002. L'intérêt commercial marqué pour le genre est le résultat de l'isolement et du brevetage d'un principe actif (P57) qui agit comme supprimeur de l'appétit. Le principe actif a été isolé dans *H. gordonii*, une espèce abondante et largement répandue en Namibie et en Afrique du Sud. On pense que le principe actif est probablement présent dans plusieurs autres espèces dont certaines ont une aire de répartition plus limitée et plus fragmentée. Ces dernières pourraient être vulnérables à la surexploitation. Le genre *Hoodia* est légalement protégé dans la plupart des pays d'occurrence et le commerce est réglementé par la législation nationale en Afrique du Sud, au Botswana et en Namibie, mais il y a des indications de commerce illicite et celui-ci semble devenir un problème croissant.

Les auteurs cherchent à obtenir l'inscription du genre à l'Annexe II pour établir un cadre commercial international normalisé et un régime de suivi. L'annotation Proposée, si elle était adoptée, signifierait que seul le commerce certifié durable, originaire des trois États de l'aire de répartition, bénéficierait d'une dérogation aux dispositions de la Convention. Le commerce du Zimbabwe ou le commerce non certifié d'Afrique du Sud, du Botswana et de Namibie serait soumis aux dispositions de la Convention tout comme les importations sur le territoire des Parties depuis l'Angola (qui n'est pas Partie à la Convention). Le commerce des spécimens de *Hoodia* cultivés dans des pays en dehors de la région, ainsi que de leurs parties et produits serait également soumis aux contrôles CITES.

La Proposition n'indique pas comment le prélèvement et la production contrôlés qu'il est Proposé d'élaborer en collaboration avec les organes de gestion CITES de l'Afrique du Sud, de la Namibie et du Botswana pourraient fonctionner. Les Parties sont donc priées d'envisager une nouvelle forme d'inscription sur la base d'informations limitées sur l'application du système Proposé.

Analyse: le genre *Hoodia* est menacé à l'état sauvage en raison de sa valeur perçue pour le marché international en tant que source d'un principe actif supprimeur d'appétit. L'espèce à partir de laquelle a été identifié le principe pharmaceutique actif, *H. gordonii* reste largement répandue et abondante mais il y a des signes de dommages causés par les cueilleurs aux populations sauvages. Bien qu'elle ne soit pas actuellement considérée comme menacée, l'espèce peut remplir la Résolution Conf. 9.24, annexe 2a, critère Bi) car le prélèvement de spécimens dans la nature, pour le commerce international, peut nuire à l'espèce en excédant, sur une longue période, le niveau pouvant être maintenu indéfiniment. D'autres espèces de *Hoodia* ont une aire de répartition beaucoup plus restreinte et certaines sont considérées menacées à l'état sauvage. Plusieurs pourraient être vulnérables à la surexploitation. Du point de vue de la ressemblance de toutes les espèces, les autres espèces pourraient remplir les critères de l'annexe 2b de la Résolution Conf. 9.24 pour inscription à l'Annexe II.

Trois des États de l'aire de répartition de cette espèce souhaitent avoir recours à l'Annexe II CITES pour aider à gérer d'une nouvelle manière des populations sauvages pour le commerce international. D'après l'information fournie dans la Proposition, il est difficile de comprendre comment l'annotation Proposée fonctionnera en pratique. Aucune indication n'est donnée dans la Proposition concernant la manière dont les auteurs ont l'intention d'appliquer le label ou les agences qui seront chargées de donner l'autorisation de l'utiliser. En outre, le label suppose qu'il y aura un accord mutuellement contraignant concernant le «prélèvement et la production contrôlés» de *Hoodia* entre les trois pays auteurs. Des informations sur le fonctionnement dans le contexte de la CITES seraient utiles aux Parties lorsqu'elles examineront la Proposition.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
---	--

Taxonomie

La famille de ce genre est donnée comme Apocynaceae. La Proposition ne comprend pas de liste complète des taxons inclus dans le genre.

Hoodia était autrefois incluse dans la famille Asclepiadaceae. Les deux sous-familles d'Asclepiadaceae ont été transférées dans les Apocynaceae en 2000 (Endress et Bryuns, 2000), parce qu'il y a peu de genres intermédiaires qui possèdent les caractéristiques de chacune de ces familles (Plowes, 2004). Le débat taxonomique se poursuit en ce qui concerne cette décision. Müller et Albers, 2002, tout en notant le transfert officiel, continuent d'utiliser le nom de famille Asclepiadaceae. Ils considèrent que le genre *Hoodia* se compose de 14 espèces et de quatre taxons infraspécifiques.

Selon Plowes (2004), il pourrait y avoir 26 espèces dans le genre *Hoodia*, y compris le «*Trichocaulon épineux*».

Des hybrides sont connus avec *Orbea* et *Tromotricha* (Müller et Albers, 2002).

Aire de répartition

Afrique du Sud, Angola, Botswana et Namibie.

Le Zimbabwe est un autre État de l'aire de répartition du genre.

H. gordonii est présente en Afrique du Sud, au Botswana et en Namibie. On ne la trouve pas en Angola (Golding, 2004).

Il existe des incertitudes quant à la présence de *H. gordonii* au Botswana. Selon Hargreaves (2004), il n'y a aucune preuve de la présence de l'espèce dans le pays et l'observation est basée sur un spécimen mal étiqueté.

Catégorie mondiale de l'UICN

Dix des 16 taxons évalués ont été classés menacés dans les dernières évaluations de la Liste rouge. Les taxons menacés inscrits sont:

H. dregei, *H. juttae*, *H. officinalis* ssp. *Delaetiana*, *H. pilifera* ssp. *annulata*, *H. pilifera* ssp. *Pillansii*, *H. pilifera* ssp. *pilifera*, *H. ruschii* et *H. triebneri*.

L'information datant de 1997 donnée dans la Proposition semble être basée sur la Liste rouge de l'UICN des plantes menacées 1997 (Walter et Gillett, 1998).

L'état de l'information de 2002 semble être basé sur l'information donnée dans les Listes rouges des plantes d'Afrique australe (Golding, 2002).

Critères biologiques et commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe II

B) L'exploitation pour le commerce international a, ou peut avoir, des incidences défavorables sur la population

i) dépasse le rendement durable; ii) réduit la population à un niveau auquel elle pourrait être menacée

On sait peu de choses des tendances de population bien que des déclin aient eu lieu en divers endroits. On signale que *Hoodia* a disparu de certaines parties de l'aire de répartition en raison de l'exploitation minière, du développement de l'infrastructure et de l'agriculture.

En outre, toutes les espèces ont été soumises au prélèvement par des collectionneurs de plantes succulentes. Le prélèvement à des fins médicinales est traditionnel. Depuis que l'on a isolé le principe actif de *H. gordonii* et que l'information a été largement diffusée dans la presse, donnant une idée de la valeur financière que l'on peut y attacher, le prélèvement commercial est devenu une forte menace potentielle. Bien que *H. gordonii* soit abondante et largement répandue, les cueilleurs ne peuvent pas toujours faire la différence entre les espèces et l'on pense que le prélèvement sauvage aura une incidence sur plusieurs espèces de *Hoodia*. Le prélèvement nécessite la coupe de la partie

Bien que *Hoodia gordonii* soit largement répandue, les plantes se trouvent généralement en petites poches de population dispersées contenant souvent quelques dizaines de plantes au plus. On peut les voir facilement à distance en raison de leur taille car elles sont plus hautes que les buissons bas qui les entourent et, en conséquence, il est probable que les cueilleurs puissent prélever tous les individus ne laissant que des graines dissimulées pour régénérer la population (Plowes, 2004).

Des observations récentes dans le Namib central, en Namibie, indiquent le prélèvement de grands individus de *H. gordonii* par des cueilleurs – en général lorsque les plantes sont en fleur et faciles à repérer (Strohbach, 2004).

Il n'y a pas de signes de prélèvement du genre *Hoodia* au Botswana (Hargreaves, 2004).

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
<p>aérienne de la plante et il est relativement facile de décimer de petites populations.</p> <p>À ce jour, le niveau du commerce en Afrique du Sud, au Botswana et en Namibie est très limité. Il n'y a pas d'information concernant l'Angola. Il y a des signes de commerce illicite dans les trois pays auteurs.</p> <p>L'impact potentiel du commerce illicite serait très élevé depuis le brevetage de P57 en Afrique du Sud.</p> <p>Plusieurs espèces telles que <i>H. gordonii</i> poussent en très grandes populations à l'aire de répartition étendue sur plus de 10 000 km². D'autres se trouvent en des lieux petits et isolés et ont une distribution totale inférieure à 1 000 km². On pense qu'aucune sous-population de <i>H. pilifera</i> ssp. <i>pillansii</i> ne dépasserait 250 individus.</p>	<p><i>Les registres ethnobotaniques suggèrent que plusieurs espèces, en plus de H. gordonii sont intéressantes pour leurs Propriétés coupe-faim: Hoodia currorii, Hoodia flava, Hoodia lugardii, Hoodia (Trichocaulon) piliferum et Hoodia (Trichocaulon) officinale (Wynberg, 2004a).</i></p> <p><i>Le principe actif connu sous le nom de P57 est breveté et le brevet couvre six espèces: H. currorii, H. gordonii, H. lugardii, H. (Trichocaulon) piliferum et H. (Trichocaulon) officinale (Wynberg, 2004a). Toutefois, le produit naturel ne peut être entièrement breveté. Il n'y a donc pas de violation de droits de Propriété intellectuelle pour la fabrication et la vente de produits naturels dérivés de H. gordonii ou autres espèces qui se révéleraient contenir le P57.</i></p> <p><i>Des médicaments réputés contenir du matériel de Hoodia sont actuellement beaucoup vendus, en particulier aux États-Unis et au Royaume-Uni. Les prix varient entre USD 39 et USD 70 (90 capsules, 400 mg par capsule).</i></p>

Autre information

Menaces

L'étendue du commerce illicite est inconnue mais on a signalé des exportations illicites dans les trois pays. Des entreprises pharmaceutiques étrangères auraient obtenu d'importantes quantités de *Hoodia* par prélèvement illicite.

Les populations déclinent également en raison de la perte ou de la dégradation de l'habitat causé par l'exploitation minière, le développement de l'infrastructure, le prélèvement et le surpâturage. Plusieurs localités de *H. currorii* ssp. *lugardi* ont disparu sous les effets conjugués de l'exploitation du diamant et des attaques d'un charançon.

On connaît très peu de localités où les dépôts de diamants ou d'autres minéraux coïncident avec des populations de Hoodia, une petite partie de l'aire de répartition de H. currorii, à la mine d'uranium de Rossing, près de Swakopmund, en Namibie, étant une exception notable. Le surpâturage n'affecte pas directement les espèces de Hoodia parce que la plupart, si ce n'est toutes, ne sont habituellement pas consommées par le bétail; cependant la disparition de buissons comestibles pourrait éliminer les plantes «mères» qui sont nécessaires pour une germination et une croissance réussie de Hoodia spp. Les espèces du genre Hoodia nécessitent des habitats arides, qui sont généralement imPropres à la culture (Plowes, 2004).

On a signalé une mauvaise régénération des populations naturelles. Durant les années 1996 à 2004, de petites populations de H. gordonii dans le Parc Spitskoppe, Brandberg et Namib Naukluft (Namib central, Namibie) ont parfois été exploitées. On y trouvait rarement des juvéniles et il était clair que les plantes juvéniles tendres étaient broutées par le bétail (Strohbach, 2004).

Diverses espèces ont subi les impacts de l'utilisation locale pour l'alimentation et la médecine. Hoodia rustica (parfois considérée synonyme de H. officinalis) n'est connue que dans quelques localités sur les collines rocheuses d'Afrique du Sud. La dernière plante qui se trouvait sur le site Vosberg a été trouvée et mangée en 1985. H. flava et H. pilifera sont également utilisées localement (Plowes, 2004). Dès 1937, il était décrit qu'en Afrique du Sud, H. (Trichocaulon) pillansi avait été «pratiquement exterminée par le zèle des collectionneurs et en raison de ses Propriétés comestibles et médicinales supposées». Avant cela, la plante était considérée comme relativement fréquente, suffisamment pour que son nom ait été donné aux collines de Witteberge, Ngaap Kop (Trichocaulon Hill) (Wynberg, 2004b).

Le prélèvement semble être la principale menace potentielle. Par exemple, le Département de l'agriculture, de la réforme agraire, de l'environnement et de la

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
---	--

conservation (DALEC) du Northern Cape a appris de source sûre que du matériel de Hoodia était fourni au marché pharmaceutique international sans permis. Le prélèvement illicite de Hoodia a augmenté à tel point que l'existence future du genre pourrait bien être «plus gravement menacé que jamais» (Anon., 2004).

Conservation, gestion et législation

Afrique du Sud: le genre *Hoodia* est protégé dans le Northern Cape (Ordonnance sur la conservation de l'environnement No 19 de 1974). Des permis sont requis pour l'exploitation, la culture, le transport ou l'exportation. Des règlements semblables sont appliqués dans les provinces du Western Cape et de l'État libre.

Western Cape Nature Conservation a autorisé des entreprises à utiliser une quantité limitée de *Hoodia* prélevées dans la nature.

Des permis ont été émis pour le Council for Scientific and Industrial Research, qui a mis au point un accord de partage des avantages avec les communautés locales San.

Botswana: le prélèvement est contrôlé par la *Loi sur la conservation des ressources agricoles* [CAP. 35:06] dans laquelle *Hoodia* est inscrite comme produit du veld. Les règlements concernant le prélèvement de produits du veld ont été publiés le 26 mars 2004. Des permis de prélèvement sont requis et les zones de prélèvement sont inspectées par des fonctionnaires du Conseil des ressources agricoles. La protection légale de *Hoodia currorii* a été Proposée au Conseil.

Namibie: toutes les espèces du genre *Hoodia* sont légalement protégées et nécessitent une autorisation préalable pour le prélèvement et le commerce. Le prélèvement n'est pas actuellement autorisé. Le pays a l'intention d'établir un système de contrôle du prélèvement. L'état de *Hoodia* spp. a été évalué depuis 2001 et le suivi, dans le cadre d'un programme de conservation des plantes à long terme a été élargi mais le financement est limité.

Angola: pas d'information.

Protection in situ: *H. gordonii* est présente dans les Parcs nationaux du Kalahari central et de Makgadikgadi (Botswana), dans le Parc transfrontière Ai-Ais/Richtersveld (Afrique du Sud), dans le Parc côtier Skeleton et dans un nouveau Parc national du sud de la Namibie (l'ancien Sperrgebiet), ainsi que dans plusieurs conservatoires.

Afrique du Sud: la Loi nationale sur la biodiversité (10 de 2004) a récemment été promulguée. Toutefois, l'application ne sera possible que lorsque les règlements d'application seront en place. Cette loi fournira une protection (y compris des accords sur l'accès et le partage des avantages) aux niveaux national et international (y compris la CITES), ainsi que d'autres obligations concernant l'utilisation des espèces de plantes telles que le genre *Hoodia* (TRAFFIC Afrique australe/Afrique de l'Est, 2004).

Zimbabwe: *H. lugardii* est une plante spécialement protégée en vertu de la Loi du Zimbabwe de 1975 sur les parcs et les espèces sauvages.

Espèces semblables

Les espèces de *Hoodia* se ressemblent toutes et ont été confondues avec certaines espèces de cactus telles que *Trichocereus spachianus*.

Il existe des espèces superficiellement semblables dans la famille Apocynaceae (Asclepiadaceae) que l'on trouve dans la même région que Hoodia. Les grandes fleurs plates comme des assiettes sont généralement une caractéristique particulière de Hoodia.

Reproduction artificielle

Les espèces du genre *Hoodia* sont relativement difficiles à cultiver mais servent néanmoins à des fins horticoles.

Des essais de culture ont eu lieu en Afrique du Sud et en Namibie, mais les plantes ne sont pas encore prêtes pour le prélèvement. *Hoodia* aurait été cultivée au Chili et clonée à partir de cultures de cellules.

Les espèces du genre Hoodia sont cultivées par des enthousiastes des plantes succulentes du monde entier et disponibles dans les pépinières spécialisées. H. gordonii est considérée comme une des moins difficiles à cultiver (Hewitt, 1993).

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
---	--

Autres commentaires

Très peu de travaux ont eu lieu concernant l'identification des sites de prélèvement et l'évaluation des dommages après le commerce de prélèvement. Il est Proposé de n'accorder l'autorisation d'exportation qu'après une procédure d'avis de commerce non préjudiciable complète. En échange de l'application de certains critères de prélèvement visant à garantir la durabilité, les négociants seront autorisés à faire le commerce sans permis CITES. Toutefois, le volume du commerce légal ne sera connu que par le pays producteur. Le suivi permanent et la réévaluation périodique de l'avis de commerce non préjudiciable semblent nécessaires pour contrôler le commerce. Il sera difficile de suivre les différents pourvoyeurs de matériel végétal car leur identité et leur participation ne sont pas toujours claires. L'annotation Proposée pourrait aussi créer des problèmes d'application dans les pays importateurs (TRAFFIC East/Southern Africa, 2004).

Wynberg (2004a) note qu'un cadre normalisé pour le commerce international et un régime de suivi pour Hoodia doivent être mis en place et qu'il faut faire en sorte que les États de l'aire de répartition reçoivent les avantages économiques provenant de la commercialisation. Toutefois, elle estime que les incidences de la Proposition doivent être examinées plus à fond avant que celle-ci ne soit approuvée.

Évaluateurs : P. Downs, J. Golding, B. Hargreaves, B. Huntley, D. Plowes, T. Ron, M. Strohbach, TRAFFIC Afrique australe/Afrique de l'Est. R. Wynberg.

Annoter Euphorbiaceae inscrites à l'Annexe II comme suit:

«Les spécimens d'*Euphorbia lactea* reproduits artificiellement ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand:

- a) ils sont greffés sur des porte-greffes d'*Euphorbia neriifolia* L.;
- b) ce sont des mutants colorés; ou
- c) ils sont en branche à crête ou en éventail.

Auteur: Thaïlande.

Résumé: bien qu'elle soit libellée de manière relativement ambiguë, il semble que cette Proposition ait pour objectif de faire en sorte que les mutants colorés ou les spécimens en branche à crête ou en éventail d'*Euphorbia lactea* ne soient pas soumis aux dispositions de la Convention lorsqu'ils sont greffés sur des porte-greffes de *E. neriifolia*. La Proposition pourrait aussi être interprétée comme signifiant que les formes greffées ne doivent pas être soumises aux dispositions de la Convention, qu'elles soient ou non des mutants colorés ou des plantes en branche à crête ou en éventail. Si la Proposition est acceptée, *E. neriifolia* ne sera plus soumise aux dispositions de la Convention lorsqu'elle servira de porte-greffe pour les formes décrites ci-dessus de *E. lactea*.

Euphorbia lactea est une euphorbe succulente qui peut atteindre une taille relativement grande, native des régions arides de l'Inde. L'espèce n'est pas inscrite parmi les espèces menacées, ni par l'UICN ni dans le Livre rouge des plantes de l'Inde (1984-1990). Elle est largement cultivée comme plante ornementale, tant dans sa forme sauvage qu'en branche à crête ou sous forme de mutants colorés. De très grands nombres de spécimens sont déclarés dans les données CITES sur le commerce (environ 2,6 millions de spécimens entre 1993 et 2002). Aucun n'est mentionné comme provenant de l'État de l'aire de répartition. Le nombre de mutants colorés ou de spécimens en branche à crête greffés n'est pas clairement indiqué bien que la Thaïlande déclare un commerce substantiel et, de toute évidence, en pleine expansion, de ces spécimens (220 000 spécimens en 2002). Les formes en branche à crête et colorées sont commercialisées en tant que greffons sur porte-greffe d'euphorbe, notamment *Euphorbia neriifolia*. Cette dernière, qui est également inscrite à l'Annexe II sous l'inscription générale des euphorbes succulentes, est aussi indigène de l'Inde, où elle n'est pas considérée menacée, et largement cultivée ailleurs. Elle est utilisée en médecine ayurvédique. Dans les données CITES sur le commerce, un commerce limité de cette espèce est enregistré; aucun spécimen n'est déclaré originaire de l'État de l'aire de répartition ou prélevé dans la nature.

Analyse: la Proposition vise à faire en sorte que certaines plantes de deux espèces inscrites à l'Annexe II ne soient plus soumises aux dispositions de la Convention. Bien que cela ne soit pas dit dans la Proposition, le texte justificatif note que les porte-greffes *E. neriifolia* qui sont utilisés (du moins en Thaïlande) sont reproduits artificiellement. L'annotation Proposée pourrait être modifiée de manière à indiquer clairement que seuls les porte-greffes reproduits artificiellement sont inclus dans la Proposition. Dans ces conditions, la Proposition n'aurait pas elle-même d'impact direct sur les populations sauvages de l'une et l'autre espèce. Il s'agit de savoir, en conséquence, si la Proposition pourrait avoir des incidences indirectes négatives sur les populations sauvages de ces espèces et d'autres espèces en créant des problèmes d'application. Aucune espèce n'est actuellement considérée menacée et il est très peu probable que des plantes sauvages de *E. neriifolia* soient utilisées comme porte-greffes. Bien que la Proposition et son texte justificatif n'indiquent pas clairement ce qu'est exactement un mutant coloré, il est peu probable que les formes greffées incluses dans la Proposition puissent être confondues avec des plantes sauvages de quelque forme que ce soit ou avec d'autres euphorbes faisant l'objet de commerce. On pourrait concevoir que les formes en branche à crête greffées puissent être confondues avec certains cactus en branche à crête greffés reproduits artificiellement.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
---	--

Taxonomie

Aire de répartition

Inde.

Euphorbia neriifolia est également originaire de l'Inde mais elle est largement cultivée et naturalisée dans les régions tropicales, y compris l'Asie du Sud-Est (Esser,

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
--	---

2004).

Catégorie mondiale de l'UICN

Ni E. lactea ni E. neriifolia ne se trouve dans la Liste rouge.

Critères biologiques et commerciaux pour le maintien à l'Annexe II

A) Réglementation du commerce nécessaire pour empêcher l'inscription future à l'Annexe I

La dérogation Proposée ne concerne que les plantes reproduites artificiellement.

B) Le prélèvement pour le commerce international a, ou peut avoir, des incidences défavorables sur la population

i) dépasse le rendement durable; ii) réduit la population à un niveau auquel elle pourrait être menacée

La dérogation Proposée ne concerne que les plantes reproduites artificiellement.

Maintien à l'Annexe II pour améliorer le contrôle du commerce d'autres espèces inscrites

Les spécimens ressemblent à d'autres espèces et sont difficiles à distinguer ou la plupart des espèces du taxon sont déjà inscrites

Il est peu probable que les formes en branche à crête ou en éventail et la plupart des mutants colorés puissent être confondus avec des spécimens sauvages de cette espèce d'euphorbe ou d'autres, bien qu'une croissance aberrante en branche à crête puisse occasionnellement se produire dans la nature.

Les plantes greffées sont, de toute évidence, reproduites artificiellement.

Les formes en branche à crête peuvent ressembler à certains cactus en branche à crête.

Autre information

Menaces

Selon les connaissances actuelles, ni Euphorbia lactea ni E. neriifolia n'est menacée.

Conservation, gestion et législation

Reproduction artificielle

En 2001, la Thaïlande a déclaré des exportations d'environ 24 000 *Euphorbia lactea* reproduites artificiellement, en branche à crête, en éventail ou sous forme de mutants colorés et environ 220 000 en 2002.

Les données CITES sur le commerce font état de quelque 2,6 millions de spécimens de E. lactea dans le commerce pour la période de 1993 à 2002. Aucun n'est indiqué comme provenant du pays d'origine (Inde). Un commerce limité de E. neriifolia a également été enregistré dans la même période; une fois encore, aucun spécimen n'était déclaré comme provenant du pays d'origine (Inde).

Autres commentaires

Bien que le spécimen type de E. neriifolia se trouve aux Moluques, en Indonésie, on pense que l'espèce y a été introduite et qu'elle est en réalité originaire des tropiques sèches du sud de l'Inde (Esser, 2004).

Le libellé et l'intention de la Proposition sont relativement ambigus; en effet, il n'est pas clairement indiqué si la dérogation Proposée s'applique aux spécimens greffés ou aux mutants colorés ou aux formes en branche à

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
	<p><i>crête ou en éventail, ou si l'intention est qu'elle s'applique à des spécimens qui sont à la fois greffés et soit des mutants colorés, soit des formes en branche à crête ou en éventail. Il semble probable que ce soit le dernier cas.</i></p> <p><i>Aucune précision n'est fournie dans le texte justificatif quant aux formes colorées exactes qui seraient exemptées.</i></p> <p><i>Au titre de cette annotation, la dérogation s'appliquerait implicitement à E. neriifolia mais seulement lorsqu'elle sert de porte-greffe pour des formes greffées de mutants colorés ou en branche à crête de E. lactea. Cette situation est analogue à celle qui prévaut déjà pour certaines espèces de cactus, à savoir Harrisia «Jusbertii», Hylocereus trigonus ou Hylocereus undatus qui, implicitement, ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention uniquement lorsqu'ils servent de porte-greffe pour des cactus greffés dépourvus de chlorophylle.</i></p> <p><i>La question des plantes greffées est traitée dans le document de travail soumis par les États-Unis en qualité de Président du Groupe de travail du Comité pour les plantes sur les résolutions relatives aux plantes, concernant l'examen des résolutions sur les plantes et le commerce des plantes, et la définition de «reproduites artificiellement».</i></p>

Évaluateurs : TRAFFIC Afrique australe/Afrique de l'Est

Annoter l'inscription d'Euphorbiaceae à l'Annexe II comme suit:

«Les spécimens d'*Euphorbia milii* reproduits artificiellement ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand:

a) ils sont commercialisés en envois de 100 plantes ou plus;

b) ils sont facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement.

Auteur: Thaïlande.

Résumé: la Proposition fait référence aux plantes reproduites artificiellement d'*Euphorbia milii* ou couronne d'épines, une euphorbe succulente ornementale que l'on ne trouve à l'état sauvage qu'à Madagascar. L'espèce est inscrite à l'Annexe II de la Convention en vertu de l'inscription générale des euphorbes succulentes (qui exclut les spécimens reproduits artificiellement d'*Euphorbia trigona*). Toutefois, si l'on en juge par le texte justificatif, l'intention de la Proposition est surtout de faire en sorte que les plantes reproduites artificiellement et connues sous le nom d'euphorbes «poysean», cultivées en Thaïlande, ne soit plus soumises aux dispositions de la Convention. Ces plantes sont des hybrides complexes de *E. milii* et *E. lophogona* et devraient être nommées *Euphorbia x lomi*. *E. lophogona* est elle-même une euphorbe succulente ornementale que l'on ne trouve à l'état sauvage qu'à Madagascar, également inscrite à l'Annexe II en vertu de l'inscription générale des euphorbes succulentes. L'hybride *E. x lomi* a été observé à l'état sauvage à Madagascar. L'état de conservation des espèces *E. milii* et *E. lophogona* dans leur ensemble n'est pas clair, bien que plusieurs formes sauvages (variétés et sous-espèces) de la première aient récemment été évaluées pour la Liste rouge de l'UICN : huit ont été classées Vulnérables parce qu'elles ont des populations petites et restreintes et deux En danger parce que l'étendue de l'occurrence est très réduite et en déclin. Les deux espèces et la forme hybride *E. x lomi* sont largement cultivées en tant que plantes ornementales, à Madagascar comme ailleurs et sont faciles à reproduire par bouturage, greffe ou semis. De nombreux cultivars de *E. x lomi* ont été mis au point, en particulier en Thaïlande. Ils sont commercialisés sous forme de jeunes boutures enracinées, avec ou sans fleurs. La Thaïlande a déclaré des exportations de près de 800 000 de ces plantes en 2002. Madagascar a déclaré des exportations de quelque 18 500 spécimens de *E. milii* et de plus de 500 000 spécimens de *E. lophogona* entre 1993 et 2002; environ 5% de la première et 10% de la deuxième sont déclarés prélevés dans la nature mais il est probable qu'une forte Proportion de ces spécimens (mais peut-être pas tous) soient reproduits artificiellement. Des formes sauvages nommées (sous-espèces ou variétés) de *E. milii* de Madagascar sont cultivées et mises en vente en Europe mais il est probable que ce commerce concerne de petites quantités.

Analyse: la Proposition concerne les spécimens reproduits artificiellement et ne peut donc avoir aucun impact direct sur les populations sauvages. Toutefois, la taxonomie utilisée dans la Proposition est incorrecte car les plantes qui, d'après le texte justificatif, seraient exclues sont en fait des hybrides, *Euphorbia x lomi*. Amender la Proposition dans ce sens pourrait être interprété comme un élargissement de sa portée car l'autre taxon parent de l'hybride, *Euphorbia lophogona*, est aussi actuellement inscrit à l'Annexe II. L'hybride et les deux parents sont originaires de Madagascar, et les deux parents sont exportés par ce pays en grands nombres et parfois signalés comme plantes prélevées dans la nature. On ne voit pas clairement comment ces spécimens seraient faciles à distinguer, dans tous les cas, de plantes reproduites artificiellement.

Information fournie et affirmations des auteurs contenues dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
--	--

Taxonomie

Synonyme: *Euphorbia bojeri*.

La majorité des plantes cultivées, y compris celles qui ont de grandes bractées florales cultivées en Thaïlande et commercialisées sous le nom de couronne d'épines, sont des hybrides de E. milii et E. lophogona. Elles devraient être mentionnées sous le nom Euphorbia x lomi Rauh (Jankalski, 2000, Kimmach, 2000, Rauh, 1979).

Beaucoup de plantes faisant l'objet d'un commerce international seraient greffées (Smoley, 2000), mais on ignore si la greffe est faite sur des formes non

Information fournie et affirmations des auteurs contenues dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
--	--

améliorées de E. milii ou E. lophogona, ou d'autres espèces d'Euphorbia.

Aire de répartition

Madagascar.

Euphorbia lophogona est également présente à Madagascar. L'hybride E. x lomi (E. lophogona x E. milii) a été signalé à l'état sauvage à Madagascar (Rauh, 1979).

Catégorie mondiale de l'UICN

K (connaissance insuffisante catégories pré-1994). E. lophogona est aussi classée K (catégories pré-1994; Walter et Gillett 1998).

Dix variétés de E. milii ont été évaluées pour la Liste rouge de l'UICN 2004. Huit ont été classées dans la catégorie Vulnérable parce qu'elles ont des populations petites et restreintes et deux En danger parce que l'étendue de l'occurrence est très petite et en déclin (Liste rouge 2004, en prép.).

Critères biologiques et commerciaux justifiant le maintien à l'Annexe II

A) Réglementation du commerce nécessaire pour empêcher l'inscription future à l'Annexe I

La dérogation Proposée concerne uniquement les spécimens reproduits artificiellement.

B) L'exploitation pour le commerce international a, ou peut avoir, des incidences défavorables sur la population

i) dépasse le rendement durable; ii) réduit la population à un niveau auquel elle pourrait être menacée

La dérogation Proposée concerne uniquement les spécimens reproduits artificiellement.

Maintien à l'Annexe II pour améliorer le contrôle d'autres espèces inscrites

Les spécimens ressemblent à d'autres espèces et sont difficiles à distinguer ou la plupart des espèces du taxon sont déjà inscrites

On ne sait pas clairement comment les spécimens reproduits artificiellement seront, dans tous les cas, faciles à distinguer de spécimens prélevés dans la nature.

L'exportation d'environ 18 500 spécimens d'Euphorbia milii de Madagascar, entre 1993 et 2002, est déclarée dans les données CITES sur le commerce; sur ce nombre, environ 8 700 sont déclarés prélevés dans la nature mais il est probable qu'une Proportion importante de ces spécimens (mais pas tous) soient reproduits artificiellement (Jenkins, 1995).

Dans les données CITES sur le commerce, l'exportation de plus de 500 000 spécimens d'Euphorbia lophogona de Madagascar est déclarée pour 1993-2002; environ 10% sont signalés comme prélevés dans la nature mais il est probable qu'une Proportion importante soit en fait reproduite artificiellement (Jenkins, 1995).

Des formes sauvages, c'est-à-dire E. m. tulearensis (dont l'UICN Propose la classification dans la catégorie Vulnérable) et E. m. vulcanii (dont l'UICN Propose la classification dans la catégorie En danger) sont en vente dans quelques pépinières européennes au moins.

La forme hybride E. x lomi (E. lophogona x E. milii) a été mentionnée au sud de Madagascar dans une région où la répartition des deux espèces se chevauche (Rauh, 1979).

Information fournie et affirmations des auteurs contenues dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
--	--

Autre information

Menaces

Conservation, gestion et législation

Il n'y a pas de législation spécifique protégeant les plantes sauvages à Madagascar (Jenkins, 1995).

Reproduction artificielle

Les euphorbes 'poysean' sont reproduites artificiellement en grands nombres en Thaïlande, pays qui a déclaré l'exportation de près de 260 000 plantes en 2001 et près de 800 000 plantes vers 36 pays différents en 2002.

E. lophogona et E. milii sont reproduites artificiellement à Madagascar.

La plupart des formes cultivées pour le commerce semblent être des hybrides de E. lophogona et E. milii, appelés E. x lomi. Trois groupes principaux sont reconnus: E. x lomi groupe Californie; E x lomi groupe Heidelberg; et E. x lomi groupe poysean. En outre, ce qui semble être un cultivar de E. milii, E. milii var. hislopil «Breon», originaire des Jardins botaniques de Tsimbazaza à Madagascar est largement cultivé (Jankalski, 2000).

Évaluateurs : TRAFFIC Afrique australe/Afrique de l'Est

L'annotation d'Orchidaceae à l'Annexe II sera la suivante:

Les spécimens reproduits artificiellement d'hybrides d'Orchidaceae ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand:

- a) ils sont facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement;**
- b) ils ne présentent pas les caractéristiques des spécimens prélevés dans la nature;**
- c) les envois sont assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nom vernaculaire des hybrides d'orchidées, et portant la signature de l'expéditeur.**

Auteur: Thaïlande.

Note: les spécimens qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation doivent être assortis de documents CITES apPropriés.

Résumé: l'annotation Proposée vise à ne plus soumettre aux dispositions de la Convention les hybrides reproduits artificiellement de toutes les orchidées inscrites à l'Annexe II à condition qu'ils soient facilement identifiables comme des spécimens artificiellement reproduits.

Analyse: au titre de l'annotation Proposée, les spécimens qui pourraient ne plus être soumis aux dispositions de la Convention sont tous les hybrides reproduits artificiellement. Leur suppression des annexes n'aurait pas d'impact direct sur les populations sauvages d'espèces d'orchidées. Toutefois, l'application pratique de l'annotation Proposée n'est pas claire pour différentes raisons et il semble que l'adopter pourrait avoir une incidence sur le contrôle du commerce d'autres taxons aux Annexes – c'est-à-dire de tous les autres membres de la famille Orchidaceae (avec les dérogations existantes notées ci-dessus).

Du point de vue de l'application de l'annotation Proposée, il convient d'examiner les éléments suivants:

L'annotation fait spécifiquement référence à des hybrides interspécifiques et exclut donc les espèces et leurs variétés et formes améliorées qui continueront d'être soumises aux dispositions de la Convention, qu'elles soient reproduites artificiellement ou non. Plusieurs de ces dernières sont largement présentes dans le commerce et ne peuvent pas être facilement distinguées des hybrides, en fleur ou non.

Un certain commerce d'orchidées sauvages est déclaré dans les rapports annuels CITES pour la période 1991-2001. Dans un petit nombre de cas, ce commerce concerne des nombres relativement grands de plantes bien que, dans tous les cas, le volume du commerce enregistré reste extrêmement limité comparé à celui des plantes reproduites artificiellement. Une partie de ce commerce, mais pas tout, pourrait avoir été déclarée par erreur dans les Rapports annuels CITES. Parmi les espèces dont les spécimens sauvages sont déclarés commercialisés en quantité, il y a plusieurs espèces de *Cymbidium*. En raison de leur forme de croissance, les plantes de ce genre peuvent perdre les caractéristiques de plantes prélevées dans la nature si elles sont cultivées pendant une à deux saisons avant l'exportation. Il est donc alors extrêmement difficile de les distinguer d'hybrides de *Cymbidium*, en particulier lorsqu'elles ne sont pas en fleur. En d'autres termes, elles seraient très semblables aux formes considérées, dans l'annotation Proposée, comme bénéficiant de la dérogation (dans les conditions prévues), des dispositions de la Convention. De même, dans le cas de formes décidues de *Dendrobium*, il peut ne pas être possible de distinguer des spécimens d'espèces sauvages de spécimens d'espèces et d'hybrides reproduits artificiellement.

Actuellement, il y a huit espèces et deux genres d'Orchidaceae inscrits à l'Annexe I. Des hybrides des deux genres (*Paphiopedilum* et *Phragmipedium*) sont largement commercialisés en tant que plantes reproduites artificiellement. Quelques-unes au moins des autres espèces ont été hybridées avec des espèces inscrites à l'Annexe II et ces hybrides se trouvent dans le commerce international. La Résolution Conf. 11.11, sur la réglementation du commerce des plantes, indique que les hybrides reproduits artificiellement et dérivés d'une espèce ou plus inscrite à l'Annexe I ou d'autres taxons non annotés doivent être considérés comme inscrits à l'Annexe II et bénéficier en conséquence de toutes les dérogations applicables aux spécimens reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe II. Cela signifie que ces plantes peuvent être commercialisées avec un certificat de reproduction artificielle. Toutes les espèces d'orchidées de l'Annexe I restent non annotées à cet égard. Il semble donc que l'annotation contenue dans la Proposition actuelle aurait pour effet de ne plus soumettre aux dispositions de la Convention les hybrides reproduits artificiellement d'orchidées inscrites à l'Annexe I. Distinguer des plantes prélevées dans la nature de plantes reproduites artificiellement de *Paphiopedilum* et *Phragmipedium* n'est pas toujours facile et pourrait, en conséquence, provoquer des difficultés d'application.

L'Article VII, paragraphe 5 de la Convention autorise l'utilisation d'un certificat de reproduction artificielle émis par l'Organe de gestion à la place d'un permis d'importation ou d'exportation. Dans la Résolution Conf. 4.16, désormais remplacée par la Résolution Conf. 12.3, les Parties ont reconnu que si certaines conditions sont remplies, les certificats phytosanitaires pourraient remplacer de tels certificats. Quelques pays exportateurs d'orchidées au moins utilisent ces certificats pour accélérer les procédures de commerce d'orchidées reproduites artificiellement.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
<p><u>Taxonomie</u></p> <p> </p> <p><u>Aire de répartition</u></p> <p> </p> <p><u>Catégorie mondiale de l'UICN</u></p>	<p> </p> <p><i>La famille Orchidaceae a pratiquement une distribution mondiale, on la trouve sur tous les continents sauf l'Antarctique et sur la plupart des îles.</i></p> <p> </p> <p><i>Non applicable aux hybrides d'origine domestique. Les espèces d' Orchidaceae sont classées dans les catégories Éteinte à Non menacée. La grande majorité des espèces restent non évaluées à l'aide des catégories actuelles de l'UICN pour les espèces menacées.</i></p>

Critères biologiques et commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe II

Non applicable car les plantes en question sont toutes des hybrides reproduits artificiellement sans populations naturelles sauvages.

Autre information

Espèces semblables

Voir ci-dessus.

Autres commentaires

Un pays au moins a indiqué qu'il utilise des certificats phytosanitaires comme certificats de reproduction artificielle (comme autorisé au titre de l'Article VII de la Convention) pour accélérer le commerce des hybrides d'orchidées (TRAFFIC International, 2004).

Ritterhausen (2004) souligne que la grande majorité des orchidées faisant l'objet de commerce international sont des hybrides et estime que ces hybrides ne devraient pas nécessiter de permis CITES.

Évaluateurs : B. Ritterhausen, TRAFFIC Afrique australe/Afrique de l'Est, TRAFFIC International.

Annotation des Orchidaceae de l'Annexe II. Auteur: Suisse

Annoter les Orchidaceae à l'Annexe II de manière à exclure les hybrides reproduits artificiellement des taxons suivants, uniquement si les spécimens sont en fleur, en pot et étiquetés, traités professionnellement pour le commerce de détail, et s'ils sont facilement identifiables:

Cymbidium : Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques

Dendrobium : Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre connu en horticulture comme " types *nobile* " et " types *phalaenopsis*", qui sont des types facilement reconnaissables par les pépiniéristes et les amateurs

Miltonia : Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques

Odontoglossum : Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques

Oncidium : Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques

Phalaenopsis : Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques

Vanda : Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques

L'annotation sera la suivante:

"Les spécimens d'hybrides reproduits artificiellement ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand:

- a) ils sont commercialisés quand ils sont en fleur, c'est-à-dire avec au moins une fleur ouverte par spécimen, avec des pétales recourbés;
- b) ils sont traités professionnellement pour le commerce de détail: ils sont, par exemple, étiquetés au moyen d'étiquettes imprimées et emballés au moyen d'emballages imprimés;
- c) ils sont facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement parce qu'ils présentent un certain degré de Propreté, des inflorescences non endommagées, un système racinaire intact et une absence générale des dégâts ou blessures attribuables aux plantes provenant de la nature;
- d) les plantes ne présentent pas les caractéristiques d'une origine sauvage, telles que des dégâts causés par les insectes ou autres animaux, des champignons ou des algues adhérant aux feuilles, ou des dégâts mécaniques aux inflorescences, racines, feuilles ou autres parties, résultant du prélèvement; et
- e) les étiquettes ou les emballages indiquent le nom commercial du spécimen, le pays où il a été reproduit artificiellement ou, dans le cas de commerce international durant la production, le pays où le spécimen a été étiqueté et emballé; les étiquettes ou les emballages présentent une photo de la fleur, ou prouvent autrement, de manière facilement vérifiable, une utilisation appropriée des étiquettes et des emballages.

Les plantes qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation doivent être assorties des documents cités ci-dessus.

Résumé: l'annotation proposée vise à exclure des dispositions de la Convention tous les hybrides d'orchidées reproduits artificiellement qui contiennent des contributions de l'un au moins de sept genres (dans le cas de *Dendrobium*, il s'agit seulement de deux espèces du genre) et qui sont expédiés sous certaines conditions. L'annotation a pour objet de créer une incitation pour le commerce des spécimens reproduits artificiellement en éliminant la nécessité de permis CITES. Ce commerce est considéré comme une solution préférable au commerce des spécimens sauvages pour lesquels les impacts du commerce ne sont pas précisément connus. On estime que le retrait de quelques spécimens reproduits artificiellement au moins des contrôles CITES pourrait aussi réduire considérablement la charge de travail des autorités qui émettent les permis bien que le texte justificatif reconnaisse également que l'annotation confèrera une responsabilité supplémentaire aux personnes chargées des inspections qui devront garantir que les spécimens peuvent bénéficier de la dérogation.

Une Proposition à peu près semblable a été présentée à la CdP12 concernant les genres *Cattleya*, *Cymbidium*, *Dendrobium* (types *phalaenopsis* et *nobile* seulement), *Oncidium*, *Phalaenopsis* et *Vanda*. La Proposition a par la suite été affinée pour ne s'appliquer qu'au genre *Phalaenopsis* et a été adoptée sous cette forme (voir Proposition Prop. 13.42 pour plus ample discussion). Cette Proposition ne précisait pas que les envois devraient concerner des plantes en fleur.

Analyse: selon l'annotation Proposée, les spécimens qui bénéficieraient d'une dérogation des dispositions de la Convention sont tous des hybrides reproduits artificiellement. Leur exclusion des annexes ne devrait pas avoir d'impact direct sur les populations sauvages d'espèces d'orchidées. Cependant, l'application pratique de l'annotation Proposée n'est pas claire et il semble, en conséquence, que l'adopter pourrait affecter le contrôle du commerce d'autres taxons inscrits aux annexes – c'est-à-dire tous les autres membres de la famille Orchidaceae (avec les dérogations existantes mentionnées ci-dessus) et en particulier des espèces et des hybrides qui sont présents à l'état naturel dans les genres *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Miltonia*, *Odontoglossum*, *Oncidium*, *Phalaenopsis* et *Vanda*.

Du point de vue de l'application de l'annotation Proposée, les points suivants doivent être examinés:

L'annotation Proposée porte sur environ 55 000 gregi d'hybrides (c'est-à-dire ceux qui ont une contribution génétique de l'un au moins des genres) mais en exclut environ 55 000 autres au moins (c'est-à-dire ceux qui n'ont pas de contribution génétique d'un des genres). Par exemple, selon l'annotation, un croisement *Ada* x *Brassia* x *Oncidium* bénéficiera d'une dérogation des dispositions de la Convention (dans les conditions particulières fixées) mais un croisement *Ada* x *Brassia* ne sera pas exempté. Établir la distinction entre eux sera difficile même pour des experts et même lorsque les plantes sont en fleur. Le nombre de gregi d'hybrides enregistrés augmente d'environ 1 000 par année. Distinguer des gregi d'hybrides intergénériques qui peuvent bénéficier de la dérogation de ceux qui ne peuvent pas ne sera pas possible sur la base des seuls noms car les noms des hybrides intergénériques plus récents ne sont pas basés sur les noms des genres parents.

L'annotation fait spécifiquement référence aux hybrides interspécifiques et exclut donc les espèces et leurs variétés et formes améliorées qui continueront d'être soumis aux dispositions de la Convention. Plusieurs de ces derniers, dans les genres précisés, font l'objet d'un commerce intensif et ne peuvent être facilement distingués d'hybrides, en fleur ou non.

L'annotation Proposée affirme que les hybrides de *Dendrobium* de «type *nobile*» et de «type *phalaenopsis*» sont facilement identifiables par les éleveurs commerciaux et les amateurs. Toutefois, aucune définition claire de ces hybrides ne figure dans l'annotation. *D. nobile* et *D. phalaenopsis* ont toutes deux été beaucoup utilisées pour la production d'une vaste gamme d'hybrides. L'annotation pourrait être interprétée comme signifiant que tout hybride apparenté à l'une ou l'autre espèce peut bénéficier d'une dérogation des dispositions de la Convention ou uniquement ceux qui ressemblent fortement à l'espèce parente. En outre, il n'est pas certain que les inspecteurs pourront clairement reconnaître ces hybrides ou, par exemple, les distinguer de plantes reproduites artificiellement de l'espèce parente.

Dans les Rapports annuels CITES, un certain commerce de plantes sauvages de chacun des six genres est enregistré pour la période 1991-2001 (dans le cas de *Dendrobium*, sous *D. nobile* elle-même, ainsi que dans une gamme d'autres espèces). Dans un petit nombre de cas, ce commerce portait sur un nombre relativement grand de plantes bien que dans tous les cas, le volume du commerce enregistré soit extrêmement faible comparé à celui des plantes reproduites artificiellement. Une partie de ce commerce, mais pas tout, peut avoir été signalée par erreur dans les Rapports annuels CITES. Parmi les plantes qui seraient commercialisées en bonne quantité sous forme de plantes prélevées dans la nature, il y a plusieurs espèces de *Cymbidium*. En raison de leur forme de croissance, les plantes sauvages de ce genre peuvent perdre les caractéristiques de plantes prélevées dans la nature si elles sont cultivées en pépinière pendant une saison ou deux avant d'être exportées. Il peut être difficile pour des non-experts de distinguer ces plantes de certains hybrides de *Cymbidium*, même en fleur.

L'Article VII, paragraphe 5 de la Convention autorise l'utilisation d'un certificat de reproduction artificielle émis par l'Organe de gestion à la place d'un permis d'importation ou d'exportation. Dans la Résolution Conf. 4.16, désormais remplacée par la Résolution Conf. 12.3, les Parties ont reconnu que si certaines conditions sont remplies, les certificats phytosanitaires pourraient remplacer de tels certificats. Quelques pays exportateurs d'orchidées au moins utilisent ces certificats pour accélérer les procédures du commerce d'orchidées reproduites artificiellement.

Information fournie et affirmations des auteurs contenues dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
--	--

Taxonomie

Au début de 2004, il y avait environ 55 000 hybrides enregistrés comprenant les sept genres naturels *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Miltonia*, *Odontoglossum*, *Oncidium*, *Phalaenopsis* et *Vanda*.

Aire de répartition

Les hybrides sont produits dans le monde entier. Cymbidium, Dendrobium, Phalaenopsis et Vanda sont présents dans la nature dans la région Asie-Pacifique, Miltonia, Odontoglossum et Oncidium sont présents en Amérique latine.

Catégorie mondiale de l'UICN

Non applicable aux hybrides d'origine domestique. Les espèces d'Orchidaceae sont classées dans les catégories Éteinte à Non menacée. La grande majorité des espèces restent non évaluées à l'aide des catégories actuelles de l'UICN pour les espèces menacées.

Critères biologiques et commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe II

Non applicable car les plantes en question sont toutes des hybrides reproduits artificiellement sans populations naturelles sauvages.

Maintien à l'Annexe II pour améliorer le contrôle d'autres espèces inscrites

Les spécimens ressemblent à d'autres espèces et sont difficiles à distinguer ou la plupart des espèces du taxon sont déjà inscrites

La Liste des orchidées CITES (vols 1-3) accepte 67 noms pour Cymbidium et 230 synonymes, 692 noms pour Dendrobium et 1 225 synonymes (une partie du genre seulement), 14 noms pour Miltonia et 38 synonymes, 81 noms pour Phalaenopsis et 194 synonymes, et 59 noms pour Vanda et 98 synonymes. Oncidium et Odontoglossum ne sont pas encore dans la liste. Deux espèces sauvages du genre concerné sont actuellement inscrites à l'Annexe I: Dendrobium cruentum et Vanda coerulea. Cette dernière fait l'objet d'une Proposition (Prop. 44) présentée à la CdP actuelle pour transfert à l'Annexe II.

Quatre taxons de Cymbidium ont été enregistrés dans les Rapports annuels CITES comme étant commercialisés sous forme de plantes prélevées dans la nature en grande quantité (plus de 5 000 plantes) durant la période 1991-2001 (Cymbidium aloifolium, C. ensifolium spp. haematodes, C. sinense et C. tracyanum). Lorsqu'elles sont cultivées en pépinière pendant une saison ou plus, ces plantes peuvent perdre les caractéristiques de plantes prélevées dans la nature (Anon. 2002). Une vaste gamme de Dendrobium spp. (environ 220, plus un certain nombre commercialisés sous le nom de «Dendrobium spp.») ont été enregistrées dans les Rapports annuels CITES comme des plantes prélevées dans la nature durant la période de 1991-2001, parfois (pour D. nobile, par exemple) en nombres importants.

Information fournie et affirmations des auteurs contenues dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
---	---

Autre information

Espèces semblables

Voir ci-dessus.

Autres commentaires

Un pays au moins a indiqué qu'il utilise des certificats phytosanitaires comme certificats de reproduction artificielle (comme autorisé par l'Article VII de la Convention) pour accélérer le commerce des hybrides d'orchidées (TRAFFIC International, 2004). Les commentaires suivants ont été faits (Ritterhausen, 2004):

- *exiger que les plantes soient en pot est contraire aux règlements phytosanitaires dans de nombreux pays qui exigent que les racines des plantes importées soient taillées et libres de tout médium de croissance;*
- *il n'est pas pratique de demander que les plantes soient en fleur car le meilleur moment pour expédier des orchidées est lorsqu'elles sont dormantes et non en fleur;*
- *de nombreux envois d'éleveurs commerciaux sont mélangés et comprennent des plantes d'âges différents (plantules ou plantes quasi à l'âge adulte) ou des hybrides différents;*
- *que certains hybrides aient besoin de certificats et d'autres non sera facteur de confusion pour les responsables tels que les agents des douanes et pourrait entraîner des délais préjudiciables.*

Évaluateurs : TRAFFIC International, B. Ritterhausen, TRAFFIC Afrique australe/Afrique de l'Est.

Amendement à l'annotation d'Orchidaceae à l'Annexe II concernant *Phalaenopsis*, comme suit:

Amender comme suit l'annotation à Orchidaceae à l'Annexe II concernant les hybrides de *Phalaenopsis*:

« Les spécimens d'hybrides reproduits artificiellement du genre *Phalaenopsis* ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand:

- a) les spécimens sont commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses, etc.) contenant chacun 20 plantes ou plus;
- b) toutes les plantes d'un conteneur doivent être du même hybride, différents hybrides n'étant pas mélangés dans un même conteneur;
- c) les plantes d'un conteneur sont facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement parce qu'ils offrent une bonne uniformité au niveau de la taille, du stade de croissance, et de la Propreté, et présentent des inflorescences non endommagées, un système racinaire intact et une absence générale des dégâts ou blessures attribuables aux plantes provenant de la nature;
- d) les plantes ne présentent pas les caractéristiques d'une origine sauvage, telles que des dégâts causés par les insectes ou autres animaux, des champignons ou des algues adhérant aux feuilles, ou des dégâts mécaniques aux inflorescences, racines, feuilles ou autres parties, résultant du prélèvement; et
- e) les envois sont assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nombre de plantes et portant la signature de l'expéditeur.

Les plantes qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation doivent être assorties des documents CITES appropriés. »

Auteur: Suisse

Résumé: la Proposition demande une petite modification de l'annotation à Propos d'une dérogation pour les orchidées du genre *Phalaenopsis* acceptée à la CdP 12. La modification Proposée réduirait le nombre minimum de spécimens dans chaque conteneur d'un envoi pouvant bénéficier d'une dérogation, de 100 à 20.

Le Comité pour les plantes, à sa 14^e session (Windhoek, février 2004) a discuté de l'application de cette annotation. La session a pris connaissance d'une étude informelle sur certains pays exportateurs et importateurs d'orchidées ainsi que de consultations avec les responsables américains de l'application de la CITES selon lesquels aucun envoi d'hybrides de *Phalaenopsis* n'a été découvert sans certificat d'exportation CITES, ce qui indique que la dérogation permise par l'annotation n'a pas été suivie d'effet. Trois raisons étaient données pour cet échec dans l'utilisation de la dérogation: 1) certains exportateurs ignoraient son existence; 2) certains exportateurs la connaissaient mais craignaient que le pays importateur ne la reconnaisse pas et retienne les envois non accompagnés de documents CITES; et 3) le nombre minimal actuel de plantes par conteneur (100) était trop élevé parce que la plupart des envois concernaient des conteneurs qui comptaient beaucoup moins de plantes.

Analyse: l'amendement Proposé tente de surmonter une des causes signalées pour l'échec de l'application de la dérogation adoptée à la CdP12. Il ne traite pas les autres raisons d'échec signalées. Il ne traite pas non plus les problèmes généraux d'application de cette annotation, discutés dans l'analyse de l'UICN et de TRAFFIC et dans la Proposition (plus approfondie) présentée à la CdP12, qui a conduit à adopter cette annotation, ainsi que dans les analyses des Propositions Prop. 13.40 et 13.41 concernant les hybrides d'orchidées reproduits artificiellement. L'impact qu'aurait son adoption n'est pas clair. Imposer un nombre minimal de 100 spécimens dans un conteneur, comme dans l'annotation d'origine, était une mesure de précaution qui visait à garantir que les spécimens étaient reproduits artificiellement, le raisonnement étant qu'il est plus probable que des spécimens sauvages soient expédiés en plus petite quantité. Réduire le nombre de spécimens, comme il est Proposé dans l'annotation actuelle, pourrait être interprété comme un assouplissement de cette mesure de précaution.

L'Article VII, paragraphe 5 de la Convention autorise l'utilisation d'un certificat de reproduction artificielle émis par l'Organe de gestion à la place d'un permis d'importation ou d'exportation. Dans la Résolution Conf. 4.16, désormais remplacée par la Résolution Conf. 12.3, les Parties ont reconnu que si certaines conditions sont remplies, les certificats phytosanitaires pourraient remplacer de tels certificats. Quelques pays exportateurs d'orchidées au moins utilisent ces certificats pour accélérer les procédures du commerce d'orchidées reproduites artificiellement.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
---	--

Taxonomie

| *La Liste des orchidées CITES reconnaît 81 noms pour Phalaenopsis et 194 synonymes.*

Aire de répartition

|

Catégorie mondiale de l'UICN

|

Critères biologiques et commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe II

Non applicable car les plantes en question sont toutes des hybrides reproduits artificiellement sans populations naturelles sauvages.

Autre information

Espèces semblables

| *Voir ci-dessus.*

Autres commentaires

| *Un pays au moins a indiqué qu'il utilise des certificats phytosanitaires comme certificats de reproduction artificielle (comme autorisé au titre de l'Article VII de la Convention) pour accélérer le commerce des hybrides d'orchidées (TRAFFIC International, 2004).*

| *Ritterhausen (2004) estime que la dérogation qui couvre certains hybrides d'orchidées mais en exclut d'autres crée des problèmes d'application considérables et risque d'entraîner des délais préjudiciables.*

Évaluateurs : B. Ritterhausen, TRAFFIC Afrique australe/Afrique de l'Est, TRAFFIC International.

Transférer *Cattleya trianaei* de l'Annexe I à l'Annexe II. Auteur: Colombie.

Résumé: *Cattleya trianaei* est une très belle espèce d'orchidée aux grandes fleurs variables, confinée, à l'état sauvage, à la partie supérieure du bassin du Rio Magdalena dans la région andine de la Colombie. À l'origine, quelque 16 sous-populations avaient été décrites mais une aurait disparu. L'espèce pousse essentiellement sur des arbres mais parfois aussi sur des rochers; elle serait adaptable, en mesure de pousser dans des habitats non perturbés et d'atteindre sa taille de floraison relativement rapidement. L'espèce est recherchée en culture et, historiquement, de grands nombres de plantes ont été prélevées dans la nature pour alimenter le commerce international. La demande de l'espèce aurait diminué récemment. L'espèce est inscrite à l'Annexe I depuis 1975. Comme d'autres orchidées inscrites à l'Annexe I, les plantules ou cultures de tissu obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, transportées dans des conteneurs stériles, ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention. Environ 4 000 plantes ont fait l'objet de commerce selon les données CITES sur le commerce de 1990 à 2002. Un envoi de quatre plantes de l'Équateur (qui n'est pas un État de l'aire de répartition), en 1991, était signalé d'origine sauvage.

Analyse: d'après les informations fournies dans le texte justificatif, *C. trianaei* pourrait encore remplir les critères d'inscription à l'Annexe I. Les populations connues sont petites et fragmentées et ont une aire de répartition restreinte. On sait aussi que l'espèce fait l'objet de commerce international bien que, semble-t-il, entièrement, ou quasi entièrement sous forme d'hybrides ou de formes améliorées. Il semble improbable que le transfert à l'Annexe II stimule la demande de plantes sauvages de cette espèce ou puisse entraîner des problèmes d'application de la Convention pour d'autres espèces inscrites à l'Annexe I. Les mesures de précaution demandées dans l'annexe 4 B2b de la Résolution Conf. 9.24 ne sont pas bien expliquées dans le texte justificatif de la Proposition. Toutefois, le contrôle des pépinières enregistrées qui reproduisent cette espèce en Colombie serait bon.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
---	--

Taxonomie

|

Aire de répartition

Colombie.

|

Catégorie mondiale de l'UICN

Indéterminée (catégories pré-1994).

Critères biologiques justifiant l'inscription à l'Annexe I**A) Petite population sauvage**

i) déclin de la population ou de l'habitat; ii) petites sous-populations; iii) une sous-population; iv) fluctuations importantes de la population; v) grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement

Trois sous-populations (sur 15 connues) ont été étudiées en 2002. Elles contenaient au total quelque 145 spécimens dont 118 adultes et 27 juvéniles.

B) Aire de répartition restreinte

i) population fragmentée ou localisée; ii) fluctuations importantes de l'aire de répartition ou des sous-populations; iii) grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement; iv) diminution de l'aire de répartition, de la population, de l'habitat ou du potentiel reproducteur

Cette espèce est confinée à la partie supérieure du bassin du Rio Magdalena dans la région andine de la Colombie. Historiquement, on a décrit 16 sous-populations. En 2002, une d'entre elles aurait disparu.

Les cartes indiquent que les écosystèmes naturels survivants dans l'aire potentielle de répartition de l'espèce sont petits et fragmentés.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
---	--

C) Déclin du nombre d'individus dans la nature

i) déclin en cours ou historique; ii) déclin déduit ou prévu

Historiquement, l'espèce a été fortement prélevée pour le commerce d'exportation. Les pressions auraient diminué fortement depuis 40 ans avec l'avènement de la reproduction artificielle à grande échelle. Deux des trois sous-populations étudiées en 2002 contenaient une grande Proportion de juvéniles, ce qui indique une structure saine de la population.

Critères commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe I

Le commerce nuit ou pourrait nuire à l'espèce

L'espèce est beaucoup cultivée et fait l'objet de commerce mais il n'y a pas de preuve de commerce de plantes sauvages depuis 10 ans.

Environ 4 000 plantes sont répertoriées dans le commerce dans les données CITES sur le commerce, pour la période 1990-2002. Quatre plantes exportées d'Équateur vers les États-Unis étaient mentionnées d'origine sauvage; l'Équateur n'est pas un État de l'aire de répartition.

Mesures de précaution

B2a: la CoP a la certitude que: l'Article IV, et l'Annexe 4 de la résolution Conf 9.24 sont appliqués

Aucune autre espèce de Cattleya n'est inscrite à l'Annexe I. La grande majorité des orchidées sont inscrites à l'Annexe II.

B2b: la CoP a la certitude que: les mesures de contrôle de l'Annexe 4, résolution Conf 9.24 sont appliquées

Les mesures de précaution ne sont pas décrites dans la Proposition. Toutefois, une étude du système de pépinières de Colombie menée par TRAFFIC Amérique du Sud indique que les contrôles sont bons (TRAFFIC South America, 2004).

Autre information

Menaces

Transformation de l'habitat pour l'agriculture, pâturage du bétail et prélèvement du bois; exploitation locale.

Conservation, gestion et législation

L'espèce n'est pas spécifiquement protégée par la législation colombienne. En 2002, un projet pilote a été mis en œuvre pour élaborer un plan d'action de conservation des orchidées du genre *Cattleya* en Colombie. Toutefois, il n'y a pas actuellement de plan de gestion globale pour l'espèce bien que, étant la fleur nationale de la Colombie, elle fasse l'objet de différents efforts de conservation. Le réseau national des jardins botaniques a fait de la microreproduction de cette espèce une priorité. Deux réserves locales protègent des populations de l'espèce dans les départements de Huila et Cundinamarca. Il se peut qu'on la trouve dans deux parcs nationaux.

Dans la région où l'espèce est présente, des problèmes de sécurité entravent les efforts de conservation sur le terrain (TRAFFIC South America, 2004).

Espèces semblables

Il semblerait que l'espèce s'hybride à l'état sauvage avec *Cattleya warsewiczii* (Annexe II). Il est facile de confondre cette espèce avec d'autres espèces et hybrides de *Cattleya* lorsque les plantes ne sont pas en fleur.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
---	--

Reproduction artificielle

L'espèce est reproduite artificiellement en Colombie depuis 1950. Il y a actuellement cinq pépinières commerciales enregistrées qui reproduisent artificiellement l'espèce dans le pays. L'espèce est également largement reproduite ailleurs.

Il existe aussi des spécimens dans cinq jardins botaniques de Colombie au moins; dans quatre d'entre eux, les spécimens proviennent de populations sauvages.

En Colombie, les pépinières cultivent beaucoup de plantes reproduites artificiellement de cette espèce (TRAFFIC South America, 2004).

Autres commentaires

TRAFFIC Amérique du Sud (2004) note que la demande de cette espèce a diminué depuis quelques années. Compte tenu de l'approvisionnement facile de plantes reproduites artificiellement, il y a peu de motivation pour le prélèvement de plantes dans la nature pour le commerce national ou international.

Évaluateurs : TRAFFIC Amérique du Sud

Transférer *Vanda coerulea* de l'Annexe I à l'Annexe II. Auteur: Thaïlande

Résumé: *Vanda coerulea* est une belle orchidée aux fleurs bleues que l'on trouve en Asie de l'Est, dans le nord-est de l'Inde, le sud-ouest de la Chine, au Myanmar et en Thaïlande. Son état dans la nature n'est pas actuellement clair bien qu'elle ait une aire de répartition relativement vaste. Elle est cultivée depuis le 19^e siècle et aujourd'hui beaucoup cultivée comme plante ornementale. Elle est inscrite à l'Annexe I de la CITES depuis 1979. Historiquement, le commerce de plantes d'origine sauvage était important mais les plantes actuellement cultivées et commercialisées semblent être presque entièrement des formes améliorées et des hybrides. Il n'y a pas actuellement de preuve de commerce international de plantes d'origine sauvage de cette espèce.

Analyse: il n'y a pas assez d'informations pour déterminer si *Vanda coerulea* remplit encore les critères d'inscription à l'Annexe I. Son aire de répartition est, de toute évidence, assez vaste bien que fragmentée. Il n'y a pas de données récentes fiables sur la population, de sorte qu'il est impossible de déterminer si la population sauvage est petite ou non. L'auteur déclare qu'il existe une grande population en Chine et dans l'état de Shan, au Myanmar, bien que l'espèce soit toujours considérée comme menacée en Chine et qu'il y ait des signes de déclin de population au Myanmar. Les tendances globales de la population ne sont pas claires mais il y a sans doute une perte et une dégradation de l'habitat dans toute l'aire de répartition. L'espèce fait l'objet de commerce international mais, semble-t-il, presque entièrement pour les formes améliorées et hybrides. Il semble peu probable que le transfert à l'Annexe II stimule une importante demande internationale pour des plantes d'origine sauvage de l'espèce et que le transfert puisse créer des problèmes d'application de la Convention pour d'autres espèces inscrites à l'Annexe I. Toutefois, le transfert de l'Annexe I à l'Annexe II nécessite que les mesures de précaution contenues dans la Résolution Conf. 9.24, annexe 4 B2b soient remplies. L'information fournie dans le texte justificatif sur la mise en œuvre des mesures de précaution semble insuffisante.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
<u>Taxonomie</u>	
	<p><i>Vanda coerulescens</i> Lindl. est donnée comme synonyme; <i>Vanda coerulescens</i> Griff. est reconnue comme une espèce séparée (Liste des orchidées, Vol. 3, 2001).</p>
<u>Aire de répartition</u>	
Chine, Inde, Myanmar, Thaïlande.	
<u>Catégorie mondiale de l'UICN</u>	
	<p>Pas de classification globale. Classée Rare (catégories pré-1994) dans les états indiens suivants : Arunachal Pradesh; Assam; Manipur; Meghalaya; Mizoram; Nagaland. Classée Indéterminée (catégories pré-1994) au Myanmar et en Thaïlande.</p>

Critères biologiques justifiant l'inscription à l'Annexe I**A) Petite population sauvage**

i) déclin de la population ou de l'habitat; ii) petites sous-populations; iii) une sous-population; iv) fluctuations importantes de la population; v) grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement

Il existe une grande population dans les forêts non perturbées des provinces du Yunnan et de Guizhou, en Chine et dans différentes forêts de l'état de Shan, au Myanmar.

L'espèce serait toujours menacée en Chine (TRAFFIC East Asia, 2004).

Signalée en 1981 comme très rare même dans les zones forestières reculées des collines de Jaintia dans le Meghalaya et l'Assam, où elle était abondante – et beaucoup cueillie – au 19^e siècle (Balakrishnan, 1981).

B) Aire de répartition restreinte

i) population fragmentée ou localisée; ii) fluctuations importantes de l'aire de répartition ou des sous-populations; iii) grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement; iv) diminution de l'aire de répartition, de la population, de l'habitat ou du potentiel reproducteur

Signalée comme largement distribuée en Assam (Inde), largement répandue au Myanmar et distribution dispersée sur 500 km dans l'ouest et le nord de la

Restreinte à une zone altitudinale située entre 800 et 1 700 m (Singchi et al., 1999).

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
<p>Thaïlande.</p> <p><u>C) Déclin du nombre d'individus dans la nature</u> i) déclin en cours ou historique; ii) déclin déduit ou prévu</p> <p>Indications de déclin des populations au Myanmar dû à la cueillette des plantes.</p> <p>Les déclins historiques en Inde et en Thaïlande dus à la surexploitation ont cessé et les populations, dans ces pays, seraient en train de se reconstituer.</p> <p><u>D) L'état de l'espèce est tel qu'elle pourrait être inscrite à l'Annexe I dans cinq ans</u></p>	
<p>Critères commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe I</p> <p style="text-align: center;"><u>Le commerce nuit ou pourrait nuire à l'espèce</u></p> <p>L'espèce fait l'objet de commerce bien que, semble-t-il, presque entièrement sous forme de plantes reproduites artificiellement.</p>	
<p>Mesures de précaution</p> <p><u>B2a: la CoP a la certitude que: l'Article IV, et l'Annexe 4 de la résolution Conf 9.24 sont appliqués</u></p> <p style="text-align: right;"><i>Aucune autre espèce de Vanda n'est inscrite à l'Annexe I. La grande majorité des orchidées sont inscrites à l'Annexe II.</i></p> <p><u>B2b: la CoP a la certitude que: les mesures de contrôle de l'Annexe 4, résolution Conf 9.24 sont appliquées</u></p> <p style="text-align: right;"><i>Aucune mesure de précaution n'est décrite dans la Proposition.</i></p>	
<p>Autre information</p> <p style="text-align: center;"><u>Menaces</u></p> <p>Serait prélevée pour l'utilisation locale au Myanmar.</p> <p style="text-align: right;"><i>Des déclins de la couverture forestière sont signalés dans les pays où l'espèce est présente (FAO, 2000). Cela pourrait avoir des effets négatifs sur les populations de l'espèce.</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Serait utilisée localement en Arunachal Pradesh, Inde, par les tribus Wanchu du district de Tirap pour la décoration durant les festivals (Anon., 2004)</i></p> <p style="text-align: center;"><u>Conservation, gestion et législation</u></p> <p>L'exportation de spécimens sauvages serait interdite dans tous les États de l'aire de répartition.</p> <p>Des mesures de réintroduction ont été prises en Thaïlande.</p> <p style="text-align: center;"><u>Espèces semblables</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Reproduction artificielle</u></p> <p>Reproduite artificiellement dans très peu de pépinières en Malaisie et aux États-Unis.</p> <p style="text-align: right;"><i>Largement disponible dans les formes améliorées et hybrides en Amérique du Nord, en Europe, en Asie et en Australie.</i></p>	

Évaluateurs : TRAFFIC Asie du Sud-Est.

Ajouter l'annotation # 1 à l'inscription de *Cistanche deserticola* (Annexe II):**«Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:****a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);****b) les cultures de plantules et de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; et****c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement.»****Auteur: Chine.**

Résumé: *Cistanche deserticola* est une plante parasite qui pousse sur les racines d'*Haloxylon ammodendron*, que l'on trouve en Chine et en Mongolie et, peut-être, dans une, au moins, des républiques d'Asie centrale. La tige séchée est utilisée pour traiter diverses affections, notamment les problèmes rénaux, l'impuissance et la stérilité. Elle porte le nom d'Herba Cistanches bien qu'elle soit plus souvent commercialisée sous le nom de «rou cong rong». *C. deserticola* a été inscrite à l'Annexe II en 2000, avec une annotation qui précisait : racines entières et tranchées et parties de racines, à l'exception des parties et produits transformés. Par la suite, il a été noté que l'espèce est une plante parasite et qu'elle ne possède donc pas de racines. Comme mentionné dans le texte justificatif, l'annotation a été supprimée en 2002 par crainte injustifiée qu'elle n'entraîne l'inscription à l'Annexe II de toutes les parties et produits facilement identifiables. L'inscription actuelle de l'espèce ne porte pas du tout d'annotation. L'Article I de la Convention (Définitions) indique qu'un «spécimen» d'une espèce de plante inscrite à l'Annexe II (c'est-à-dire une entité couverte par la Convention) signifie toute plante, vivante ou morte, et toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés à l'Annexe II. Compte tenu qu'aucune partie et qu'aucun produit n'est actuellement précisé pour *Cistanche deserticola*, aucun n'est actuellement couvert par l'inscription. En conséquence, l'inscription ne couvre actuellement que les plantes entières. Conformément à l'intention d'une part, de la Proposition d'origine et d'autre part, du changement apporté à la CdP12, la présente Proposition a pour objet d'élargir l'inscription afin de couvrir toutes les parties et tous les produits à l'exception des graines et du pollen, des cultures de plantules et de tissus obtenues *in vitro* et des fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement. Au sens de la Convention, «toutes les parties et tous les produits» doit signifier toutes les parties et tous les produits facilement identifiables. Dans la Résolution Conf. 9.6, les Parties ont convenu que l'expression «parties ou produits facilement identifiables» telle qu'elle est utilisée dans le texte de la Convention doit être interprétée de façon à comprendre quelque spécimen que ce soit, lorsqu'il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou d'une étiquette ou, de toute autre circonstance, qu'il s'agit d'une partie ou d'un produit d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite aux annexes, sauf si cette partie ou ce produit est expressément exempté des dispositions de la Convention.

Plusieurs espèces de *Cistanche* sont des plantes importantes dans la médecine traditionnelle chinoise. La tige séchée de *C. deserticola* est très semblable à celles de *C. ambigua*, *C. tubulosa*, *C. salsa* et *C. sinensis*, qui font aussi l'objet de commerce. *C. deserticola* est vendue sous forme d'ingrédient simple et dans des formulations mixtes, au Royaume-Uni, aux États-Unis, en Chine et à Hong Kong. À Hong Kong uniquement, 42 marques déposées différentes de produits médicaux chinois contenant des parties ou des produits de cette espèce sont disponibles.

Analyse: l'inscription actuelle, non annotée, ne couvre que les plantes entières que l'on ne trouve pas en grand nombre dans le commerce. Elle ne sert donc aucun but pratique. L'annotation Proposée couvre efficacement toutes les parties et tous les produits facilement identifiables, y compris les produits transformés et étiquetés, ce qui était l'intention de la Proposition d'origine et du changement apporté à la CdP12. Les produits transformés qui contiennent *Cistanche deserticola* sont généralement marqués ou décrits comme contenant *Cistanche*, bien que l'on ignore quelle Proportion est identifiée au niveau de l'espèce. Seuls ceux qui sont identifiés au niveau de l'espèce seraient considérés comme facilement identifiables selon les dispositions de la Résolution Conf. 9.6. Il convient de noter que la difficulté de distinguer des spécimens de *Cistanche deserticola* de spécimens de *Cistanche* non inclus dans les annexes semble exister aussi pour les tiges.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif

Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse

Discussion

La partie principale de la plante *Cistanche deserticola* se compose de tiges souterraines et aériennes et ce sont principalement ces tiges qui servent en médecine.

La présente Proposition vise à annoter *C. deserticola*, de telle sorte que toutes les parties et tous les produits commercialisés soient inscrits à l'Annexe II, conformément à l'intention d'origine de l'auteur.

On trouve Cistanche deserticola en Chine et en Mongolie. C'est une plante parasite qui pousse principalement sur les racines d'Haloxylon ammodendron. L'espèce est importante dans la médecine traditionnelle chinoise où la tige séchée porte le nom d'Herba Cistanches et sert à traiter différentes affections, notamment des problèmes rénaux, l'impotence et la stérilité.

La tige séchée est très semblable à celles de C. ambigua, C. tubulosa, C. salsa et C. sinensis, qui font aussi l'objet de commerce (IUCN/SSC and TRAFFIC, 2000).

L'espèce est recherchée pour le commerce national et international et les populations de la plante, surexploitées, sont en train de s'appauvrir. La demande nationale en Chine était estimée entre 450 et 550 tonnes en 1995, avec une production de 120 tonnes pour le commerce international. Selon les négociants, environ 80 t par an étaient importées à Hong Kong avant la CdP11, mais ce volume a ensuite diminué jusqu'à environ 10 t par an. En conséquence, le prix de gros a été multiplié par huit (Lee, 2001).

La République de Corée déclare des importations importantes de «cistanchis herba» qui comprennent à la fois Cistanche deserticola et C. salsa: env. 40 tonnes en 2000; env. 80 tonnes en 2001; env. 110 tonnes en 2002; et env. 50 tonnes en 2003. Pour le premier semestre de 2004, les importations (env. 45 tonnes) ont toutes été déclarées sous le nom de C. salsa (Republic of Korea CITES Management Authority, 2004).

L'exploitation de C. deserticola est interdite en Chine depuis 2000. Toutefois, l'exécution de cette interdiction est laxiste et Cistanche deserticola est encore commercialisée sous forme brute et transformée, y compris dans des produits pharmaceutiques et des élixirs qui servent de toniques alimentaires (TRAFFIC East Asia, 2002).

On ne sait pas exactement quelle Proportion du commerce porterait sur des morceaux de tiges et quelle Proportion serait déjà transformée dans des poudres, toniques, pilules, etc à usage médical. (TRAFFIC East Asia, 2002). Toutefois, une bonne partie du commerce de cette espèce pourrait concerner des toniques et des médicaments préparés. À Hong Kong uniquement, on trouve 42 marques déposées au moins de produits médicinaux chinois contenant des parties ou des produits de cette espèce (Anon., 2002). On ne sait pas clairement quelle Proportion des médicaments étiquetés « Cistanche » identifie l'espèce concernée.

La Chine a déclaré l'exportation de 4 200 kg de produits de Cistanche d'origine sauvage vers le Japon en 2000.

Évaluateurs : TRAFFIC Asie de l'Est.

Transférer *Chrysalidocarpus decipiens* de l'Annexe II à l'Annexe I. Auteur: Madagascar.

Résumé: *Chrysalidocarpus (Dyopsis) decipiens* est un palmier qui possède un tronc distinctement «en bouteille» et qui est confiné, à l'état sauvage, au centre de Madagascar où l'on a estimé, en 1997, la population à environ 100 spécimens dans des fragments forestiers de sites rocheux et le long de cours d'eau. Il n'est pas spécifiquement protégé à Madagascar. Il est inscrit à l'Annexe II depuis 1977. L'espèce est cultivée à Madagascar et ailleurs et exportée de Madagascar sous forme de graines et peut-être de jeunes plantes (bien que les exportations de plantes de Madagascar déclarées dans les données CITES sur le commerce soient très faibles et qu'il n'y ait aucune mention depuis 1995). Les données CITES sur le commerce signalent un commerce important de plantes artificiellement reproduites au début des années 1990, presque tout entre des États membres de l'Union européenne. Huit autres espèces de palmiers malgaches sont actuellement inscrites à l'Annexe II.

Analyse: l'espèce semble remplir les critères d'inscription à l'Annexe I conformément à la Résolution Conf. 9.24. Elle compte une population extrêmement réduite et fragmentée, sensible à toute une gamme d'impacts négatifs et l'on sait qu'elle fait l'objet de commerce international. Toutefois, la majeure partie des exportations de l'État de l'aire de répartition, voire toutes, seraient sous forme de graines qui sont difficiles à distinguer de celles d'autres palmiers malgaches. L'application d'une inscription à l'Annexe I sera probablement difficile.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
<u>Taxonomie</u>	
<i>Dyopsis decipiens</i> (Dransfield et Beentje, 1995).	La taxonomie CITES mentionne l'espèce sous le nom de <i>Chrysalidocarpus decipiens</i> .
<u>Aire de répartition</u>	
Madagascar.	
<u>Catégorie mondiale de l'UICN</u>	
	En danger (EN D) (évaluée en 1997).

Critères biologiques justifiant l'inscription à l'Annexe I

A) petite population sauvage

i) déclin de la population ou de l'habitat; ii) petites sous-populations; iii) une sous-population; iv) fluctuations importantes de la population; v) grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement

Environ 200 spécimens ont été comptés dans la nature en 1995.

En 1997, on estimait la population à environ 100 spécimens (site Web de la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées).

B) Aire de répartition restreinte

i) population fragmentée ou localisée; ii) fluctuations importantes de l'aire de répartition ou des sous-populations; iii) grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement; iv) diminution de l'aire de répartition, de la population, de l'habitat ou du potentiel reproducteur

On connaît des plantes dans quelques sites dispersés sur le plateau central de Madagascar où elles sont vulnérables aux incendies, au défrichement et à l'utilisation destructrice au niveau local.

C) Déclin du nombre d'individus dans la nature

i) déclin en cours ou historique; ii) déclin déduit ou prévu

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et information complémentaire obtenus au cours de l'analyse
---	--

Critères commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe I

Le commerce nuit ou pourrait nuire à l'espèce

L'espèce est exportée de Madagascar sous forme de graines et de plantules. Les graines sont prélevées sur des plantes sauvages; n'étant pas couvertes par la CITES, il n'y a pas de données sur les quantités exportées.

Un commerce international à grande échelle a été signalé dans les données CITES sur le commerce au début des années 1990; il comprenait des plantes artificiellement reproduites, exportées du Danemark, d'Allemagne et des Pays-Bas, principalement vers l'Autriche, la Finlande et la Suède (environ 240 000 plantes au total). Depuis, peu de commerce est déclaré dans les données CITES sur le commerce et aucun depuis 1998. Un commerce d'exportation négligeable est déclaré pour les plantes de Madagascar. L'exportation déclarée de 141 spécimens sauvages de Tanzanie vers les États-Unis en 1996 est sans doute une erreur. Des graines d'origine malgache en vente en Australie étaient annoncées sur Internet en 2004.

Autre information

Menaces

Menacée par les incendies, le défrichement de l'habitat et l'utilisation locale.

Conservation, gestion et législation

On n'a pas connaissance de la présence de l'espèce dans une aire protégée.

Il n'y a pas de législation protégeant les espèces de plantes individuelles à Madagascar (Jenkins, 1995). Madagascar a fait l'objet de la première étude du commerce important au niveau d'un pays. Dans ce processus, un plan d'action pour la réforme du commerce d'exportation des espèces sauvages de Madagascar, tenant compte des espèces inscrites à la CITES et des espèces non inscrites a été adopté par les autorités malgaches et présenté au Comité pour les animaux et les plantes. Les Comités ont fait des recommandations concernant la mise en œuvre du plan et des mécanismes d'application sont à l'étude.

Espèces semblables

*Il sera sans doute difficile de distinguer les graines et les jeunes plantes de celles d'autres palmiers dont Dransfield et Beentje (1995) reconnaissent 176 espèces à Madagascar, y compris 140 espèces du genre *Dypsis*.*

Reproduction artificielle

L'espèce est beaucoup cultivée en dehors de Madagascar.

Évaluateur : TRAFFIC Afrique australe/Afrique de l'Est

Annotation de l'if de l'Himalaya *Taxus wallichiana* à l'Annexe II.

Amender comme suit l'annotation actuelle # 2 (qui exclut les dérivés chimiques et les produits pharmaceutiques finis):

Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines et le pollen; et
- b) les produits pharmaceutiques finis.

Auteurs: Chine et États-Unis d'Amérique.

Résumé: *Taxus wallichiana* a été inscrit à l'Annexe II en 1994 avec une annotation pour exclure a) les graines et le pollen; b) les cultures de plantules et de tissus obtenues *in vitro*, etc. c) les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement; et d) les dérivés chimiques et produits pharmaceutiques finis. La Proposition actuelle vise à garantir que les dérivés chimiques soient inclus dans l'inscription et soumis aux contrôles du commerce requis par la CITES tout en excluant les produits pharmaceutiques finis. La Proposition est soutenue par le Comité pour les plantes.

À l'origine, *Taxus wallichiana* a été inscrit par crainte d'un déclin des populations de l'espèce dû à la surexploitation pour la production de taxanes. L'espèce a été évaluée comme étant menacée en Chine, au Bhoutan et dans le nord de l'Inde. L'écorce et les feuilles de *T. wallichiana* ainsi que d'autres espèces du genre *Taxus* contiennent des taxanes, en particulier le paclitaxel, qui est commercialisé sous le nom de Taxol[®]. Ce produit est largement utilisé pour fabriquer des médicaments employés pour traiter le cancer. Bien que le paclitaxel puisse être synthétisé artificiellement, la synthèse ne peut pas encore être réalisée à échelle commerciale viable. L'essentiel du commerce international continue de porter sur des extraits chimiques tels que le paclitaxel produit à partir de *Taxus* exploités et exportés par de grands fournisseurs de produits pharmaceutiques. Toutefois, les dérivés chimiques de cette espèce n'étant pas actuellement soumis aux dispositions de la Convention, la majeure partie du commerce international a lieu en dehors des contrôles CITES sur le commerce et n'est pas déclarée, de sorte que l'inscription ne réussit pas à garantir que le prélèvement pour le commerce reste dans des limites durables. Le but de l'élargissement de l'inscription pour inclure les dérivés chimiques de *T. wallichiana* est de soumettre le commerce de cette espèce à un contrôle plus efficace.

Analyse: la Proposition de modification de l'annotation reflète la situation présente des produits dérivés de *Taxus wallichiana* qui font actuellement l'objet d'un commerce international. Si elle est acceptée, l'annotation proposée, qui est soutenue par le Comité pour les plantes, améliorera l'application de l'inscription de cette espèce de plante médicinale à l'Annexe II de la CITES.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
<p>Lorsque <i>T. wallichiana</i> a été inscrite à l'Annexe II à la CdP9, les Parties ont convenu de ne pas réglementer le commerce des dérivés chimiques. Toutefois, c'est l'extrait (c'est-à-dire l'ingrédient pharmaceutique brut, semi-purifié et actif) qui est actuellement exporté plutôt que la biomasse végétale. Depuis l'inscription, la majeure partie du commerce international a porté sur les extraits chimiques (par exemple paclitaxel) exporté par de grands fournisseurs de produits pharmaceutiques.</p> <p>Pour réglementer les biens commercialisés et permettre aux États de l'aire de répartition de mieux surveiller et contrôler les exportations et les importations de cette espèce et d'empêcher le prélèvement non durable, l'auteur cherche à inclure toutes les parties (à l'exception des graines et du pollen) et tous les dérivés chimiques mais pas les produits pharmaceutiques finis.</p> <p>La Chine soutient sans réserve cette Proposition, les autres États de l'aire de répartition n'ont pas répondu.</p> <p>La taxonomie du genre <i>Taxus</i> est complexe. L'inscription d'origine de l'espèce comprend un synonyme taxonomique <i>T. baccata</i> ssp. <i>Wallichiana</i>. À la CdP12, la</p>	<p><i>La Proposition d'inscription de T. wallichiana à l'Annexe II visait à réglementer le commerce à grande échelle des parties et produits pour l'industrie pharmaceutique. Toutefois, l'inscription a été annotée de manière à exclure les dérivés chimiques des contrôles du commerce.</i></p> <p><i>Étonnamment, pour une espèce faisant apparemment l'objet d'une forte demande, les données CITES sur le commerce, de 1995 à 1998, ne contiennent aucune mention de commerce de T. wallichiana (Schippmann, 2001). Toutefois, selon des données CITES plus récentes sur le commerce, entre 1999 et 2002, la Chine a déclaré l'exportation d'extraits et de produits. Ce commerce a connu son apogée en 1999 lorsque 2 000 kg de produits ont été déclarés exportés vers l'Inde et l'Indonésie.</i></p> <p><i>De toute évidence, il y a une demande importante en Inde et en Chine. En Inde, T wallichiana est Proposé à la vente sur plusieurs grands marchés et il y a au moins trois entreprises d'extraction. Les extraits seraient exportés mais il n'y a pas de déclaration CITES de ce commerce (Schippmann, 2001). Le seul commerce de</i></p>

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
<p><i>World Checklist and Bibliography of Conifers</i> (Farjon, 2001) a été adoptée comme liste de référence CITES pour les espèces de conifères. Selon cette référence, il y a six synonymes de <i>Taxus wallichiana</i> à ajouter: <i>T. nucifera</i>, <i>T. wallichiana</i> var. <i>yunnanensis</i>, <i>T. chinensis</i> var. <i>yunnanensis</i>, <i>T. yunnanensis</i>, <i>T. contorta</i> et <i>T. orientalis</i>. Seuls les trois derniers sont actuellement utilisés et inclus dans la fiche d'identification CITES.</p> <p>Les espèces du sud-ouest de la Chine, décrites en 1978 comme <i>T. wallichiana</i> et <i>T. yunnanensis</i>, sont aujourd'hui reconnues respectivement comme <i>T. fuana</i>, une nouvelle espèce, et <i>T. wallichiana</i>.</p> <p>Le Comité pour les plantes a révisé l'inscription actuelle à l'occasion de sa dixième session (Shepherdstown, 2000) et de sa onzième session (Langkawi, 2001) et a décidé qu'il n'était pas efficace d'exclure les dérivés chimiques de l'inscription. Un accord sur la Proposition d'annotation de l'inscription actuelle a été conclu à la douzième session (Leiden, 2002), mais faute de temps, une Proposition n'a pu être soumise à la CdP12.</p>	<p><i>Taxus wallichiana</i> de l'Inde déclaré à la CITES concerne l'exportation de 100 kg de feuilles en 2001, qui seraient issus de la reproduction artificielle.</p>

Évaluateurs : TRAFFIC International.

Inscrire les ifs *Taxus chinensis*, *Taxus cuspidata*, *Taxus fuana*, *Taxus sumatrana* et tous les taxons infraspécifiques de ces espèces à l'Annexe II avec l'annotation suivante:

Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines et le pollen; et b) les produits pharmaceutiques finis. Auteurs: Chine et États-Unis d'Amérique.

Résumé: les espèces d'ifs (*Taxus*) sont des arbres et des arbustes sempervirents à croissance lente et à vie longue. La taxonomie du genre a toujours été très incertaine car les espèces sont plus distinctes sur le plan géographique que sur le plan morphologique. On pense qu'il se compose actuellement de 10 espèces et de plusieurs taxons infraspécifiques. Les ifs tolèrent l'ombre et poussent dans des forêts anciennes tempérées et subtropicales, souvent en spécimens dispersés parmi d'autres arbres. Les quatre espèces concernées dans la présente Proposition se trouvent dans une vaste région de l'Indonésie et des Philippines jusqu'à la Chine et l'extrême orient russe en passant par le Viet Nam, la Chine étant le principal État de l'aire de répartition pour trois d'entre elles. La plupart des parties de la plante contiennent de petites quantités de paclitaxel, un composé chimique utilisé pour traiter certains cancers, qui est exporté sous forme d'extrait. Le paclitaxel est un taxane mieux connu sous le nom de Taxol[®], le nom commercial déposé. Selon les estimations, il faut l'écorce de 3 000 arbres pour produire un kilo de paclitaxel. Depuis le début des années 1990, l'industrie extractive a pris de l'expansion tant au plan national qu'international et le résultat serait une surexploitation grave du genre *Taxus* asiatique. En raison d'une demande continue et de la difficulté de cultiver l'espèce pour le commerce pharmaceutique, on s'attend à ce que le commerce de l'extrait naturel prenne de l'expansion durant les deux prochaines décennies. Les marchés principaux comprendront les États-Unis et l'Europe. En Chine, des permis d'exploitation sont requis mais on signale, de manière répétée un prélèvement illégitime. Les autres menaces pour le genre sont le déboisement et le défrichement des terres pour d'autres utilisations. Une seule espèce est inscrite par l'UICN, dans la catégorie Vulnérable. Toutes les espèces sont considérées En danger dans le Livre rouge des plantes de Chine et *Taxus chinensis* est inscrit dans le Livre rouge du Viet Nam.

Taxus wallichiana, l'if de l'Himalaya (que l'on trouve en Afghanistan, au Bhoutan, en Chine, en Inde, en Malaisie, au Myanmar, au Népal, au Pakistan et au Viet Nam) a été inscrit à l'Annexe II en 1994, mais l'annotation d'origine excluait les dérivés chimiques et les produits pharmaceutiques finis. Toutefois, comme l'essentiel du commerce international se composerait d'extraits chimiques, peu de commerce est déclaré à la CITES. L'annotation de *Taxus wallichiana* fait l'objet de la Proposition Prop. 47 à la présente Conférence des Parties.

La Proposition cherche à inscrire les quatre ifs d'Asie et tous les taxons infraspécifiques de ces espèces à l'Annexe II, conformément à la Résolution Conf. 9.24, annexe 2a, critère Bi), à savoir qu'il est établi, déduit ou prévu que le prélèvement de spécimens dans la nature aux fins de commerce international nuit ou pourrait nuire à l'espèce parce qu'il excède, sur une longue période, le niveau pouvant être maintenu indéfiniment. La Proposition comprend aussi l'annotation: sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf les graines et le pollen et les produits pharmaceutiques finis.

Analyse: les espèces asiatiques de *Taxus* ont été fortement exploitées pour leur principe actif, le paclitaxel, qui sert à traiter certains cancers. La Chine est la principale source du produit qui est extrait des populations sauvages de trois espèces d'ifs mentionnées dans la Proposition et qui sont toutes considérées En danger au plan national. Selon les informations disponibles, ces espèces remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II de la CITES, conformément à la Résolution Conf. 9.24, annexe 2a, critère Bi). Inscrire ces trois espèces à l'Annexe II de la CITES signifierait que toutes les espèces chinoises indigènes de *Taxus* sont soumises aux dispositions de la Convention. D'après l'information disponible, il est plus difficile d'évaluer si la quatrième espèce Proposée, *T. sumatrana*, remplit le critère. Compte tenu de la demande croissante de paclitaxel, et du déclin des ressources forestières des Philippines et de l'Indonésie (Sulawesi et Sumatra), on peut déduire ou prévoir que le prélèvement pour le commerce international pourrait nuire à cette espèce. Compte tenu de la ressemblance entre les différentes espèces de *Taxus*, et en particulier entre les parties qui font le plus fréquemment l'objet de commerce, il semble que cette espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2b de la Résolution Conf. 9.24.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
---	--

Taxonomie

Les taxons Proposés sont:

- T. chinensis*
- T. chinensis* var. *chinensis*
- T. chinensis* var. *mairei*
- T. cuspidata*
- T. cuspidata* var. *cuspidata*
- T. fuana*
- T. sumatrana*

Farjon (2001) fournit une liste de référence des espèces de conifères qui a été acceptée par la CITES comme la référence de nomenclature standard. La taxonomie des espèces asiatiques reste cependant incertaine comme le souligne le texte justificatif.

*La taxonomie des espèces de Taxus que l'on trouve en Afghanistan, au Pakistan, en Inde, au Népal et au Bhoutan (autrefois considérées comme *T. wallichiana*) est incertaine. Certaines des plantes indigènes de ces pays pourraient aujourd'hui être considérées comme *T. baccata* ou être incluse sous *T. chinensis* ou l'une de ses variétés (Nicholson, 2004).*

*La taxonomie et la répartition de ce genre au Viet Nam ne sont pas claires. Farjon (2001) cite *T. chinensis* var. *mairei* comme le seul représentant. D'autres ouvrages tiennent compte de deux espèces: *T. wallichiana* sur le plateau de Dalat au sud du Viet Nam et *T. chinensis* dans les zones calcaires karstiques du nord et du nord-ouest du Viet Nam (Hiep et Vidal, 1996; Vat, 1996; Vu, 1996; Luu et Thomas, 2004). L'identification correcte des populations méridionales reste incertaine.*

Aire de répartition

- T. chinensis*, *T. chinensis* var. *chinensis* et *T. fuana*: Chine
- T. chinensis* var. *mairei*: Chine et Viet Nam
- T. cuspidata* et *T. cuspidata* var. *cuspidata*: Chine, Corée, Japon et Russie (extrême-orient)
- T. sumatrana*: Philippines et Indonésie.

Voir l'information ci-dessus sur Taxus au Viet Nam.

Catégorie mondiale de l'UICN

T. fuana est inscrite dans la catégorie VU D2 dans la Liste rouge de l'UICN 2003.

Évaluations UICN récentes pour les taxons chinois, fournies par Qiaoping Xiang (2004):

T. fuana – EN A1c

T. cuspidata – CR A1c+A1d

Il y a seulement des évaluations pour les populations chinoises; l'autorité pour la Liste rouge de l'UICN pour les conifères (le Groupe de spécialistes des conifères) n'a pas encore abordé les évaluations régionales.

T. chinensis et T. wallichiana sont toutes deux inscrites dans le Livre rouge le plus récent du Viet Nam (Vat, 1996).

Critères biologiques et commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe II

A) Réglementation du commerce nécessaire pour empêcher l'inscription future à l'Annexe I

B) L'exploitation pour le commerce international a, ou peut avoir, des incidences défavorables sur la population

i) dépasse le rendement durable; ii) réduit la population à un niveau auquel elle pourrait être menacée

Des études récentes indiquent que la plupart des populations du genre *Taxus*, si ce n'est toutes, sont en déclin en raison de la surexploitation. Le paclitaxel, composé médical de taxane est, depuis peu, le médicament le plus vendu contre le cancer dans le monde. En 1996, la demande mondiale de paclitaxel était estimée à 700 kg par an. Pour fabriquer un kilo de paclitaxel, on estime qu'il faut entre 7 270 et 10 000 kg d'écorce de *Taxus*, soit environ 3 000 arbres de taille moyenne.

Toutes les espèces de *Taxus*, en particulier *T. cuspidata* sont gravement menacées en Chine en raison de la surexploitation et ont disparu de certaines régions (par exemple Yunnan). Il y a plusieurs entreprises extractives en Chine et l'on estime que 5 000 à 10 000 tonnes d'écorce ainsi que 2 000 tonnes de branches et de feuilles de *T. chinensis*, *T. cuspidata* et *T. fuana* ont été prélevées ces dernières années pour l'entreprise du Yunnan.

Des spécimens de *Taxus* exploités illégalement et destinés à l'exportation sont confisqués régulièrement par les autorités chinoises qui les mettent ensuite à la disposition des entreprises d'exploitation nationales. Le prélèvement illicite serait la principale cause des déclin spectaculaires des populations en Chine. Il y a eu des tentatives de fausses déclarations concernant les espèces de *Taxus* dans le commerce international.

L'utilisation commerciale de *T. cuspidata* a connu un déclin marqué depuis quelques décennies, en raison de la surexploitation.

La Chine, les États-Unis et l'Inde seraient les trois plus grands producteurs de paclitaxel à partir d'arbres du genre Taxus. La Chine produit environ 50 kg, ce qui équivaut en gros à 10% de la production mondiale ces dernières années. Durant la période quadriennale de 2000 à 2003, la Chine a exporté 143 kg de paclitaxel (99,9% pur) vers les pays occidentaux (essentiellement les États-Unis), comme suit: 2000 - 39 kg; 2001 - 48 kg; 2002 - 21 kg; 2003 - 35 kg. Le déclin des exportations en 2002 correspond à une gestion renforcée en Chine. Suite à l'interdiction de l'exploitation de Taxus imposée par la Chine, les espèces du genre Taxus utilisées pour extraire le paclitaxel sont importées d'autres pays. En 2003, la production de paclitaxel a augmenté car de nouvelles usines ont été établies et les importations ont également augmenté. Avant l'interdiction, plus de 80% des ressources de Taxus de la province du Yunnan ont été détruites en trois ans à peine (Zhang et al., 2004).

Schippman (2001) désigne l'Italie comme un marché d'exportation principal pour du matériel végétal de *T. wallichiana* de sorte que ce pays est probablement aussi un marché pour les produits d'autres espèces de *Taxus*.

Bien qu'il soit possible de synthétiser complètement le Taxol®, ce n'est pas encore faisable à échelle commerciale. La production continue d'être de semi-synthèse et dépend de matériel botanique brut (Schippmann, 2001). Certains des chiffres donnés dans la Proposition suggèrent que la demande équivaut déjà à plus de deux millions d'arbres.

Il n'y a pas d'établissement d'extraction pour les produits pharmaceutiques dérivés de *Taxus* au Viet Nam. La taille de la population est trop petite pour un commerce national ou international viable. Au sud du Viet Nam, l'intérêt est très élevé pour l'établissement de plantations afin de mettre en place un commerce pour l'industrie pharmaceutique.

Au nord du Viet Nam, *Taxus* est présent en spécimens dispersés ou en petits groupes. Les grands arbres sont très rares en raison principalement de l'abattage sélectif. La taille totale de la population est difficile à estimer en raison de l'inaccessibilité de l'habitat limité. Les populations du nord sont considérées comme vulnérables. Au sud du Viet Nam, les populations sont petites et extrêmement fragmentées en raison d'un déboisement important pour des changements d'utilisation des sols; ces populations sont considérées comme en danger (Thomas et Luu, 2004).

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
	Aucune information n'a été obtenue sur l'exploitation de <i>T. sumatrana</i> .

Inscription à l'Annexe II pour améliorer le contrôle d'autres espèces inscrites

Les spécimens ressemblent à d'autres espèces et sont difficiles à distinguer ou la plupart des espèces du taxon sont déjà inscrites

T wallichiana est la seule espèce inscrite à la CITES (Annexe II). Toutefois, toutes les espèces de *Taxus* se ressemblent étroitement, en particulier les feuilles et l'écorce.

Autre information

Les espèces d'ifs se régénèrent mal et poussent très lentement. *Taxus* étant un genre dioïque, la perte d'individus et la fragmentation des populations peuvent entraîner une érosion génétique de l'espèce et éventuellement affecter sa survie à long terme.

Menaces

La transformation des terres et le déboisement localisé affectent probablement l'espèce en Chine, en Indonésie et aux Philippines.

Dans le nord du Viet Nam, la principale menace identifiée provient de l'abattage sélectif d'arbres de grande taille et les effets que cela peut avoir sur la variabilité génétique et la régénération. Dans le sud du Viet Nam, la menace principale provient de la fragmentation, des changements dans l'utilisation des sols et de l'exploitation illicite du bois. La valeur pharmaceutique des arbres est connue depuis un certain temps mais la petite taille des populations a limité l'exploitation. L'exploitation illicite pour le bois précieux est encore un problème malgré les mesures de protection appliquées. Les populations connues dans le sud du Viet Nam sont confrontées à un risque élevé d'extinction dans les deux prochaines décennies (Thomas et Luu, 2004).

T. sumatrana: d'après les études de deux populations des Philippines situées à environ 100 km de distance, cette espèce est présente à faible fréquence et dans des zones très isolées. L'exploitation est peu probable; le déboisement local, pour ouvrir de nouvelles terres agricoles, est le problème le plus grave (Nicholson, 2004).

Conservation, gestion et législation

Toutes les espèces de *Taxus* sont inscrites dans la catégorie En danger dans la Liste rouge des plantes de la Chine et le Gouvernement chinois leur a accordé la «Protection nationale de première catégorie» (1999). Le Bureau national forestier chinois exige des permis pour l'exploitation de *Taxus*. La *Loi de protection de la flore indigène* décrit les règles concernant la protection et la gestion de la flore indigène. Toutefois, il n'y a pas de règlement précis, dans ce pays, concernant le diamètre minimum ou le maintien, en vue de la régénération, de souches d'une certaine hauteur.

Au Viet Nam, un décret qui énumère «les espèces rares et précieuses de la faune et de la flore» (Décret No 18-HDBT, 17/1/1992) comprend deux groupes d'espèces. Le groupe 1 contient des espèces d'importance particulière, qui ont une valeur économique ou scientifique spéciale et que l'on trouve en petits nombres dans de petites réserves ou qui sont en danger d'extinction. L'exploitation et l'utilisation de ces espèces sont interdites. T. chinensis est inscrite dans le groupe 1. La Liste des espèces rares et précieuses de la flore et de la faune a récemment été mise à jour par Décret 48/2002/ND-CP le 22/4/2002. Dans le décret mis à jour, T. wallichiana est inscrite dans le groupe 1. T. chinensis n'est inscrite dans aucun groupe (Thomas et Luu, 2004).

*Le Département de la protection des forêts est responsable de la protection des espèces rares et précieuses de la flore et de la faune. Dans le sud du Viet Nam, toutes les populations de *Taxus* se trouvent dans*

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
---	--

diverses forêts à Utilisation spéciale. Certaines populations du nord du Viet Nam de T. chinensis se trouvent dans des réserves naturelles (Thomas et al., 2003).

Espèces semblables

T. wallichiana qui a été inscrite à l'Annexe II en 1994.

Le paclitaxel est produit par toutes les espèces du genre qui ont une aire de répartition vaste en Europe, Asie, Amérique du Nord et centrale. Une source principale de paclitaxel est T. brevifolia que l'on trouve dans la région Pacifique nord-ouest de l'Amérique du Nord.

D'autres genres tels que Cephalotaxus donnent des composés semblables prometteurs pour la médecine (Farjon et Page, 1999).

La Proposition concerne toutes les espèces de Taxus qui ont une aire de répartition semblable. La seule autre espèce dont l'aire de répartition chevauche toutes les autres est T. baccata largement répandue.

Reproduction artificielle

Plusieurs espèces de *Taxus* et de nombreux cultivars sont reproduits artificiellement pour l'industrie horticole commerciale. La reproduction artificielle à partir de boutures végétatives et par marcottage aérien est facile mais l'espèce pousse trop lentement pour que l'on puisse cultiver des spécimens pour l'industrie pharmaceutique.

Comme mentionné plus haut, la production de paclitaxel se fait encore en semi-synthèse et dépend de matériel botanique brut. Les espèces du genre Taxus ont un temps de génération très long et ne se prêtent donc pas à une reproduction artificielle à grande échelle pour la production de paclitaxel. Des essais de culture sont signalés pour différentes espèces de Taxus, notamment T. cuspidata et T. chinensis pour fournir l'industrie pharmaceutique (Schippmann, 2001).

Dans le sud du Viet Nam, on s'intéresse depuis longtemps à l'établissement de plantations pour fournir du taxane à l'industrie pharmaceutique. Des banques génétiques in situ dérivées de matériel de source locale ont été établies par la Western Highland Forest Enterprise autour de Dalat dans le cadre d'un programme de conservation/utilisation. Aucune tentative n'a été faite pour domestiquer Taxus dans le nord du Viet Nam à quelque échelle que ce soit. Des travaux de recherche sur les méthodes de reproduction ont été réalisés par l'Institut des sciences forestières du Viet Nam (Nghia, 2000).

Autres commentaires

Cette Proposition a été communiquée sous forme de projet à tous les États de l'aire de répartition qui sont Parties à la CITES. La Chine soutient sans réserve la Proposition tandis que le Japon, la seule autre Partie ayant répondu, indique qu'il ne soutient pas la Proposition de manière générale en raison du manque de données spécifiques aux niveaux scientifique et commercial. Le Japon s'oppose spécifiquement à l'inscription de *T. cuspidata*, estimant que l'espèce n'est pas en danger et que rien ne prouve que le commerce nuit à sa survie.

Lors des dixième et onzième sessions du Comité pour les plantes CITES, il a été recommandé: a) de réaliser une étude approfondie du genre et b) de réviser l'inscription et l'annotation de *T. wallichiana* dans laquelle les biens faisant l'objet de commerce (dérivés chimiques et extraits) ne sont pas soumis aux règlements CITES.

NB: il n'est pas recommandé d'approfondir l'étude de la

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
<p>quatrième espèce de <i>Taxus</i> nord-américaine compte tenu des informations sur le commerce et l'état de l'espèce. Cette décision a été prise en 2002, après consultation avec les États de l'aire de répartition, par l'autorité scientifique des États-Unis.</p>	

Évaluateurs : A. Farjon, R. Nicholson, U. Schippmann, P. Thomas, N.D.T. Luu, Qiaoping Xiang, TRAFFIC Asie de l'Est, TRAFFIC Amérique du Nord.

Inscrire les espèces productrices de bois de gélose *Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp. à l'Annexe II. Auteur: République d'Indonésie.

Résumé: le bois de gélose, connu également sous d'autres noms, (y compris « gaharu », « bois d'argile » et « bois d'aloès ») est renommé en tant que bois résineux odoriférant qui sert à la production d'encens et de parfum et à la médecine traditionnelle. La principale source est le genre *Aquilaria*. Toutefois, il est également produit par des espèces du genre *Gyrinops* et par d'autres genres de la famille des Thymeleaceae, notamment *Aetoxylon*, *Gonystylus*, *Phaleria* et peut-être *Enkleia* et *Wikstroemia*. Les arbres qui produisent du bois de gélose, dans les genres *Aquilaria* et *Gyrinops*, poussent à l'état naturel dans les pays d'Asie du Sud et du Sud-Est, de l'Inde à la Papouasie-Nouvelle-Guinée, en direction de l'est. Ce sont des arbres de sous-bois sempervirents que l'on trouve dans divers types de forêts mixtes jusqu'à 1 000 m au-dessus du niveau de la mer. Une certaine proportion seulement des arbres de l'espèce appropriée donne du bois de gélose. En effet, les dépôts de résine sont produits en réaction à des attaques résultant de blessures pathogènes et d'infections fongiques. Le commerce international du bois de gélose existe depuis des siècles et le prélèvement pour le commerce s'est progressivement déplacé en direction de l'est, de l'Inde et de l'Asie du Sud-Est continentale jusque vers l'île de Nouvelle-Guinée. L'Indonésie et la Malaisie sont aujourd'hui les principaux pays exportateurs. Parmi les genres qui produisent le bois de gélose, la Proposition porte sur toutes les espèces d'*Aquilaria* qui ne sont pas encore inscrites à l'Annexe II et toutes les espèces de *Gyrinops*. *Aquilaria malaccensis* a été inscrite à l'Annexe II de la CITES et son inscription a pris effet en 1995. La Liste rouge de l'UICN place actuellement huit espèces d'*Aquilaria* parmi les espèces menacées et une espèce dans la catégorie Données insuffisantes (DD). Le Comité pour les plantes de la CITES a recommandé l'évaluation de l'état de conservation de toutes les espèces produisant du bois de gélose. La demande du commerce international est généralement considérée comme une menace majeure pour l'espèce, d'autant plus que la ressource est de moins en moins disponible à mesure que les habitats forestiers de plaine de ces genres sont transformés et disparaissent. Les rapports laissent entendre que les espèces produisant du bois de gélose ont été localement décimées et, dans certaines régions, probablement éliminées. Le bois de gélose est surtout exporté vers l'Asie de l'Est et le Moyen-Orient. Diverses espèces ne peuvent être identifiées avec certitude que lorsqu'elles sont en fleur et, le bois de gélose étant commercialisé au niveau du produit (c'est-à-dire copeaux de bois, poudre, huile) selon une classification largement subjective, les espèces des genres produisant du bois de gélose peuvent être commercialisées de manière interchangeable. Le nombre de plantations à petite échelle d'*Aquilaria* et de *Gyrinops* augmente mais les quantités produites sont très faibles par comparaison avec le bois de gélose prélevé dans la nature.

L'auteur vise à inscrire les genres *Aquilaria* et *Gyrinops* à l'Annexe II, conformément à la Résolution Conf. 9.24, annexe 2a, critères A et B et, en outre, les critères énumérés dans l'annexe 2b, paragraphes A et B, sur la base suivante: «les spécimens ressemblent aux spécimens de *A. malaccensis*, une espèce inscrite à l'Annexe II... au point qu'il est peu probable qu'un non-expert soit raisonnablement en mesure de les distinguer»... et les espèces «doivent être inscrites pour permettre un contrôle efficace du commerce des spécimens des autres espèces».

Note: dans le cas des plantes, l'Article I de la Convention exige que pour les espèces inscrites à l'Annexe II, les parties et les produits facilement identifiables qui doivent être contrôlés par la CITES soient précisés dans l'Annexe. Dans le cas présent, la Proposition elle-même ne précise aucune partie ou produit, de sorte qu'en théorie, seules les plantes entières seraient soumises aux dispositions. Selon certains avis, amender la Proposition pour inclure les parties et produits (car telle est clairement l'intention de l'information fournie dans le texte justificatif) reviendrait à élargir sa portée et, en vertu du règlement intérieur actuel, un tel élargissement n'est pas autorisé après expiration du délai de soumission d'une Proposition pour examen à la Conférence des Parties. Toutefois, cette opinion ne reflète pas la pratique récente: les Parties ont fréquemment accepté des Propositions d'inscription d'espèces végétales à l'Annexe II qui avaient été soumises sans annotation précise et ont ultérieurement inscrit les espèces en question avec une annotation décidée lors de la session de la Conférence des Parties. Parmi les exemples, on peut citer: *Aquilaria malaccensis* et *Taxus wallichiana* à la CdP 9; *Picrorhiza kurroo* et *Nardostachys grandiflora* à la CdP10; et *Adonis vernalis* et *Cistanche deserticola* à la CdP11. Dans tous ces cas, l'information fournie dans le texte justificatif a servi à rédiger l'annotation la plus appropriée. Les Parties n'ont pris aucune décision selon laquelle cette procédure ne devrait plus être appliquée. Les produits de bois de gélose généralement commercialisés sont des morceaux de bois, des copeaux, des poudres et des huiles.

Analyse: d'après l'information contenue dans le texte justificatif et les données supplémentaires obtenues durant l'analyse, il semblerait qu'*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp. remplissent le critère (B) de la

Résolution Conf. 9.24, annexe 2a d'inscription à l'Annexe II de la CITES. Il y a des siècles que le genre *Aquilaria* est exploité pour le commerce international et, selon certaines indications, cette exploitation ne serait plus durable dans d'importantes parties de l'aire de répartition du genre. Depuis 10 ans, on enregistre des taux d'exploitation sans précédent et considérés non durables de *Gyrinops* spp. en Nouvelle-Guinée pour le commerce international. Certaines espèces donnant du bois de géllose telles qu'*Aquilaria crassna* remplissent aussi les critères Bi) et iv) de la Résolution Conf. 9.24, annexe 1, d'inscription à l'Annexe I de la CITES, tandis que d'autres espèces, telles que *Gyrinops ledermannii*, rempliront probablement ce critère dans un avenir proche. Les genres *Aquilaria* et *Gyrinops* remplissent aussi les critères A et B de la Résolution Conf. 9.24, annexe 2b, en raison de la difficulté de distinguer *Aquilaria malaccensis*, actuellement inscrite aux annexes, d'autres espèces des deux genres, ainsi que, généralement, les espèces Proposées.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
---	--

Taxonomie

L'auteur cherche à inscrire toutes les espèces du genre *Aquilaria* (sauf *A. malaccensis*, qui est déjà inscrite) et fait référence à 25 espèces: *A. audate*, *A. beccariana*, *A. hirta*, *A. microcarpa*, *A. cumingiana*, *A. filaria*, *A. brachyantha*, *A. urdanetensis*, *A. citrinaecarpa*, *A. apiculata*, *A. parvifolia*, *A. rostrata*, *A. crassna*, *A. banaense*, *A. khasiana*, *A. subintegra*, *A. grandiflora*, *A. secundana*, *A. moszkowskii*, *A. tomentosa*, *A. baillonii*, *A. sinensis*, *A. apiculata*, *A. acuminata* et *A. yunnanensis* et sept espèces du genre *Gyrinops*: *G. versteegii*, *G. moluccana*, *G. decipiens*, *G. ledermannii*, *G. salicifolia*, *G. audate*, et *G. podocarpus*.

Du point de vue taxonomique, les deux genres Aquilaria et Gyrinops ne peuvent être distingués de manière constante que sur la base d'un seul caractère floral. La relation systématique entre les deux genres nécessite des études plus approfondies et il est probable qu'il faudra mettre au point un nouveau traitement taxonomique au niveau générique et spécifique (Zich et Compton, 2001).

Plusieurs références indiquent 15 espèces d'Aquilaria, (Anon., 2004a; Mabberley, 1997; Zich et Compton, 2001).

La nomenclature de certaines espèces commercialisées est sujette à débat. A. agollocha, par exemple, espèce utilisée au Bangladesh et au Myanmar, est parfois considérée comme synonyme de A. malaccensis.

Aire de répartition

Les espèces produisant le bois de géllose poussent dans toute l'Asie du Sud et du Sud-Est, de l'Inde à la Papouasie-Nouvelle-Guinée vers l'est, y compris dans le sud-est de la Chine.

Les États de l'aire de répartition des espèces concernées par cette Proposition comprennent: le Brunéi Darussalam, le Cambodge, la Chine, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Philippines, Singapour, la Thaïlande et le Viet Nam.

Une espèce de Gyrinops non mentionnée dans cette Proposition, G. walla est indiquée pour Sri Lanka (Ding Hou, 1966).

Catégorie mondiale de l'UICN

Les espèces considérées comme menacées au plan mondial du fait de la surexploitation pour le bois de géllose comprennent: *A. beccariana* (VU A1d), *A. hirta* (VU A1d) et *A. microcarpa* (VU A1d).

A. malaccensis, actuellement inscrite à l'Annexe II de la CITES est classée VU (A1cd) dans la Liste rouge de l'UICN.

Les autres espèces inscrites dans la Liste rouge de l'UICN sont:

A. crassna (CR A1cd); A. banaensae (VU D2); A. cumingiana (VU A1d); A. sinensis (VU B1+2cde) et A. rostrata (DD).

La Décision 12.69 de la CITES déclare que l'UICN devrait être invitée à réévaluer l'état de tous les taxons produisant du bois de géllose.

Il est probable que d'autres espèces seront ajoutées à la Liste rouge de l'UICN à mesure que seront réalisées les évaluations. Gyrinops ledermannii, par exemple, semble être considérablement menacée par l'exploitation. D'autres données, telles que celles qui concernent l'aire de répartition et la distribution de l'espèce sont

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
	<p><i>nécessaires pour permettre une détermination en toute confiance d'une catégorie de conservation pour la Liste rouge de l'UICN (Zich et Compton, 2001). Cette espèce a été décrite et publiée pour la première fois à partir d'un unique spécimen, en 1932, et par la suite, très peu de prélèvements botaniques ont eu lieu jusqu'à ces derniers trois ans (Gunn et al., 2004).</i></p>

Critères biologiques et commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe II

A) Réglementation du commerce nécessaire pour empêcher l'inscription future à l'Annexe I

B) L'exploitation pour le commerce international a. ou peut avoir, des incidences défavorables sur la population

i) dépasse le rendement durable; ii) réduit la population à un niveau auquel elle pourrait être menacée

La demande internationale de bois de gélouse augmente et presque toutes les espèces des genres *Aquilaria* et *Gyrinops* sont menacées par le commerce (Soehartono et Mardiastuti, 2002). La disparition des habitats forestiers de plaine menace aussi les populations de ces espèces. Les arbres produisant du bois de gélouse deviennent plus difficiles à trouver comme l'indiquent les cueilleurs; on coupe de plus en plus des arbres non infectés et la récolte a lieu dans les aires protégées.

Le bois de gélouse est utilisé au niveau national mais est surtout exporté vers Taiwan province de Chine, les Émirats arabes unis, l'Arabie saoudite et le Japon. L'Indonésie est le plus grand exportateur de bois de gélouse. De 1997 à 2000, les exportations indonésiennes ont atteint, en moyenne, 300 tonnes par an. Toutefois, l'exportation d'Indonésie a diminué depuis 2001 et n'est plus que de 125 tonnes en raison de la mise en œuvre d'un quota de 125 tonnes. On sait que Singapour est le pays qui réexporte les plus grandes quantités de bois de gélouse d'Indonésie.

Au Sabah, l'activité des cueilleurs serait une menace principale et la plupart des arbres ont été soit coupés, soit entaillés. Les négociants de la région de Mandor confirment la perte d'arbres d'*Aquilaria*.

Il y aurait un commerce illicite dans différentes parties d'Indonésie et du Brunéi Darussalam. Plusieurs parcs nationaux du Kalimantan auraient perdu la majorité de leurs arbres produisant du bois de gélouse en raison de l'abattage illicite et d'activités minières aurifères.

La demande mondiale de bois de gélouse excède actuellement l'offre disponible en raison de la nature de sa formation (Zich et Compton, 2001).

Dans les rapports des cueilleurs, on peut constater le déclin du bois de gélouse disponible en Indonésie car il est plus difficile à trouver et les données du commerce régional indiquent un déclin de la masse de « gaharu » exportée du Kalimantan avec un déplacement de l'offre au profit des Moluques et de l'Irian Jaya (Soehartono et Newton, 2002).

*L'île de Nouvelle-Guinée est à l'extrémité orientale de l'aire de répartition des espèces produisant du bois de gélouse et pourrait aussi être la dernière frontière mondiale pour des stocks sauvages substantiels, et même là, des niveaux sans précédent de prélèvement et de commerce sont constatés depuis 1997 en raison de l'intérêt pour le commerce extérieur. *Gyrinops ledermannii* semble être considérablement menacé au niveau de la population par un abattage non discriminé (Compton et Zich, 2001).*

*Dans plusieurs autres pays, l'information suggère que l'exploitation pour le commerce international nuit aux populations sauvages. La plupart des informations publiées concernent *A. malaccensis*.*

*Au Viet Nam, l'exploitation de *A. crassna* a entraîné des déclin de population récents de plus de 80% et il semblerait que des pertes semblables aient lieu dans d'autres États de l'aire de répartition – Cambodge, RDP lao et Thaïlande. En RDP lao, le prélèvement de bois de gélouse est peu contrôlé (Barden et al. 2001). La menace qu'exerce le commerce international sur les populations sauvages de cette espèce semble être encore plus grave que pour *A. malaccensis* (Anon., 2004a).*

*Les taux d'exploitation de *A. sinensis* en Chine sont préoccupants, de même que les dommages causés aux arbres durant le prélèvement.*

Inscription à l'Annexe II pour améliorer le contrôle d'autres espèces inscrites

Les spécimens ressemblent à d'autres espèces et sont difficiles à distinguer ou la plupart des espèces du taxon déjà inscrites

L'espèce qu'il est proposé d'inscrire à l'Annexe II ressemble à *A. malaccensis*, déjà inscrite à l'Annexe II et ne peut être distinguée que par ses fleurs ou une analyse de l'ADN. Des techniques d'analyse de l'ADN sont en train d'être mises au point afin d'identifier l'espèce à partir d'échantillons de bois mais sont compliquées et coûteuses, ce qui rend leur

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
<p>application à grande échelle non réaliste.</p> <p>Les négociants indonésiens différencient le bois de gélose en huit qualités mais, en Inde et à Dubaï, les systèmes d'établissement de la qualité sont différents. Ces systèmes ne correspondent pas aux différences entre les espèces.</p>	

Critères d'inscription à l'Annexe I

Commerce

Critères biologiques

Autre information

Menaces

La restauration des espèces produisant le bois de gélose qui font partie du sous-étage d'une forêt est difficile. La dispersion des graines est limitée à la région entourant immédiatement l'arbre adulte, de sorte que la reconstitution des peuplements d'arbres après le prélèvement n'est possible que s'il reste des arbres mères.

L'expansion du commerce de bois de gélose depuis 10 ans a entraîné la surexploitation. De très nombreux arbres sont coupés chaque année, beaucoup ne sont pas infectés et la récolte porte sur quelques kilos de bois malade.

Les autres menaces sont: la dégradation de l'habitat en raison des incendies forestiers, de l'exploitation minière et du déboisement dans l'intérêt de l'agriculture.

L'abattage non discriminé et l'abattage illicite sont généralement considérés comme les principales menaces. Relativement peu de personnes (par exemple les Dayaks d'Indonésie) peuvent savoir si tel ou tel arbre contient du bois de gélose en interprétant les caractéristiques extérieures de l'arbre (Barden et al 2000) et il y a donc un risque d'abattage non discriminé lorsqu'on prend conscience de la valeur du bois de gélose.

*On signale un prélèvement et/ou un commerce illicite de bois de gélose au Bhoutan, en Inde, en Indonésie, en RDP lao, en Malaisie, au Myanmar, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, en Thaïlande et au Viet Nam. Des prélèvements illicites dans les aires protégées sont signalés en Indonésie, par exemple, et dans les plantations gouvernementales de bois de gélose en Inde où la plupart des établissements de transformation fonctionnent illégalement depuis l'inscription de *A. malaccensis* à la CITES en 1995. Au Bhoutan, *A. malaccensis* et *A. khasiana* sont strictement protégés mais sont tous deux exploités illégalement (Barden et al., 2000). On estime que le commerce illicite de bois de gélose en Papouasie-Nouvelle-Guinée est beaucoup plus considérable que le commerce légal (Gunn et al. 2004).*

Conservation, gestion et législation

Les espèces qui produisent du bois de gélose sont présentes dans les aires protégées de différents pays. Toutefois, les espèces ne sont pas protégées dans de nombreux États de l'aire de répartition. Certaines ne sont présentes que dans les parcs nationaux, par exemple *A. rostrata*, où elles sont protégées.

En Indonésie, le commerce est strictement réglementé. L'Indonésie est le seul pays de l'aire de répartition qui a fixé des quotas d'exploitation pour *A. malaccensis* et toutes les espèces produisant du bois de gélose sont traitées comme *A. malaccensis*. Pour prélever le bois de gélose, il faut obtenir un permis d'un bureau des Forêts d'État. De même, les autorités forestières locales émettent des permis pour les activités locales d'après des quotas locaux. Des permis de transport sont également requis.

En Inde, le prélèvement et le commerce de bois de gélose sont contrôlés par la législation nationale et différentes mesures prises au niveau de l'État.

*Le prélèvement de bois de gélose sur les espèces du genre *Aquilaria* est interdit par la législation nationale au Myanmar.*

*Le prélèvement et le commerce de *A. crassna* sont interdits au Viet Nam par le Décret No 18 (HDBT) de protection des espèces sauvages du Viet Nam, 1992.*

**A. sinensis* est inscrit comme plante sauvage sous protection de l'État (Catégorie II) en Chine en raison du déclin de sa distribution. À Hong Kong, un des principaux pays consommateurs, *A. sinensis* est considérée comme commune et non menacée actuellement (Anon. 2004b)*

*Dans la péninsule Malaise, un permis est requis pour prélever toutes les espèces du genre *Aquilaria*. Au*

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
	<p><i>Sarawak, l'abattage de A. malaccensis est réglementé au titre de l'Ordonnance de 1998 sur la protection des espèces sauvages et de l'Ordonnance de 1958 sur les forêts. Au Sabah, l'abattage de A. malaccensis relève de la Loi sur les forêts de 1968 et le prélèvement sur les terres du domaine est interdit au titre de la Loi sur les parcs de 1984. Le prélèvement de bois de gélouse dans les parcs nationaux ou les sanctuaires de faune est interdit dans tous les états de Malaisie.</i></p> <p><i>On ne sait pas clairement sur quelle base sont fixés les quotas de prélèvement et d'exportation et réalisés les avis de commerce non préjudiciable pour les exportations de A. malaccensis, ainsi que la mesure dans laquelle les contrôles d'exportation sont appliqués aux exportations de bois de gélouse en général par opposition à A. malaccensis spécifiquement (Barden et al. 2000)</i></p> <p><i>La base scientifique sur laquelle sont fixés les quotas en Indonésie n'est pas claire (Anon, 2004a).</i></p> <p><i>En Papouasie-Nouvelle-Guinée, les entreprises qui souhaitent faire le commerce de bois de gélouse doivent être enregistrées auprès du gouvernement et obtenir une licence annuelle; il n'y a pas d'autres règlements gouvernant l'exploitation du bois de gélouse. Un projet de gestion durable de G. ledermannii a été mis au point par l'Autorité forestière de Papouasie-Nouvelle-Guinée, le WWF et d'autres institutions. Le programme, qui vise un prélèvement durable, comprend aussi le suivi de la population, l'élaboration de lignes directrices et l'éducation pour la population locale (Gunn et al., 2004).</i></p>

Espèces semblables

A malaccensis (inscrite à l'Annexe II).

Dans les *Thymeleaceae*, il y a cinq genres qui produisent du bois de gélouse: *Aetoxylon*, *Phaleria*, *Gonystylus*, *Aquilaria* et *Gyrinops*. La plupart des espèces se ressemblent et ne peuvent être distinguées que par leurs fleurs ou par l'analyse de l'ADN. Dans le commerce, le bois de gélouse n'est pas différencié en fonction des espèces.

Il existe deux autres genres dans la famille des Thymeleaceae qui pourraient produire du bois de gélouse: Enkleia et Wikstroemia. Le bois de gélouse provenant d'espèces autres que celles que l'on trouve dans les genres Aquilaria et Gyrinops est produit probablement en volumes plus faibles et de moins bonne qualité (par exemple, Aetoxylon et Phaleria sont appelés, en Indonésie/Papouasie-Nouvelle-Guinée «gaharu buaya/puk-puk gaharu», ce qui se traduit par «gaharu non fiable ou faux gaharu» (bois de gélouse)) (TRAFFIC South-East Asia, 2004).

L'utilisation d'autres espèces telles que Gonystylus bancanus et Cinnamosma fragrans comme sources de bois de gélouse est référencée dans la fiche d'identification CITES sous le nom Aquilaria malaccensis.

Reproduction artificielle

Plusieurs pays signalent une reproduction artificielle à petite échelle réussie: Bangladesh, Bhoutan, Inde, Indonésie, Malaisie, Myanmar et Thaïlande. Des essais sont en cours pour associer la reproduction artificielle à l'inoculation ou au traitement des arbres pour stimuler la formation de bois de gélouse.

Les résultats déclarés de l'inoculation artificielle pour produire du bois de gélouse sont limités.

Des techniques d'inoculation fongique d'un bon rapport coût-efficacité et adaptées aux conditions qui règnent en Papouasie-Nouvelle-Guinée sont en train d'être mises au point (Anon., 2003).

Au Viet Nam, il existe des plantations à Ha Tinh, Kon Tum et dans l'île de Phu Quoc (Barden et al., 2000). Au cours d'un projet pilote réalisé par la Fondation du Projet pour les forêts ombrophiles, la production de bois de gélouse a été induite dans des arbres de plantation. Durant ce processus, des quantités généreuses de résine ont été produites par de jeunes arbres après quelques années seulement, beaucoup plus rapidement

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
	<i>qu'à l'état sauvage (Anon, 2004c).</i>

Évaluateurs : H. van Beek, B. Bolier, L. Chua, B. Gunn, T. Soehartono, TRAFFIC Asie du Sud-Est.

Inscrire le ramin *Gonystylus* spp. à l'Annexe II, y compris toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies); b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; et c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement (annotation # 1). Auteur: République d'Indonésie.

Résumé: le genre *Gonystylus* comprend environ 30 espèces qui sont distribuées dans la majeure partie de la région malaisienne, avec la plus grande diversité d'espèces à Bornéo. L'espèce commerciale principale est *Gonystylus bancanus* que l'on trouve en Malaisie (péninsule Malaise, Sabah, Sarawak), en Indonésie (Sumatra, Bangka, Kalimantan) et au Brunéi Darussalam. L'Indonésie et la Malaisie sont les principaux pays producteurs de cette espèce de bois précieux. Le bois de *G. bancanus* et d'autres espèces du genre est commercialisé sous le nom commercial général de « ramin ». Ce nom n'est pas, semble-t-il, utilisé pour le bois d'un autre genre. *G. bancanus* pousse essentiellement dans les forêts côtières sur marécage tourbeux où il domine la végétation et peut être localement commun. Or, le déclin de la végétation des marécages tourbeux et l'exploitation du bois ont conduit à s'interroger sur l'état de conservation de cette espèce. Les autres espèces de *Gonystylus* se trouvent principalement dans des forêts ombrophiles primaires jusqu'à 1 500 m. Diverses espèces sont exploitées pour le bois et certaines aussi comme source d'encens et de produits médicinaux. L'UICN a inscrit 15 espèces de *Gonystylus* sur la Liste rouge, dans la catégorie Vulnérable (VU), en général sur la base de déclin de populations résultant d'une modification ou d'une perte de l'habitat et, dans certains cas, des niveaux d'exploitation. Différentes mesures ont été prises au niveau national pour protéger les espèces de *Gonystylus* et gérer les forêts où on les trouve pour la production de bois. Le taux d'exploitation et de commerce illicites de ramin est cependant source de préoccupation au niveau national et international. L'Indonésie a imposé une interdiction d'exploitation et d'exportation du ramin en avril 2001 et a inscrit le genre *Gonystylus* à l'Annexe III de la CITES. L'inscription comprend toutes les parties et tous les produits, seules les Propagules spécifiées n'étant pas soumises aux dispositions (annotation CITES #1). Un quota d'exportation annuel a été fixé par l'Indonésie pour autoriser l'exportation de produits de ramin provenant du prélèvement de bois dans une concession, à Riau, Sumatra. Une seule compagnie, associée à cette concession est autorisée à exporter le ramin. En août 2001, la Malaisie a émis une réserve aux dispositions CITES sur toutes les parties et tous les produits du ramin à l'exception du bois scié et des grumes. Depuis 2001, du ramin exploité illégalement en Indonésie continue d'être exporté d'Indonésie via la Malaisie et Singapour. En 2004, les gouvernements de ces trois pays ont décidé de former un groupe d'étude afin de renforcer la coopération en matière d'application des lois concernant le commerce du ramin et l'application efficace de la CITES. Le ramin est exporté vers un grand nombre de pays, notamment la Chine y compris Hong Kong, le Japon, Taiwan province de Chine, les pays de l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique et le Canada.

La Proposition cherche à inscrire le genre *Gonystylus* à l'Annexe II, conformément à la Résolution Conf. 9.24, annexe 2a, critère A, compte tenu qu'il est établi, déduit ou prévu que l'espèce satisfera à l'un au moins des critères énumérés à l'Annexe I dans un avenir proche, à moins que le commerce de ladite espèce ne soit strictement réglementé; critère Bi): que le prélèvement de spécimens dans la nature pour le commerce international nuit ou pourrait nuire à l'espèce parce qu'il excède, sur une longue période, le niveau pouvant être maintenu indéfiniment; et dans l'annexe 2b, critère B «l'espèce appartient à un taxon dont la plupart des espèces sont inscrites à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a) ou à l'Annexe I et les espèces qui restent doivent être inscrites pour permettre un contrôle efficace du commerce des spécimens des autres espèces.»

La majeure partie du commerce international déclaré de ramin concerne du bois scié, des produits de bois semi-finis tels que des goujons et des moulures, ainsi que des produits finis tels que des meubles, des cadres et des queues de billard. L'annotation #1 Proposée Reflète la nature de ce commerce en ce que tous les produits de bois facilement identifiables seraient soumis aux dispositions CITES.

Analyse: d'après l'information disponible, il semblerait que *Gonystylus bancanus* remplit le critère Bi) de la Résolution Conf. 9.24, annexe 2a d'inscription à l'Annexe II de la CITES. Le prélèvement pour le commerce international dans les principales zones d'occurrence de l'espèce, dans certaines régions d'Indonésie et de Malaisie, a beaucoup décliné et de l'avis général, cela est dû au tarissement de la ressource. La ressource exploitée sur une échelle relativement petite peut supporter des niveaux durables de commerce comme c'est le cas pour la zone forestière indépendamment certifiée à Sumatra, mais le niveau élevé de la demande internationale conjugué à l'exploitation illicite et au commerce illicite sape généralement les politiques et pratiques de gestion durable de l'espèce. Il n'y a pas assez d'informations

pour évaluer si d'autres espèces du genre remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II de la CITES sur la base d'un prélèvement non durable. Toutefois, ces espèces remplissent le critère A de la Résolution Conf. 9.24, annexe 2b, (et NON le critère B auquel il est fait référence dans la Proposition) si la Proposition d'inscription à l'Annexe II est acceptée pour *G. bancanus* car il est difficile de distinguer les différentes espèces.

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
<u>Taxonomie</u>	
<p>Le genre <i>Gonystylus</i> comprend environ 30 espèces. Le tableau 1 du texte justificatif énumère 29 espèces et donne deux synonymes.</p>	<p><i>De nouvelles espèces de Gonystylus continuent d'être décrites, par exemple G. othmanii Tawan que l'on trouve au Sarawak. D'autres espèces non énumérées au tableau 1 de la Proposition comprennent G. nervosus Airy Shaw et G. nobilis Airy Shaw.</i></p>
<u>Aire de répartition</u>	
<p>Les espèces du genre <i>Gonystylus</i> sont distribuées presque partout dans la région malaisienne, à l'exception de l'est et du centre de Java et des petites Sunda. En direction de l'est, la zone de répartition s'étend jusqu'aux Îles Salomon, Nicobar et Fidji. La majorité des espèces (27 espèces) se trouvent à Bornéo et en particulier au Sarawak. Sept espèces sont présentes sur la péninsule Malaise, sept à Sumatra et deux aux Philippines.</p>	<p><i>G. areolatus, que l'on trouve à Bornéo, fait aussi l'objet de transactions commerciales (TRAFFIC Europe, 2004), comme G. micranthus et G. xylocarpus (TRAFFIC South-East Asia, 2004).</i></p>
<p>La distribution connue de six espèces utilisées pour le commerce est la suivante:</p>	
<p><i>G. affinis</i>: péninsule Malaise, Bornéo</p>	
<p><i>G. bancanus</i>: péninsule Malaise, Sumatra, Bangka, Bornéo</p>	
<p><i>G. forbesii</i>: Bornéo</p>	
<p><i>G. macrophyllus</i>: toute la région malaisienne</p>	
<p><i>G. maingayi</i>: péninsule Malaise, Sumatra, nord de Bornéo</p>	
<p><i>G. velutinus</i>: Sumatra, Bangka, Belitung.</p>	
<u>Catégorie mondiale de l'UICN</u>	
<p>De nombreuses espèces du genre <i>Gonystylus</i> sont classées dans la catégorie Vulnérable dans la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées 2000.</p>	<p><i>15 espèces sont inscrites dans la Liste rouge de l'UICN 2003, y compris des espèces importantes pour le bois:</i></p>
	<p>G bancanus: VU A1cd</p>
	<p><i>G. calophylloides</i>: VU A1c+2c</p>
	<p><i>G. consanguineus</i>: VU A1cd+2cd</p>
	<p><i>G. costalis</i>: VU A1c+2c</p>
	<p><i>G. decipiens</i>: VU A1c+2c</p>
	<p><i>G. glaucescens</i>: VU A1c+2c</p>
	<p><i>G. keithii</i>: VU A1cd+2cd</p>
	<p><i>G. lucidulus</i>: VU A1c+2c</p>
	<p>G. macrophyllus: VU A1cd</p>
	<p><i>G. nervosus</i>: VU A1c+2c</p>
	<p><i>G. nobilis</i>: VU A1c+2c</p>
	<p><i>G. pendulus</i>: VU A1c+2c</p>

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
	<p>G. spectabilis: VU A1c+2c</p> <p>G. stenosepalus: VU A1c+2c</p> <p>G. xylocarpus: VU A1cd+2cd</p>

Critères biologiques et commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe II

B) L'exploitation pour le commerce international a, ou peut avoir, des incidences défavorables sur la population

i) dépasse le rendement durable; ii) réduit la population à un niveau auquel elle pourrait être menacée

Le ramin est un des principaux bois d'exportés d'Asie du Sud-Est. Le grand nombre d'utilisations pour ce bois rend cette espèce précieuse pour le marché international. Le prélèvement est fortement poussé par le commerce international. Les espèces, en particulier celle qui a le plus de valeur *G. bancanus*, ont été fortement décimées dans toute leur aire de répartition géographique, en particulier en Indonésie et en Malaisie en raison de la surexploitation pour alimenter la forte demande internationale.

Indonésie: en 1994, l'Indonésie était le principal exportateur de ramin. De 1994 à 2003, l'Indonésie a exporté du ramin vers 28 pays pour un total d'environ 165 820 m³ de produits finis. Les principaux importateurs étaient le Japon, Taiwan province de Chine, l'Italie, Singapour et la Chine.

Selon les inventaires des peuplements sur pied et les chiffres annuels de production calculés d'après la production des unités de concession, il est évident que la population de ramin a décliné considérablement dans toute l'Indonésie. La densité de la population est aujourd'hui très clairsemée et l'on considère que le prélèvement passé n'était pas durable.

Dans le pays, selon les statistiques officielles, la production annuelle a diminué d'environ 85% en huit ans, de 900 000 m³/an en 1991-1992 à 130 000 m³/an en 2000. En 2000, le ministère des Forêts a fixé un quota total de coupe annuelle autorisé de 24 000 m³/an mais il semblerait que la production ait excédé ce niveau de 400% et une interdiction d'exploitation a été instituée en 2001. En 2002 et en 2003, des quotas de prélèvement annuel de 8 000 m³ ont été établis par l'organe de gestion CITES.

Il y a 20 ans, la superficie totale de l'habitat de marécages tourbeux de *G. bancanus* en Indonésie était estimée à environ 13 millions ha, dont 5,5 millions ha dans le Kalimantan central, 3,7 millions ha dans l'ouest du Kalimantan et 2,2 millions ha à Riau.

Le taux actuel de déboisement est inconnu mais estimé entre 700 000 et 1,2 million ha par an.

Malaisie: la production de ramin en péninsule Malaise est restée raisonnablement stable depuis 10 ans mais au Sarawak, elle a décliné de 521 000 m³ en 1990 à 67 000 m³ en 2000. Les données de production du Sabah sont très basses en 1999 et 2000, et l'on ignore s'il y avait une production les années précédentes.

En 1994, on estimait qu'il y avait 460 000 ha de forêts marécageuses sur la péninsule Malaise, 1,2 million ha supplémentaire au Sarawak (dont 760 000 ha partiellement protégés); et 190 000 ha au Sabah. Depuis

La plupart des données d'inventaire sur les espèces et des informations sur le prélèvement pour le commerce international concernent G. bancanus et il y a très peu d'informations permettant d'évaluer les incidences sur d'autres espèces du genre.

L'Indonésie et la Malaisie ont exploité d'importants volumes de ramin depuis 70 ans, l'apogée de la production se situe dans les années 1970. Les chiffres suggèrent que la production de grumes a connu un déclin marqué en Indonésie et au Sarawak depuis quelques années. Cela semble être la conséquence de l'épuisement des peuplements de ramin dans les forêts sur marécages tourbeux.

En 2000, la Malaisie a dépassé l'Indonésie pour la production de grumes de ramin avec plus de la moitié de la production originaire de la péninsule Malaise, surtout du sud-est de Pahang. Plus des deux tiers du ramin produit à Pahang proviennent de coupes à blanc essentiellement sur des terres livrées par la suite aux plantations (TRAFFIC South-East Asia, 2004).

L'Indonésie et la Malaisie sont les seuls pays d'origine mentionnés pour les exportations de ramin dans les données CITES sur le commerce pour les années 2001 et 2002. On ne pense pas que d'autres États de l'aire de répartition soient des producteurs importants pour le marché d'exportation.

Malaisie: en 2002, le ramin était le quatrième bois dur le plus précieux exporté par la péninsule Malaise (TRAFFIC Europe, 2004). La Malaisie aurait exporté 62 778 m³ de bois sciés de ramin en 2003 pour une valeur de plus de USD 13,2 millions (RM50 millions) (Anon., 2004a).

En Fédération de Malaisie, la foresterie entre dans les attributions des gouvernements des états. Les réserves forestières sont des régions réservées, par notification au journal officiel, à la foresterie de production ou de protection en vertu de différentes lois des états sur les forêts. Les terres des états ne sont pas réservées ou publiées au journal officiel par les états à des fins particulières. L'Inventaire des forêts nationales III (1991-1992) indiquait que les marécages tourbeux de cinq états de la péninsule Malaise, Pahang, Johor, Selangor, Perak et Terengganu avaient une superficie combinée de 406 873 ha, dont 208 421 ha (51,2%) se trouvaient dans le domaine forestier permanent (parfois appelé forêt réservée permanente) et le reste des 198 452 ha (48,8%) dans les forêts d'état.

En 1991, il était noté qu'au Sarawak, les forêts sur marécages tourbeux étaient les premières formations à être exploitées à l'échelle commerciale et, pendant de nombreuses années, ont été la principale source de bois

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
<p>quelques décennies, la moitié des habitats de marécages tourbeux du Sabah ont été défrichés.</p> <p>Brunéi Darussalam: on estime que la forêt sur marécage tourbeux est moins perturbée.</p>	<p><i>du Sarawak. En 1972, elles étaient toutes destinées à l'extraction du bois et en 2000 considérées comme ayant été exploitées (Collins et al., 1991). Le déclin des exportations de ramin depuis lors semble confirmer le déclin des peuplements naturels disponibles. L'état du Sarawak produit désormais environ 2 000 m³ de grumes de ramin par mois dans ses forêts de production, c'est-à-dire environ 24 000 m³ par an. Les régions protégées du Sarawak qui possèdent des forêts sur marécages tourbeux ont été protégées après exploitation du ramin (TRAFFIC South-East Asia, 2004).</i></p> <p><i>Aucun inventaire spécifique pour le ramin n'a été réalisé au Sabah. Au Sabah, le ramin est confiné à la forêt sur marécage tourbeux qui se trouve sur la côte sud-ouest du Sabah, principalement dans la Réserve forestière de Binsuluk et dans la Réserve forestière de Klias qui sont toutes les deux protégées (catégorie I) et où aucune exploitation n'est autorisée. La Réserve forestière de Binsuluk a déjà été détruite par le feu et avec cela, la seule région où l'on peut trouver le ramin au Sabah est la Réserve forestière de Klias (3 630 ha). Le petit volume de production provient uniquement des terres de l'état et des terres aliénées (pour le développement agricole notamment). Le volume de la production de ramin est insignifiant de même que le commerce. La production n'était que de 227 m³ en 2003 et il n'y a pas de rapport d'exportation (Abdullah, 2004).</i></p> <p><i>La production de grumes de ramin de la Malaisie atteint environ 75 000 m³ par an (de 1999 à 2001: en moyenne un peu plus de 50 000 m³ par an) (Malaysian Timber Council), (Anon 2004b).</i></p> <p><i>Fidji: une espèce de ramin est présente à Fidji, l'espèce endémique <i>Gonystylus punctatus</i> (parfois considérée comme un synonyme de <i>G. macrophyllus</i>), que l'on ne connaît qu'à Viti Levu et qui est considérée comme un arbre très utile pour le bois. Cette espèce est exportée par Fidji. En 1998, 269 m³ ont été exportés pour une valeur de FJD 225 000 (env. USD 125 000). En 2003, le volume des exportations était de 35 m³ pour une valeur de FJD 32 953 (env. USD 18 500) (Ministry of Fisheries and Forests, Fiji, 2004).</i></p>

Autre information

Pour l'Indonésie, l'exploitation illicite serait un problème majeur, car elle se produirait dans des aires protégées telles que le Parc national de Tanjung Puting au Kalimantan central. Le commerce illicite est également signalé. Entre 2002 et mars 2004, la Malaisie a signalé 34 saisies de ramin expédié illégalement d'Indonésie et qui portaient sur près de 4 000 m³ de grumes et de bois sciés.

La destruction de l'habitat par les incendies forestiers et le défrichement pour l'agriculture menacent aussi l'habitat du ramin. Le taux de déforestation est estimé entre 700 000 et 1,2 million ha par an. En 1997, de vastes régions de forêts sur marécages tourbeux ont été brûlées à Sumatra et au Kalimantan.

Sur la péninsule malaise, de vastes régions de forêts sur marécages tourbeux ont été défrichées pour faire place à des plantations agricoles.

Menaces

L'Agence des études environnementales (EIA) et Telapak Indonesia estiment que plus de 70% de la production de grumes de l'Indonésie provient de sources illicites. Du ramin indonésien exploité illégalement est exporté d'Indonésie et «blanchi» par la Malaisie et Singapour (EIA et Telapak Indonesia, 2000; 2003; 2004).

Grâce aux efforts de la lutte contre la fraude, des saisies plus nombreuses pour un volume accru de grumes illicites ont ultérieurement été réalisées par les autorités malaisiennes. Après la mise en place de l'interdiction de commerce de grumes, le commerce s'est tourné vers les bois sciés. Il y a un nombre croissant de saisies de bois sciés de ramin indonésien sur la péninsule Malaise (TRAFFIC South-East Asia, 2004).

Conservation, gestion et législation

Indonésie: l'habitat total du ramin protégé en Indonésie couvre près d'un million d'hectares.

En 2001, le genre *Gonystylus* a été inscrit à l'Annexe III par l'Indonésie¹. En 2001, l'Indonésie a institué une interdiction d'exploitation pour le ramin et a entrepris un inventaire des stocks. Lorsque l'inventaire a été terminé, les stocks ont été exportés sous contrôle strict jusqu'à la fin de 2001. Depuis 2002, seuls les projets de Gestion durable certifiée des forêts sont autorisés à prélever et exporter sur la base de quotas de prélèvement fixés chaque année par le gouvernement. En outre, les exportations de grumes et de bois sciés ne sont plus autorisées, de sorte que toutes les exportations doivent concerner des produits finis (moulures, goujons, battants de porte, etc.). Depuis 2003, les quotas de prélèvement suivants ont été établis par le gouvernement, pour 2003, 8 000 m³ et pour 2004, 8 880 m³.

L'Indonésie a volontairement réalisé des avis de commerce non préjudiciable (depuis 2001). Dans le cadre du Système de plantation et d'abattage sélectif indonésien, l'abattage est limité aux arbres qui ont un diamètre de 35 cm ou plus et au moins 25 arbres sains par hectare dont le diamètre dépasse 15 cm doivent être laissés sur place pour la reconstitution. En outre, un cycle de coupe de 35 ans a été mis en place. La régénération fait l'objet d'un suivi dans les zones exploitées et l'on pratique la plantation par enrichissement mais la régénération peut poser des problèmes s'il manque d'ombre. Le ministère des Forêts prévoit également d'entreprendre des études du ramin. Tous les plans de gestion et d'exploitation ne sont pas intégralement appliqués en pratique. Le Gouvernement indonésien a déjà établi un Groupe national spécial comprenant 4 000 policiers et enquêteurs des forêts

Indonésie: aires protégées où l'on trouve le ramin au Kalimantan: Parc national Tanjung Puting, Parc national du lac Sentarum, Réserve naturelle de Gunung Palung, Réserve naturelle de Mandor, Réserve naturelle de Muasra Kaman, Réserve de faune sauvage de Gunung Penrisen/Gunung Nyiut, Réserve de faune sauvage de Pleihari Martapura; et à Sumatra: Réserve de faune sauvage Gian-Siak Kecil, Réserve naturelle intégrale Danau Bawah et Palau Besar et Réserve de faune sauvage de Berbak (EIA et Telapak Indonesia, 2001).

En 2001, l'Indonésie a imposé une interdiction générale d'exportation de bois ronds. En juin 2002, la Malaisie a annoncé une interdiction d'importation des bois ronds d'Indonésie. Cette mesure a été élargie en juin 2003 pour inclure les billes équarries avec une aire de coupe transversale de plus de 375 cm².

Le Décret indonésien No 1613/Kpts-II/2001 d'octobre 2001 décrit les procédures d'exportation du ramin. Il précise une interdiction totale d'exportation des grumes, des bois sciés et des feuilles de placage même originaires d'une concession certifiée FSC ou se trouvant dans les stocks enregistrés (TRAFFIC South-East Asia, 2004).

Malaisie: la durabilité est un élément clé de la politique nationale malaisienne sur les forêts de 1978 (révisée en 1992) et des politiques forestières du Sabah (1954) et du Sarawak (1954). En application du principe de rendement durable, chaque état se voit attribuer un quota de coupe annuelle autorisée par le Conseil national de la foresterie, sur une période quinquennale (TRAFFIC South-East Asia, 2004).

Au Sarawak, le ramin est présent dans le Parc national de Maludam (43 000 ha); dans le Parc national de Lambir Hills (6 950 ha); et le Parc national de Loagan

¹ Sert à désigner toutes les parties et tous les produits sauf: les graines [à noter que jusqu'au 18 janvier 1990, les graines de Cycadaceae spp. et Zamiaceae spp. étaient contrôlées], les spores et le pollen (y compris les pollinies); b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide et transportées dans des conteneurs stériles; et c) les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement [ajouté le 18 septembre 1997].

Information fournie et affirmations faites par les auteurs dans le texte justificatif	Commentaires, observations et informations complémentaires obtenus au cours de l'analyse
<p>pour appliquer la législation.</p> <p>Au cours d'un atelier qui a eu lieu en avril 2004, les représentants des gouvernements de la Malaisie, de l'Indonésie et de Singapour ont décidé de constituer un groupe d'étude pour améliorer la coopération en matière d'application de la loi concernant le commerce du ramin et l'application efficace de la CITES. L'objectif de cet effort serait de lutter contre le commerce illicite ainsi que de mettre en place une action coopérative à long terme pour gérer le commerce légal du ramin dans le contexte de la CITES.</p> <p>La Malaisie a interdit l'importation des grumes de ramin d'Indonésie pour mettre un terme aux opérations de contrebande. Suite à un atelier TRAFFIC qui a eu lieu en Malaisie en mars 2004, plusieurs recommandations ont été faites pour mettre en œuvre et appliquer plus efficacement la CITES.</p>	<p><i>Bunut (10 736 ha). Les forêts sur marécages tourbeux sont également protégées dans le Sanctuaire de faune sauvage de Samunsam, au Sarawak (6 092 ha). Sur la péninsule Malaise, le Sanctuaire de faune sauvage de Sungai Dusun (4 330 ha), à Selangor protège aussi le ramin (Abdullah, 2004).</i></p> <p><i>En 1999, le gouvernement de la Malaisie a lancé un projet de conservation et d'utilisation durable des forêts tropicales sur marécages tourbeux et des écosystèmes de zone humide associés afin de conserver les forêts sur marécage tourbeux dans trois sites: Parc national Loagan Bunut, péninsule de Klias, au Sabah et au sud-est de Pahang, péninsule Malaise. Ce projet en cours élaborera et mettra en œuvre des plans pour les sites respectifs.</i></p> <p><i>Un autre projet en cours, la gestion durable des forêts sur marécages tourbeux du Sarawak qui fait spécialement référence au ramin renforcera également la conservation de l'espèce (Abdullah, 2004).</i></p> <p><i>Au Sarawak, le commerce du ramin est réglementé dans le cadre de l'Ordonnance de 1998 sur la protection des espèces sauvages où le ramin est inscrit en tant qu'espèce protégée. Tout le commerce nécessite une licence délivrée par le Département des forêts. L'exportation de grumes de ramin du Sarawak est interdite depuis 1980 (TRAFFIC South-East Asia, 2004).</i></p> <p><i>Fidji: inscrit au Schedule 1 de la Loi sur les espèces en danger et protégées (2002). L'exportation de spécimens de cette espèce nécessite un permis émis par le Département de l'environnement, conformément à la section 9.1 de la loi.</i></p>

Espèces semblables

L'hévéa, *Hevea brasiliensis*, et *Dyera costulata* posséderaient des qualités semblables à celles du ramin. Toutefois, ils n'ont pas pu remplacer le ramin dans le commerce international car ils ne sont pas aussi tendres et sont plus difficiles à travailler.

La densité légère à moyenne du bois blanchâtre du ramin fait de celui-ci un bois qui trouve de nombreuses utilisations. Le bois des 30 espèces ne peut être en toute certitude distingué selon les espèces. Le bois a des Propriétés semblables à celles de Terminalia ivorensis et T. superba, deux espèces africaines (Baas et van Heuven, 2002).

Les acheteurs européens envisagent des solutions de rechange pour le ramin telles que l'obeché (Triplachiton scleroxylon) et le koto (Pterygota spp.) d'Afrique, Liriodendron tulipifera d'Amérique et Simarouba amara du Brésil (Anon., 2004c).

Reproduction artificielle

Au Sarawak, de vastes régions de forêts mixtes sur marécages tourbeux exploitées ont été traitées pour stimuler la régénération et la croissance du ramin.

Évaluateurs : A.L. Abdullah, L. Chua, S. Ibrahim, T. Soehartono, C. Tawan, TRAFFIC Europe, TRAFFIC Aisie du Sud-Est, TRAFFIC International.

Références:

Ref.: CdP13 Prop. 1 Inclure le nouveau paragraphe dans la partie «Interprétation» des Annexes

- CITES Secretariat. 2004. Provisional Assessments by the Secretariat of Proposals to Amend Appendices I and II at the 13th Meeting of the Conference of the Parties. Gland, Switzerland.
- Mackay, C. 2002., pers. comm. to TRAFFIC International, Cambridge, UK.
- MacNicoll, A. 2004 *in litt.*, to IUCN/ TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- TRAFFIC North America, 2002., pers. comm., to TRAFFIC International, Cambridge, UK.

Ref.: CdP13 Prop. 2 Inclure le nouveau paragraphe dans la partie «Interprétation» des Annexes.

- Cooper, M. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
- Cooper, M. 2002 *in litt.*, to TRAFFIC International, Cambridge, UK.
- Jacob, T. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
- Karesh, W. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
- Mackay, C. 2002., pers. comm., to TRAFFIC International, Cambridge, UK.
- MacNicoll, A., 2002 *in litt.*, to TRAFFIC International, Cambridge, UK.
- TRAFFIC North America, 2002., pers. comm., to TRAFFIC International, Cambridge, UK.
- Tarantola, D. 2002 *in litt.*, to W. Wjinstekers. CdP12 Inf. 19, Santiago, Chile.

Ref.: CdP13 Prop. 3 Transférer l'orcelle *Orcaella brevirostris* de l'Annexe II à l'Annexe I.

- Bannister, L. ; Kemper, C.M.; and Warneke, R.M. 1996. The Action Plan for Australian Cetaceans. *The Director of National Parks and Wildlife Biodiversity Group, Environment Australia, September 1996. ISBN 0 642 21388 7*
- Beasley, I., Arnold, P. and Heinsohn, G. 2002. Geographical variation in skull morphology of the Irrawaddy Dolphins, *Orcaella brevirostris* (Owen and Gray, 1866). *Raffles Bulletin of Zoology*, Supplement: 15–34.
- Beasley, I, Davidson, P and Somany, P. 2001. Abundance, distribution and conservation status of marine mammals in Cambodian coastal waters. Unpublished report submitted to the wildlife conservation society – Cambodia Program. House 21, Street 21, Phnom Penh, Cambodia.
- Beasley, I. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
- Chilika Development Authority. 2003. Current status and conservation of the Irrawaddy Dolphin (*Orcaella brevirostris*) in Chilika Lagoon, Orissa. Annual Progress Report, Chilika Development Authority, C-11, BJB Nagar, Bhubaneswar-751014, Orissa, India.
- Freeland WJ, Bayliss P (1989) The Irrawaddy River dolphin (*Orcaella brevirostris*) in coastal waters of the Northern Territory, Australia: Distribution, abundance and seasonal changes. *Mammalia* 53:49-58
- Gerson, H. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
- Hale, Peter (1997) Conservation of inshore dolphins in Australia. *Asian Marine Biology* 14: 83-91.
- IUCN. *In prep.* 2004. IUCN Red List of Threatened Species.
- IWC 2000. Annex K: Report of the Sub-Committee on Small Cetaceans. Rep Int. Whal. Comm, Cambridge, UK.
- IWC 2004. (IWC/56/Rep1 Annex L). Annex L Report of the Sub-Committee on Small Cetaceans. Rep. Int. Whal. Comm, Cambridge, UK.
- Kreb, D. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
- Parra, G.J., Chieko, A., Corkerton, P.J., Marsh, H. and Preen, A.R.. 2002. Distribution and status of Irrawaddy Dolphins, *Orcaella brevirostris*, in Australian waters. *Raffles. Bull. Zool. Suppl.* 10:141-154.
- Perrin, W. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
- Smith, B. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.

Ref.: CdP13 Prop. 4 Transférer les populations de petits rorquals *Balaenoptera acutorostrata* de la mer d'Okhotsk-Pacifique ouest, du nord-est de l'Atlantique et du centre de l'Atlantique nord de l'Annexe I à l'Annexe II.

- Anon, 2004. IWC web site. www.iwcoffice.org/PopulationEstimates.htm viewed July, 2004.
- IUCN 2003. *2003 IUCN Red List of Threatened Species*. www.iucnredlist.org downloaded July 2004.
- IWC 1999. Section 6. Report of the Scientific Committee. *Journal of Cetacean Research and Management* 1 (suppl.):1-284.
- IWC, 1999. J.Cetacean Res. Manage. 1 (suppl.):521-258.
- IWC, 1999. J.Cetacean Res. Manage. 1 (suppl.):1-285.
- IWC 2002: 54/4 Annex D. 6.3.1.
- IWC/54/4/Item.7.2. Estimation of bycatch based on genetic data.
- IWC/54/4/Annex D Item 6.3.1 North Atlantic Minke Whale Implementation review (Discussion of SC/54/RMP8).
- IWC/54/4/AnnexD/Appx14. 2002. Report of the working group on the North Atlantic Minke Whale RMP.
- IWC 2004. Section 6. Report of the Scientific Committee. RMP preparations for Implementation.
- IWC 2004, Section 7.1.2. Report of the Scientific Committee. Estimation of bycatch.
- IWC 2004, Section 15.2. Report of the Scientific Committee. DNA Testing.
- IWC 2004, Section 16.3. Report of the Scientific Committee. Scientific Permits.
- IWC 2004, Annex G. Report of the Scientific Committee. Whale Stocks.
- IWC Resolution 2004-6. Resolution on Completion of the Revised Management Scheme (RMS).
- IWC 2004, Annex J. Report of the Scientific Committee. Estimation of bycatch.

IWC 2004, Annex P section 8.3. Report of the Scientific Committee. Scientific Permits.
TRAFFIC East Asia, 2004. *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
Van Waerebeek, K., André, M., Sequeira, M., Martín, V., Robineau, D., Collet, A., Papastavrou, V. and Ndiyaye, E. 1999. Spatial and temporal distribution of the Minke Whale, *Balaenoptera acutorostrata* (Lacépède, 1804), in the southern northeast Atlantic Ocean and the Mediterranean Sea, with reference to stock identity. *Journal of Cetacean Research and Management*. 1(3) :223-237.

Ref.: CdP13 Prop. 5 Supprimer le lynx roux *Lynx rufus* de l'Annexe II.

IUCN 2003. 2003 IUCN Red List of Threatened Species. www.iucnredlist.org downloaded July 2004.
Mowatt, G. 2004 *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
Nielsen, C. 2004 *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
Nielsen, C.K., and Woolf, A. 2002. Habitat-relative abundance relationship for bobcats in southern Illinois. *Wildlife Society Bulletin* 30:222-230.
Nowell, K. 2004 *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
Ray, J. 2004 *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
TRAFFIC North America, 2004 *in litt.* to the IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
TRAFFIC East Asia, 2004. *in litt.* to the IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
Woolf, A., Nielsen, C.K., Weber, T., and Gibbs-Kieninger, T.J. 2002. Statewide modelling of bobcat, *Lynx rufus*, habitat in Illinois, USA. *Biological Conservation* 104:191-198.

Ref.: CdP13 Prop. 6 Transférer le lion *Panthera leo* de l'Annexe II à l'Annexe I.

ALWG. 2003. African Lion Working Group Newsletter. 2003. Vol 3.
Baldus, R.D., Siegel L. and Kibonde, B. 2003. Seeking Conservation Partnerships in the Selous Game Reserve, Tanzania. *Parks* Vol.13 (1). 50-61.
Baldus, R.D & A. Cauldwell (*in prep.*). Lion Hunting. In Baldus, R.D. (Ed.) *In prep. Lion Conservation in Tanzania Leads to Serious Human – Lion Conflicts, with a Case Study of a Man-eating Lion Killing 35 People. Tanzania Wildlife Discussion Paper No. 41.*
Bauer, H. de Jong, H., Princee, F., Ngantou, D. (eds). 2001. Status and Needs for Conservation of Lions in West and Central Africa. IUCN Conservation Breeding Specialist Group, Apple Valley, USA. *et al.*, 2001
Bauer, H. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
Bauer, H. and Van der Merwe, S. 2004. Inventory of free-ranging Lions *Panthera leo* in Africa. *Oryx* 38(1) 26-31.
Berry, H. 2003. African Lion Working Group Newsletter Vol. 4.
Chardonnet, P. 2002. Ed. Conservation of the African Lion: contribution to a status survey. International Foundation for the Conservation of Wildlife, France and Conservation Force, USA.
Chardonnet, P. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
Creel, S. and Creel, N.M. 1997. Lion density and population structure in the Selous game reserve: an evaluation of hunting quotas and offtake. *African Journal of Ecology* 35(2):83-93.
Des Clers, B. 2004. *in litt.* to IUCN/ SSC TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
ENB 2004. Vol. 21. No. 34 20 p4-5. Summary of the 20th meeting of the CITES Animals Committee (<http://www.iisd.ca/download/pdf/enb2134e.pdf>).
Ferrerias, P. Cousins, S.H. 1996. The use of a Delphi technique with GIS for estimating the global abundance of top predators: The Lion in Africa. Unpublished report, International Eco Technology Research Centre, Cranfield University, UK.
Frank, L. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
Frank, L.G., Woodroffe, R.B., and Ogada, M. In Press. People and predators in Laikipia District, Kenya. In: The Conservation of Wildlife that Conflicts with Man Ed. By R.B. Woodroffe, S. Thirgood & A. Rabinowitz. Cambridge Univ. Press.
Hutton, J. 2004 *In litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
IUCN, *in prep.* IUCN 2004 Red List of Threatened Species.
Myers, N. 1975. The silent savannahs. *International Wildlife* 5(5): 5-10.
Nowell, K. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
Nowell, K. and Jackson, P. 1996. *Wild Cats: Status Survey and Conservation Action Plan*. IUCN, Gland, Switzerland. www.catsg.org
Packer, C. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
TRAFFIC and IUCN, 2004. Taxa identified as possible candidates for inclusion in the Review of Significant Trade of Significant Trade in Specimens of Appendix of specimens of appendix-II species. Prepared by TRAFFIC and the IUCN/SSC Wildlife Trade Programme, for the Twentieth Meeting of the CITES Animals Committee Johannesburg (South Africa), 29 March – 2 April 2004.

Ref.: CdP13 Prop. 7 Maintenir la population namibienne de l'éléphant d'Afrique *Loxodonta africana* à l'Annexe II.

IUCN. *In prep.* 2004 IUCN Red List of Threatened Species.

Ref.: CdP13 Prop. 8 Maintenir la population sud-africaine de l'éléphant d'Afrique *Loxodonta africana* à l'Annexe II

IUCN. *In prep.* 2004 IUCN Red List of Threatened Species.

Ref.: CdP13 Prop. 9 Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II la population du rhinocéros blanc du Sud *Ceratotherium simum simum* du Swaziland

Brett, R. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
Emslie, R. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
TRAFFIC East/Southern Africa 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.

Ref.: CdP13 Prop. 10 Transférer le pygargue à tête blanche *Haliaeetus leucocephalus* de l'Annexe I à l'Annexe II.

BirdLife International. 2004. *Threatened birds of the world 2004*. CD-ROM. Cambridge, UK.
Ferguson-Lees, J. and Christie, D.A. 2001. *Raptors of the world*. Christopher Helm, London, UK.
Friedmann, H., Griscom, L. and Moore, R.T. 1950. *Distributional check-list of the birds of Mexico*. Cooper Ornithological Club, Berkeley, California, USA.
ISIS website. <http://www.isis.org/> viewed 19 September 2003.
Kirk, D.A., Hussell, D. and Dunn, E. 1995. Raptor population status and trends in Canada. *Bird Trends* 4: 2-9.
McOmie, G. 2004. *Rash of eagle poisonings calls some to action*. *Katu.com* 2.
<http://www.katu.com/outdoor/story.asp?ID=66130> viewed 27 July 2004.
Schultz, C. 2004 *in litt.* to IUCN/ TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
USFWS (US Fish and Wildlife Service). 1996. *Eagles are being killed for profit; US Fish and Wildlife Service Agents uncover illegal market*. USFWS News Release. <http://www.r6.fws.gov/pressrel/96-67.htm> viewed 27 July 2004.
Wilbur, S.R. 1986. *Birds of Baja California*. University of California Press, Berkeley and Los Angeles, California, USA.

Ref.: CdP13 Prop. 11 Transférer le cacatoès soufré *Cacatua sulphurea* de l'Annexe II à l'Annexe I

BirdLife International 2001. *Threatened birds of Asia: The BirdLife International Red Data Book*. Cambridge UK: BirdLife International.
BirdLife International 2004. *Threatened birds of the world 2004*. CD-ROM. Cambridge, UK: BirdLife International.
Chisholm, C. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
Gilardi, J. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
Grimmett, R., 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
Jepson, P. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
Jepson, P. and Ladle, R. (submitted) Bird keeping in Indonesia: conservation impacts and the potential for substitution based responses. *Oryx*.
Mauro, I. 2003. New and significant ornithological records from Asia's newest country: Timor-Leste. Unpublished report to BirdLife International Asia Programme.
PHPA/LIPI/BirdLife International-IP 1998. *Yellow-crested Cockatoo Recovery Plan*. Bogor: PHPA/LIPI/BirdLife International-Indonesian Programme.
Setiawan, I., Jati, A., Lesmana, D., Trainor, C. and Agista, D. 2000. *Telaah awal status dan penyebaran Kakatua-kecil jambul-kuning (Cacatua sulphurea parvula) di Pulau Alor, Pantar, Timor Barat, Flores dan Moyo*. Bogor: PHKA/BirdLife International-Indonesia Programme (Laporan no.12).
Setiawan, I., Putra, E., Yudha, P., Darjono, Basuki, O.P., Purwandana, D., Suryakusumah, A. and Agista, D. 2001. *Telaah status bio-ekologi dan upaya pelestarian Kakatua-kecil jambul-kuning (Cacatua sulphurea) di Pulau Masakambang, Jawa Timur dan Pulau Nusa Penida, Bali*. Bogor: PHKA/BirdLife International-Indonesia Programme. (Memorandum Teknis no.21).
TRAFFIC Southeast Asia 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
Trainor, C.R. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
Trainor, C. R., Santana, F., Xavier, A., dos Santos, L., Xavier, F. and dos Santos, J. 2004. Status of globally threatened birds and internationally significant sites in Timor-Leste (East Timor) based on rapid participatory biodiversity assessments. Unpublished report.

Ref.: CdP13 Prop. 12 Supprimer l'inséparable rosegorge *Agapornis roseicollis* de l'Annexe II

BirdLife International 2004. *Threatened birds of the world 2004*. CD-ROM. Cambridge, UK: BirdLife International.
Collar, N. J. 1997. Rosey-faced lovebird. In: *Handbook of the birds of the world, 4. Sandgrouse to Cuckoos*. (del Hoyo, J., Elliot, A., and Sargatal J. eds). 410. Barcelona: Lynx Ediciones.
Gilardi, J. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
Inskipp, T. and Corrigan, H. 1992. Review of Significant Trade in Animals Species included in CITES Appendix II. Final Report to the CITES Animals Committee. WCMC, Cambridge, UK.
Jarvis, A. M., Robertson, A., Brown, C. J. and Simmons, R. E. 2001. Namibian avifaunal data base. National Biodiversity Programme, MET, Windhoek, Namibia.
Simmons, R. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team.
Spottiswood, C. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
TRAFFIC East/Southern Africa 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
TRAFFIC International 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
Warbuton, L. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.

Ref.: CdP13 Prop. 13 Transférer l'amazone à couronne *Amazona finschi* de l'Annexe II à l'Annexe I.

- Binford, L. C. 1989. A Distributional Survey of the Birds of the Mexican State of Oaxaca. Ornithological Monographs No. 43. American Ornithologists' Union. Washington, D.C.
- BirdLife International 2000. Threatened birds of the world. Barcelona and Cambridge, UK: Lynx Edicions and BirdLife International.
- BirdLife International 2004. *Threatened birds of the world 2004*. CD-ROM. Cambridge, UK: BirdLife International.
- Collar, N. J., Crosby, M. J. and Stattersfield, A. J. 1994 Birds to watch 2: the world list of threatened birds. Cambridge, UK: BirdLife International.
- Gilardi, J. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
- Juniper, T. and Parr, M. 1998. Parrots: A Guide to the Parrots of the World. Pica Press.
- del Hoyo, J., Elliot, A. and J. Sargatal (Eds). 1997 Handbook of the Birds of the World. Vol. 4: Sandgrouse to Cuckoos. Lynx Editions, Barcelona. 679 pp.
- TRAFFIC North America 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.

Ref.: CdP13 Prop. 14 Inscrire le nonpareil *Passerina ciris* à l'Annexe II. Auteur: États-Unis d'Amérique

- BirdLife International 2004. *Threatened birds of the world 2004*. CD-ROM. Cambridge, UK: BirdLife International.
- Demarest, D. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
- Iñigo-Elias, E. E., Rosenberg, K.V. and Wells, J.V. 2002. The Danger of Beauty. BirdsCdPe, newsletter Summer 2002 Vol 16, no 3, of the Cornell Lab of Ornithology, Summer 2002.
- IUCN. *in prep.*, 2004 IUCN Red List of Threatened Species.
- Perez Mena, E. 2004 *In litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Sykes, P. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- TRAFFIC North America 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- TRAFFIC South-East Asia 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Winkler, K. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.

Ref.: CdP13 Prop. 15 Transférer la pyxide arachnoïde *Pyxis arachnoïdes* de Madagascar de l'Annexe II à l'Annexe I.

- Anon. 2004. www.fauaclassifieds.com/forums/showthread/t-34134.html (posted at 29/02/2004) viewed May 2004.
- Carpenter, A. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
- van Dijk, P.P. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
- IUCN Conservation Breeding Specialist Group (CBSG). 2002. Evaluation et plans de gestion pour la conservation (CAMP) de la faune de Madagascar: Lémuriens, autres mammifères, reptiles et amphibiens, poisson d'eau douce et évaluation de la viabilité des populations et des habitats (PHVA) de *Hypogeomys antimena* (Vositse). Mantasoa, Madagascar 20-25 Mai 2001. Version finale Juillet 2002. Apple Valley, MN, USA.
- Jenkins, M.D. 1995. A review of the national level reforms necessary to improve control of the export trade in Madagascar's wild animals and plants and their products. TRADEM Preproject studies. Tropical Research and Development Limited, Gainesville, Florida, U.S.A.
- Loehr, V. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
- Pedrono, M and Smith, L.L. 2003. Testudinae, Land tortoises. In: Goodman, S. M. and Benstead, J.P. (eds) *The natural history of Madagascar*. University of Chicago Press, Chicago and London. Pp. 951-954.
- Raxworthy, C.J. and Nussbaum, R.A. 2000. Extinction and extinction vulnerability of amphibians and reptiles in Madagascar. *Amphibian and Reptile Conservation*. 2(1):15-23.
- Raxworthy, C. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
- TRAFFIC Europe 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.

Ref.: CdP13 Prop. 16 Inscrire le genre *Malayemys* à l'Annexe II...

Ref.: CdP13 Prop. 17 Inscrire la malayémyde à trois arêtes *Malayemys subtrijuga* à l'Annexe II.

- Anon., 2000. Seizures and prosecutions. Vietnam. *TRAFFIC Bulletin* 18(3).
- IUCN. 2003. 2003 IUCN Red List of Threatened Species www.iucnredlist.org viewed July 2004.
- Nutaphand, W. 1979. *The Turtles of Thailand*. Siamfarm Zoological Garden, Bangkok, Thailand 222pp.
- Pritchard, P.C.H. 1979. *Encyclopedia of Turtles*. T.F.H. Publications, Neptune, New Jersey, USA. 895pp.
- Srinarumol, N. 1995. Population Biology of the Malayan Snail-eating Turtle *Malayemys subtrijuga* (Schlegel and Muller, 1844). M.Sc. thesis, Chulalongkorn University. 126 pp.
- Stuart, B.L. and Platt, S.G. 2004. Recent Records of Turtles and Tortoises from Lao, Cambodia and Vietnam. *Asiatic Herpetological Research* 10:129-150
- TRAFFIC North America, 2004. *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
- Wermuth, H. and Mertens, R. (1961) with an annex by Obst, F.J. (1996). *Schildkröten, Krokodile, Brückenechsen*. Gustav Fischer, Jena.

Ref.: CdP13 Prop. 18 Inscrire le genre *Notochelys* à l'Annexe II. Inclusion of the genus *Notochelys* in Appendix II.

Ref.: CdP13 Prop. 19 Inscrire la tortue-boîte à dos plat *Notochelys platynota* à l'Annexe II.

Anon. 2002. Seizures and prosecution, Hong Kong. *TRAFFIC Bulletin* 19(2).
 Dijk, P.P van, 2004. *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
 Boulenger, G.A. 1912. *A Vertebrate Fauna of the Malay Peninsula from the Isthmus of Kra to Singapore including the adjacent islands. Reptilia and Batrachia*. Taylor and Francis, London, UK.
 Moll, E. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
 Philippen, H.D. 1988. Bemerkungen und Pflege einer relativ unbekanntes Emydide *Notochelys platynota* (Gray, 1834)- die Flachrückenschildkröte. *Die Schildkröte* (N.F.) Vol. 2 (1): 26-35.
 TRAFFIC North America, 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.

Ref.: CdP13 Prop. 20 Inscire le genre *Amyda* dont on sait actuellement qu'il ne contient qu'une seule espèce, le trionyx cartilagineux *Amyda cartilaginea*, à l'Annexe II. Auteur: États-Unis d'Amérique.

Choudhury, 2004 *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
 Cox, M. J., van Dijk, P.P., Nabhitabhata, J. and Thirakhupt, K. 1998. *A Photographic Guide to Snakes and other Reptiles of Peninsular Malaysia, Singapore and Thailand*. New Holland (Publishers) Ltd., London. 144 pp.
 IUCN, 2003. 2003 IUCN Red List of Threatened Species www.iucnredlist.org viewed July 2004.
 Kiew, B.H. 1987. An Annotated Checklist of the Herpetofauna of Ulu Endau, Johore, Malaysia. *Malayan Nature Journal* 41:413-423.
 Kitana, N. 1998. Sexual dimorphism and annual reproductive cycle of the Common Asiatic Softshell Turtle *Amyda cartilaginea*. M.Sc. Thesis, Dept. of Biology, Chulalongkorn University, Bangkok. 105 pp.
 Meylan, P. A., Moll, E.O. and van Dijk, P.P. in press. *Amyda cartilaginea* (Boddaert, 1770) - Asiatic Softshell Turtle. In: *The Conservation Biology of Freshwater Turtles*. (Pritchard & Rhodin, eds). IUCN, Gland, Switzerland.
 Moll, E.O., & Mohamed Khan bin Momin Khan. 1990. Turtles of Taman Negara. *Journal of Wildlife and Parks* 10:135-138.
 Nutaphand, W. 1979. *The Turtles of Thailand*. Siamfarm Zoological Garden, Bangkok, 222 pp.
 Pawar, S.S. and Choudhury, B.C. 2000. An inventory of chelonians from Mizoram, North East India: new records and some observations on threats *Hamadryad* 25(2):144-158.
 TRAFFIC North America, 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
 TRAFFIC Southeast Asia, 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
 Wermuth, H. and Mertens, R. (1961) with an annex by Obst, F.J. (1996). *Schildkröten, Krokodile, Brückenechsen*. Gustav Fischer, Jena.

Ref.: CdP13 Prop. 21 Inscire la famille Carettochelyidae à l'Annexe II.

Ref.: CdP13 Prop. 22 Inscire *Carettochelys insculpta* à l'Annexe II.

Cann, J. 1998. *Australian Freshwater Turtles*. John Cann & Beaumont Publishing Pte. Ltd., Singapore. 292 pp.
 van Dijk, P.P., Stuart, B.L. and Rhodin, A.G.J. (eds.). 2000 Asian Turtle Trade. Proceedings of a Workshop on Conservation and Trade of Freshwater Turtles and Tortoises in Asia. Phnom Penh, Cambodia, 1-4 December 1999
 van Dijk, P.P. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
 Georges, A., Doody, S., Young, J. and Cann, J. 2000. *The Australian Pig-Nosed Turtle (Carettochelys insculpta)*. Privately printed, Georges & Cann, Australia. 38 pp. ISBN 1 876810 30 0.
 IUCN. 2003. 2003 IUCN Red List of Threatened Species www.iucnredlist.org viewed July 2004.
 Rose, M. R., Parker, F. and Rhodin, A.G.J. 1982. New Guinea plateless turtle or pitted shell turtle (Fly River or pig-nosed turtle), *Carettochelys insculpta* Ramsay 1886. Pp. 243-246 in *The IUCN Amphibia - Reptilia Red Data Book, Part 1. Testudines, Crocodylia, Rhynchocephalia* (B. Groombridge, Ed.). International Union for the Conservation of Nature and Natural Resources, Gland, Switzerland.
 Samedi and Iskandar, D. T. 2000. Freshwater Turtle and Tortoise Conservation and Utilization in Indonesia. In: van Dijk, P.P., Stuart, B.L. and Rhodin, A.G.J. (eds.). 2000 Asian Turtle Trade. Proceedings of a Workshop on Conservation and Trade of Freshwater Turtles and Tortoises in Asia. Phnom Penh, Cambodia, 1-4 December 1999
 Tepedelen, K., 2004 *in litt.*, to C. Hoover, TRAFFIC North America, Washington, DC, USA.
 Tjaturadi S. Si, Burhan. 1999. Progress of Pig Nose Turtle's egg (*Carettochelys insculpta*) hatching experiment, in field office of Sentani, WWF Sahul Bioregion, Irian Jaya. Report, WWF Sahul Bioregion, Jayapura. Pp. 40-45.
 TRAFFIC North America, 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
 TRAFFIC Southeast Asia, 2004. *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
 WWF Sahul Bioregion. 1999. Population and Habitat Survey of Pig Nose Turtle along Vriendschap River, in District of Suator, Merauke Regency, Irian Jaya. Report, WWF Sahul Bioregion, Jayapura. Pp. 28-39.

Ref.: CdP13 Prop. 23 Inscire *Chelodina mccordi* à l'Annexe II.

Dijk, P.P. van, 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
 Freytag, O. 1984. Zuchterfolge mit *Chelodina novaeguineae*. *Das Aquarium* 186: 649-652.
 Grossmann, P. 1988. Beobachtungen an und Nachzucht von *Chelodina novaguineae* (Boulenger, 1888). *Sauria* 10 (2):7-11.
 Hoveling, M. 2000. Tweede generatie in gevangenschap geboren McCord's slangenhalsschildpad (*Chelodina mccordi*). *De Schildpad* 26 (3):116-119.
 IUCN, 2003. 2003 IUCN Red List of Threatened Species. www.iucnredlist.org viewed July 2004.
 Rhodin, A.G.J. 1994. Chelid turtles of the Australasian Archipelago: II. A new species of *Chelodina* from Roti Island, Indonesia. *Breviora* 498:1-31.

Schultz, D. 2000. Schlangenhalschildkröten der gattung *Chelodina* – eine unwiderstehliche Faszination. Pp. 129-135 in *Schildkröten – Grosses Schildkrötensymposium 5. Jahrestagung der SfÖ* (Artnr & Meier, eds.). Natur und Tier-Verlag, Münster.

TRAFFIC North America, 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.

Wermuth, H. and Mertens, R. (1961) with an annex by Obst, F.J. (1996). *Schildkröten, Krokodile, Brückenechsen*. Gustav Fischer, Jena.

Ref.: CdP13 Prop. 24 Transférer la population cubaine de crocodiles américains *Crocodylus acutus* de l'Annexe I à l'Annexe II aux fins de l'élevage en ranch.

IUCN 2003. 2003 IUCN Red List of Threatened Species. www.iucnredlist.org downloaded July 2004.

IUCN SSC Crocodile Specialist Group. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.

Jelden, D. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.

Manolis, C. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.

Ross, J.P. (ed.). 1998. Crocodiles. Status Survey and Conservation Action Plan. 2nd Edition. IUCN/SSC Crocodile Specialist Group. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK.

Thorbjarnasson, J. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.

TRAFFIC North America, 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.

Velasco, A. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.

Ref.: CdP13 Prop. 25 Transférer la population namibienne de *Crocodylus niloticus* de l'Annexe I à l'Annexe II.

IUCN SSC Crocodile Specialist Group 2004 *in litt.*, to Ministry of Environment and Tourism, Namibia.

USFWS. 1993. Endangered and Threatened Wildlife and Plants; Reclassification of Nile Crocodile from Endangered to Threatened. Federal Register Vol. 58 No. 183 p49870-75.

Ref.: CdP13 Prop. 26 Maintenir la population zambienne de crocodiles du Nil *Crocodylus niloticus* à l'Annexe II.

Craig, G.C., Gibson, D. St. C., and Hutton, J.M. 1992. A population model for the Nile Crocodile and simulation of different harvesting strategies. In: Hutton, J. M. and Games, I. (eds.) *The CITES Nile Crocodile project*. CITES Secretariat, Geneva, Switzerland.

IUCN Red List of Threatened Species. 2003. www.iucnredlist.org downloaded July 2004.

IUCN SSC Crocodile Specialist Group. 2004., *in litt* to the Director of ZAWA.

Ross, P. 1998. Ed. *Crocodiles: Status Survey and Action Plan*. IUCN Gland, Switzerland and Cambridge, UK.

TRAFFIC East/Southern Africa. 2004., *in litt.* to IUCN/SSC TRAFFIC Analyses team.

Ref.: CdP13 Prop. 27 Inscrire *Uroplatus* spp. à l'Annexe II.

Andreone, F., Glaw, F., Nussbaum, R.A., Raxworthy, C.J., Vences, M., and Randrianirina, J.E. 2003. The amphibians and reptiles of Nosy Be (NW Madagascar) and nearby islands: a case study of diversity and conservation of an insular fauna. *Journal of Natural History* 37 (17): 2119-2149.

Carpenter, A. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.

IUCN Conservation Breeding Specialist Group (CBSG). 2002. Evaluation et plans de gestion pour la conservation (CAMP) de la faune de Madagascar: Lémuriens, autres mammifères, reptiles et amphibiens, poisson d'eau douce et évaluation de la viabilité des populations et des habitats (PHVA) de *Hypogeomys antimena* (Vositse). Mantasoa, Madagascar 20-25 Mai 2001. Version finale Juillet 2002. Apple Valley, MN, USA.

Jenkins, M.D. 1995. A review of the national level reforms necessary to improve control of the export trade in Madagascar's wild animals and plants and their products. TRADEM Preproject studies. Tropical Research and Development Limited, Gainesville, Florida, U.S.A.

Jenkins, M. and Rakotomanampison, A. 1994. Export trade in Madagascar's plants and animals: consequences for species survival. Technical Report Association for the management of protected areas (687-0110). Submitted to USAID by Tropical Research and Development, Gainesville, Florida

Raxworthy, C.J. and Nussbaum, R.A. 2000. Extinction and extinction vulnerability of amphibians and reptiles in Madagascar. *Amphibian and Reptile Conservation*. 2(1):15-23.

Raxworthy, C. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.

TRAFFIC Europe 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.

Ref.: CdP13 Prop. 28 Inclure le genre *Langaha* à l'Annexe II.

Carpenter, A. 2004 *in litt.* to the IUCN/TRAFFIC analyses team.

Jenkins, M.D. 1995. A review of the national level reforms necessary to improve control of the export trade in Madagascar's wild animals and plants and their products. TRADEM Preproject studies. Tropical Research and Development Limited, Gainesville, Florida, U.S.A.

Krisko, K. L. 2003. Reproduction of the Madagascar leaf-nosed snake, *Langaha madagascariensis* (Serpentes: Colubridae: Pseudoxyrhophiinae). *Afr. J. Herpetol.* 52 (1): 61-68.

Raxworthy, C. 2004 *in litt.* to the IUCN/TRAFFIC analyses team.

Reptiles magazine v6.11 (11/98) -- Notes on the Natural History and Captive Husbandry of the Madagascan Leaf-Nosed Snake [Matt Russell] <http://members.aol.com/TheWyvernsLair/Library/Reptiles-3.html#leaf>

TRAFFIC Europe 2004 *in litt.* to the IUCN/TRAFFIC analyses team.

Ref.: CdP13 Prop. 29 Inscrire *Lycodryas citrinus* à l'Annexe II.

- Jenkins, M.D. 1995. A review of the national level reforms necessary to improve control of the export trade in Madagascar's wild animals and plants and their products. TRADEM Preproject studies. Tropical Research and Development Limited, Gainesville, Florida, U.S.A.
- TRAFFIC Europe 2004 *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
- Raxworthy, C. 2004. *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
- Carpenter, A. 2004. *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.

Ref.: CdP13 Prop. 30 Inscrire *Atheris desaixi* à l'Annexe II.

- Ashe, J. 2004 *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
- Drewes, R. 2004 *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
- Anon. 2003. *Changes in the state of conservation of Mt. Kenya forests: 1999-2002*. Durrell Institute for Conservation and Ecology of University of Kent, Kenya Wildlife Service, UNEP and the Kenya Forests Working Group
<http://www.unep.org/dewa/mountain/mtkenya-forest2.ap> viewed July 2004.
- Anon. 2004. Global herp. <http://www.globalherp.com> (viewed 20/05/2004).
- Herrmann, H-W. 2004. *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
- Kenya Wildlife Service 1999. Destruction of Mt. Kenya's forests.
<http://www.unep.org/dewa/mountain/mtkenya-forest.asp> viewed 16 July 2004.
- TRAFFIC East/Southern Africa 2004 *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
- Spawls, S. 2004. *in litt.* to IUCN/ TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
- Spawls, S. and Branch, B. 1995. *The dangerous snakes of Africa*. Blandford, London, UK.

Ref.: CdP13 Prop. 31 Inscrire *Bitis worthingtoni* à l'Annexe II.

- Anon. 2004. Global Herp <http://www.globalherp.com> viewed May 2004.
- Ashe, J. 2004 *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
- Drewes, R. 2004 *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
- Fleck, J. 2000. Bemerkungen zur Kenia-Hornpuffotter, *Bitis worthingtoni*, sowie Beobachtungen bei der Haltung und Vermehrung. *elaphe*, 8(3): 20-23.
- Herrmann, H-W. 2004 *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
- Spawls, S. 2004 *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
- Spawls, S. and Branch, B. 1995. *The dangerous snakes of Africa*. Blandford, London, UK.
- TRAFFIC East/Southern Africa 2004 *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.

Ref.: CdP13 Prop. 32 Inscrire le grand requin blanc *Carcharodon carcharias* à l'Annexe II avec un quota d'exportation annuel zéro.

- AC 20 WG 8, 2004. Biological and Trade Status of Sharks (Resolution Conf. 12.6 and Decision 12.47) report of the working Group. Twentieth Meeting of the Animals Committee, South Africa, 2004.
- Anon, 2004. White Shark Trust website <http://www.whitesharktrust.org/pages/illegal.html>
- Barrull, J. and Mate, I. 2000 *in litt.*, to IUCN SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Clarke, S. 2004. *Shark Products Trade in Hong Kong and Mainland China and Implementation of the CITES Shark Listings*. TRAFFIC East Asia, Hong Kong.
- Dudley, S. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK. Duffey, C. *In prep.* International trade in white shark (*Carcharodon caracharias*) goods originating from New Zealand.
- FAO, 2004. Draft report of FAO *ad hoc* Expert Advisory Panel for the Assessment of Proposals to amend Appendices I and II of CITES Concerning Commercially Exploited Aquatic Species. FAO, Rome, Italy.
- Fowler, S. 2000. *in litt.* to IUCN SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- IUCN, 2003. *2003 IUCN Red List of Threatened Species*. www.iucnredlist.org downloaded July 2004.
- Mollet, H. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
- Musick, J. 2000 *in litt.*, to IUCN SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Paxton, J. 2000. *in litt.* to IUCN SSC Wildlife Trade Programme, Cambridge, UK.
- Smith, S. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
- TRAFFIC Oceania, 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
- WCS, 2004. White shark *Carcharodon carcharias*: status and management challenges - Conclusions of the Workshop on Great White Shark Conservation Research. Unpubl. Report.

Ref.: CdP13 Prop. 33 Inscrire le napoléon *Cheilinus undulatus* à l'Annexe II.

- Armstrong, P.R. 2001. Effects of fishing on a protogynous hermaphrodite. *Canadian Journal of Fisheries and Aquatic Sciences* 58(3): 568-578.
- Chan, P. 2002 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
- Colin, P. 2004. Spawning in the humphead wrasse, *Cheilinus undulatus*, in Palau: physical and biological dynamics. 10th International Coral Reef Symposium, Abstract, p. 161.
- Erdmann, M. 2000 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
- Erdmann, M. 2002 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.

FAO, 2004. Draft Report of the FAO *ad hoc* Advisory Panel for the Assessment of Proposals to Amend Appendices I and II of CITES Concerning Exploited Aquatic Species. FAO Rome, Italy.

IUCN. *In prep.* 2004 IUCN Red List of Threatened Species.

Linden, O., Souter, D., Wilhelmsson, D., and Obura, D. 2002. Coral Reef Degradation in the Indian Ocean. Status report 2002. CORDIO. 284pp.

Manica, A. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.

Sadovy, Y. 2001 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.

Kulbicki, M. 2002 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.

Sadovy, Y., Kulbicki, M., Labrosse, P., Letourner, Y., Lokani, P., Donaldson, T.J. 2003. The Humphead Wrasse *Cheilinus undulatus*: a synopsis of a threatened poorly known giant coral reef fish. *Reviews in Fish Biology and Fisheries*, 13: 327-364.

Sadovy, Y., 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.

TRACC (Tropical Research and Conservation Centre). 2004. Humphead Wrasse populations in Sabah. http://www.tracc.00server.com/Fisheries/hhw_biology/hhw_populations_&_sizes.html Viewed July 2004.

Wilkinson, C. 2002. Status of Coral Reefs of the World: 2002. Australian Institute of Marine Science. 378pp.

TRAFFIC East Asia 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.

Ref.: CdP13 Prop. 34 Supprimer l'annotation «sensu D'Abreera» en ce qui concerne les genres *Ornithoptera*, *Trogonoptera* et *Troides* à l'Annexe II.

Ref.: CdP13 Prop. 35 Inscrire la datte de mer *Lithophaga lithophaga* à l'Annexe II...

Abello, P. 2004., *in litt.*, to IUCN/ TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.

Anon. 2004a <http://www.mnhn.fr/mnhn/bimm/protection/fr/Especies/Fiches/Lithophagalithophaga.html>

Anon 2004b <http://www.medshells.com/items.asp?IDFam=34&fam=Mytilidae>

Boljesic 2004., *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.

Díaz, D., Marí, M., Abelló, P. and Demestre, M. 2001. Settlement and juvenile habitat of the European spiny lobster *Palinurus elephas* (Crustacea: Decapoda: Palinuridae) in the western Mediterranean Sea. *Scientia Marina*, 65(4): 347-356.

FAO 2004. DRAFT Report of the FAO *ad hoc* Expert Advisory Panel for the Assessment of Proposals to Amend Appendices I and II of CITES. FAO Rome.

Fischer, W., Bauchot, M.L., and Schneider, M. (Eds). 1987. Fiches FAO d'identification des especes pour les besoins de la peche (revision 1). Mediterranean and Black Sea. Zone de Pechec 37 vol 1. Vegetaux et Invertébrés. FAO, Rome, Italy.

Gonzales, J.T., Halcon, R.A.M., Barrajon, A., Calvo, M., Frias, A., Moreno, D., and Saavedra, L. 2000. ESTUDIO SOBRE LA BIOLOGIA, CONSERVACIÓN Y PROBLEMÁTICA DEL DÁTIL DE MAR (*Lithophaga lithophaga*) EN ESPAÑA a report to Ministerio de Medioambienta.

Italian CITES Management Authority 2004., *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.

IUCN 2003. 2003 IUCN Red List of Threatened Species www.iucnredlist.org downloaded July 2004.

Mohamed Salah Romdhane, Unité de Recherche Ecosystèmes et ressources Aquatiques de Tunisia *in litt.*, to TRAFFIC Europe.

Ortal, R. 2004. *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.

Russo, G.F. and Cicogna, F. 1992. Il dattero di mare, *Lithophaga lithophaga* e gli effetti distruttivi della sua pesca sull'ambiente marino costiero: problemi e prospettive. *Boll. Mus. Ist. Biol. Univ. Genova*, 56-57:165-194.

Seddon, M. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.

Shafee, M.S. Peche des Bivavles sur la Cote mediterraneenne marocaine: catalogue d'especes exploitees et d'engins utilises. LA FAO –CDPEMED Alicante Espagne.

TRAFFIC Europe, 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.

Ref.: CdP13 Prop. 36 . Amender l'annotation des genres *Helioporidae*, *Tubiporidae*, *Scleractinia*, *Milleporidae* et *Stylasteridae*.

TRAFFIC Oceania 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.

Ref.: CdP13 Prop. 37 Inscrire le genre *Hoodia* à l'Annexe II.

Anon, 2004. <http://www.northern-cape.gov.za/docs/pr/showpr.asp?ID=207>.

Bruyns, P. 1993. A revision of *Hoodia* and *Lavrania* (Asclepiadaceae Stapeliae). *Botanische Jahrbücher*. 115: 145-270.

Endress, M.E. & Bruyns, P. 2000. A revised classification of Apocynaceae s.l. *Bot. Rev. (Lancaster)* 66: 1-56.

Golding, J. 2004 *in litt.*, to IUCN/ TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.

Golding, J. [ed.] (2002) *Southern African Plant Red Data Lists*. Southern African Botanical Diversity Network Report No.14. SABONET, Pretoria.

Hargreaves, B. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.

Hewitt, T. 1993. *The complete book of cacti and succulents*. Dorling Kindersley Ltd, London.

Müller, B. and Albers, F. (2002). *Hoodia*. In Albers, F. and Meve, U. (eds.), *Illustrated handbook of succulent plants: Asclepiadaceae*. Springer-Verlag, Heidelberg.

Plowes, D.C.H. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.

Strohbach, M. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.

TRAFFIC East/Southern Africa, 2004. *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.

Walter, K.S. and Gillett, H.J. [eds] (1998) *1997 IUCN Red List of Threatened Plants*. Compiled by the World Conservation Monitoring Centre. IUCN – the World Conservation Union, Gland, Switzerland and Cambridge, UK.
Wynberg, R. 2004a *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
Wynberg, R. 2004b. Commercialisation of *Hoodia* spp as an appetite suppressant. In prep.

Ref.: CdP13 Prop. 38 Annoter Euphorbiaceae inscrites à l'Annexe II.

Esser, H.J. *Flora of Thailand*. The National Herbarium, Nederland.
http://www.nationaalherbarium.nl/thaieuph/ThEuphorbia.htm#Euphorbia_neriifolia (viewed July 2004).

Ref.: CdP13 Prop. 39 Annoter Euphorbiaceae inscrites à l'Annexe II.

IUCN. *In prep.* 2004 IUCN Red List of Threatened Species.
Jankalski 2000 "Crown of Thorns" hybrids - past and present *Cactus and Succulent Journal* 72 (4): 202-204
Jenkins, M.D. 1995. A review of the national level reforms necessary to improve control of the export trade in Madagascar's wild animals and plants and their products. TRADEM Preproject studies. Tropical Research and Development Limited, Gainesville, Florida, U.S.A.
Kimnach, M. 2000 Naming the *Euphorbia milii* hybrids *Cactus and Succulent Journal* 72 (4): 205
Rauh, W. 1979. *Euphorbia x lomi* Rauh (*E. lophogona x E. milii*). *Kakteen und andere Sukkulente* 30(11): 257-59
Smoley, R. 2000 Giant-flowered *Euphorbia milii* hybrids *Cactus and Succulent Journal* 72 (4): 198-201
Walter, K.S. and Gillett, H.J. (eds), 1998. *1997 IUCN Red List of Threatened Plants*. Compiled by the World Conservation Monitoring Centre. IUCN - The World Conservation Union, Gland, Switzerland and Cambridge, UK. Ixiv + 862pp.

Ref.: CdP13 Prop. 40 L'annotation d'Orchidaceae à l'Annexe II

Ritterhausen, B. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
TRAFFIC International, 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.

Ref.: CdP13 Prop. 41 L'annotation d'Orchidaceae à l'Annexe II..

Anon. 2002. Analyses of the Proposals to Amend the CITES Appendices. Prepared by IUCN SSC and TRAFFIC. IUCN, Cambridge, UK.
Ritterhausen, B., 2004. *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
TRAFFIC East/Southern Africa, 2004. *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
TRAFFIC International, 2004. *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.

Ref.: CdP13 Prop. 42 Amendement à l'annotation d'Orchidaceae à l'Annexe II concernant *Phalaenopsis*.

Ritterhausen, B. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
TRAFFIC International, 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.

Ref.: CdP13 Prop. 43 Transférer *Cattleya trianaei* de l'Annexe I à l'Annexe II.

TRAFFIC South America 2004 *in litt.*, to IUCN/ TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
Walter, K.S. and Gillett, H.J. (eds), 1998. *1997 IUCN Red List of Threatened Plants*. Compiled by the World Conservation Monitoring Centre. IUCN - The World Conservation Union, Gland, Switzerland and Cambridge, UK. Ixiv + 862pp.

Ref.: CdP13 Prop. 44 Transférer *Vanda coerulea* de l'Annexe I à l'Annexe II.

Anon. 2004. Arunachal Pradesh <http://arunachalpradesh.nic.in>, viewed July 2004.
Chen Singchi, Tsi Zhanhuo, Luo Yibo., 1999. *Native orchids of China in colour*. Science Press, Beijing.
Balakrishnan, N.P. (1981) *Flora of Jowai*. Vol. 1. Botanical Survey of India, Kolkata. pp.1-30.
FAO, 2000. Global Forest Resource Assessment 2000.

Ref.: CdP13 Prop. 45 Ajouter l'annotation # 1 à l'inscription de *Cistanche deserticola* (Annexe II)

Anon. 2002. *IUCN Analyses of the Proposals to amend the CITES Appendices*. Prepared by the IUCN Species Survival Commission and TRAFFIC for the Twelfth Meeting of the Conference of the Parties to CITES. IUCN-The World Conservation Union, Gland, Switzerland.
Huang Pei You, 2002. The status of and the sustainable use of medicinal material *Rou cong rong*. In: Anon. *Abstract of the Fifth China Beijing international high-tech industries week/ the third international conference on application of high-new science and technology in biodiversity conservation and utilization*, 22-24 May 2002, China Biodiversity Conservation Fund, China.

Ref.: CdP13 Prop. 46 Transférer *Chrysalidocarpus decipiens* de l'Annexe II à l'Annexe I

IUCN/SSC and TRAFFIC, 2000. *IUCN Analyses of Proposals to amend the CITES Appendices*. Prepared by the IUCN Species Survival Commission and the TRAFFIC network for the Eleventh Meeting of the Conference of the Parties to CITES. IUCN-The World Conservation Union. Gland, Switzerland.

Lee, S.K.H., 2001. *Medicinal plant trade in Hong Kong*. TRAFFIC East Asia, Hong Kong [in Chinese language]. Notification to the Parties No. 2001/067 CONCERNING: Annotation to *Cistanche deserticola*.

TRAFFIC East Asia, 2002 *in litt.*, to TRAFFIC International, Cambridge, UK.

Republic of Korea CITES Management Authority, 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.

Ref.: CdP13 Prop. 47 Annotation de l'if de l'Himalaya *Taxus wallichiana* à l'Annexe II.

Beentje, H. and Dransfield, J. 1994. *Chrysalidocarpus decipiens Principes* Vol. 38, No 3.

Dransfield, J. and Beentje, H. *The Palms of Madagascar*. Royal Botanic Gardens, Kew and the International Palm Society, 1995.

IUCN. 2003. 2003 IUCN Red List of Threatened Species www.iucnredlist.org viewed July 2004.

Jenkins, M.D. 1995. A review of the national level reforms necessary to improve control of the export trade in Madagascar's wild animals and plants and their products. TRADEM Preproject studies. Tropical Research and Development Limited, Gainesville, Florida, U.S.A.

Ref.: CdP13 Prop. 48 Inscrire les ifs *Taxus chinensis*, *Taxus cuspidata*, *Taxus fuana*, *Taxus sumatrana* et tous les taxons infraspécifiques de ces espèces à l'Annexe II

Farjon, A. 2001. *World Checklist and Bibliography of Conifers*. 2nd edition, Royal Botanic Gardens, Kew, UK.

Farjon, A. and Page, C.N. (comp.). 1999. *Conifers: Status survey and conservation action plan*. Conifer Specialist Group, IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK.

Luu, N.D.T. and Thomas, P. 2004. *Conifers of Vietnam: an illustrated field guide*. World Publishing House. Hanoi 121pp

Nicholson, R. 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC, Cambridge, UK.

Nguyen Tien Hiep and Vidal J.E. 1996. Flore du Cambodge du Lao PDR et du Vietnam. *Gymnospermae Fasc. 28*. Museum National D'Histoire Naturelle, Paris, France

Nguyen Hoang Nghia 2000. *Some threatened tree species of Vietnam*. Agr. Publ. House, Hanoi

Qiaoping Xiang 2004 *in litt* to IUCN/TRAFFIC, Cambridge, UK.

Schippmann, U. 2001. Medicinal plants Significant Trade Study. CITES Projekt S-109. Plants Committee Document PC9 9.1.3 (rev.) Bundesamt für Naturschutz, Bonn.

Thomas, P. and Nguyen Duc To Luu 2004. Current Status of *Taxus* species in Vietnam. Unpublished report prepared in response to a request from the IUCN/SSC Wildlife Trade Programme.

Thomas, P., Gardner, M.F. and Nguyen Duc To Luu 2002. Threatened conifers of the Dalat Plateau. Unpublished report for the Darwin Initiative Project 162/10/017 Preservation, Rehabilitation and Utilisation of Vietnamese Montane Forests. RBGE

Thomas, P., Gardner, M.F. and Nguyen Duc To Luu 2003. Threatened conifers in northern Vietnam. Unpublished report for the Darwin Initiative Project 162/10/017 'Preservation, Rehabilitation and Utilisation of Vietnamese Montane Forests. RBGE

Vat, Phan Tuc (ed.) 1996 *Sách Đỏ Việt Nam. Red Data Book of Vietnam*. Science and Technics Publishing House, Hanoi, Vietnam

Vu Van Dung (ed.) 1996 *Vietnam Forest trees*. Forest Inventory and Planning Institute, Agricultural Publishing House, Hanoi, Vietnam

Ref.: CdP13 Prop. 49 Inscrire les espèces productrices de bois de gélouse *Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp. à l'Annexe II

Anon. 2003. FAO report on NDF (2003), *viewed 27 May, 2004*:
[http://www.mekonginfo.org/mrc_en/announce.nsf/0/8C48A515C379373947256DD3002A4C13/\\$FILE/NWFP_10-03.html](http://www.mekonginfo.org/mrc_en/announce.nsf/0/8C48A515C379373947256DD3002A4C13/$FILE/NWFP_10-03.html)

Anon. 2004a Review of Significant Trade *Aquilaria malaccensis* CITES PC14 Doc.9.2.2 Annex 2

Anon. 2004b <http://www.hkherbarium.net/Herbarium/topics/topic4/2aqualaria.htm>.

Anon. 2004c http://www.agarwood.org.vn/about_us.htm.

Barden, A., Awang Anak, N., Mulliken, T., and Song, M. (2000). Heart of the Matter: Agarwood Use and Trade, and CITES implementation for *Aquilaria malaccensis*. TRAFFIC International.

Bolier, B. 2004. What about agarwood in the Philippines? An inventory and research on Philippine agarwood producing trees and its possible harvest. Unpublished research report, Department of Anthropology, University of Amsterdam.

Gunn, B., Stevens, P., Singadan, M., Sunari, L. and Chatterton, P. (2004) Eaglewood in New Guinea. Resource Management in Asia-Pacific Working Paper No.51, Resource Management in Asia-Pacific Program, Research School of Pacific and Asian Studies, Australian National University.

La Frankie, J.V. 1994. Population dynamics of some tropical timbers that yield non-timber forest products. *Economic Botany* 48(3): 301-309.

Mabberley, D.J. 1997. *The Plant Book* University of Cambridge Press, UK.

Soehartono, T. and Mardiatuti, A., 1997. The current trade in gaharu in West Kalimantan. *Biodiversitas Indonesia* 1: 1-10.

- Soehartono, T and Newton, A.C., 2000. Conservation and sustainable use of tropical trees in the genus *Aquilaria* I: Status and distribution in Indonesia. *Biological Conservation* 96: 83-94.
- Soehartono, T. and Newton, A.C., 2001. Conservation and sustainable use of tropical trees in the genus *Aquilaria* II: The impact of gaharu harvesting in Indonesia. *Biological Conservation* 97: 29-41.
- Soehartono, T. and Newton, A.C. 2002. The gaharu trade in Indonesia: Is it sustainable? *Economic Botany* 56(3): 271-284.
- Soehartono, T. and Mardiasuti, A. 2002. *CITES implementation in Indonesia*. Nagao Natural Environment Foundation, Jakarta.
- TRAFFIC Southeast Asia 2004 *in litt.*, to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
- Zich, F. and Compton, J. 2001. The Final Frontier. Towards sustainable management of Papua New Guinea's Agarwood resource.

Ref.: CdP13 Prop. 50 Inscrire le ramin *Gonystylus* spp. à l'Annexe II.

- Abdullah, A.L. 2004., *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
- Anon 2004a. <http://www.traffic.org/news/timber.html>.
- Anon 2004b. <http://www.mtc.com.my/illegal/reject.htm>. Malaysian Timber Council (CdPy right) Last modified: February 2004, viewed May 2004.
- Anon, 2004c *Hardwoodmarkets.com* 2002.
- Baas, P. and van Heuven, B. 2002. *Gonystylus* spp. CITES Identification Manual.
- Collins, N.M., Sayer, J.A. and Whitmore, T.C. 1991. *The Conservation Atlas of Tropical Forests: Asia and the Pacific*. IUCN and MacMillan.
- Environmental Investigation Agency and Telapak Indonesia (2001). *Timber trafficking. Illegal logging in Indonesia, South East Asia and international consumption of illegally sourced timber*. Environmental Investigation Agency, London.
- Environmental Investigation Agency and Telapak Indonesia (2003). *Singapore's illegal timber trade and the US-Singapore Free Trade Agreement*. Environmental Investigation Agency, London.
- Environmental Investigation Agency and Telapak Indonesia (2004). *Profiting from plunder. How Malaysia smuggles endangered wood*. Environmental Investigation Agency, London.
- IUCN. 2003. 2003 IUCN Red List of Threatened Species. www.iucnredlist.org downloaded July 2004.
- Ministry of Fisheries and Forests, Fiji 2004., *in litt.*, to WWF South Pacific Programme.
- Soehartono, T. and Mardiasuti, A. 2002. *CITES Implementation in Indonesia*. Nagao Natural Environment Foundation, Jakarta.
- TRAFFIC Southeast Asia. 2004 Proceedings of the Tri-National Workshop – Trade in the Commercial Timber Spp., 15-16 April 2004, Vistana Hotel, Kuala Lumpur, Malaysia.

ANNEXES:

Annexe 1 Critères biologiques d'inscription à l'Annexe I et à l'Annexe II

Annexe 2.1 Résumé des Catégories et critères UICN (UICN, 1994)

Annexe 2.2 Résumé des Catégories et critères UICN (UICN, 2001)

Annexe 1. Critères biologiques d'inscription à l'Annexe I et à l'Annexe II

Note: chaque chiffre donné ci-après est indicatif et non limité

CRITERES D'INSCRIPTION DES ESPECES A L'ANNEXE I - Application de l'un ou l'autre des critères de A à D

A. Population sauvage réduite

Petit nombre d'individus avec l'une au moins des caractéristiques suivantes:	<5000
idéclin du nombre d'individus, de la superficie ou de la qualité de l'habitat	20% en 10 ans ou trois générations <500
ii) chaque sous-population très petite	
iii) individus concentrés en une population durant une phase biologique	
iv) importante fluctuation à court terme du nb d'individus de +	un ordre de grandeur de 2 ans
v) espèce très vulnérable du fait de sa biologie ou de son comportement	

B. Distribution restreinte

Aire de répartition réduite avec au moins un des éléments suivants:	<10 000 km ²
i) fragmentation/occurrence en très peu de localités	<500 km ² /sous-population
ii) importante fluctuation de la superficie ou du nb sous-populations	<un ordre de grandeur
iii) espèce très vulnérable du fait de sa biologie	
iv) déclin de l'un des éléments suivants:	
- aire de répartition	
- nombre de sous-populations	
- nombre d'individus	
- superficie ou qualité de l'habitat	
- potentiel reproducteur	

C. Déclin de la population sauvage

Déclin du nombre d'individus sauvages, soit:	50% en 5 ans ou 2 générations
i) en cours ou passé; soit	
ii) déduit ou prévu, sur la base:	
- d'une diminution de la superficie /qualité de l'habitat	
- des niveaux/modes d'exploitation	
- des menaces de facteurs extérieurs (par ex. agents pathogènes, espèces concurrentes, parasites, prédateurs, hybridation, espèces introduites et effets de toxines ou polluants)	
- d'un potentiel reproducteur diminué	

D. Risque de satisfaire à l'un ou plus des critères qui précèdent en cinq ans faute d'une inscription à l'Annexe I

* génération = âge moyen des parents dans une population

CRITÈRES D'INSCRIPTION DES ESPÈCES À L'ANNEXE II

Conformément au paragraphe 2(a) de l'Article II, une espèce doit être inscrite à l'Annexe II si elle satisfait à l'un au moins des critères suivants

A. L'espèce satisfait à l'un au moins des critères biologiques justifiant l'inscription à l'Annexe I dans un proche avenir à moins que le commerce de ladite espèce ne soit strictement réglementé.

B. Le prélèvement de spécimens dans la nature aux fins de commerce nuit ou peut nuire à l'espèce soit:

- i) parce qu'il excède, sur une longue période, le niveau pouvant être maintenu indéfiniment; soit
- ii) parce qu'il réduit l'espèce à un niveau de population auquel sa survie pourrait être menacée par d'autres facteurs.

Conformément au paragraphe 2(b) de l'Article II, une espèce doit être inscrite à l'Annexe II si elle satisfait à l'un au moins des critères suivants

A. Les spécimens ressemblent aux spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II ou à l'Annexe I au point qu'il est peu probable qu'un non-expert soit raisonnablement en mesure de les distinguer.

B. L'espèce appartient à un taxon dont la plupart des espèces sont inscrites à l'Annexe II ou à l'Annexe I et les espèces qui restent doivent être inscrites pour permettre un contrôle efficace du commerce des spécimens des autres espèces.

Annexe 2.1 Résumé des Catégories et critères UICN (UICN, 1994)

Utiliser n'importe quel critère de A à E

	Gravement Menacé	Menacé d'extinction	Vulnérable d'extinction
A. Réduction de la Population Réduction de la population: au moins se caractérisant par 1 ou 2	80% en 10 ans ou 3 générations	50% en 10 ans ou 3 générations	20% en 10 ans ou 3 générations
(1) une diminution observée, estimée, déduite ou supposée de la population dans le passé, d'après l'un des critères suivants a) l'observation directe b) un indice d'abondance adapté au taxon c) un déclin de la zone d'occupation, de la zone d'occurrence et/ou de la qualité de l'habitat d) les niveaux d'exploitation réels ou potentiels e) les effets de taxons introduits, de l'hybridation, des agents pathogènes, polluants, espèces concurrentes ou parasites			
(2) un déclin de la population prévu ou supposé à l'avenir, d'après b - e			
B. Aire de répartition restreinte et déclin ou fluctuation soit de la zone d'occurrence soit de la zone d'occupation et 2 des 3 éléments suivants:	< 100km ² < 10km ²	< 5000km ² < 500km ²	< 20000km ² < 2000km ²
(1) soit gravement fragmentée:(souspopulations isolées avec probabilité réduite de recolonisation, si éteintes) soit se rencontrant en # endroits	# = 1	# ≤5	# ≤10
(2) déclin continu constaté, estimé, déduite ou supposé, de l'un des éléments suivants: a) zone d'occurrence b) zone d'occupation c) superficie et/ou qualité de l'habitat d) nombre de localités ou de souspopulations e) nombre d'individus matures	n'importe quel taux	n'importe quel taux	n'importe quel taux

B. Aire de répartition restreinte et déclin ou fluctuation (suite)

(3) Fluctuations extrêmes de l'un des éléments suivants:

- a) zone d'occurrence
- b) zone d'occupation
- c) nombre de localités ou souspopulations
- d) nombre d'individus matures

C. Petite population et déclin

du nombre d'individus matures
et 1 des 2 éléments suivants:

(1) Un déclin continu, rapide, l'une au moins des

(2) Un déclin continu, constaté, prévu ou déduit du nombre d'individus
matures ET structure de la population

soit a) gravement fragmentée

soit b) tous les individus en une seule souspopulation

D. Population très petite ou restreinte

Soit (1) nombre d'individus matures

soit (2) la population est vulnérable

E. Analyse quantitative

Indiquant une probabilité d'extinction
dans la nature d'au moins

Gravement Menacé

> 1 ordre/grand.

< 250

25% en 3 ans
ou 1 génération

n'importe quel taux

toutes souspop. ≤ 50
du nombre d'individus
matures

< 50
(non applicable)

50% en 10 ans
ou 3 générations

Menacé

> 1 ordre/grand.

< 2500

20% en 5 ans
ou 2 générations

n'importe quel taux

toutes souspop. ≤ 250
du nombre d'individus
matures

< 250
(non applicable)

20% en 20 ans
ou 5 générations

Vulnérable

> 1 ordre/grand.

< 10000

10% en 10 ans
ou 3 générations

n'importe quel taux

toutes souspop. ≤ 1000
du nombre d'individus
matures

< 1000
zone d'occupation
< 100km² ou nombre de
localités ≤ 5

10% en 100 ans

Annexe 2.2 Résumé des Catégories et critères UICN (UICN, 2001)

Utiliser n'importe quel critère de A à E

	Gravement Menacé	Menacé d'extinction	Vulnérable d'extinction
A. Réduction de la Population en 10 ans ou 3 générations au moins			
A1	90%	70%	50%
A2, A3, A4	80%	50%	20%
Prenant l'un ou l'autre des formes suivantes			
(1) une diminution observée, estimée, déduite ou supposée de la population dans le passé, lorsque les causes de la réduction sont clairement réversibles ET comprises ET ont cessé, d'après l'un des critères suivants (à préciser):			
a) l'observation directe			
b) un indice d'abondance adapté au taxon			
c) un déclin de la zone d'occupation, de la zone d'occurrence et/ou de la qualité de l'habitat			
d) les niveaux d'exploitation réels ou potentiels			
e) les effets de taxons introduits, de l'hybridation, des agents pathogènes, polluants, espèces concurrentes ou parasites			
(2) une diminution observée, estimée, déduite ou supposée de la population dans le passé, lorsque la réduction ou ses causes n'ont peut-être pas cessé OU ne sont peut-être pas comprises OU ne sont peut-être pas réversibles, d'après (1) b – e			
(3) une diminution (maximum de 100 ans) d'après (1) b – e			
(4) une diminution observée, estimée, déduite ou supposée de la population dans le passé (maximum de 100 ans dans l'avenir), la période de temps devant inclure à la fois le passé et l'avenir, lorsque la réduction ou ses causes n'ont peut-être pas réversibles, d'après (1) b – e			
B. Répartition géographique, qu'il s'agisse de B1 (zone d'occurrence) ET/ OU B2(zone d'occupation)			
B1 la zone d'occurrence	< 100km ²	< 5000km ²	< 20 000km ²
B2la zone d'occupation	< 10km ²	< 500km ²	< 2000km ²
ET au moins deux des possibilités suivantes:			
(1) soit gravement fragmentée:(souspopulations isolées avec probabilité réduite de recolonisation, si éteintes) soit se rencontrant en # endroits			
	# = 1	# ≤ 5	# ≤ 10
(2) déclin continu constaté, estimé, déduite ou supposé, de l'un des éléments suivants:			
a) zone d'occurrence			
b) zone d'occupation			
c) superficie et/ou qualité de l'habitat			
d) nombre de localités ou de souspopulations			
e) nombre d'individus matures			
	n'importe quel taux	n'importe quel taux	n'importe quel taux

B. Aire de répartition restreinte et déclin ou fluctuation (suite)

	Gravement Menacé	Menacé	Vulnérable
(3) Fluctuations extrêmes de l'un des éléments suivants: a) zone d'occurrence b) zone d'occupation c) nombre de localités ou souspopulations d) nombre d'individus matures	> 1 ordre/grand.	> 1 ordre/grand.	> 1 ordre/grand.
C. Petite population et déclin du nombre d'individus matures et 1 des 2 éléments suivants: (1) Un déclin continu, estimé l'une au moins des (maximum de 100 ans dans l'avenir) (2) Un déclin continu, constaté, prévu ou déduit du nombre d'individus matures ET structure de la population soit a) gravement fragmentée; toutes souspop soit b) tous les individus en une seule souspopulation	< 250 25% en 3 ans ou 1 génération n'importe quel taux ≤ 50 du nombre d'individus matures	< 2500 20% en 5 ans ou 2 générations n'importe quel taux ≤ 250 du nombre d'individus matures	< 10 000 10% en 10 ans ou 3 générations n'importe quel taux ≤ 1000 du nombre d'individus matures
D. Population très petite ou restreinte Soit (1) nombre d'individus matures soit (2) la population dont la zone d'occupation est très réduite	< 50 (non applicable)	< 250 (non applicable)	< 1000 zone d'occupation < 20km ² ou nombre de localités ≤ 5
E. Analyse quantitative Indiquant une probabilité d'extinction dans la nature d'au moins	50% en 10 ans ou 3 générations	20% en 20 ans ou 5 générations	10% en 100 ans